

**Nathalie Caill-Milly (1), Jean-Pierre Léauté (2), Brice Trouillet (3),
JeanLouis Laborde (2), Cecilia Goumy (3), Patrick Prouzet (1),
AldeGrandpierre (4), Muriel Lissardy (1), Jean-Pierre Corlay (3).**

(1) Ifremer - Laboratoire Halieutique d'Aquitaine - Bidart

(2) Ifremer - Laboratoire RH La Rochelle

(3) Geolittomer- Université de Nantes

(4) CRTS - La Rochelle

**La petite pêche en aquitaine
- le bassin d'Arcachon –
*Halieutique, socio-économie, usages
et réglementations***

1999-2000



G 000 h 01
PET
P

La petite pêche en Aquitaine – Le bassin d’Arcachon –
Halieutique, socio-économie, usages et réglementation.
1999-2000



56883 ✓

REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	5
PARTIE I : « ACTIVITÉ INTRA-BASSIN »	8
1. MÉTHODOLOGIE	8
1.1. ORIGINE DES DONNÉES	8
1.2. CHOIX DES GRANDEURS COLLECTÉES PAR L'ENQUÊTE ET PRÉCISION DE LA NOTION DE STATUT DES PROFESSIONNELS	8
1.2.1. <i>Contenu du questionnaire</i>	8
1.2.2. <i>Définition de la notion de statut des professionnels</i>	9
1.3. MISE EN PLACE ET DÉROULEMENT DU QUESTIONNAIRE (DONT DIFFICULTÉS RENCONTRÉES)	9
1.4. STRUCTURATION DES DONNÉES ET CRITIQUES	10
2. TYPOLOGIE DE L'ACTIVITÉ INTRA-BASSIN	11
2.1. ORIGINE DES DONNÉES HALIEUTIQUES	11
2.2. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA FLOTTILLE AU NIVEAU GLOBAL	11
2.3. TYPOLOGIE DE LA FLOTTILLE : ENGIN, ESPÈCES, CALENDRIER	12
2.3.1. <i>Description de la population de navires à la base de la typologie et comparaison avec l'ensemble des navires pêchant intra-bassin</i>	12
2.3.2. <i>La typologie</i>	19
2.4. DESCRIPTION DES ENGIN MIS EN ŒUVRE (ENQUÊTES)	28
2.4.1. <i>Répartition des zones de pêche déclarées</i>	28
2.4.2. <i>Quantification des engins possédés</i>	33
2.4.3. <i>Bilan</i>	40
3. LE NAVIRE	40
3.1. DISTRIBUTION DES NAVIRES SUR LE BASSIN	40
3.1.1. <i>Les navires de la catégorie « ostréiculture »</i>	42
3.1.2. <i>Les navires de la catégorie « conchyliculture petite pêche »</i>	42
3.1.3. <i>Les navires de la catégorie « petite pêche »</i>	42
3.1.4. <i>Bilan</i>	44
3.2. NOMBRE MOYEN DE NAVIRES PAR PATRON	44
3.3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	45
3.3.1. <i>Puissance</i>	45
3.3.2. <i>Longueur</i>	45
3.3.3. <i>Année de construction</i>	48
3.3.4. <i>Types de navires</i>	48
3.3.5. <i>Matériaux de la coque</i>	49
3.4. MODALITÉS D'ACQUISITION DU NAVIRE ET VALEUR ACTUELLE ESTIMÉE	51
3.5. REMOTORISATIONS	53
4. LE FACTEUR TRAVAIL	54
4.1. EFFECTIFS À LA PÊCHE	54
4.1.1. <i>Patrons</i>	54
4.1.2. <i>Effectif embarqué</i>	58

sommaire

4.2. MONO/PLURIACTIVITÉ	58
4.3. DEGRÉ DE PARTICIPATION DE LA FAMILLE À L'EXPLOITATION	60
5. COÛT DES FACTEURS DE PRODUCTION, RICHESSE CRÉÉE ET MESURES DE PERFORMANCE ÉCONOMIQUE	61
5.1. COÛT ET STRUCTURE DES FACTEURS DE PRODUCTION	61
5.1.1. <i>Les charges de personnel</i>	61
5.1.2. <i>Les consommations intermédiaires</i>	64
5.2. CHIFFRE D'AFFAIRES, CRÉATION DE RICHESSES ET EFFICACITÉ DE L'UTILISATION DES MOYENS DE PRODUCTION	66
5.2.1. <i>CA, Valeur Ajoutée et EBE</i>	66
5.2.2. <i>Mesure de la performance économique</i>	69
6. TRAITEMENT DU POISSON ET COMMERCIALISATION	70
6.1. TRAVAIL DU POISSON	70
6.2. VENTES	70
PARTIE II : « ACTIVITÉ HALIEUTIQUE ET LES AUTRES USAGES »	72
LA PLAISANCE	73
L'OSTRÉICULTURE	75
LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION	77
LES INTERACTIONS SPATIALES ENTRE ACTIVITÉS	78
PARTIE III : « : SYNTHÈSE SUR LA BIOLOGIE DES ESPÈCES PRINCIPALES »	83
PARTIE IV : « RÉGLEMENTATION »	112
SYNTHÈSE	147
L'ACTIVITÉ HALIEUTIQUE INTRA-BASSIN	147
ACTIVITÉ HALIEUTIQUE ET LES AUTRES USAGES	148
BIBLIOGRAPHIE	151
ANNEXE 1	
ANNEXE 2	
ANNEXE 3	
ANNEXE 4	
ANNEXE 5	

Remerciements

Nous tenons à remercier vivement tous les propriétaires de navires ayant une activité de pêche et/ou de conchyliculture pour le temps et la confiance qu'ils ont bien voulu nous accorder lors des enquêtes sur le terrain. Sans leur participation, ce travail n'aurait pu être mené à bien.

Nos remerciements vont également aux responsables des services administratifs (DIDAM, DRAM, SMNG, DIREN), des structures professionnelles (CLPM, CRPM, SRC), des collectivités (Conseil Général et Conseil Régional), ainsi qu'à M. Gilles Trut de l'Ifremer d'Arcachon pour leur collaboration et l'accueil qu'ils ont bien voulu réserver.

Nous remercions enfin Melle Isabelle Auby et M. Claude Pellier de l'Ifremer d'Arcachon pour leurs lectures attentives de ce document.

Le projet « La Petite pêche en Aquitaine - Le bassin d'Arcachon » est un projet financé par le programme européen d'initiative communautaire PESCA et sur fonds propres de l'Ifremer et du CNRS.



Introduction

L'activité de pêche des navires immatriculés dans le quartier maritime d'Arcachon est bien connue pour la partie pêche à l'océan grâce aux données collectées en routine par le Centre Régional de Traitement des Statistiques (CRTS) de La Rochelle (informations issues des déclarations des journaux de bord et des fiches de pêche). La pêche intra-bassin est en revanche nettement moins bien appréhendée en raison d'une part d'un manque de distinction entre les unités de pêche professionnelle pure et les unités conchylicoles, et d'autre part, du nombre important de navires. La codification peu adaptée aux engins du Bassin a également participé à ce manque d'information.

Des études sur le sujet existent, les plus anciennes ont été menées autour des années quatre-vingt dix. Il s'agit des travaux de Thimel (1989), repris par Prigent *et al.* (1992). Sur la base d'enquêtes, cette première dresse un bilan sur la nature et l'importance de la flottille et de la production halieutique du bassin d'Arcachon. Plus récemment, le Livre Bleu (Anonyme, 1996) et l'Etude intégrée de Manaud *et al.* (1997) sont disponibles. Cette dernière décrit les caractéristiques des navires et des engins, mais les données de production présentées demeurent celles collectées par Thimel (1989).

Dans ce contexte, les éléments nécessaires à l'émission d'avis ne sont pas toujours réunis, ce qui a conduit à proposer une analyse systémique de type géographique sur le Bassin.

Les partenaires associés à ce projet sont l'Ifremer, Géolittomer (UMR 6554 du CNRS) et le CRTS de La Rochelle. Une implication forte des structures professionnelles (CLPM, SRC), de l'Administration (DIDAM et DRAM), ainsi que des collectivités territoriales (Conseil Général de Gironde et Conseil Régional d'Aquitaine) a été souhaitée.

La démarche adoptée se veut complémentaire à la fois du développement du Système d'Information Géographique mis en place sur le Bassin depuis 1993 par la DEL de l'Ifremer Arcachon et de l'étude européenne PECOSUDE (caractéristiques des petites Pêches Côtières et estuariennes de la côte atlantique du SUD de l'Europe). Les parties traitées sont les suivantes :

- description de l'activité halieutique intra-bassin et présentation d'indicateurs socio-économiques élaborés à partir des informations du CRTS et d'une enquête exhaustive conduite sur quelques 547 navires du Bassin ;

- représentation cartographique de l'activité de pêche et des autres usages tels que la plaisance, l'ostréiculture et les périmètres de protection du milieu en vigueur sur le Bassin ;
- synthèse sur la biologie des espèces principales du bassin d'Arcachon. Il s'agit de l'anguille d'Europe, du bar commun, de la dorade royale, du mullet lippu et du mullet doré, de la raie bouclée et la raie brunette, du rouget barbet de vase, de la seiche commune et de la sole commune ;
- synthèse sur la réglementation en vigueur pour la pêche intra-bassin. Les thèmes traités concernent l'organisation administrative, l'équipage, le navire, les engins, le système de licences, les conditions sanitaires et la vente des produits de la mer.

Au terme de ce travail, une synthèse générale vise à mettre en exergue les points marquants des parties précédentes.

A la demande des professionnels de la pêche, l'étude a été complétée par une partie spécifique sur la palourde. Le but de ce travail a été une estimation du stock de cette espèce pour les trois zones fermées à la pêche par arrêté préfectoral (Arrêté préfectoral de la Région Aquitaine n°170 du 30 juin 2000), ainsi que pour certains secteurs exploités dans les chenaux. Le document final est joint à ce rapport.

La figure 1 présente la toponymie générale de cette zone d'étude.

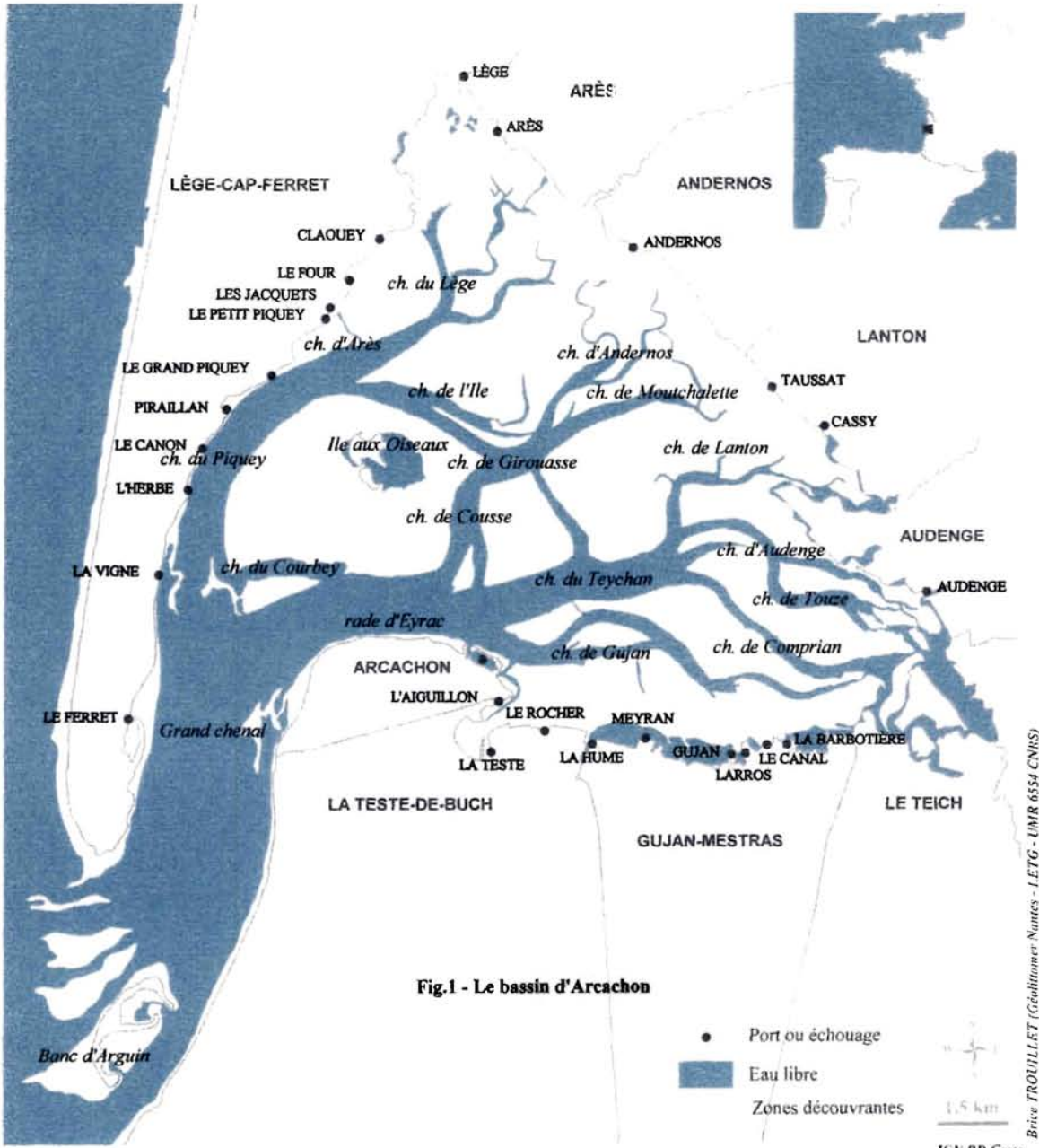


Fig.1 - Le bassin d'Arcachon

Partie I : « Activité intra-bassin »

1. Méthodologie

1.1. Origine des données

Le travail présenté ci-après repose sur le traitement des statistiques de pêche déclarées par les pêcheurs professionnels pour l'année 1999 et sur les résultats d'une enquête menée intra-bassin en 2000.

Les statistiques de pêche concernent les données relatives à la pratique de la pêche (engins, espèces, calendriers, zones) et aux caractéristiques techniques des navires (longueur, année de construction, puissance, jauge et port de rattachement). Les données de l'enquête complètent une partie des données d'activité (engins possédés, espèces, caractéristiques des engins,..); elles comportent également des données socio-économiques portant sur l'équipage, le degré de participation familiale, la commercialisation,

Ces enquêtes ont été menées sur l'ensemble du bassin d'Arcachon en collaboration avec la Direction Départementale des Affaires Maritimes sur une population mère d'environ 700 navires. Le but de l'enquête est une information exhaustive sur l'activité de tous ces navires immatriculés avec la détermination la plus précise possible du nombre de navires ayant réellement une activité de pêche intra-bassin et la description des caractéristiques et des modalités de cette activité.

1.2. Choix des grandeurs collectées par l'enquête et précision de la notion de statut des professionnels

1.2.1. Contenu du questionnaire

Le questionnaire soumis aux professionnels (pêcheurs et conchyliculteurs) se compose de 2 volets :

- un volet halieutique qui vise à identifier l'activité du navire. Ce volet a été pré-renseigné par le CRTS de la Rochelle et comporte des informations quantitatives sur les caractéristiques techniques des navires et des informations qualitatives sur les engins utilisés, les secteurs fréquentés,..., mais également des données sur l'armement du navire (catégorie d'armement, segment de flottille, ...);

- un volet socio-économique qui comprend des données sur les navires (caractéristiques techniques, mais aussi remotorisations, valeur d'achat,...), sur l'équipage et la participation familiale à l'exploitation, sur la comptabilité issue de l'activité de pêche, sur le traitement et la commercialisation des produits et sur les conflits d'usages à l'intérieur du Bassin. Ce questionnaire a été élaboré par le Laboratoire Halieutique d'Aquitaine de l'Ifremer en collaboration avec le Service d'Economie Maritime de l'Ifremer de Brest et de participants au programme AMURE¹. Il s'inscrit dans la continuité des travaux du LHA sur les pêches basques et sud-landaises (Caill-Milly *et al.*, 2000) et en complémentarité de l'étude européenne Pécousse².

Le questionnaire est présenté en annexe 1.

1.2.2. Définition de la notion de statut des professionnels

Les personnes ayant un navire en activité de pêche et/ou de conchyliculture sur le Bassin sont classés suivant leur statut : « Petite Pêche » (PP), « Conchyliculteur Petite Pêche » (CPP) et « Ostréiculteur » (OST). Le terme PP signifie que le patron pratique uniquement la pêche. La dénomination CPP désigne les conchyliculteurs qui présentent une double activité conchylicole et pêche. Les OST regroupent les patrons qui travaillent en ostréiculture pure.

Pour les CPP, l'activité de pêche est considérée comme pratiquée dès lors qu'ils rendent des fiches de pêche ou qu'ils ont déclaré, dans l'enquête Pesca, cette activité comme régulière.

1.3. Mise en place et déroulement du questionnaire (dont difficultés rencontrées)

La validation du contenu du questionnaire a été effectuée lors de la première réunion du comité de pilotage de l'étude en janvier 2000. Dans le but d'informer les pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs du déroulement de l'enquête, un courrier de présentation cosigné par l'ensemble des partenaires du projet a été diffusé auprès du CLPM d'Arcachon et de la SRC d'Aquitaine (annexe 2). Ce courrier était également présenté à chaque professionnel en début d'entretien pour les enquêtes menées après le 3 avril 2000 (date de retour du courrier signé par les cinq partenaires). Le traitement des informations nominatives récoltées par les enquêtes a fait l'objet d'une déclaration auprès de

¹ Aménagement des Usages des Ressources et des Ecosystèmes Marins.

² Caractéristiques des petites Pêches Côtières et estuariennes de la côte atlantique du SUD de l'Europe.

la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sous le n°752795.

Les enquêtes se sont déroulées entre les mois de février et de septembre 2000. Elles ont été menées en binôme par un enquêteur de l'Ifremer et une personne de Géolittomer. L'accueil sur le terrain peut être qualifié de bon, puisque sur l'ensemble des personnes rencontrées, une seule personne a refusé de répondre au questionnaire. Les données comptables ont été fournies par quarante et un professionnels.

1.4. Structuration des données et critiques

L'ensemble des informations a été structuré en trois bases de données : « Navires », « Pêche » et « Propriétaires ». Les valeurs ont été validées par un retour très important aux questionnaires papier, par l'enquêteur Ifremer en place et par recoupement avec d'autres sources de données lorsque cela était possible (déclarations de ventes issues du RIC, statistiques de pêche, fichiers CAAM,...).

Les remarques concernant la qualité de la base de données créée sont principalement les suivantes :

- la non-exhaustivité de la base. A partir d'une population mère supposée d'environ 700 navires, l'enquête a recensé un total de 547 navires ayant une activité halieutique intra-bassin. Bien que la différence puisse être attribuée aux navires qui ne sont plus en activité, aux unités pratiquant la promenade pure (voire la plongée) et aux navires ayant uniquement une activité de pêche à l'océan, il reste quelques navires qui n'ont pu être localisés sur le Bassin et des patrons qui n'ont pu être rencontrés lors de l'enquête ;
- les informations comptables des CPP se sont avérées difficiles à obtenir car les données économiques liées à la pêche sont le plus souvent associées à celles de la conchyliculture. Pour ces raisons, quelques indicateurs socio-économiques n'ont pas été construits pour les patrons CPP ;
- la donnée sur le nombre d'hommes embarqués est difficilement exploitable car la question était relative à l'ensemble des navires possédés par le patron. L'information demandée aurait dû être « effectif moyen par navire ». Elle est de plus difficilement accessible car elle est particulièrement fluctuante au cours de l'année suivant le type de pêche pratiqué ;

- les patrons ont été récalcitrants à indiquer les lieux de pêche fréquentés (un patron sur deux a accepté de répondre à cette question). La crainte de divulguer ces zones peut reposer sur le fait que les patrons pouvaient penser que l'étude visait à décrire des lieux de pêche plus fins et plus précis ;
- les données relatives aux conflits d'usage s'avèrent très difficiles à exploiter vraisemblablement en raison du caractère insuffisamment précis de la question posée. Seules les tendances sont présentées dans le présent document.

2. Typologie de l'activité intra-bassin

2.1. Origine des données halieutiques

Pour caractériser les flottilles ayant une activité halieutique³ (pêche et/ou conchyliculture) dans le Bassin, deux sources de données ont été utilisées : les statistiques 1999 du SISP et l'enquête 2000.

Les données utilisées par IFREMER proviennent du Système d'Information Statistiques de la Pêche maritime (SISP) dont la partie concernant les navires immatriculés dans les ports du sud du golfe de Gascogne est gérée par le Centre Régional de Traitement des Statistiques (CRTS) de La Rochelle. Trois flux de données alimentent cette base : les journaux de pêche européens (log-books), les fiches de pêche pour les navires non astreints aux log-books, informations collectés en routine auprès des pêcheurs par un enquêteur IFREMER, et les données de ventes en criées (Réseau Inter Criées). Ces données sont transmises au CRTS. La base de données utilisée par IFREMER pour cette étude a été élaborée à partir de ces informations.

2.2. Description des caractéristiques techniques de la flottille au niveau global

Ces deux sources de données nous fournissent un total de 547 navires possédés par 375 patrons. La flottille se répartie en 3 catégories principales :

- les pêcheurs professionnels de petite pêche (PP) forte de 52 navires ;
- les conchyliculteurs-petite pêche (CPP) qui en plus de leur activité d'ostréiculture peuvent pratiquer la pêche dans le Bassin (173 navires) ;

³ Les navires de promenade, plongée ou de pêche exclusivement hors Bassin, ne sont pas retenus.

- les ostréiculteurs (OST) avec la flottille la plus importante comptant 322 navires.

Dans ces 3 catégories se répartissent 50 retraités qui possèdent au total 71 navires.

Les caractéristiques moyennes de l'ensemble de cette flottille sont de 8,4 m de longueur, 4,7 tjb de jauge, 65,2 kW de puissance et un âge moyen de 17 ans.

Note : sur le pourtour du Bassin, on compte une trentaine de ports, mais seulement 22 abritent les navires de l'étude (Goumy, 2000 et cf. § I.3.). Lors d'une étude précédente (Thimel, 1989) ces ports étaient regroupés en 5 stations maritimes, qui se répartissaient ainsi : Cap Ferret-Le Canon (CA) sur la façade ouest du Bassin, Andernos (AN) au nord-est et 3 stations au sud : Gujan-Mestras (GM), La Teste (TE) et Arcachon (AC).

2.3. Typologie de la flottille : engins, espèces, calendrier

Sur les 547 navires retenus, les patrons enquêtés ont déclaré posséder des engins de pêche (avec renseignements sur leurs caractéristiques, leur nombre) pour 225 d'entre eux (PP + CPP). Cette information est complétée par l'indication des espèces cibles. De plus 94 patrons rendent régulièrement des fiches permettant de suivre leur activité de pêche réelle au cours de l'année 1999 (engins utilisés, espèces débarquées, temps de pêche, ...).

Ce sont ces derniers qui nous ont servi pour élaborer une analyse typologique afin d'identifier des groupes de navires dont les comportements de pêche sont identiques ou du moins assez homogènes.

2.3.1. Description de la population de navires à la base de la typologie et comparaison avec l'ensemble des navires pêchant intra-bassin

2.3.1.1. Les navires

Les navires se répartissent presque à égalité dans les deux catégories CPP et PP. Cependant la moyenne des caractéristiques des navires PP étudiés est supérieure à celle de la totalité des PP pêchant intra-bassin, alors qu'elle est inférieure dans le cas des CPP (tableau 1).

Tableau 1 - Caractéristiques des navires utilisés pour la typologie par rapport à l'ensemble enquêté.

	CPP	PP	CPP*	PP*	OST*	Total*
Nb navires	53	41	173	52	322	547
Nb patrons	50	37	113	40	236	375
Longueur moy. (m)	7.0	6.7	7.8	6.5	9.1	8.4
Jauge moy. (tjb)	3.5	3.2	4.1	3.0	5.4	4.7
Jauge totale (tjb)	184	129	671	157	1 616	2 444
Puiss moy. (kW)	52.0	67.4	61.2	69.0	66.7	65.2
Puiss totale (kW)	2 705	2 831	10 274	3 589	19 207	33 070
Age moyen	16	11	16	10	18	17

* ensemble de la flottille du Bassin

Source : SISP + enquêtes Pesca

2.3.1.2. Les engins

Sur le Bassin, 15 engins principaux, ou types de pêche sont pratiqués. A part la pêche à pied, et quelques dragues à coquillages, tous les autres sont des arts dormants. La représentation des engins est fournie en annexe 3. Sur les 807 mois d'activité déclarés, les filets cumulent 287 mois avec une utilisation principale de trémails (jagude, filets à rougets fixes) et de filets droits (loup). Ces engins fournissent 50 % des 586 tonnes débarquées, dont 90 % des 267 tonnes de seiche. La pêche à pied est une activité importante avec 178 mois, ainsi que le râteau à palourde (116 mois). Ces deux activités apportent 22 % du total pêché et 98 % des 131 tonnes de palourde. Les 9 autres engins ne participent qu'à 25 % du temps d'activité, et 28 % des débarquements. Un tableau croisé engins-espèces (tableau 2) permet de voir parmi les 15 engins utilisés quelles sont les 20 principales espèces débarquées.

En 1999, les 53 "Conchyliculteurs Petite Pêche" (CPP) ont travaillé 317 mois sur le Bassin et les 41 pêcheurs professionnels "Petite Pêche" (PP), 490 mois. Les CPP consacrent plus de temps à la pêche à la palourde qu'à l'utilisation des filets, alors que c'est l'inverse pour les PP.

Du point de vue des calendriers d'utilisation des engins, à part les filets et la pêche de la palourde au râteau, tous les autres engins sont plutôt saisonniers (figure 2 et tableau 3).

Tableau 2 - Répartition par engin (15) des poids (en tonnes) des 20 principales espèces débarquées dans le Bassin d'Arcachon

NOMS DES ESPECES	CODES	pêche à pied	balais	Casier crabe vert	Casier Seiche	Verveux	Palangre	Courtine	Fil. mail. Loup	Trémail Jagude F. Rouget Fixe	Fil. Rouget dérivant	Tamis	drague couteaux (moules)	Div. dragues	Rateau coque	Rateau Palourde	Total (t)	%	% cum	Nb Nav
Seiches	5701	0,17	-	2,31	9,82	16,73	-	0,22	93,48	144,83	0,08	-	-	-	-	-	267,65	45,66	45,66	44
Diverses palourdes	5603	50,76	-	-	-	-	-	-	-	0,09	-	-	-	2,46	-	78,37	131,68	22,46	68,13	62
Crabe vert d'Europe	4201	-	-	54,26	0,02	-	-	-	-	0,26	-	-	-	-	-	-	54,55	9,31	77,43	3
Moules	5401	0,11	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	33,70	1,59	-	-	35,40	6,04	83,47	7
Mulets d'Europe	3415	-	-	-	-	0,04	0,15	0,31	17,80	3,19	0,82	-	-	-	-	-	22,31	3,81	87,28	29
Coque	5604	0,13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,16	7,95	-	14,24	2,43	89,71	10
Anguille d'Europe	2201	-	-	0,29	0,07	10,06	0,17	0,16	0,21	2,17	0,22	-	-	-	-	0,01	13,38	2,28	91,99	22
Dorade royale	3345	-	-	-	-	0,16	0,14	0,04	3,82	2,12	0,06	-	-	-	-	-	6,32	1,08	93,07	20
Poulpes	5705	-	-	1,21	0,02	0,04	0,00	-	1,50	3,37	-	-	-	-	-	-	6,15	1,05	94,11	12
Bar commun	3309	-	-	-	-	0,10	0,10	-	4,58	0,93	0,02	-	-	-	-	-	5,72	0,98	95,09	29
Raie brunette	3823	-	-	-	-	-	5,22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,22	0,89	95,98	5
Sole sénégalaise	3123	-	-	-	-	-	-	0,11	-	3,85	-	-	-	-	-	-	3,96	0,68	96,66	29
Raie douce	3815	-	-	-	-	-	3,24	-	-	0,04	-	-	-	-	-	-	3,28	0,56	97,22	3
Sar commun	3354	-	-	-	-	0,03	0,14	-	1,49	0,37	0,18	-	-	-	-	-	2,21	0,38	97,60	17
Divers raies	3892	-	-	0,01	0,00	0,08	0,66	-	0,67	0,31	0,42	-	-	-	-	-	2,14	0,37	97,96	7
Sole commune	3121	-	-	0,01	0,03	0,26	0,07	-	0,29	1,45	0,03	-	-	-	-	-	2,14	0,37	98,33	18
Rougets barbets	3341	-	-	-	-	0,06	0,01	0,02	0,15	0,28	1,40	-	-	-	-	-	1,92	0,33	98,65	23
Congre commun	3302	-	-	0,00	0,00	0,04	0,95	0,01	0,06	0,41	0,03	-	-	-	-	-	1,51	0,26	98,91	11
Crevette grise	4502	-	1,39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,39	0,24	99,15	8
Civelle	2299	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,11	-	-	-	-	1,11	0,19	99,34	16
AUTRES (25 espèces)		-	0,49	0,01	0,01	0,15	0,15	0,00	1,36	1,67	0,04	-	-	-	-	-	3,88	0,66		
Total (45 espèces)		51,16	1,88	58,11	9,98	27,74	10,99	0,87	125,42	165,35	3,30	1,02	33,70	10,21	7,95	78,38	586,2			
% pêché par engin		8,73	0,32	9,91	1,70	4,73	1,87	0,15	21,40	28,21	0,56	0,17	5,75	1,74	1,36	13,37	100%			
Nombre de navires		52	8	5	9	20	9	1	28	43	20	15	6	3	7	35	94 nav.			

Sources : SISP - Ifremer

Tableau 3 - Calendrier du nombre de navires par engin

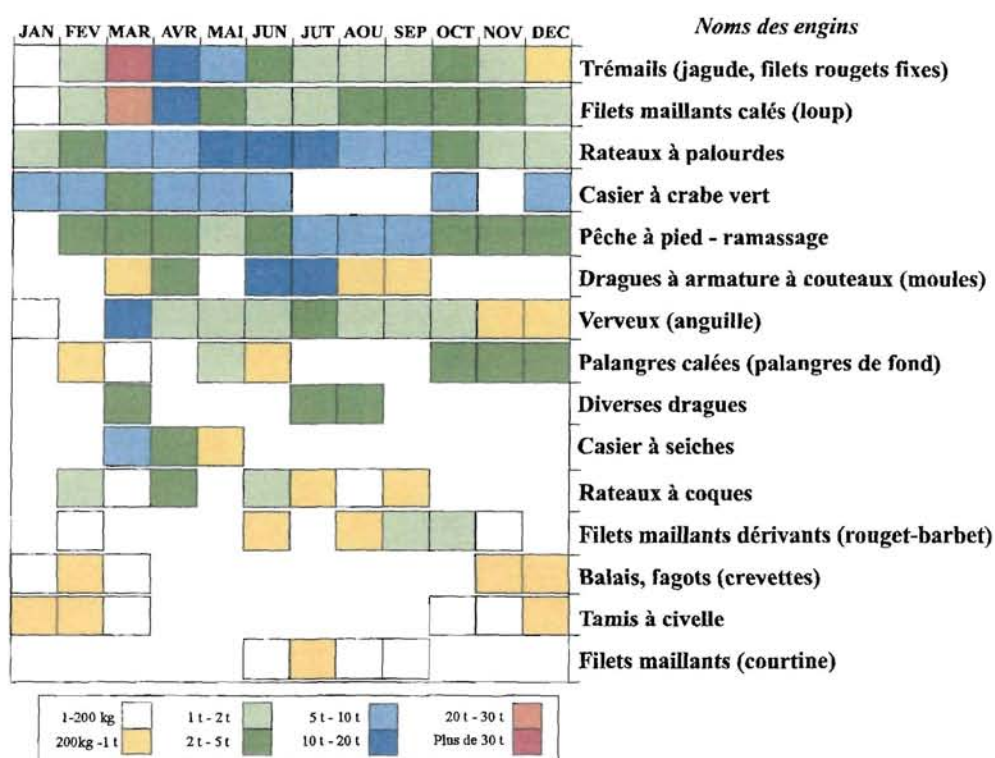
Total																
NOMS DES ENGINs	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	Nbre Nav.	Nb mois	Poids (t)	
Pêche à pied - ramassage		18	11	19	12	16	19	21	20	16	12	14	52	178	51,2	
Balais, fagots (crevettes)	2	3	1								6	6	8	18	1,9	
Casier à crabe vert	1	2	3	3	3	2				1		1	5	16	58,1	
Casier à seiche			6	6	4								9	16	10,0	
Casier à anguille (verveux)	1		5	9	8	11	12	11	13	10	7	6	20	93	27,7	
Palangres calées (palangres de fond)		2	1		1	2				2	2	3	9	13	11,0	
Filets maillants (courline)						1	1	1	1				1	4	0,9	
Filets maillants calés (loup)	1	9	10	10	7	10	9	13	11	8	9	4	28	101	125,4	
Trémails (jagude, filets rougets fixes)		5	20	26	25	18	14	11	12	14	5	2	43	151	165,3	
Filets maillants dérivants (rouget-barbet)		1				2		5	10	9	4		20	31	3,3	
Tamis à civelle	9	13	5							2	2	9	15	40	1,1	
Dragues à armature à couteaux (moules)			3	3		2	1	1	1				6	11	33,7	
Diverses dragues			1				2	1					3	4	10,2	
Rateaux à coques		2	1	3		2	3	1	3				7	15	8,0	
Rateaux à palourde	3	8	13	11	20	17	12	12	8	5	4	3	35	116	78,4	
Nombre de navires par mois	15	46	47	54	54	54	51	52	44	37	29	32	94	807	586,2	

Navires de Petite Pêche																
NOMS DES ENGINs	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	Nbre Nav.	Nb mois	Poids (t)	
Pêche à pied - ramassage		9	6	11	4	8	8	12	11	7	6	6	21	88	37,3	
Balais, fagots (crevettes)	2	3	1								4	4	5	14	1,6	
Casier à crabe vert	1	1	2	2	2	2				1		1	4	12	57,0	
Casier à seiche			5	5	3								8	13	9,8	
Casier à anguille (verveux)	1		4	8	5	8	10	7	11	8	6	4	13	72	26,0	
Palangres calées (palangres de fond)		1	1		1	2				2	2	3	8	12	10,7	
Filets maillants (courline)						1	1	1	1				1	4	0,9	
Filets maillants calés (loup)	1	7	9	9	6	9	7	7	8	6	6	3	20	78	116,5	
Trémails (jagude, filets rougets fixes)		4	16	18	13	8	7	8	10	9	4	2	23	99	158,1	
Filets maillants dérivants (rouget-barbet)						1		4	8	6	3		13	22	2,2	
Tamis à civelle	1	5	3							2	2	4	6	17	0,6	
Dragues à armature à couteaux (moules)			2	2		1	1	1	1				4	8	32,3	
Diverses dragues			1										1	1	3,3	
Rateaux à coques		1	1	2		1	1	1	2				3	9	5,9	
Rateaux à palourde	2	3	4	2	7	7	6	5	2	1	1	1	15	41	29,7	
Nombre de navires par mois	6	23	27	30	22	25	24	25	23	20	17	16	41	490	492,0	

Navires Conchyliculteur Petite Pêche																
NOMS DES ENGINs	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	Nbre Nav.	Nb mois	Poids (t)	
Pêche à pied - ramassage		9	5	8	8	8	11	9	9	9	6	8	31	90	13,9	
Balais, fagots (crevettes)											2	2	3	4	0,3	
Casier à crabe vert		1	1	1	1								1	4	1,1	
Casier à seiche			1	1	1								1	3	0,2	
Casier à anguille (verveux)			1	1	3	3	2	4	2	2	1	2	7	21	1,8	
Palangres calées (palangres de fond)		1											1	1	0,3	
Filets maillants (courline)													0	0	-	
Filets maillants calés (loup)		2	1	1	1	1	2	6	3	2	3	1	8	23	8,9	
Trémails (jagude, filets rougets fixes)		1	4	8	11	10	7	3	2	5	1		20	52	7,1	
Filets maillants dérivants (rouget-barbet)		1				1		1	2	3	1		7	9	1,1	
Tamis à civelle	8	8	2									5	9	23	0,5	
Dragues à armature à couteaux (moules)			1	1		1							2	3	1,4	
Diverses dragues							2	1					2	3	6,9	
Rateaux à coques		1		1		1	2		1				4	6	2,0	
Rateaux à palourde	1	5	9	9	13	10	6	7	6	4	3	2	20	75	48,7	
Nombre de navires par mois	9	23	20	24	32	29	27	27	21	17	12	16	53	317	94,2	

Sources : SISP - Ifremer

Figure 2 - Calendrier mensuel des apports par engin de pêche.



Source : Ifremer

2.3.1.3. Les espèces

Dans les fiches de pêche, 45 espèces (ou groupes d'espèces⁴) sont identifiées (tableau 4) mais les 20 premières cumulent plus de 99 % des 586 tonnes débarquées, la seiche et la palourde représentant 68 % de ce total.

⁴ Exemples : divers maquereaux, diverses raies,... – non ventilés dans les déclarations de captures.

Tableau 4 - Répartition des poids (t) par statut de pêche et par espèce.

Noms des espèces	CPP		PP		Total (t)
	Poids (t)	Nb Nav	Poids (t)	Nb Nav	
Seiches	4,03	17	263,62	27	267,65
Diverses palourdes	64,66	36	67,02	26	131,68
Crabe vert d'Europe	0,28	1	54,26	2	54,55
Moules	2,76	3	32,64	4	35,40
Mulets d'Europe	9,27	8	13,05	20	22,31
Coque	5,30	7	8,94	3	14,24
Anguille d'Europe	1,78	8	11,60	14	13,38
Dorade royale	0,53	5	5,79	14	6,32
Poulpes	1,12	2	5,02	10	6,15
Bar commun	0,71	8	5,02	20	5,72
Raie brunette	0,34	1	4,89	4	5,22
Sole sénégalaise	0,92	13	3,04	15	3,96
Raie douce	0,03	1	3,25	2	3,28
Sar commun	0,47	5	1,74	12	2,21
Diverses raies	0,05	1	2,10	6	2,14
Sole commune	0,19	4	1,95	13	2,14
Rougets barbets	0,22	7	1,71	16	1,92
Congre commun	0,00	2	1,50	9	1,51
Crevette grise	0,26	3	1,13	5	1,39
Civelle	0,50	9	0,61	7	1,11
Divers poissons	0,15	5	0,78	9	0,93
Griset	0,14	3	0,36	7	0,50
Bouquet	0,00	1	0,49	4	0,49
Autres (22 « espèces »)	0,47		1,49		1,96
Total (45 « espèces »)	94,18	53	491,99	41	586,16

Source : SISP - Ifremer

Du fait d'une activité partagée entre la conchyliculture et la petite pêche, les CPP ne débarquent que 94 tonnes dont 70 % de palourde, espèce pêchée pratiquement toute l'année, avec un maximum au printemps et en été. La seiche constitue 53 % des 492 tonnes des PP. Cette dernière espèce est principalement capturée lorsqu'elle pénètre dans le Bassin au mois de mars. Parmi les espèces de poissons, les mulets et les anguilles sont les plus débarquées (tableau 5).

Tableau 5 - Calendrier des débarquements des 20 premières espèces

Total															
NOMS DES ESPECES	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	Total (t)	Nb Nav	
Seiches	-	0,11	227,97	30,31	6,69	0,63	0,22	0,38	0,43	0,57	0,21	0,12	267,65	44	
Diverses palourdes	1,00	6,95	9,60	10,69	16,65	19,06	19,17	19,98	11,92	6,67	5,23	4,77	131,68	62	
Crabe vert d'Europe	9,14	6,60	0,02	7,27	8,33	7,74	-	-	-	6,77	-	8,66	54,55	3	
Moules	-	-	0,98	2,20	-	11,06	19,00	1,60	0,50	0,02	0,02	0,02	35,40	7	
Mulets d'Europe	0,13	1,07	3,42	2,41	3,08	1,13	1,09	2,05	2,03	1,88	2,97	1,06	22,31	28	
Coque	-	1,86	3,12	3,45	0,01	1,66	2,80	1,12	0,22	-	-	-	14,24	10	
Anguille d'Europe	0,03	0,09	0,69	0,89	1,37	2,07	2,37	1,56	1,72	1,52	0,60	0,47	13,38	22	
Dorade royale	-	0,08	1,95	0,61	0,62	0,20	0,56	0,33	1,10	0,40	0,36	0,10	6,32	19	
Poulpes	-	1,24	3,88	0,22	0,06	0,01	-	-	-	0,18	0,38	0,19	6,15	12	
Bar commun	-	0,94	1,20	0,67	0,54	0,28	0,31	0,15	0,17	0,56	0,35	0,55	5,72	28	
Raie brunette	-	0,42	-	-	1,08	0,06	-	-	-	2,33	-	1,33	5,22	5	
Sole sénégalaise	-	0,04	0,14	0,60	0,77	0,77	0,65	0,35	0,45	0,17	0,02	-	3,96	28	
Raie douce	-	-	0,03	0,01	-	-	-	-	-	-	3,24	-	3,28	3	
Sar commun	-	-	0,20	0,11	0,06	0,22	0,06	0,16	0,50	0,57	0,24	0,09	2,21	17	
Diverses raies	-	0,01	0,11	0,11	0,00	0,04	-	-	-	1,35	0,31	0,20	2,14	7	
Sole commune	-	0,04	0,35	0,11	0,47	0,36	0,02	0,33	0,01	0,27	0,13	0,05	2,14	17	
Rougets barbets	-	0,04	-	-	-	0,20	0,08	0,25	0,50	0,65	0,20	-	1,92	23	
Congre commun	-	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,00	0,01	0,30	0,59	0,52	1,51	11	
Crevette grise	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,44	0,95	1,39	8	
Civelle	0,26	0,23	0,13	-	-	-	-	-	-	0,00	0,10	0,30	1,11	16	
Autres (25 espèces)	0,11	0,40	0,37	0,68	0,75	0,26	0,18	0,29	0,16	0,22	0,35	0,10	3,88		
Total (t)	10,68	20,14	254,17	60,37	40,50	45,75	46,52	28,54	19,73	24,43	15,74	19,48	586,16		

Navires de Petite Pêche

NOMS DES ESPECES	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	Total (t)	Nb Nav
Seiches	-	0,01	227,26	28,74	5,31	0,51	0,17	0,36	0,42	0,53	0,20	0,12	263,62	27
Diverses palourdes	0,79	3,97	5,61	4,12	7,22	8,76	10,36	11,75	6,25	3,29	3,08	1,82	67,02	26
Crabe vert d'Europe	9,14	6,39	-	7,27	8,28	7,74	-	-	-	6,77	-	8,66	54,26	2
Moules	-	-	0,64	1,20	-	11,00	19,00	0,30	0,50	-	-	-	32,64	4
Mulets d'Europe	0,13	0,92	2,83	1,88	1,94	0,66	0,52	0,46	0,32	0,67	1,80	0,92	13,05	20
Coque	-	1,50	3,12	3,40	-	0,10	0,50	0,12	0,20	-	-	-	8,94	3
Anguille d'Europe	0,03	0,09	0,57	0,84	1,04	1,64	2,32	1,25	1,55	1,38	0,55	0,33	11,60	14
Dorade royale	-	0,08	1,95	0,61	0,51	0,18	0,48	0,32	0,94	0,28	0,35	0,10	5,79	14
Poulpes	-	0,58	3,57	0,12	0,01	-	-	-	-	0,18	0,38	0,19	5,02	10
Bar commun	-	0,90	1,11	0,59	0,40	0,27	0,22	0,08	0,12	0,47	0,32	0,55	5,02	20
Raie brunette	-	0,08	-	-	1,08	0,06	-	-	-	2,33	-	1,33	4,89	4
Sole sénégalaise	-	0,04	0,12	0,56	0,57	0,53	0,49	0,28	0,39	0,04	0,02	-	3,04	15
Raie douce	-	-	-	0,01	-	-	-	-	-	-	3,24	-	3,25	2
Sar commun	-	-	0,20	0,09	0,06	0,22	0,06	0,13	0,27	0,40	0,22	0,09	1,74	12
Diverses raies	-	0,01	0,07	0,11	-	0,03	-	-	-	1,35	0,31	0,20	2,10	6
Sole commune	-	0,04	0,30	0,11	0,39	0,31	0,02	0,33	0,01	0,26	0,13	0,05	1,95	13
Rougets barbets	-	-	-	-	-	0,17	0,08	0,23	0,48	0,57	0,18	-	1,71	16
Congre commun	-	0,02	0,02	0,02	0,01	0,01	0,01	0,00	0,01	0,30	0,59	0,52	1,50	9
Crevette grise	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,44	0,69	1,13	5
Civelle	0,01	0,13	0,12	-	-	-	-	-	-	0,00	0,10	0,24	0,61	7
Autres (23 espèces)	0,11	0,36	0,35	0,60	0,46	0,21	0,17	0,16	0,07	0,20	0,31	0,10	3,11	
Total (t)	10,23	15,12	247,84	50,28	27,28	32,39	34,39	15,77	11,53	19,02	12,22	15,92	491,99	

Navires Conchyliculteur Petite Pêche

NOMS DES ESPECES	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	Total (t)	Nb Nav
Seiches	-	0,10	0,71	1,56	1,39	0,12	0,06	0,02	0,01	0,04	0,01	-	4,03	17
Diverses palourdes	0,21	2,98	3,98	6,58	9,43	10,30	8,81	8,23	5,66	3,38	2,15	2,95	64,66	36
Crabe vert d'Europe	-	0,21	0,02	-	0,05	-	-	-	-	-	-	-	0,28	1
Moules	-	-	0,34	1,00	-	0,06	-	1,20	-	0,02	0,02	0,02	2,76	3
Mulets d'Europe	-	0,15	0,60	0,53	1,14	0,46	0,57	1,59	1,71	1,21	1,17	0,14	9,27	8
Coque	-	0,36	-	0,05	0,01	1,56	2,30	1,00	0,02	-	-	-	5,30	7
Anguille d'Europe	-	-	0,12	0,05	0,33	0,44	0,05	0,31	0,18	0,14	0,05	0,14	1,78	8
Dorade royale	-	-	-	-	0,12	0,02	0,08	0,01	0,17	0,12	0,01	-	0,53	5
Poulpes	-	0,66	0,31	0,10	0,05	0,01	-	-	-	-	-	-	1,12	2
Bar commun	-	0,04	0,09	0,08	0,14	0,02	0,10	0,07	0,06	0,09	0,03	-	0,71	8
Raie brunette	-	0,34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,34	1
Sole sénégalaise	-	-	0,01	0,05	0,20	0,24	0,16	0,06	0,06	0,13	0,00	-	0,92	13
Raie douce	-	-	0,03	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,03	1
Sar commun	-	-	-	0,02	-	-	-	0,03	0,23	0,17	0,02	-	0,47	5
Diverses raies	-	-	0,04	-	0,00	0,01	-	-	-	-	-	-	0,05	1
Sole commune	-	-	0,05	0,00	0,08	0,05	-	-	0,00	0,01	-	-	0,19	4
Rougets barbets	-	0,04	-	-	-	0,03	-	0,01	0,02	0,08	0,02	-	0,22	7
Congre commun	-	-	-	0,00	0,00	-	-	-	-	-	-	-	0,00	2
Crevette grise	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00	0,26	0,26	3
Civelle	0,24	0,10	0,01	-	-	-	-	-	-	-	-	0,15	0,50	9
Autres (15 espèces)	-	0,04	0,02	0,07	0,29	0,05	0,00	0,13	0,09	0,03	0,04	-	0,77	
Total (t)	0,45	5,03	6,33	10,09	13,22	13,36	12,13	12,77	8,21	5,41	3,51	3,65	94,18	

Sources : SISP - Ifremer

On notera que le rouget-barbet (souvent cité dans l'enquête Pesca) n'arrive qu'en 17^{ème} position des espèces débarquées. Cette espèce est surtout pêchée à l'état de juvéniles (sous le nom de « vendangeur »). Le tonnage est limité, mais le nombre d'individus pêchés est élevé.

Entre les PP et les CPP, il y a de légers décalages dans les saisons de pêche (tableau 6). Par exemple le pic de seiche est en mars pour les PP et en avril-mai pour les CPP. Par contre, ces derniers commencent la collecte des palourdes un mois plus tôt (avril) que les PP. Mars-avril est aussi la période de pêche de coques et de mulets pour les PP alors que c'est respectivement l'été et l'automne pour les CPP. Le travail sur les parcs (dont la préparation du captage de naissain en mai-juin) peut expliquer en partie ce décalage.

Tableau 6 - Décalage des saisons de pêche des espèces principales entre PP et CPP.

Noms des espèces	Statut	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUT	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
Seiches	PP												
	CPP												
Diverses palourdes	PP												
	CPP												
Moules	PP												
	CPP												
Mulets d'Europe	PP												
	CPP												
Coques	PP												
	CPP												
Anguilles d'Europe	PP												
	CPP												
Poulpes	PP												
	CPP												

Source : SISP - Ifremer

2.3.2. La typologie

Une analyse typologique a été effectuée sur les 94 navires qui rendent des fiches de pêche. Pour cela nous nous sommes servis des débarquements déclarés, soit un total de 586 t pour 807 mois travaillés avec 15 engins.

2.3.2.1. Méthodes

Les méthodes utilisées ont été de 2 types :

- une méthode factorielle : l'Analyse des Correspondances Multiples (ACM) ;
- une méthode de classification : la Classification Ascendante Hiérarchique (CAH).

On trouvera une description complète de la méthodologie retenue dans Décamps et Léauté (1991, annexes I et II).

L'utilisation de l'ACM, que ce soit pour les calendriers de pêche dont les valeurs maximales n'excèdent pas 12 mois, ou pour les débarquements traduits en pourcentages, pourrait être critiquée car le codage qu'elle induit situe sur le même plan des navires de taille et de volumes de captures très différents. Nous avons cependant utilisé cette méthode **car ce sont des comportements de pêche que nous recherchons**, c'est-à-dire l'aspect qualitatif déterminé par les "profils-types" identifiés ; l'aspect quantitatif de ces groupes apparaissant dans les représentations graphiques des classes, par le cumul des mois par engin et les débarquements totaux par espèce.

2.3.2.2. Codages des calendriers d'utilisation des engins et des pourcentages de poids débarqués

Engins utilisés

L'analyse porte sur le nombre de mois d'utilisation des 15 engins (ou type de pêche) retenus pour l'année. Le traitement des données par ACM nécessite le recodage des classes disjonctives complètes :

- modalité 1 : 0 mois d'utilisation
- modalité 2 : 1 à 3 mois d'utilisation
- modalité 3 : plus de 3 mois d'utilisation

Espèces débarquées (codage des pourcentages de poids débarqués)

L'analyse porte sur la production annuelle (en %) par navire et par espèce (vingt ont été prises en compte, les autres étant regroupées dans une variable "autres").

Les 20 espèces retenues représentent 99 % des poids débarqués connus pour les navires du Bassin ayant fait des déclarations de captures.

Pour l'ACM le recodage a été fait en 4 classes de pourcentage :

- modalité 1 : 0 % de l'espèce dans la production annuelle
- modalité 2 : de 0,1 à 9,9 % "
- modalité 3 : de 10 à 49,9 % "
- modalité 4 : plus de 49,9 % "

2.3.2.3. Analyses

L'Analyse des Correspondances Multiples (ACM)

La comparaison des temps d'utilisation annuels des engins et du pourcentage des poids débarqués annuels par espèce permet le regroupement des navires ayant des comportements de pêche similaires.

Rappelons que dans cette analyse les lignes du tableau utilisé correspondent au 94 navires, et les colonnes aux variables engins et espèces.

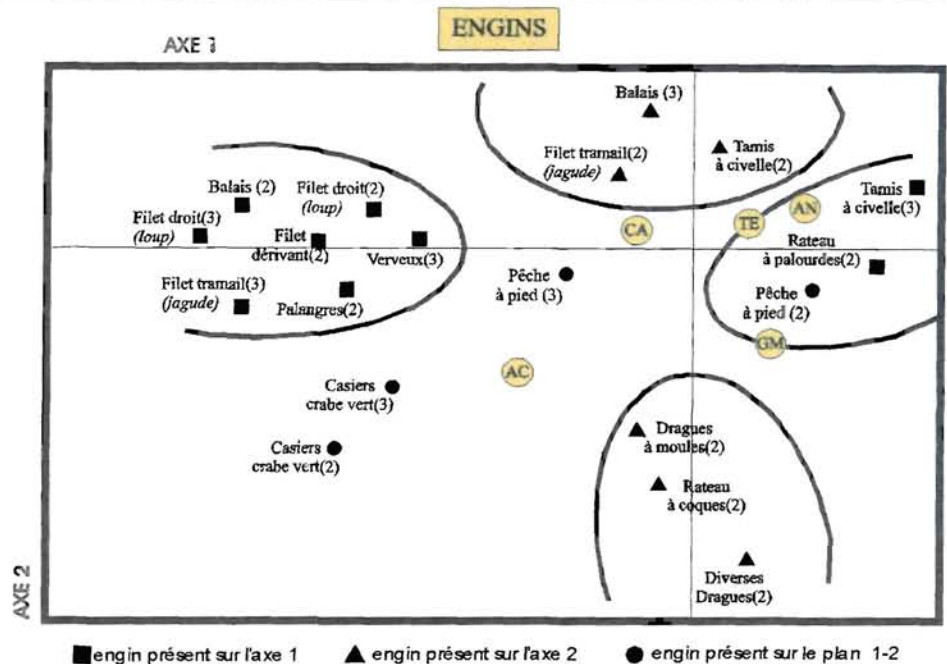
L'analyse des valeurs propres de la typologie montre que les 4 premiers axes expliquent à peu près 32 % de la variance totale. La faible décroissance de l'inertie inhérente à une ACM, expliquée par chaque axe donne aux plans factoriels retenus des taux d'inertie de 22 % pour le plan 1-2 et 10 % pour le plan 3-4.

La description des variables selon les axes permet d'identifier

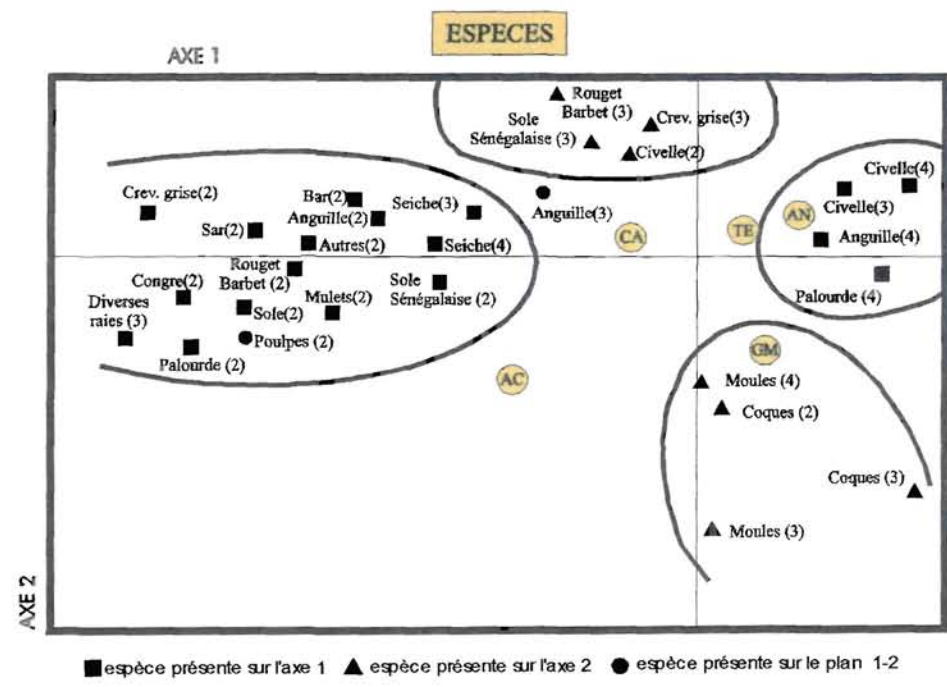
- 1) une opposition sur l'axe 1 entre d'une part la pêche au râteau à palourde, et d'autre part les filets, palangres et verveux à anguille ;
- 2) une opposition sur l'axe 2 entre d'une part les balais, filets trémails, et d'autre part les dragues et la pêche au râteau à coque ;
- 3) la place relativement centrale occupée par la variable "pêche à pied", indiquant ainsi que cette activité est commune à la majorité des navires.

Dans le plan 1-2, 4 groupes sont identifiables (figure 3) :

- un premier groupe qui rassemble la pêche au tamis à civelle utilisé plus de 3 mois, le râteau à palourde et la pêche à pied effectuée entre 1 et 3 mois ;
- un second groupe qui comprend le râteau à coque, et les dragues à moule, tous utilisés entre 1 et 3 mois ;
- un troisième groupe qui s'oppose au premier dans lequel on retrouve la majorité des filets, palangres et casier à anguille. Le filet droit (loup), avec le casier à anguille, sont les seuls utilisés plus de 3 mois ;
- enfin un quatrième groupe, opposé au second, formé des trémails (jagude) et du tamis à civelle utilisés entre 1 et 3 mois, et le balai à crevette utilisé plus de 3 mois,



Note : les nombres entre parenthèses représentent les modalités d'utilisation des engins (2 : 1 à 3 mois - 3 : plus de 3 mois)



Note : les nombres entre parenthèses représentent les modalités des espèces - pourcentages dans les débarquements (2 : 0,1 à 9,9% - 3 : 10 à 49,9% - 4 : plus de 49,9%)

Stations maritimes : Arcachon (AC), Le Canon (CA), Andernos (AN), Gujan-Mestras (GM), La Teste (TE).

Figure 3 - Représentations graphiques du nuage des variables de la typologie engins et espèces 1999 (Plan 1-2).

Si l'on rapporte sur ce graphique les barycentres des variables illustratives des stations maritimes, bien qu'ils se trouvent tous vers le centre, on remarque que Andernos et La Teste se situent entre le premier et le quatrième groupe (pêche à pied, tamis à civelle, balais et jagude), Gujan-Mestras entre le premier et second groupe (pêche à pied, dragues à moule et râteaux à palourde et à coque), Arcachon entre le second et troisième groupe (pêche du poisson à divers engins et dragues à moule) et enfin Le Canon se trouve au centre du graphique. Ceci est à rapprocher soit de la distribution géographique de ces ports ; plus ou moins proches de l'entrée du Bassin (poissons et céphalopodes) ou du fond du Bassin (coquillages), soit de l'activité conchylicole de certains navires.

La Classification Ascendante Hiérarchique (CAH)

Les ACM sur les engins et les espèces nous renseignent sur les affinités qui existent dans l'utilisation ou non d'un engin ou d'un type de pêche, dans les débarquements de telle ou telle espèce. L'application d'une CAH à la suite de cette méthode d'analyse procure une partition plus précise de la population étudiée et une répartition des navires dans chacun des groupes identifiés.

La partition nous fournit 4 groupes relativement homogènes.

Trois de ces groupes sont plus spécialisés dans la pêche des coquillages ou des crustacés (palourde, coque, moule, crabe vert, crevette grise ou bouquet), le dernier rassemble les navires dont l'activité de pêche de seiches et de poissons est dominante.

Le tableau 7 et les figures 4 et 5 résument les profils-types par le cumul des espèces, des mois d'activité et du nombre de navires, par groupe. L'annexe 4 précise le cumul du nombre de mois travaillés par engin et par classe, ainsi que le nombre de navires par port, par station et par classe.

La dénomination de ces 4 groupes peut être résumée ainsi :

- **Classe 1 : Pêche à pied dominante (palourdes) avec verveux et tamis à civelle** - groupe noté "Palourdes" ;
- **Classe 2 : Dragues à coquillages (palourdes et coques)** - groupe noté "Coquillages" ;
- **Classe 3 : Filets, verveux, tamis à civelle et drague à moule (tous poissons)** - groupe noté "Coquillages et poissons" ;
- **Classe 4 : Activité de pêche embarquée dominante (seiche et tous poissons - sauf civelle)** - groupe noté "Seiches et poissons".

Tableau 7 - Définition quantitative des classes issues de la typologie

1) en nombre de mois par engin

Noms des engins	CLA_1	CLA_2	CLA_3	CLA_4	Total
Pêche à pied - ramassage	96	15	28	39	178
Balais, fagots (crevettes)	0	0	14	4	18
Casier à crabe cert	5	2	2	7	16
Casier à seiche	9	0	1	6	16
Casier à anguille (verveux)	26	0	19	48	93
Palangres calées (palangres de fond)	2	0	2	9	13
Filets maillants (courtime)	0	0	0	4	4
Filets maillants calés (loup)	2	0	24	75	101
Trémails (jagude, filets rougets fixes)	15	5	59	72	151
Filets maillants dérivants (rouget-barbet)	0	1	13	17	31
Tamis à civelle	23	0	17	0	40
Dragues à armature à couteaux (moules)	0	8	3	0	11
Divers dragues	0	4	0	0	4
Rateaux à coques	3	10	0	2	15
Rateaux à palourde	79	16	14	7	116
Nombre total de navires	52	5	21	16	94

2) en poids débarqués (kg) par espèce

	CLA_1	CLA_2	CLA_3	CLA_4	Total (kg)
Seiches	10 558	274	4 930	251 883	267 645
Diverses palourdes	87 747	14 642	17 361	11 931	131 681
Crabe vert d'Europe	38 728	-	15 535	284	54 546
Moules	-	5 355	30 041	-	35 396
Mulets d'Europe	88	156	933	21 137	22 314
Coque	787	13 160	-	290	14 237
Anguille d'Europe	2 487	-	1 126	9 767	13 380
Dorade royale	10	-	717	5 593	6 320
Poulpes	127	640	8	5 372	6 147
Bar commun	35	-	586	5 104	5 725
Raie brunette	422	-	59	4 742	5 222
Sole sénégalaise	381	50	1 976	1 556	3 963
Raie douce	-	-	-	3 285	3 285
Sar commun	-	-	442	1 765	2 207
Diverses raies	124	-	-	2 019	2 143
Sole commune	89	78	408	1 566	2 140
Rougets barbets	-	22	543	1 356	1 922
Congre commun	3	-	-	1 503	1 505
Crevette grise	-	-	1 292	100	1 391
Civelle	790	-	325	-	1 115
AUTRES ESPECES (25 espèces)	481	11	1 032	2 355	3 879
Total (kg)	142 762	34 388	77 314	331 606	586 164

CLA_1 Groupe "Palourdes"
 CLA_2 Groupe "Coquillages"
 CLA_3 Groupe "Coquillages et poissons"
 CLA_4 Groupe "Seiches et poissons"

Sources : SISP - Ifremer

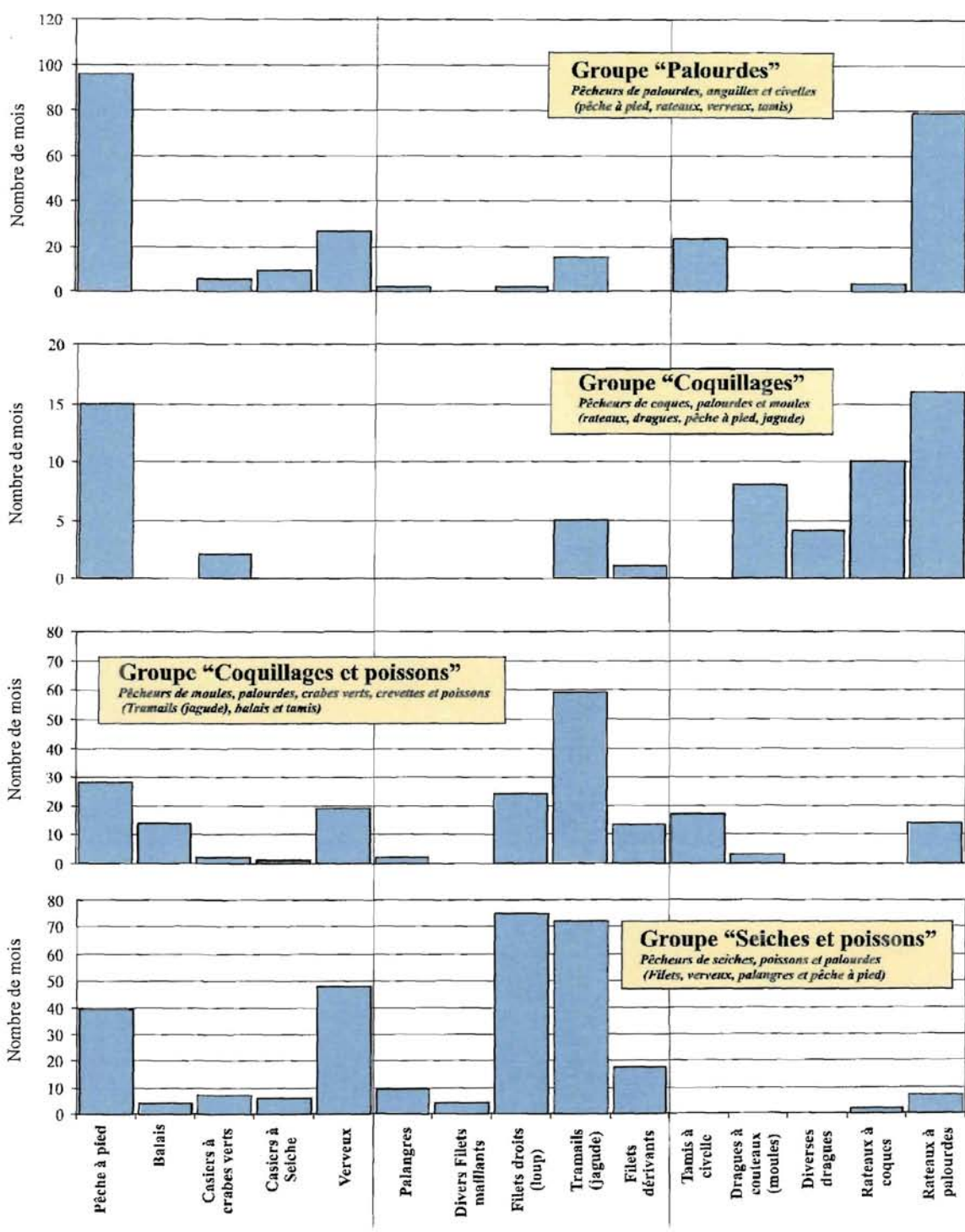


Figure 4 - Cumul des mois d'utilisation par engin, par composante de la flottille du Bassin.

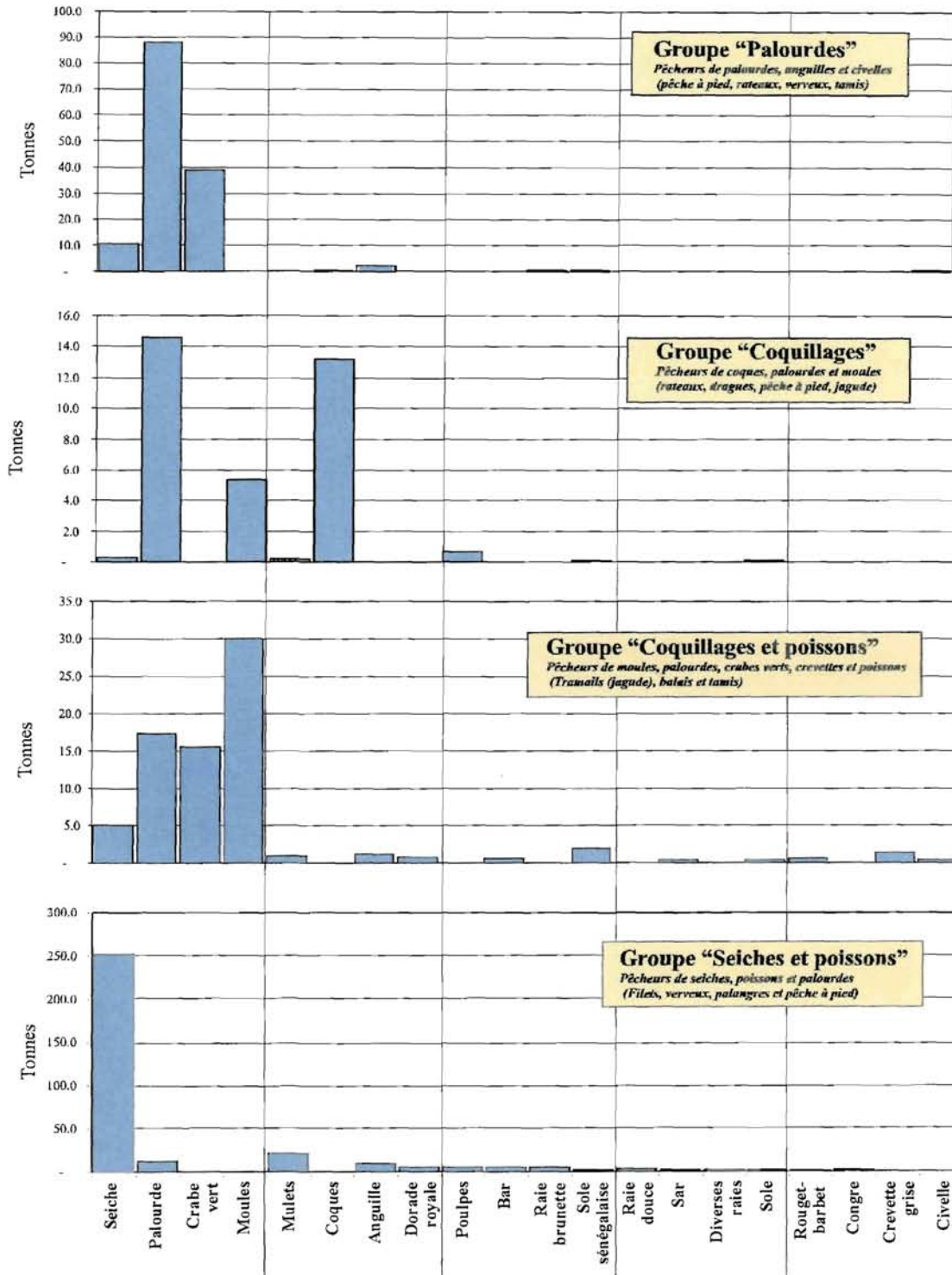


Figure 5 - Cumul des apports (en tonnes) par espèce, par composante de la flottille du Bassin.

Le premier groupe est plutôt le fait des CPP, alors que le 4^{ème} celui des PP. Les deux autres sont mixtes à égalité de navires. Les tamis à civelle sont présents dans deux groupes, ce qui peut laisser supposer que ce type d'activité est important sur le Bassin. Ceci n'est pas le cas en l'état actuel des connaissances. On notera également la faiblesse du groupe « Coquillages » en nombre de navires.

Le tableau 8 présente les caractéristiques moyennes des navires. Les navires les plus longs et les plus puissants sont ceux qui se consacrent à la pêche des coquillages pour les CPP et à la pêche des poissons pour les PP.

Tableau 8 - Caractéristiques moyennes des navires par classe.

Total

Identificateurs	Classes	Jauge moy.	Jauge totale	Puiss moy.	Puiss Totale	Long moy.	Age moy	Nb nav
Palourdes	1	3,2	167	57,2	2 975	6,8	15	52
Coquillages	2	3,4	17	73,6	368	7,6	15	5
Coquillages et poissons	3	2,5	53	62,1	1 304	6,4	13	21
Seiches et poissons	4	3,2	51	76,8	1 229	6,4	8	16
Total		3,1	288	62,5	5 876	6,7	13	94

Navires de "Petite Pêche"

Identificateurs	Classes	Jauge moy.	Jauge totale	Puiss moy.	Puiss Totale	Long moy.	Age moy	Nb nav
Palourdes	1	2,8	48	63,9	1 087	6,4	13	17
Coquillages	2	1,5	3	54,0	108	6,0	15	2
Coquillages et poissons	3	2,7	24	90,7	816	6,4	7	9
Seiches et poissons	4	3,0	39	80,2	1 042	6,5	8	13
Total		2,8	114	74,5	3 053	6,4	10	41

Navires "Conchyliculteur Petite Pêche"

Identificateurs	Classes	Jauge moy.	Jauge Totale	Puiss moy.	Puiss totale	Long moy.	Age moy	Nb nav
Palourdes	1	3,4	119	53,9	1 888	7,0	16	35
Coquillages	2	4,7	14	86,7	260	8,7	15	3
Coquillages et poissons	3	2,4	29	40,7	488	6,3	17	12
Seiches et poissons	4	4,0	12	62,3	187	6,0	9	3
Total		3,3	174	53,3	2 823	6,9	16	53

Source : SISP – Ifremer

2.3.2.4. Conclusion de la typologie

Dans le Bassin, 4 groupes ont pu être identifiés à partir des déclarations de captures de 94 professionnels, en 1999. La palourde est pêchée par tous les professionnels, mais 98 % des apports déclarés de seiche sont effectués par les PP. Les informations concernant la répartition par port des engins utilisés et des espèces pêchées sont représentées sur les figures 6 à 18.

La suite du travail est menée sur les résultats de l'enquête. Les résultats sont présentés par statut.

2.4. Description des engins mis en œuvre (enquêtes)

2.4.1. Répartition des zones de pêche déclarées

Sur les 153 patrons recensés comme ayant une activité de pêche intra-bassin, 147 ont répondu au questionnaire Pesca. Quasiment la moitié de ces patrons (72 individus) a déclaré au moins un lieu de pêche à l'intérieur du Bassin, ce qui représente en moyenne 1,5 lieux de pêche par patron (écart-type : 0,8). La distribution du nombre de lieux de pêche déclarés est indiquée dans le tableau 9. Les pêcheurs indiquent difficilement leurs zones de pêche et on peut estimer que les nombres avancés sont sous-estimés.

Tableau 9 - Distribution du nombre de lieux de pêche déclarés pour les 72 patrons ayant répondu.

Nombre de lieu(x) de pêche déclaré(s)	Pourcentage de patrons concernés
Un	60 %
Deux	32 %
Trois	4 %
Quatre	4 %

Source : enquête Pesca 2000

Les toponymes des lieux de pêche sont au nombre de 47 et leur répartition sur le Bassin est présentée à la figure 19, sachant que trois lieux n'ont pu être identifiés. Cette représentation concerne principalement les patrons ayant le statut de CPP puisqu'ils représentent 90 % des patrons ayant répondu à la question.

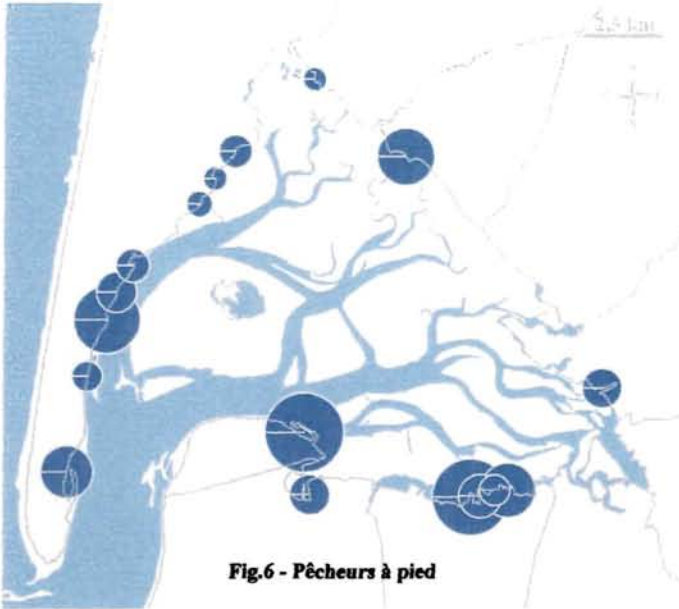


Fig.6 - Pêcheurs à pied

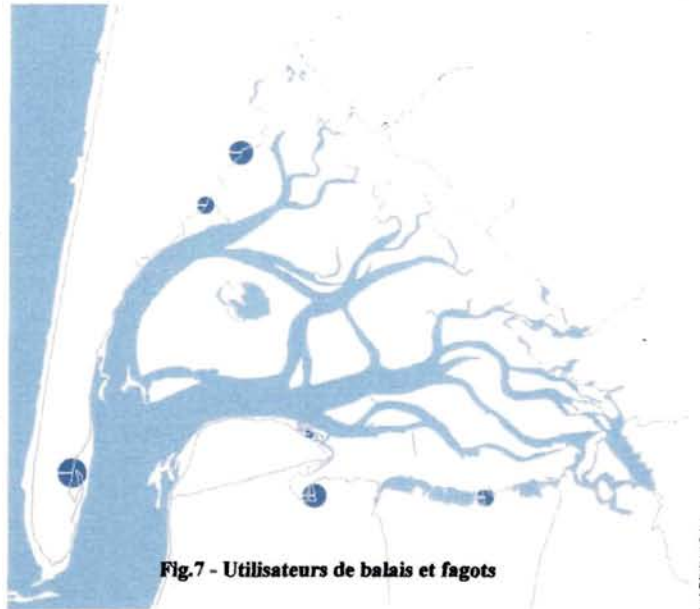


Fig.7 - Utilisateurs de balais et fagots

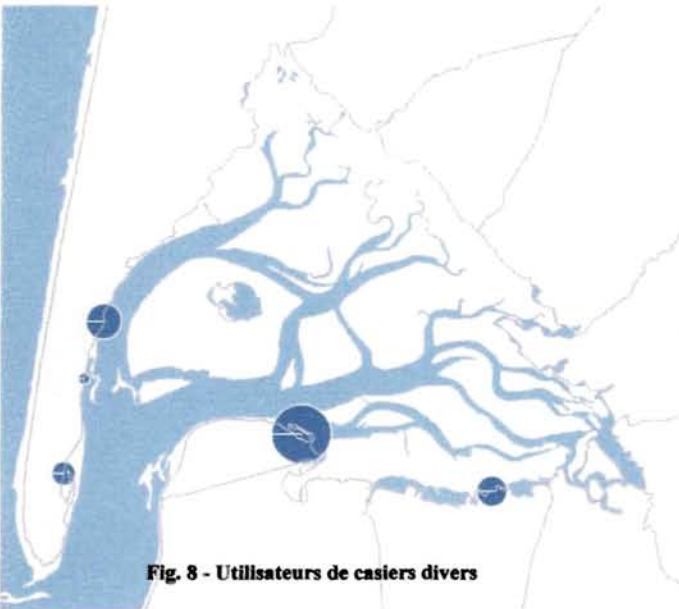
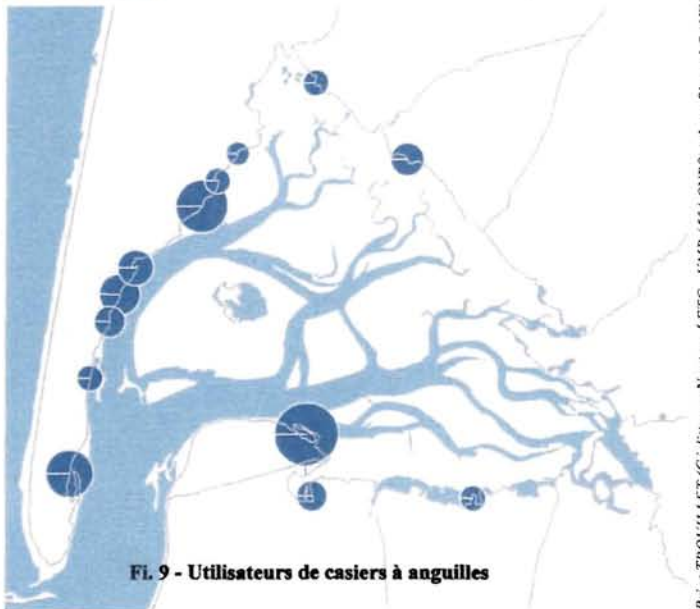


Fig. 8 - Utilisateurs de casiers divers



Fi. 9 - Utilisateurs de casiers à anguilles

IGN BD Cartho - SINP - IFREMER

Brice TROUILLET (Géodimor-Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS) - Jean-Pierre LEAUTE (IFREMER)

Nombre de pêcheurs



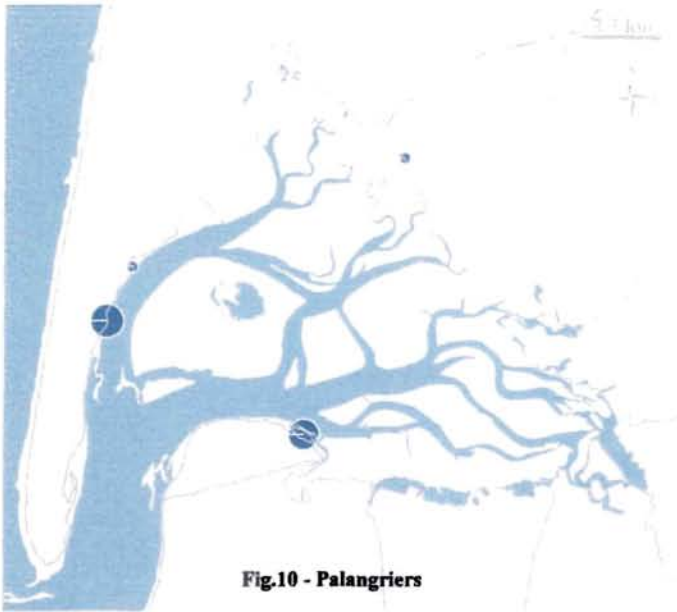


Fig.10 - Palangriers

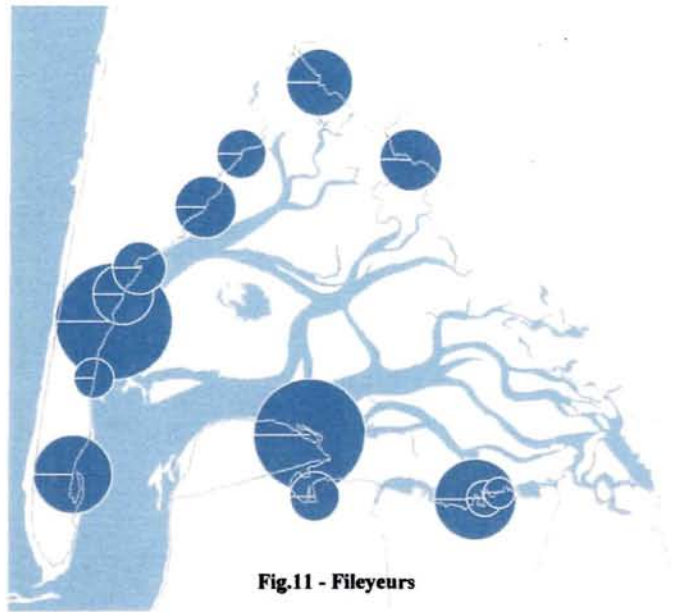


Fig.11 - Fileyeurs

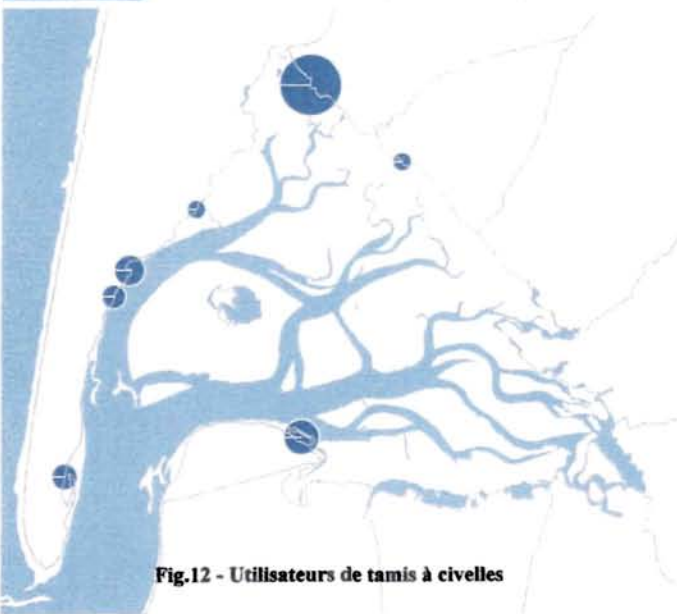


Fig.12 - Utilisateurs de tamis à civelles

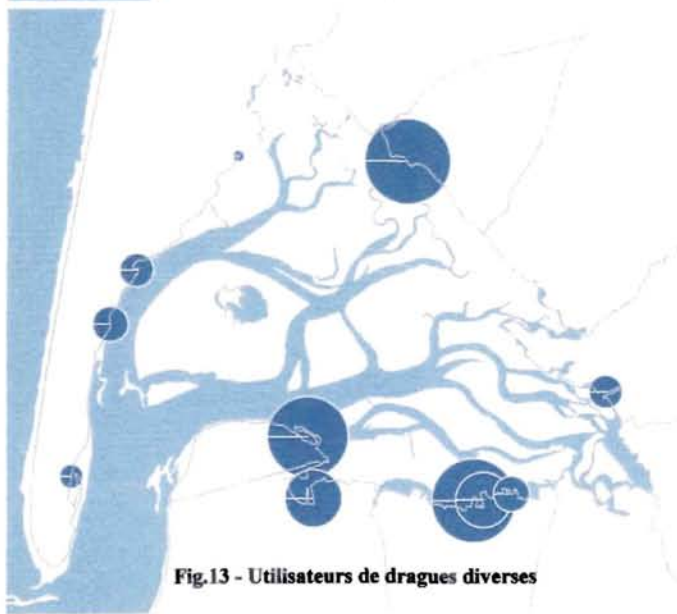


Fig.13 - Utilisateurs de dragues diverses

Nombre de pêcheurs





Fig.14 - Anguille d'Europe

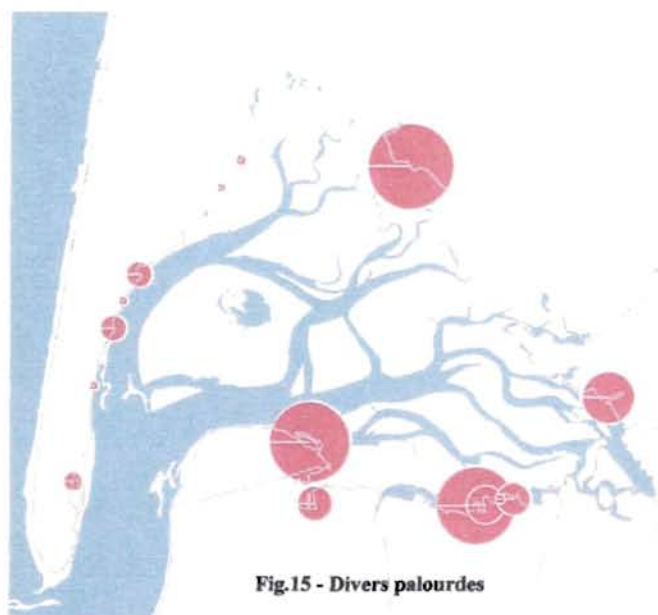


Fig.15 - Divers palourdes

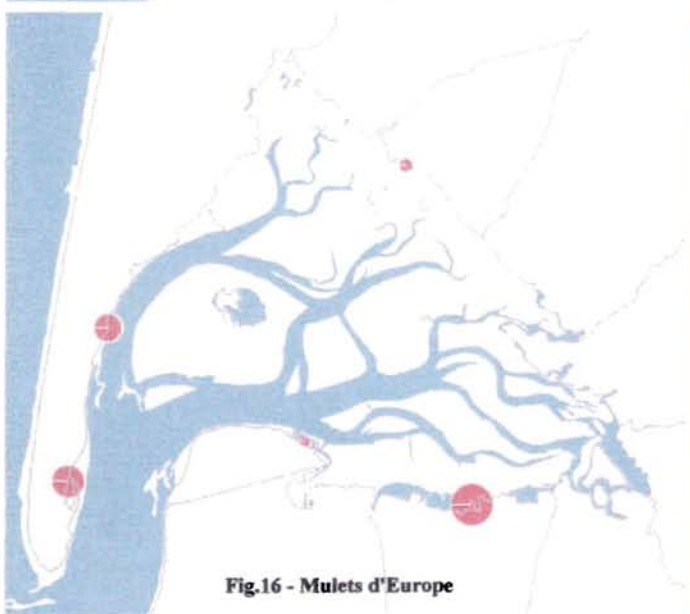


Fig.16 - Mulets d'Europe

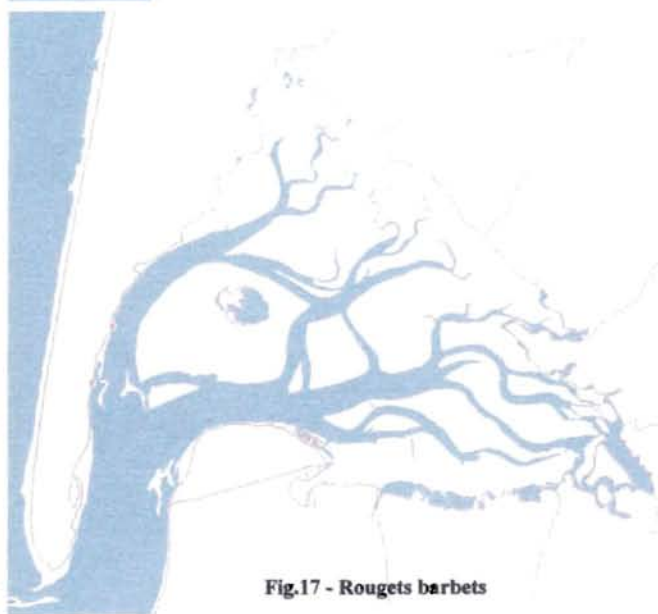


Fig.17 - Rougets barbets

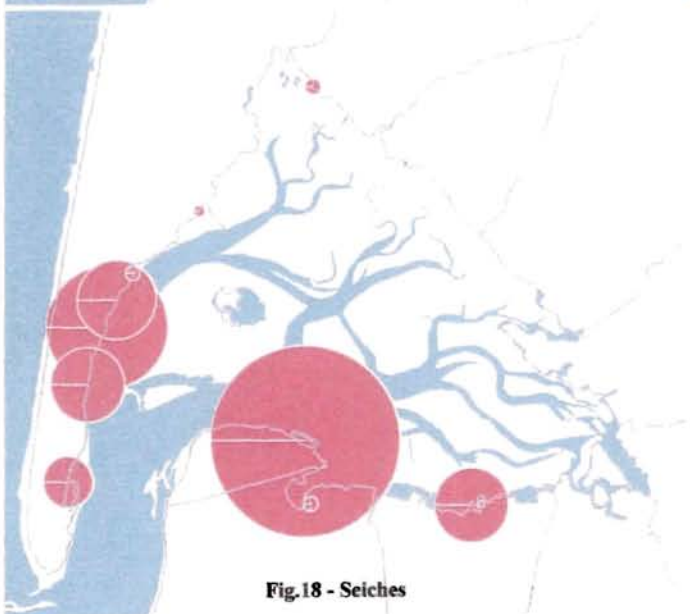


Fig.18 - Seiches

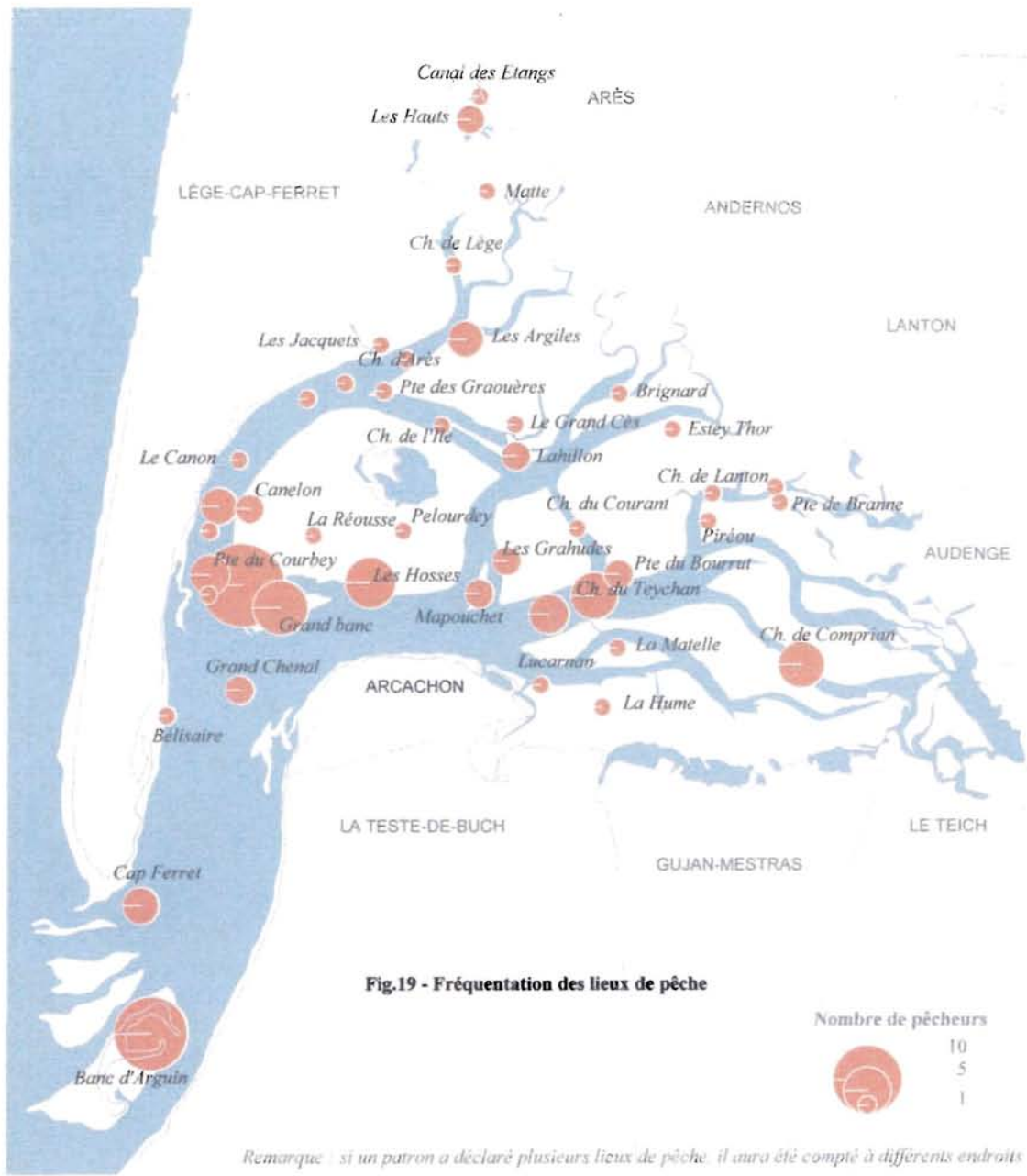
Poids en kilogrammes



10 000
5 000
1 000

IGN BD Cartho - SISP - IFREMER

Bricq TROUILLET (Géolhomme Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS)



Remarque : si un patron a déclaré plusieurs lieux de pêche, il aura été compté à différents endroits

IGN BD Carto - Enquête PESCA (2000)

Brice TROUILLET / Gollinome Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS

Elle montre clairement que les zones les plus fréquentées sont l'entrée du Bassin (Grand Chenal, Chenal du Teychan, Pointe du Courbey) et les chenaux situés autour de l'Île aux Oiseaux (Chenal de Lège, Chenal de l'Île). Les zones nord et est apparaissent comme les moins fréquentées ; elles sont exploitées pour la pêche des palourdes (Manaud *et al.*, 1997), voire pour la sole pour les chenaux situés à l'est.

2.4.2. Quantification des engins possédés

L'information recherchée est la quantification du nombre d'engins possédés par le patron ; elle se distingue par conséquent du nombre d'engins mis en œuvre en 1999 (cf. § 2.3.).

La population de référence relative à cette question est composée de 114 patrons (sur les 147 totaux), dont 25 appartenant au statut PP et 89 au statut CPP. Les patrons des ports de la côte sud sont ceux qui, proportionnellement, ont le moins répondu.

2.4.2.1. Les filets

- Répartition par statut et par port

Les filets sont les principaux engins déclarés puisque près de 89 % des patrons interrogés indiquent en posséder, sans différences notables de fréquence entre les deux statuts rencontrés.

Le nombre de kilomètres cumulés de filets possédés représente un total de 207 km, avec une moyenne de 2 km par fileyeur (taille de la population : 100). En terme de statut, un patron dit « CPP » possède en moyenne quatre fois moins de longueurs de filets qu'un patron appartenant au PP. Les CPP étant trois fois plus nombreux en effectif, les CPP détiennent au final près de 40 % de la longueur cumulée des filets sur le Bassin (figures 20 et 21).

Note : onze patrons ostréiculteurs ont par ailleurs déclaré une activité de pêche ponctuelle au cours de l'année. Par commodité, leurs engins ont été groupés avec ceux des CPP.

En longueur cumulée de filets, les ports principaux sont Arcachon, Pirailan, L'Herbe et Andernos (figure 22). Mis à part Andernos, ces ports sont situés près de l'entrée du Bassin où s'effectue le principal de la pêche.

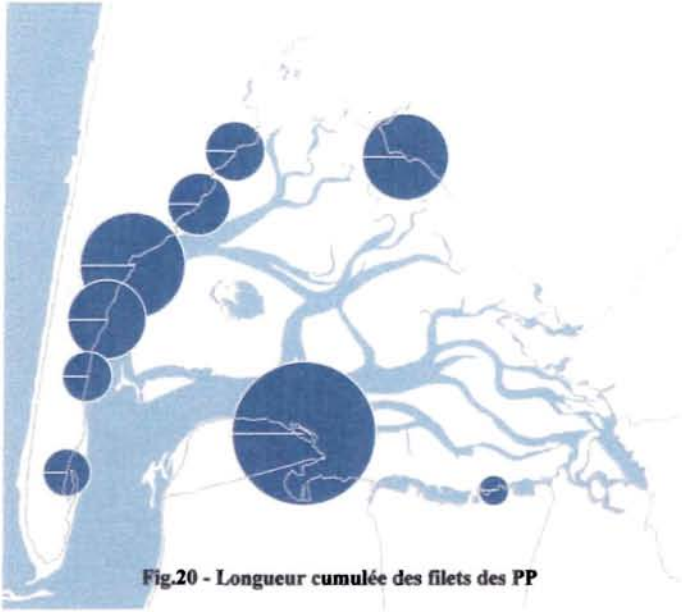


Fig.20 - Longueur cumulée des filets des PP

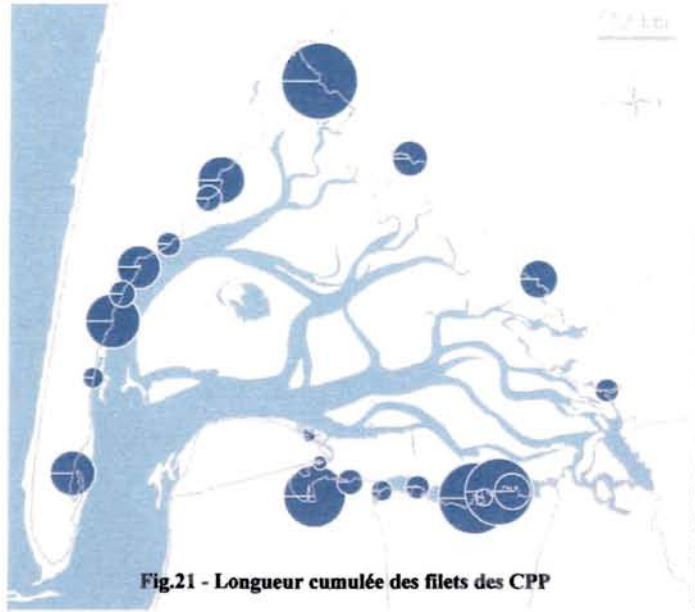


Fig.21 - Longueur cumulée des filets des CPP

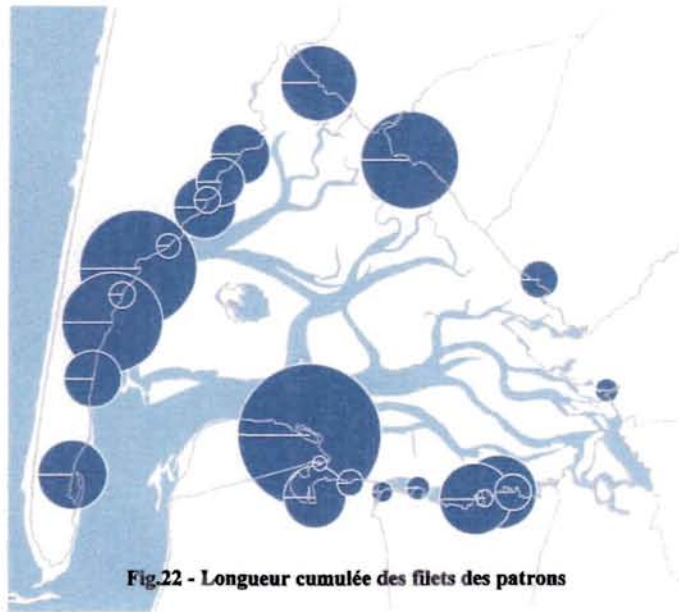


Fig.22 - Longueur cumulée des filets des patrons

IGN BD Carto - Enquête PESCA (2000)

Longueur de filet (en m)

-  5 000
-  2 500
-  500

- Types de filets possédés

Les pêcheurs ont déclaré posséder six types de filets avec par ordre d'importance de longueur cumulée la jagude, le trémail à seiche, le trémail à rouget, le loup, puis très accessoirement la courtine⁵ (ou palet) et la senne (moins de 0,5 % de la longueur cumulée des filets à eux deux). Pour ces deux derniers engins, ces informations confirment la régression annoncée en 1988 par Thimel (1989). Leur mise en œuvre est contraignante et nécessite deux personnes dans le cas de la senne.

Le tableau 10 rappelle la définition de chaque type de filets (pour les 4 principaux) et précise la répartition par statut.

Tableau 10 - Rappel des définitions des quatre principaux types de filet possédés et répartition des longueurs cumulées déclarées par statut.

Type de filet	Caractéristiques	Longueur cumulée pour l'ensemble des patrons PP	Longueur cumulée pour l'ensemble des patrons CPP
Trémail à rouget	Filet droit lesté à trois nappes – maille étirée comprise entre 36 et 44 mm environ Espèce cible : rouget	17,9 km	27,1 km
Jagude	Filet droit lesté à trois nappes – maille étirée comprise entre 70 et 90 mm environ Espèces cibles : sole, dorade, seiche	38,2 km	34,8 km
Loup	Filet droit lesté à une nappe – maille étirée comprise entre 60 et 80 mm environ Espèces cibles : bar, dorade, mullet	28,5 km	13,2 km
Trémail à seiche	Filet droit lesté à trois nappes – maille étirée de 90 mm environ Espèces cibles : seiche, sole	32,8 km	13,9 km
Total 4 types de filet		117,4 km	89,9 km

Source : enquête Pesca 2000

⁵ Pas de nouveaux patrons autorisés ; extinction programmée.

La jagude est le principal filet possédé pour les deux statuts, alors qu'une légère divergence existe pour les autres filets. Les trémails à rouget sont surtout détenus par des CPP et sont répartis de manière homogène sur le Bassin ; à l'inverse, les trémails à seiche sont principalement possédés par des PP de ports situés à l'entrée du Bassin. Ils sont mouillés en travers des chenaux sablo-vaseux (dérivant) ou au tombant des herbiers de *Zostera marina* (fixe) d'après Manaud *et al.* (1997). La tendance observée est que, plus le maillage étiré croît, plus la proportion de filets appartenant aux PP augmente et plus ces filets sont présents pour les unités de ces ports (figures 23 à 26).

En assimilant jagude et loup de par leur maillage, le nombre d'utilisateurs tous statuts confondus décroît avec l'augmentation du maillage (tableau 11).

Tableau 11 - Longueur moyenne des filets par type et par statut.

Type de filet	Nombre de patrons PP	Longueur moyenne des PP	Nombre de patrons CPP*	Longueur moyenne des CPP
Trémail à rouget	15	1,2 km	55	0,4 km
Jagude	17	2,3 km	36	0,9 km
Loup	20	1,4 km	23	0,5 km
Trémail à seiche	16	2,1 km	10	1,3 km

* les onze patrons ostréiculteurs ayant une activité pêche ponctuelle ne sont pas inclus ici.

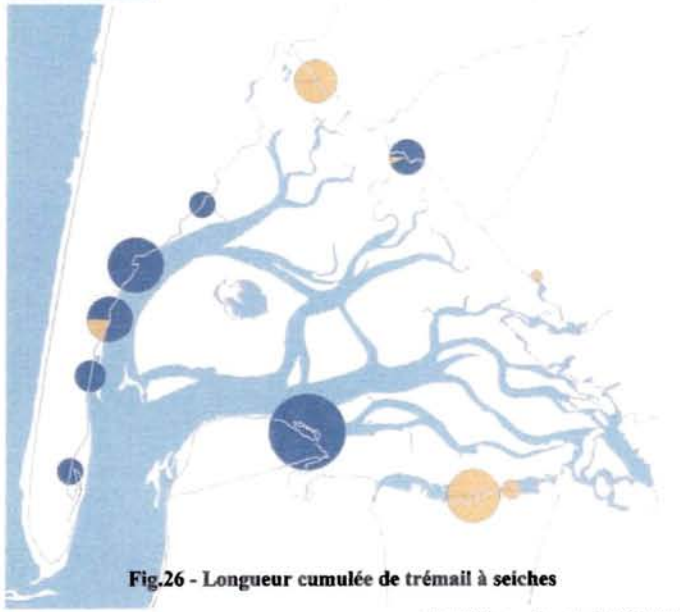
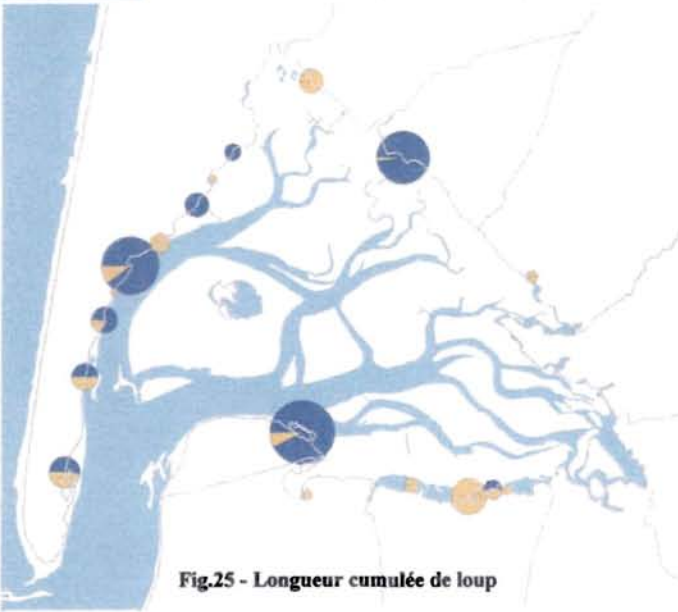
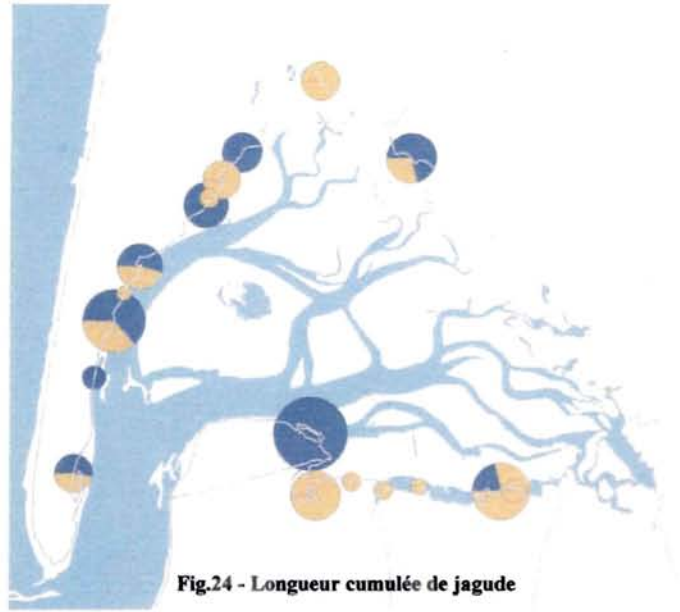
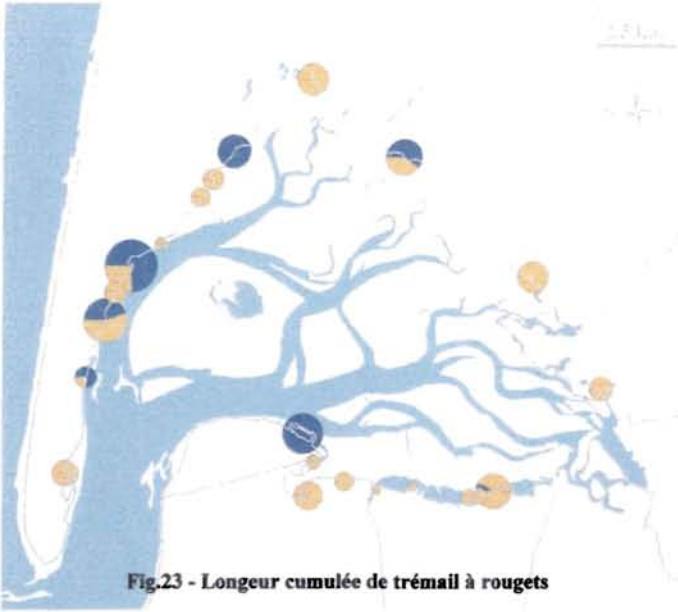
Source : enquête Pesca 2000

2.4.2.2. Les casiers et autres nasses

Cette catégorie regroupe les casiers à crabe vert, les casiers à seiche, les verveux et les pots à poulpes. Seuls 36 patrons possèdent des engins de ce type sur le Bassin : 18 ont des casiers à seiche, 17 des verveux, 3 des casiers à crabe vert et un seul des pots à poulpes. La régression de la pêche du crabe vert avait été évoquée par Thimel (1989) dès la fin des années 1980. Aujourd'hui, cette pêche est de moins en moins pratiquée en raison de la diminution des débouchés commerciaux vers une grande conserverie méditerranéenne.

Le nombre total de casiers et autres nasses possédés et déclarés est de 1155 unités. Six patrons PP⁶ sur dix possèdent des casiers (en moyenne 42 unités par patron avec de fortes disparités selon les ports), alors que seul un patron CPP⁷ sur cinq possède ce type d'engin (en moyenne 24 unités). Les patrons de statut PP détiennent au total 66 % des casiers.

⁶ Calculé sur la population des patrons ayant renseigné le nombre d'engins possédés.



IGN BD Carto - Enquête PESCA (2000)

Longueur de filet (en m)



■ des PP
■ des CPP

Lors de la pratique de la pêche, les nombres moyens d'engins mis en œuvre par un professionnel sont généralement de 8 à 10 verveux, 150 casiers à crabes et 20 à 30 casiers à seiches.

La répartition des casiers et nasses par port montre une large prédominance des ports de la côte sud, principalement Arcachon, La Teste et Le Canal (figure 27). Les professionnels de la côte est semblent très peu représentés. Les casiers et nasses sont principalement détenus par des patrons de statut PP d'Arcachon et du Canal, et par des patrons dits « CPP » de La Teste (figures 28 et 29).

2.4.2.3. Autres engins

Quatre autres engins sont déclarés par les professionnels ayant une activité de pêche intra-bassin. Par ordre croissant du nombre de patrons concernés, il s'agit du tamis à civelle, de la palangre, du balai et de la drague-râteau à main. Le nombre de patrons demeure restreint puisqu'il s'établit entre 7 et 18 patrons selon les engins. Le tableau 12 précise la répartition de ces modes de capture par statut.

Tableau 12 - Répartition des modes de capture par statut.

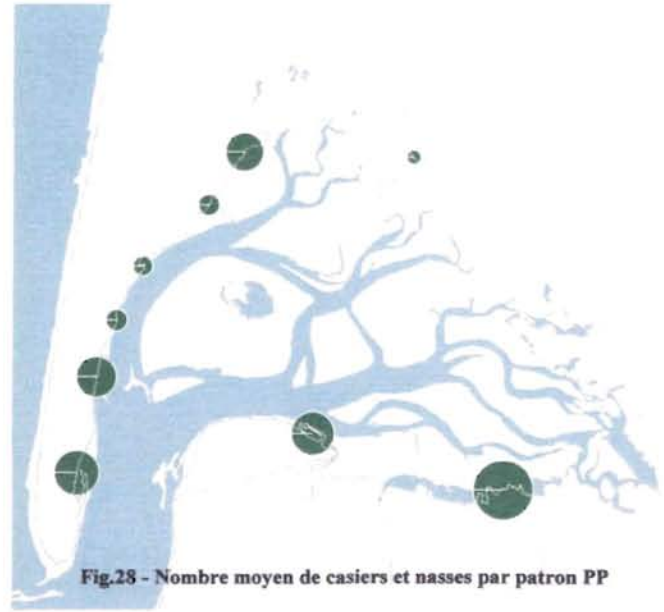
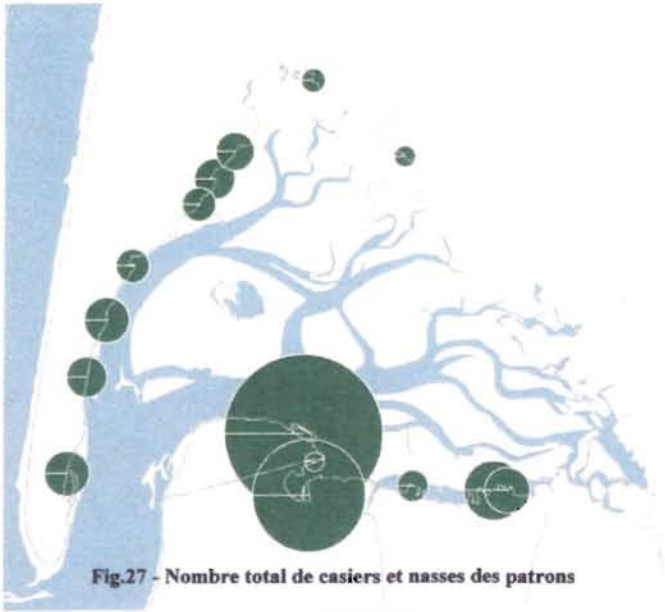
Modes de capture	Nombre de patrons PP	Nombre moyen d'unités par patron PP	Nombre de patrons CPP	Nombre moyen d'unités par patron CPP
Tamis à civelle	1	7 tamis	6	2,5
Palangre	10	460 hameçons	/	/
Balai	4	150 balais	7	64
Drague/râteau	5	/	13	/

Source : enquête Pesca 2000

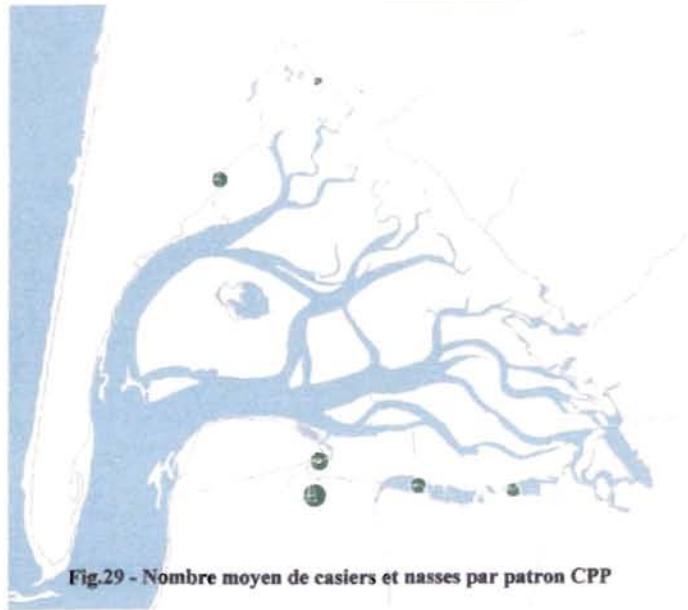
La déclaration de deux engins paraît sous-estimée : il s'agit d'une part de la possession de tamis à civelle par les patrons PP (seul 1 patron PP a déclaré en posséder alors que 21 patrons PP possèdent la licence civelle en 1999⁷) et, d'autre part, des balais à crevettes. Dans la pratique, le nombre de tamis déclarés utilisés seraient de deux tamis, le nombre réellement utilisé étant vraisemblablement supérieur. La pêche au balai à crevettes est cependant pratiquée par de moins en moins de professionnels. 88 pêcheurs déclaraient utiliser cet engin en 1988 (Thimel, 1989) ; en 2000, seuls 11 professionnels⁸ déclarent en posséder.

⁷ 19 patrons PP pour 2000.

⁸ A cela s'ajoute un ostréiculteur qui a déclaré en posséder 50 unités pour une activité irrégulière.



IGN BD Cartho - Enquête PESCA (2000)



Nombre de casiers et nasses
(crabe, seiche, poulpe)



La régression de cette pratique pourrait s'expliquer par la main d'œuvre nécessaire (généralement 2 personnes).

La palangre apparaît comme spécifique aux patrons PP et l'espèce ciblée est la raie (la raie brunette principalement). Elle est généralement mouillée dans les chenaux de sortie du Bassin, au sud de la Vigne, du Grand Banc et du Moulleau (Manaud *et al.*, 1997). En raison du boëttage (appât utilisé : gobies), la pratique de cet engin demande un temps de travail important. A la différence de la mise en œuvre des filets, la pêche à la palangre paraît difficilement compatible avec le travail sur les parcs ostréicoles.

Les figures 30 à 33 illustrent la répartition des engins par port de rattachement du patron. Les palangres à raies et les tamis à civelles sont concentrés respectivement dans les ports situés en entrée de Bassin et au nord/nord-est de ce dernier. Cette concentration géographique est concomitante de zones de pêche limitées dans l'espace pour la raie et la civelle. Le tamis à civelle est également utilisé à l'est du Bassin (à partir des ports de La Hume et de La Teste de Buch), mais aucune déclaration de possession de tamis n'a été faite pour les ports de cette zone.

Par ailleurs, la combinaison des engins déclarés par patron apparaît d'avantage comme une diversification des modes de captures d'une même espèce que comme une réelle polyvalence ciblant un nombre élevé d'espèces. A titre d'exemple, il existe la combinaison filets-palangre (et/ou casiers à seiche) pour la capture de la seiche et/ou de la raie principalement.

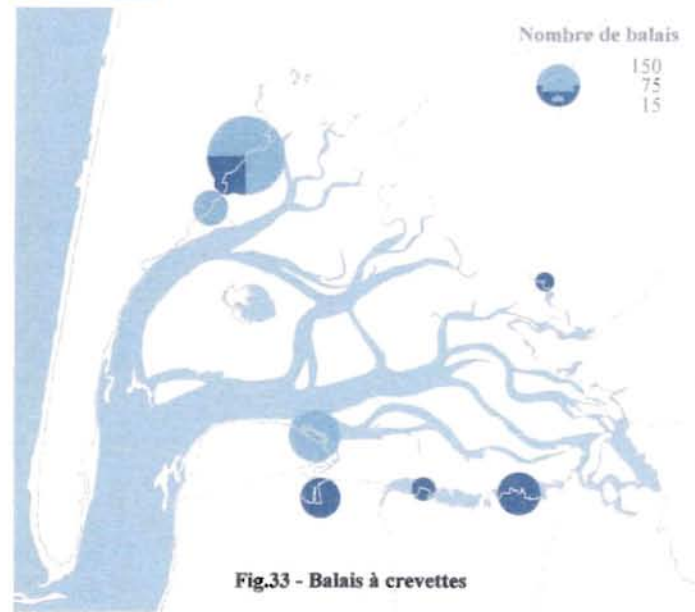
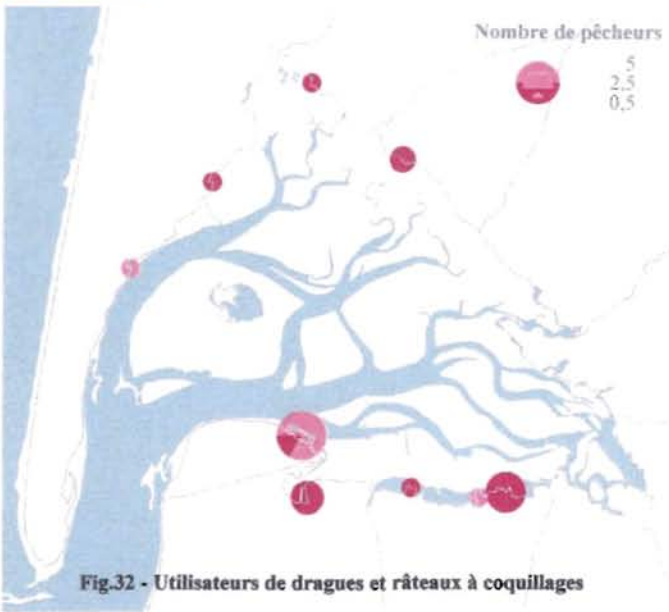
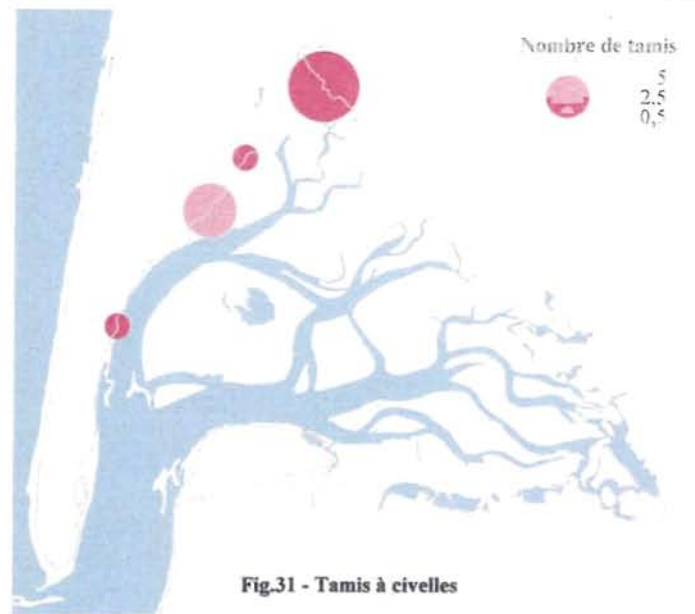
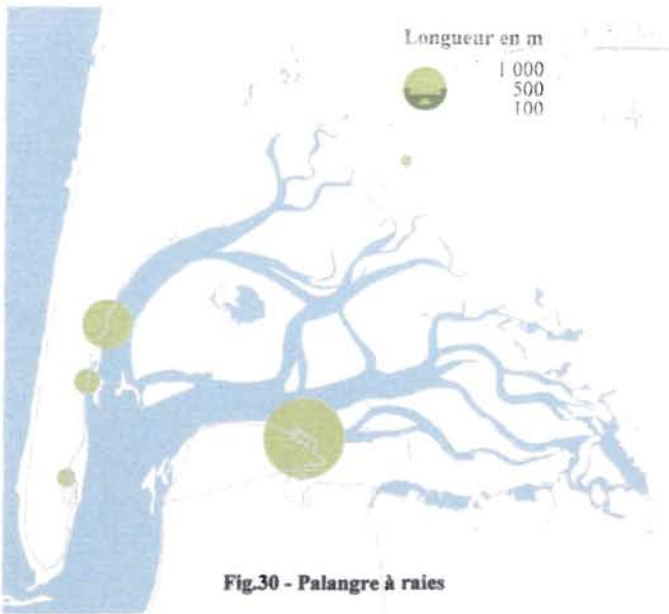
2.4.3. Bilan

Pour la population de professionnels ayant répondu à l'enquête, les données récoltées montrent que le potentiel de capture (en nombre d'engins possédés) des patrons de statut CPP s'élève à 40 % des filets, 34 % des casiers et autres nasses, 68 % des tamis et 41 % des balais à crevettes. Ils détiennent généralement un nombre d'engins par individu inférieur aux patrons dits « PP », ce qui est compensé par leur effectif plus important. Tout statut confondu, le filet est l'engin principal possédé dans les ports du Bassin.

3. Le navire

3.1. Distribution des navires sur le Bassin

Le port d'exploitation et le statut du patron sont connus pour 536 navires en activité sur le Bassin sur les 547 référencés (tableau 13).



IGN BD Cartho - Enquête PESC A (2000)

Brice TROUILLET (Géolittomer Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS)

Les trames claires représentent la part des engins des patrons PP, et inversement les trames plus foncées celle des patrons CPP.

Tableau 13 - Répartition de la population de référence des navires utilisés pour la pêche et/ou la conchyliculture par catégorie d'armement.

Statut du patron	Nombre de navires total	Nombre de navires dont port d'exploitation inconnu	Population de référence
OST	322	8	314
CPP	173	1	172
PP	52	2	50
Total	547	11	536

Source : enquête Pesca 2000

Le nombre de navires professionnels ayant une activité halieutique (pêche et/ou conchyliculture) sur le Bassin est élevé et de très fortes différences apparaissent selon les façades (figure 34). Ainsi, la côte sud totalise 60 % des effectifs, la côte noroît 23 % et la côte est 17 %. A la différence des deux premières, la côte est se caractérise par une concentration des navires sur deux ports : Arès et Andernos (en nombre de bateaux, ces deux ports équivalent aux 2/3 des navires de la côte noroît).

3.1.1. Les navires de la catégorie « ostréiculture »

Les navires exploités pour l'ostréiculture (OST) sont majoritaires sur le Bassin. Leur répartition est proche de celle décrite précédemment si ce n'est une contribution un peu plus forte pour les ports de la côte sud tels que La Teste-de-Buch et Meyran (figure 35).

3.1.2. Les navires de la catégorie « conchyliculture petite pêche »

Les unités exploitées en «conchyliculture petite pêche » (CPP) sont répartis de manière homogène sur le pourtour du Bassin. Le port le plus important est La Teste-de-Buch. (figure 36).

3.1.3. Les navires de la catégorie « petite pêche »

Les navires armés en « petite pêche » (PP) sont présents dans bien moins de ports que ceux des deux catégories précédentes. Ils sont pour l'essentiel exploités à partir d'Arcachon, d'Andernos et des ports du centre de la côte noroît (figure 37).

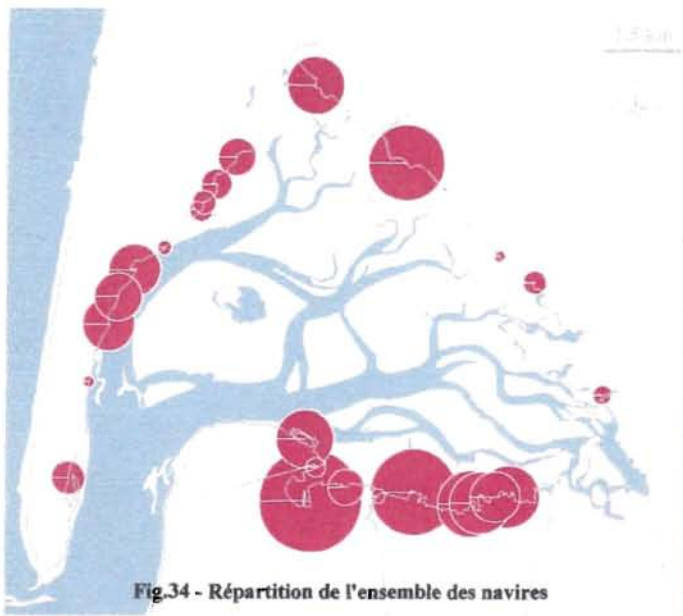


Fig.34 - Répartition de l'ensemble des navires

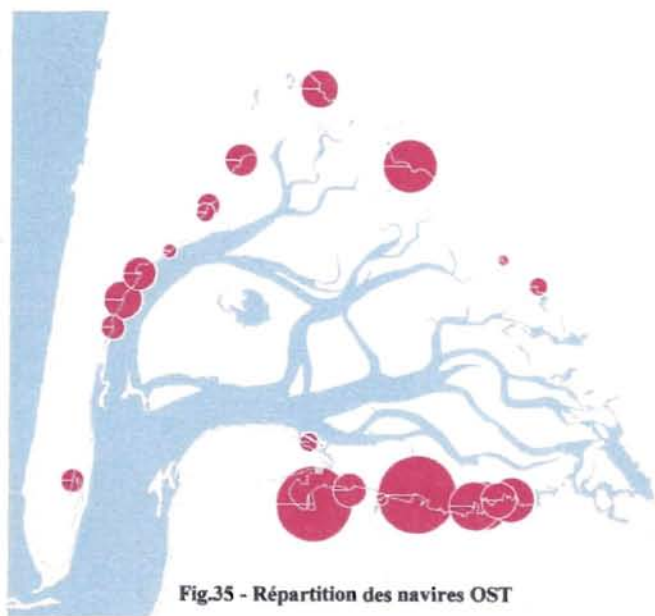


Fig.35 - Répartition des navires OST

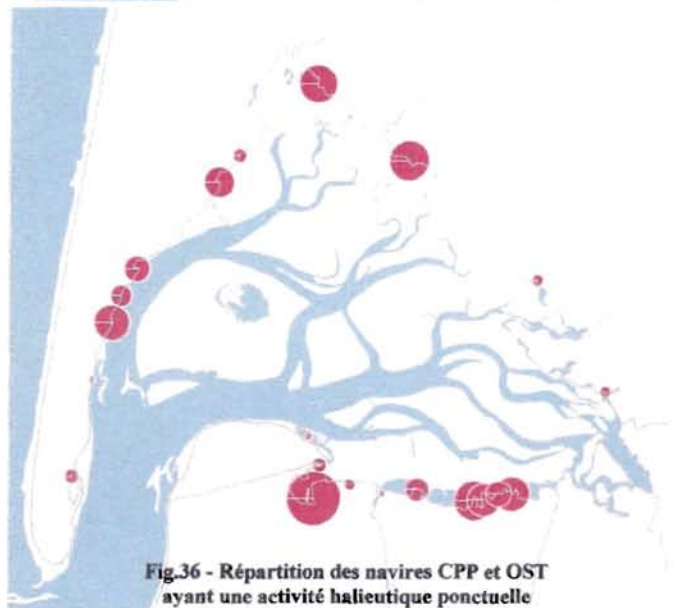


Fig.36 - Répartition des navires CPP et OST ayant une activité halieutique ponctuelle

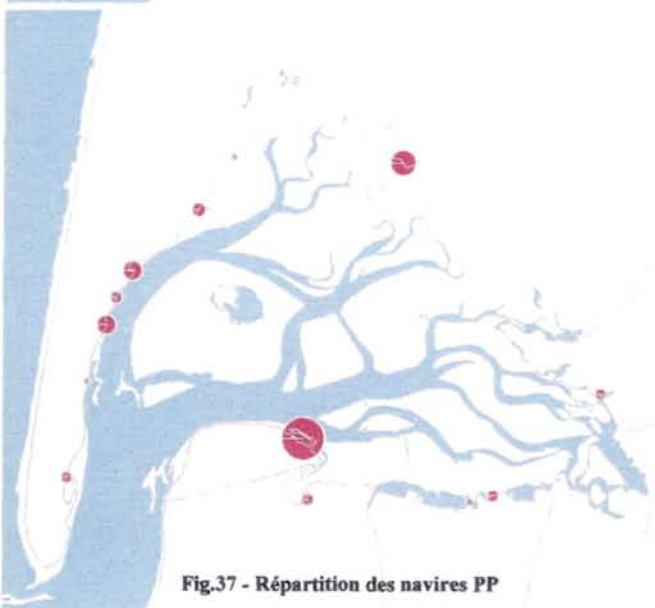


Fig.37 - Répartition des navires PP

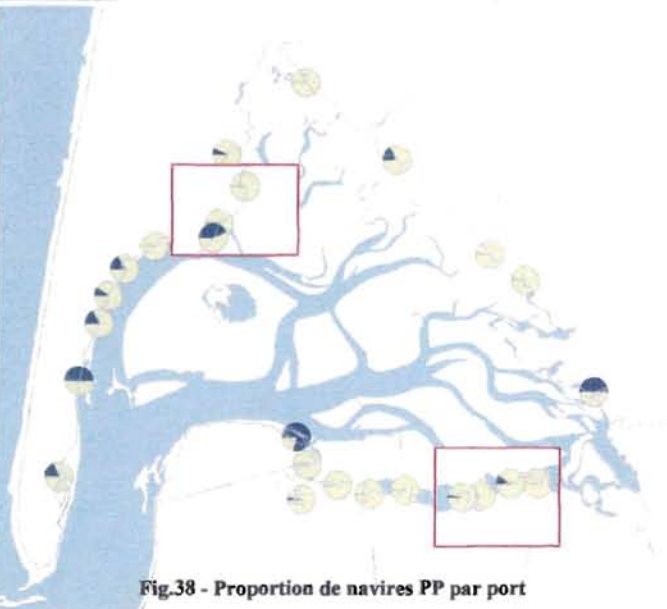
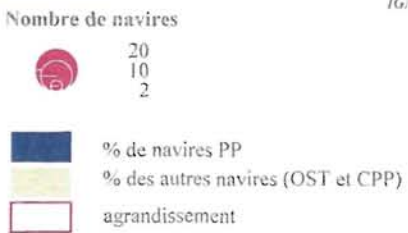


Fig.38 - Proportion de navires PP par port



IGN BD Carta - Enquête PESCA (2009)

3.1.4. Bilan

Le nombre de navires présentant une activité de pêche (CPP et PP) intra-bassin et un port d'exploitation identifié s'élève à 222 bateaux (soit 41 % de la population de référence présentée dans le tableau 13). Ils représentent plus d'un navire sur deux sur les côtes nord-ouest et est ; un navire sur trois sur la côte sud.

Le pourcentage de navires PP sur l'ensemble de la flottille apparaît plus important pour les ports de la côte nord-ouest, pour Arcachon, pour Audenge et pour Andernos (figure 38).

La côte sud se caractérise par la présence de deux ports aux profils particulièrement différenciés : un port quasi exclusivement ostréicole, Meyran et un port à 75 % composé de PP, Arcachon.

3.2. Nombre moyen de navires par patron

Les 375 patrons détiennent 562 navires (dont 547⁹ navires utilisés pour la pêche et/ou la conchyliculture), ce qui représente en moyenne 1,5 bateaux par patron. La répartition par statut est présentée dans le tableau 14.

Tableau 14 - Répartition des patrons par statut et nombre moyen de navires par patron.

Statut du patron	Nombre total de patrons	Nombre moyen de navires par patron (entre parenthèses, nombre de patrons pour lesquels l'information est utilisable)
PP	38	1,39 (36)
CPP	127	1,41 (122)
Total ayant activité pêche*	165	1,41 (158)
OST	210	1,55 (203)
Total	375	1,49 (361)

* PP + CPP

Sources : enquête Pesca 2000 + traitement des fiches de pêche

Les ostréiculteurs sont les patrons qui possèdent en moyenne le plus grand nombre de bateaux (1,55 navires pour 1,41 navires pour les PP et CPP). Le système actuel d'exploitation comprend le plus souvent la possession d'un chaland et d'une plate.

⁹ 547 navires utilisés en pêche et/ou en conchyliculture auxquels s'ajoutent 15 navires autres (promenade, pêche à l'océan) détenus par les patrons en activité intra-bassin.

3.3. Caractéristiques techniques

3.3.1. Puissance

La puissance des navires (toutes catégories confondues) est connue pour 526 navires. Les valeurs sont exprimées en kilowatt (1 kW = 1,36 CV). L'essentiel des navires présente une puissance comprise entre 0 (exclu) et 110 kW, avec un maximum de navires situés dans la tranche des 36-73 kW (tableau 15).

Tableau 15 - Répartition des 526 navires de la population de référence par classe de puissance motrice.

Classes	Nombre de navires	Pourcentages
Pas de moteur	26	5
] 0 – 36]	128	24,3
] 36 – 73]	185	35,2
] 73 – 110]	148	28,1
] 110 – 147]	30	8,7
] 147 – 221]	9	1,7

Source : enquête Pesca 2000

La répartition par port et par tranche de puissances met en évidence une répartition homogène sur le Bassin (figures 39 à 44).

Note : la puissance minimale autorisée pour le franchissement des passes à la sortie du Bassin est de 73 kW (100 CV). Par conséquent, **93 % de la flottille en activité intra-bassin est strictement inféodée à cette zone.**

3.3.2. Longueur

La population de référence est composée de 531 navires. La répartition est fournie dans le tableau 16 et dans les figures 45 à 47 ; 67 % des navires font moins de 10 m.

Les navires qui fréquentent le Bassin sont de petites tailles (inférieurs à 12 m) et de puissances inférieures à 220 kW. Cependant les ostréiculteurs possèdent les navires les plus grands puisque 41 % font plus de 10 m contre 23 % pour les CPP et 4 % pour les PP.

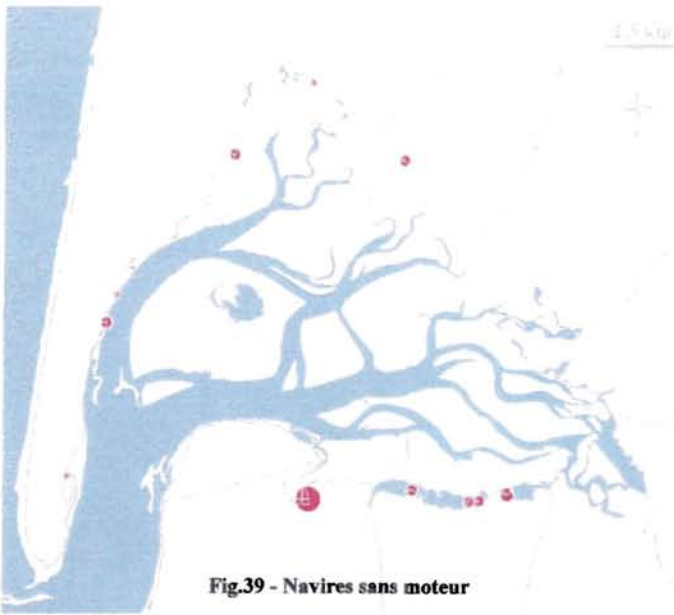


Fig.39 - Navires sans moteur

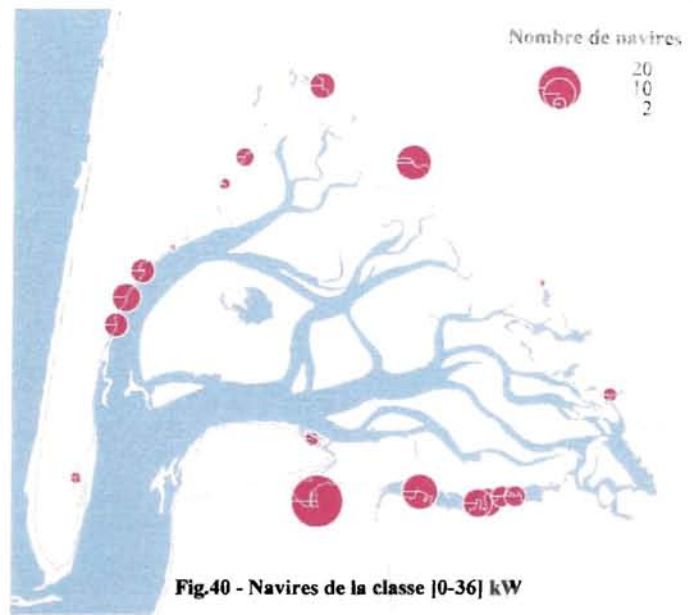


Fig.40 - Navires de la classe [0-36] kW

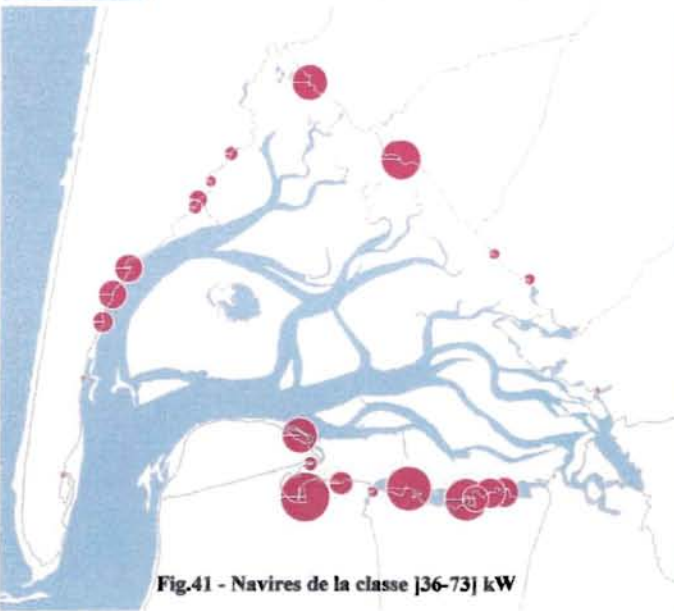


Fig.41 - Navires de la classe [36-73] kW

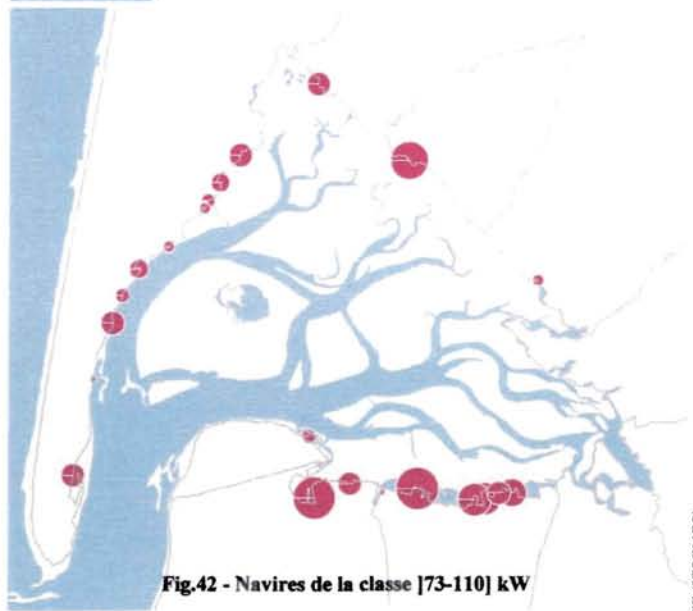


Fig.42 - Navires de la classe [73-110] kW

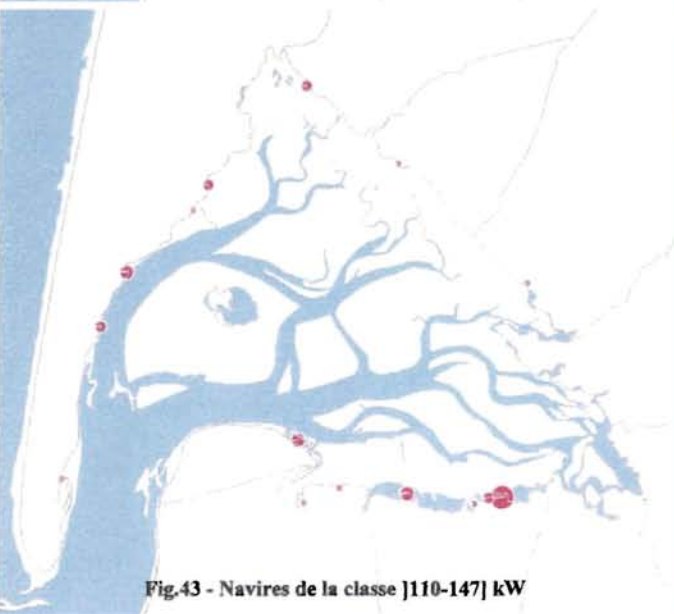


Fig.43 - Navires de la classe [110-147] kW

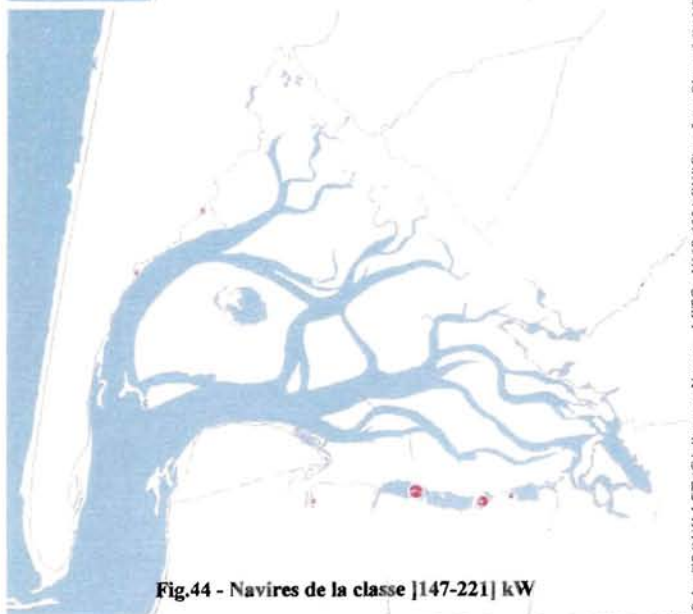


Fig.44 - Navires de la classe [147-221] kW

Brice TROUILLET (Géohistorier Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS) et Jean-Pierre LEAUTE (IFREMER)

Brice TROUILLET (Géodimor Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS) et Jean-Pierre LÉAUTE (PREMER)

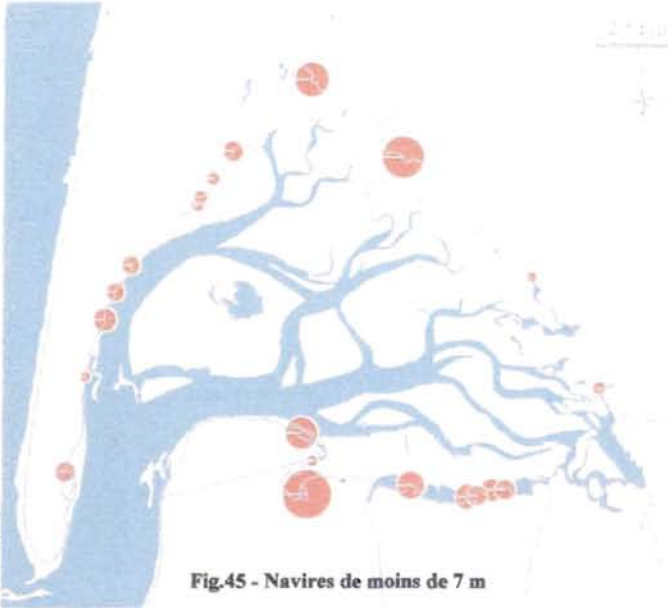


Fig.45 - Navires de moins de 7 m

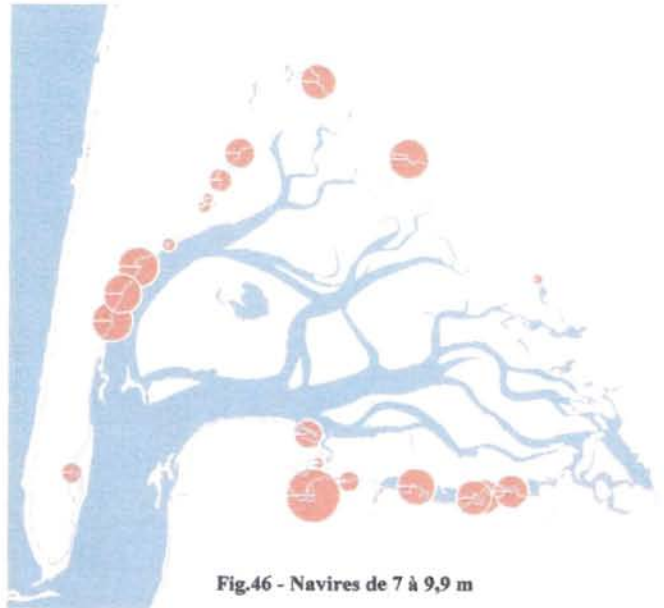


Fig.46 - Navires de 7 à 9,9 m

IGN BD Cartho - Enquête PESCA (2000)

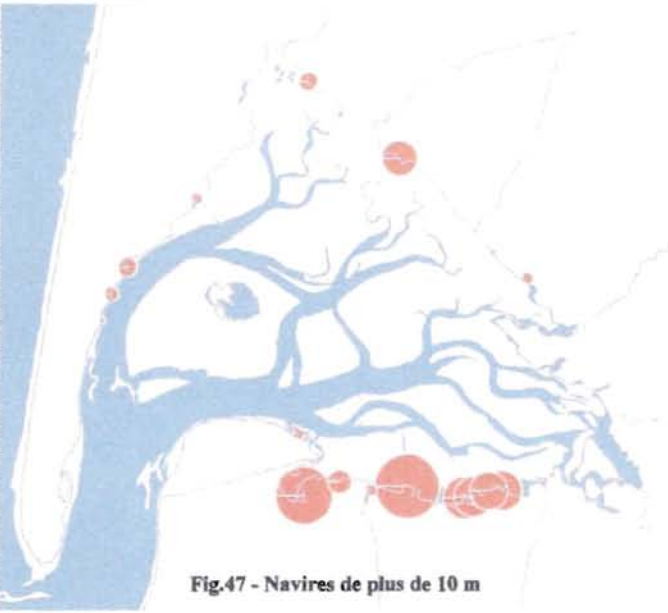


Fig.47 - Navires de plus de 10 m

Tableau 16 - Répartition des 531 navires de la population de référence par classe de longueur.

Classes	Nombre de navires	Pourcentages
] 0 – 7 m [144	27
[7 – 10 m [214	40
[10 – 13 m [173	33

Source : enquête Pesca 2000

3.3.3. Année de construction

L'année de construction est connue pour 520 navires (tableau 17).

Tableau 17 - Répartition des 520 navires de la population de référence par classe d'années de construction

Années	Nombre de navires	Pourcentages
Avant 1960	9	2
1960-1969	67	13
1970-1979	120	23
1980-1989	125	24
1990-1999	186	36
2000	13	2

Source : enquête Pesca 2000

3.3.4. Types de navires

L'information sur le type de navires est connue pour 510 navires. Les différents types d'embarcation ont été regroupées sous les définitions suivantes (tableau 18) :

Plate : embarcation utilisée principalement pour le travail sur les parcs à huîtres. Les navires les plus petits sont souvent dénommés « canots », alors que les plus gros sont appelés « vedettes ». Cette dernière appellation est principalement utilisée pour les embarcations des patrons PP. A la différence d'autres zones maritimes, l'appellation locale de « plate » concerne des embarcations qui ne sont pas à fond plat. Ces unités apparaissent vers 1965 (Manaud *et al.*, 1997).

Chaland ostréicole : bateau ponté à fond plat. Il est motorisé et est utilisé pour le travail sur les parcs à huîtres. Ce type de navire apparaît vers 1958-1960. Dans un premier temps en bois et construits dans les chantiers locaux, les navires les plus récents sont en aluminium ou en matériaux composites (Manaud *et al.*, 1997).

Chaland : bateau ponté à fond plat et non motorisé.

Dans la catégorie «divers» sont regroupés deux barges, un catamaran et deux pinasses (bateau de pêche à fond plat).

Tableau 18 - Répartition des 509 navires de la population de référence par type de bateaux.

Classes	Nombre de navires	Pourcentages
Plates (dont canots et vedettes)	169	33
Chalands ostréicoles	316	62
Chalands (non motorisés)	20	4
Divers	5	1

Source : enquête Pesca 2000

La répartition intra-bassin (figures 48 à 50) met en évidence que :

- Les chalands ostréicoles sont répartis sur tout le Bassin avec une prédominance sur la côte sud ;
- Les chalands (sans moteur) apparaissent comme caractéristiques de la côte sud ;
- Les plates (canots et vedettes) sont réparties sur tout le Bassin avec un léger déficit pour les ports de la côte nord situés vers la sortie du Bassin. Les canots se retrouvent surtout sur la côte est, alors que les vedettes sont essentiellement sur la côte sud (principalement à Arcachon et à La Teste de Buch).

3.3.5. Matériaux de la coque

Le matériau de la coque est connu pour 510 navires (tableau 19). Les navires utilisés par les patrons PP sont essentiellement constitués de coques en plastique, alors que les patrons pratiquant l'ostréiculture travaillent sur des unités en bois, en plastique ou en aluminium. Le bois est le matériau majoritaire rencontré pour les ostréiculteurs purs ; alors que pour les conchyliculteurs petite pêche, les coques sont aussi bien constituées de plastique que de bois.

Brice TROUILLET (Géolommeur Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS) et Jean-Pierre LEAUTE (FREMER)

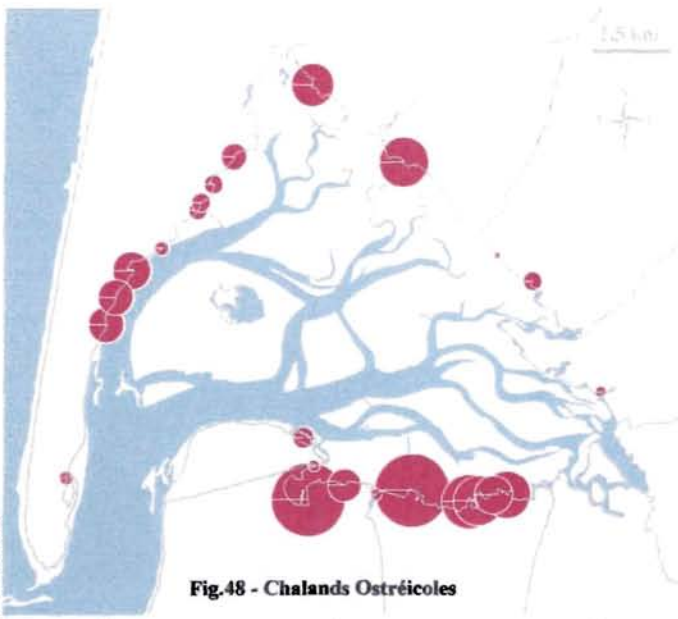


Fig.48 - Chalands Ostréicoles

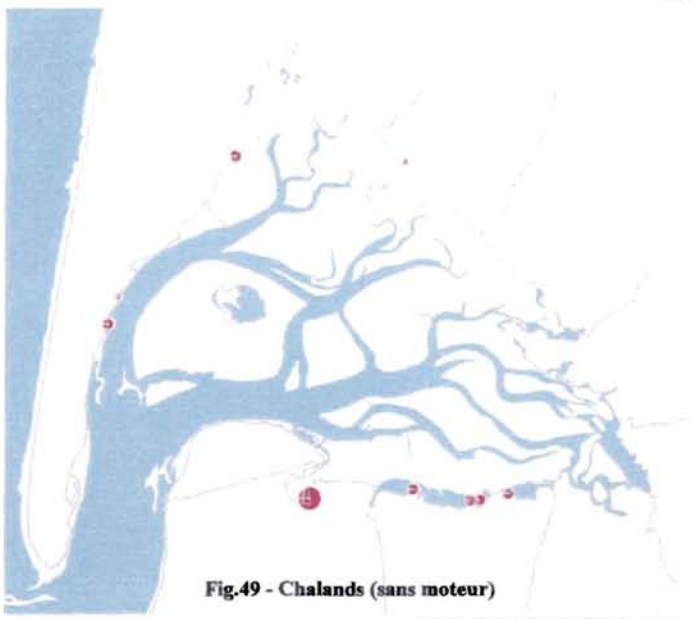


Fig.49 - Chalands (sans moteur)

IGN BD Cartho - Enquête PESCA (2000)

Nombre de navires

	20
	10
	2

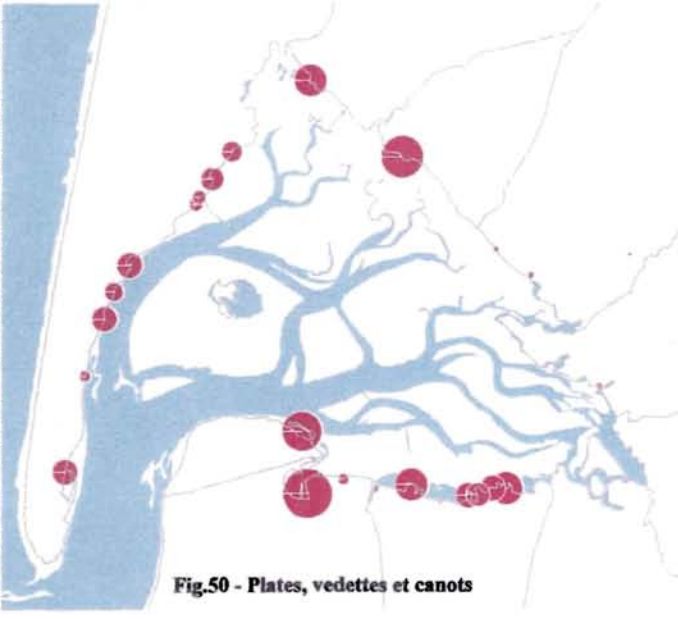


Fig.50 - Plates, vedettes et canots

Tableau 19 - Répartition des 510 navires selon le matériau de leur coque et le statut de leur propriétaire.

% des réponses	PP	CPP	OST purs	Total
Nombre de navires	40	156	314	510
Bois	8 %	37 %	51 %	44 %
Aluminium	2 %	17 %*	19 %	17 %
Plastique	90 %	46 %	30 %	39 %

* un navire inox inclus.

Source : enquête Pesca 2000

3.4. Modalités d'acquisition du navire et valeur actuelle estimée

Les navires ayant une activité halieutique intra-bassin sont des outils de production acquis neufs dans 59 % des cas, avec une plus forte proportion chez les PP, puisqu'elle atteint 70 % des navires (tableau 20). Les unités des OST purs sont plus souvent achetées d'occasion (43 % des cas).

Ces résultats diffèrent de ceux obtenus par Leblond (2001) pour les navires pratiquant la petite pêche côtière sur une zone comprise entre la Loire et la frontière espagnole (hors Bassin d'Arcachon). Dans cette étude, les navires PP présentés sont acquis neufs dans 36 % des cas ; les CPP dans 50 % des cas.

Tableau 20 - Modalités d'acquisition et valeur actuelle estimée des navires au moment de l'enquête.

	Nombre de navires considérés	PP	CPP	OST purs	Total
% d'achats neufs	504	70 %	60 %	57 %	59 %
Année d'acquisition Moyenne (écart-type)	507	1993 (4)	1990 (8)	1989 (10)	1990 (9)
Valeur actuelle estimée Moyenne (écart-type)	467	116 kF (80)	73 kF (67)	86 kF (81)	84 kF (78)

Source : enquête Pesca 2000

Au moment de l'enquête, l'année moyenne d'acquisition pour les patrons enquêtés est 1990. En moyenne, les navires PP sont des unités achetées plus récemment que les unités CPP et OST (année moyenne d'achat : 1993).

Note : le taux d'aides maximum accordé aux OST pour la construction neuve est de 35 % contre 38 % pour les PP. Combinée à un prix d'achat du neuf généralement plus cher, cette différence peut expliquer en partie que les patrons OST purs se tournent plus souvent vers l'achat d'unités d'occasion. Il convient cependant de noter que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aide, alors que les patrons PP peuvent prétendre à jusqu'à 20 % pour l'achat de bateaux d'occasion âgés de moins de 20 ans.

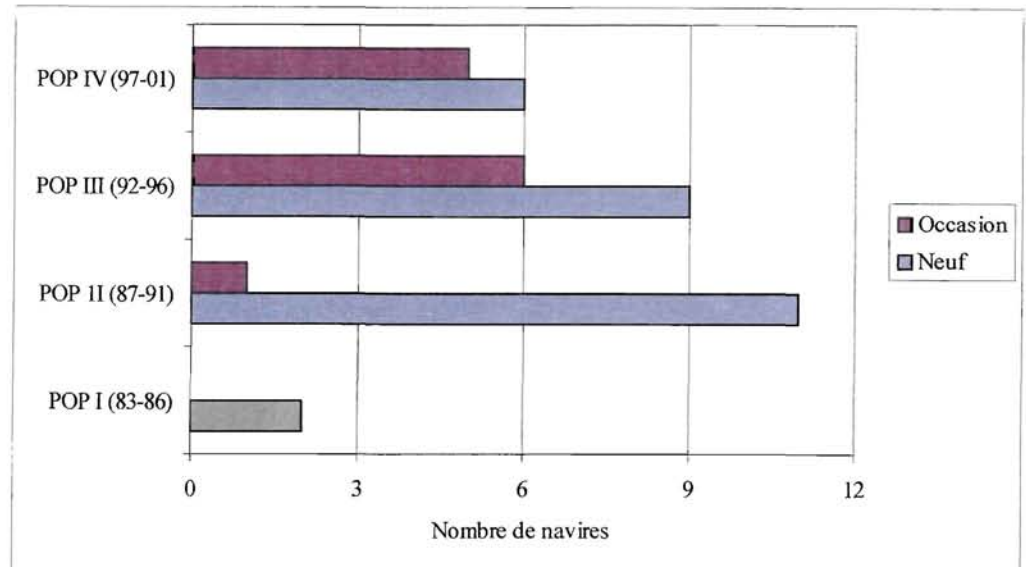
Les navires PP d'occasion sont des unités acquises après 1991, c'est-à-dire après la mise en place du Plan Mellick (alors que celles des CPP et OST purs ont été acquises antérieurement, respectivement après 1978 et 1968). Ce sont des unités âgées en moyenne de 9 ans (alors que celles des CPP et des OST purs ont respectivement 16 et 17 ans).

Malgré le faible nombre de navires appartenant à des patrons de statut PP pour lesquels l'information sur l'acquisition est connue (40 navires au total), il est intéressant d'examiner l'évolution temporelle des achats d'occasion et des achats neufs. A l'échelle des Plans d'Orientations Pluriannuels (POP) instaurés dès 1983 pour encadrer l'évolution de la flotte européenne, la figure 51 met en évidence que l'achat de navires d'occasion tend à prendre de plus en plus d'ampleur par rapport à ceux de navires neufs.

Avec la mise en place des Permis de Mise en Exploitation¹⁰ (PME), la construction d'un navire est devenue de plus en plus difficile. L'alternative réside aujourd'hui dans l'achat d'un navire d'occasion, donc porteur d'un PME, ce qui expliquerait la tendance observée chez les patrons interrogés (Leblond, 2001). La situation est cependant plus limitée que décrite dans cette dernière étude puisque dans ce cas, le nombre d'achat d'occasion dépasse très largement le nombre d'achats neufs. La différence des segments de flotte concernés entre les deux flottilles pourrait expliquer en partie l'écart observé.

Les navires appartenant aux patrons CPP ne sont ni soumis à l'octroi d'un PME, ni concernés par les POP.

¹⁰ Le PME est une contrainte administrative instituée par la France dans le but de faciliter la gestion de l'évolution de la flottille. Adopté en 1988, ce permis est rendu obligatoire pour toute entrée en flotte à partir de 1991 (loi 91-927 du 3 juillet 1991 et décret d'application n°93-33 du 8 janvier 1993).



Source : enquête Pesca 2000

Figure 51 - Evolution des achats neufs et d'occasion pour les PP d'Arcachon.

La valeur actuelle estimée par le patron dépasse la valeur d'achat pour 29 % des navires. Les patrons PP sont ceux qui présentent la plus forte proportion de navires dans ce cas, avec 39 % des navires concernés. Ce dépassement du prix du neuf par la valeur actuelle estimée (bien que cette grandeur demeure subjective) illustre la sur-quotation du marché de l'occasion dans un contexte d'encadrement et de réduction de la flotte de pêche indiqué précédemment (PME et POP).

3.5. Remotorisations

Le nombre de remotorisations est connu pour 471 unités. 56 % des navires considérés ont procédé à au moins un changement de moteur depuis leur acquisition par leur patron actuel. Les navires appartenant aux patrons PP ont subi 1,8 remotorisations en moyenne alors que ceux appartenant aux CPP et aux OST purs présentent en moyenne une remotorisation (tableau 21).

Le dernier changement de moteur est intervenu en moyenne en 1997 pour la flottille. Le moteur est alors acquis neuf dans 75 % des cas avec des différences par statut. Les patrons PP et CPP renouvellent essentiellement avec du matériel neuf. La même tendance est observée pour les patrons OST purs, mais dans des proportions inférieures (ils ont recours à un moteur d'occasion dans 32 % des cas). Pour les unités les plus anciennes, ces derniers sont généralement des moteurs « in-bord » (acquis d'occasion ou par échange standard).

Tableau 21 - Informations relatives aux remotorisations par statut des patrons.

	Nombre de navires considérés	PP	CPP	OST purs	Total
% de navires remotorisés	471	67 %	55 %	55 %	56 %
Nombre moyen de remotorisations par navire	470	1,8	1,0	1,0	1,1
Année moyenne de la dernière remotorisation	266	1999	1997	1997	1997
% de moteurs acquis neufs	268	85 %	86 %	68 %	75 %

Source : enquête Pesca 2000

4. Le facteur travail

La répartition globale des patrons sur le Bassin (figure 52) reste très proche de celle observée pour les navires (partie 3). Les principales caractéristiques sont la prédominance de la côte sud, l'homogénéité de la côte nord et, pour la côte est, la concentration des patrons dans deux ports (Arès et Andernos).

La suite de cette partie concerne uniquement les patrons présentant une activité de pêche. Au début des années 1980, la pêche à l'intérieur du Bassin est qualifiée par Fournet (1982) « d'activité résiduelle » exercée par une cinquantaine d'inscrits maritimes. En 1992, Prigent *et al.* dénombrent 73 pêcheurs professionnels. Le nombre de petites unités de pêche intra-bassin est de 77 d'après Anonyme (1992) pour cette même période. Les paragraphes suivants décrivent la population de pêcheurs en 1999.

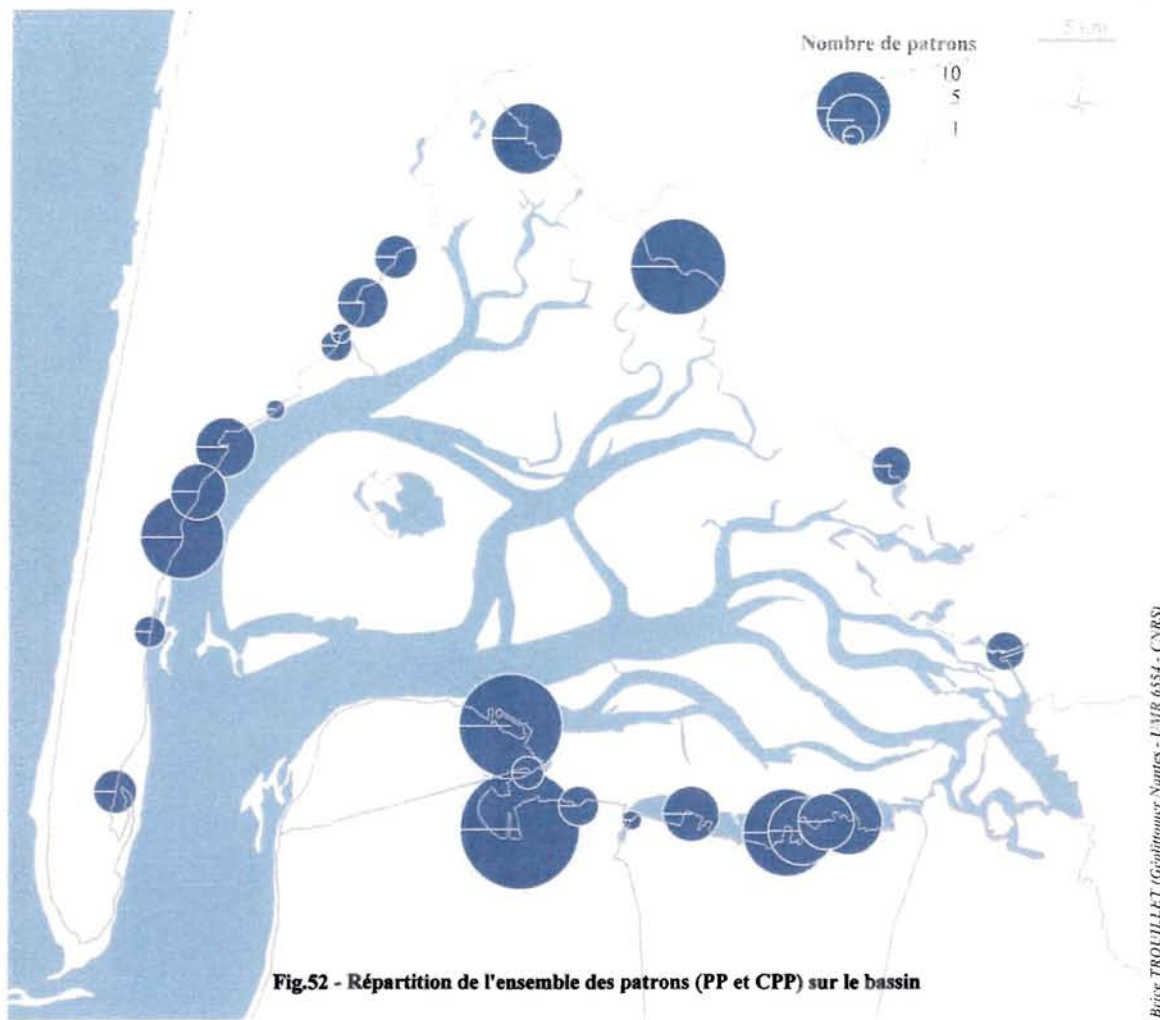
4.1. Effectifs à la pêche

4.1.1. Patrons

4.1.1.1. Distribution sur le Bassin

Les nombres moyens de navires par patron PP et CPP étant très voisins, la répartition des 146 patrons par port est extrêmement proche de celle des navires PP et CPP (partie 3.1.).

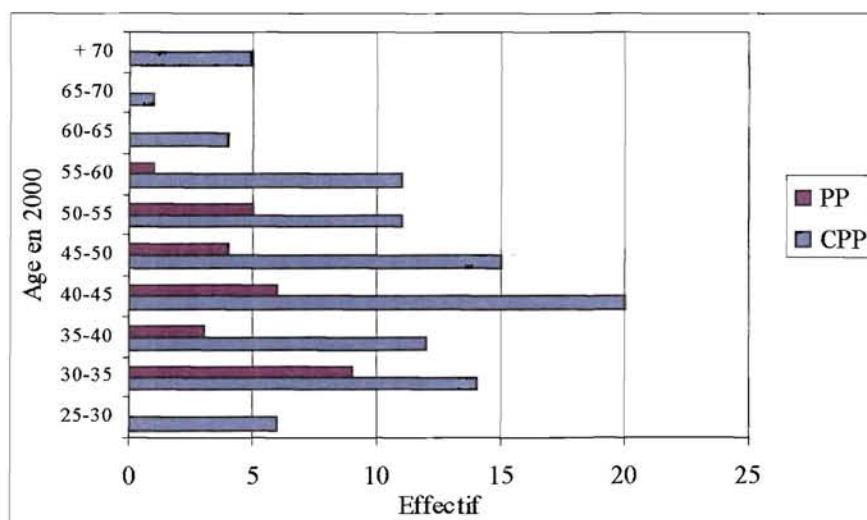
Note : d'après l'enquête, cinq femmes sont patrons de navires professionnels. Il s'agit uniquement de navires CPP, elles représentent 4 % des effectifs de ce statut.



4.1.1.2. Age

L'âge est connu pour 127 patrons, avec une moyenne de 44 ans en 2000 (41 pour les PP et 45 pour les CPP). Au début des années 1990, l'âge moyen d'une population constituée de 92 pêcheurs, 73 pêcheurs professionnels plus 19 CPP, était de 49 ans (Prigent *et al.*, 1992). Le caractère plus jeune de la population actuelle reflète le départ annoncé par Prigent *et al.* du groupe important des patrons âgés de 60 ans en moyenne en 1992.

La pyramide des âges (figure 53) pour les deux statuts met en évidence la très forte proportion des patrons âgés de 30 à 35 ans chez les PP (32 % des effectifs), alors que les patrons les plus jeunes et les plus âgés sont rencontrés chez les CPP.



Source : enquête Pesca 2000

Figure 53 - Pyramide des âges des patrons PP et CPP en 2000.

L'âge de cessation d'activité prévue est généralement 55 ans. Il correspond à l'âge donnant droit à pension normale proportionnelle si le marin justifie de 15 ans de service¹¹ (Anonyme, 1990). A la différence d'autres métiers, il n'existe pas de limite d'âge à l'exercice de la profession active.

¹¹ le droit à pension de retraite peut être exercé à 50 ans (droit à pension normale d'ancienneté si le marin justifie de 25 années de service) et à partir de 52,5 ans (droit à pension déplafonnée sur l'ensemble des annuités si le marin justifie de 37,5 années de service (Anonyme, 1990).

Un cinquième des patrons CPP poursuivent leur activité de pêche au delà de cet âge, alors qu'ils sont moins de 4 % à déclarer l'exercer chez les PP (tableau 22). Les patrons PP travaillent le plus souvent seuls et stoppent leur activité vers l'âge de 55 ans. Le système rencontré chez les CPP diffère puisqu'à partir d'un certain âge, ces derniers laissent souvent l'exploitation à leur fils et interviennent alors en tant qu'aide pour l'exploitation. Cette situation explique en partie le fait que les patrons CPP restent plus longtemps en activité que les patrons PP.

Tableau 22 - Positionnement des patrons par rapport à l'âge potentiel de la retraite (55 ans).

	PP	CPP	Total
Nombre de patrons dont âge connu	28	99	127
Part des patrons potentiellement à la retraite (+ de 55 ans)	4 %	21 %	17 %

Source : enquête Pesca 2000

4.1.1.3. Origine géographique

L'origine du patron est connue pour un peu plus de 65 % de l'effectif global (71 % pour les PP et 64 % pour les CPP). L'absence d'information concerne surtout des ports de la côte sud. Les données « nom de la commune » ou « nom du lieu-dit » dont sont originaires les patrons ont été regroupées en trois catégories : « issu de la commune dans laquelle le ou les navires sont exploités » ; « issu d'une autre commune du Bassin » et « originaire d'une commune extérieure au Bassin ». Les résultats sont présentés dans le tableau 23. Ils mettent en évidence que plus des trois quarts des patrons sont originaires du Bassin, avec une plus forte proportion chez les PP que chez les CPP. L'activité du patron dans sa commune d'origine représente jusqu'à 70 % des professionnels dans le cas des PP.

Tableau 23 - Répartition de l'origine des patrons.

	PP	CPP	Total
Nombre de patrons ayant répondu	27	80	107
Patrons originaires :			
- De la commune d'activité	70 %	55 %	59 %
- Du Bassin (hors commune d'activité)	15 %	21 %	20 %
- Hors Bassin	15 %	24 %	21 %

Source : enquête Pesca 2000

Les figures 54 et 55 précisent la répartition des réponses par port. Les proportions de patrons d'origine extérieure au Bassin sont les plus fortes pour les ports de la côte sud. La côte sud étant la zone concentrant les activités extérieures à l'halieutique telle que la promenade, cela pourrait expliquer la venue de patrons de toutes origines désirant pratiquer ces activités. A l'inverse, la côte nord se caractérise par des patrons exerçant fréquemment dans leur commune d'origine.

4.1.2. Effectif embarqué

L'effectif embarqué est le nombre de personnes salariées embarquées en plus du patron à plein temps sur l'année à la pêche. L'activité de pêche irrégulière des CPP ne permet pas d'utiliser correctement les données récoltées. Généralement, les navires PP comptent entre 1 et 2 hommes embarqués alors que les CPP embarquent plus de 2 personnes (cela peut atteindre 4-5 personnes dans certains cas pour le travail sur les parcs ostréicoles).

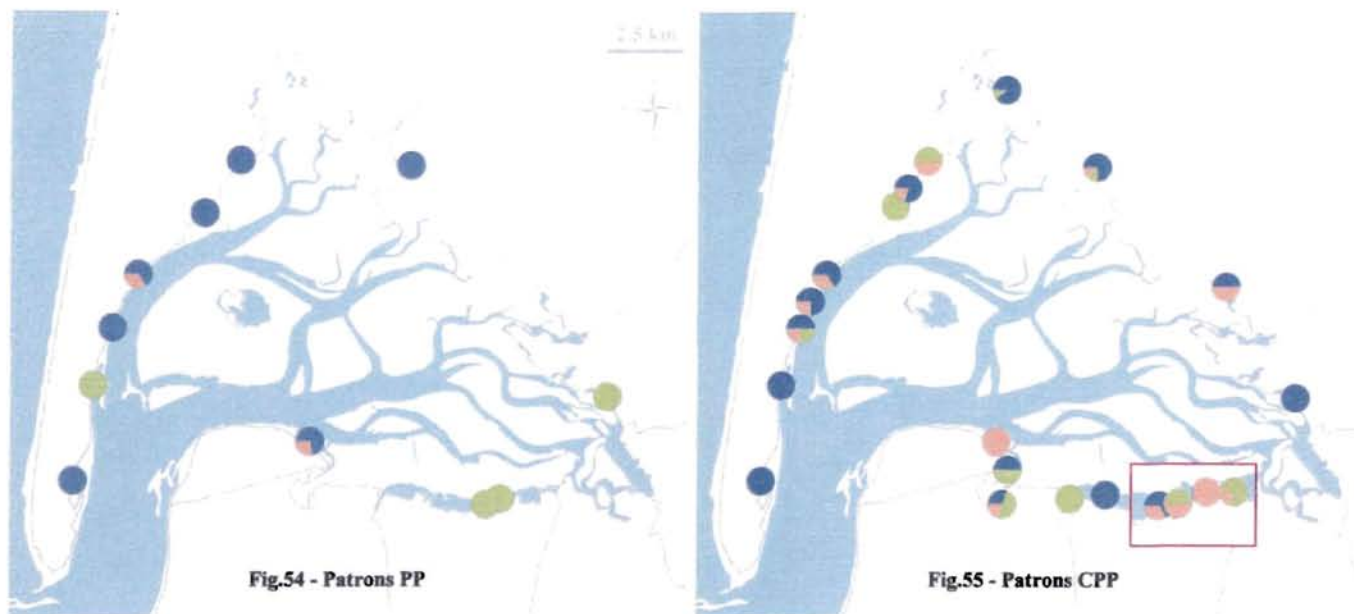
4.2. Mono/pluriactivité

La pluriactivité est définie comme toute activité pratiquée par le patron en dehors de la pêche intra-bassin. Cela correspond à la promenade, au convoyage, à l'ostréiculture ou la pêche hors Bassin à l'océan ou sur la Gironde (civelle).

Du fait de leur activité ostréicole, les CPP sont pluriactifs (seul un pêcheur CPP à la retraite a déclaré au moment de l'enquête être monoactif pêche). Le taux de pluriactivité au sein des patrons PP ayant répondu à la question est de 38 % (tableau 24).

En moyenne, le CA pêche représente 86 % du CA toute activité des PP et 6 % du CA toute activité des CPP. La figure 56 précise la répartition de ces taux et montre que 84 % des CPP présentent un CA pêche supérieur à 10 % de leur CA total, alors que 73 % des PP indiquent un CA pêche dépassant 90 % du CA total.

A noter que **68 % des CPP déclarent ne tirer aucune source de revenu de leur activité de pêche.**



Brice TROUILLET (Géolittomer Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS) et Nathalie CAILL-MILLY (IFREMER)

IGN BD Cartho - Enquête PESCA (2000)

La mobilité géographique des patrons :

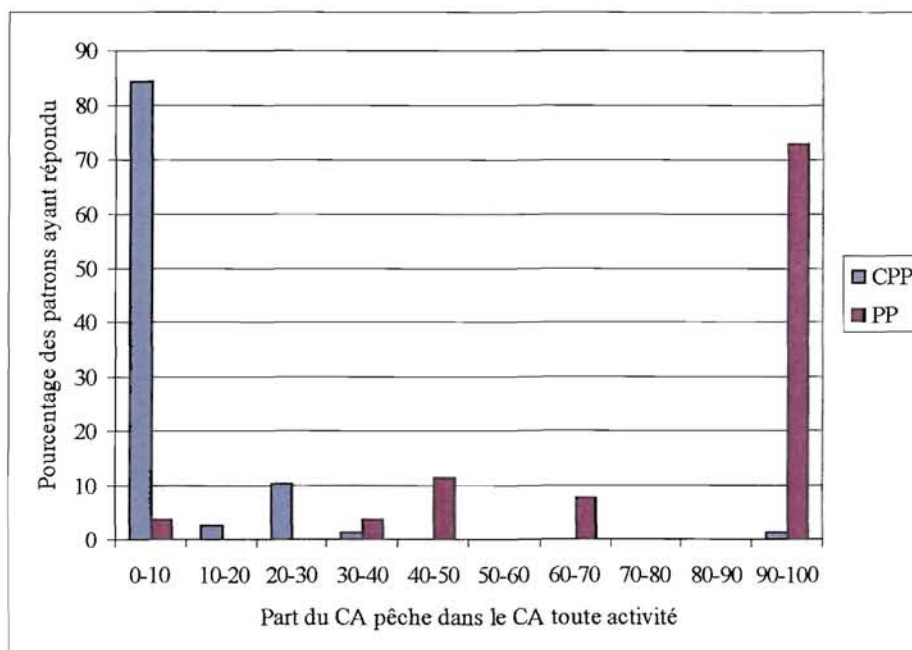
- Proportion de patrons originaires de la commune où ils exploitent leur(s) navire(s)
- Proportion de patrons non originaires du bassin
- Proportion de patron originaires d'une autre commune du bassin
- Agrandissement



Tableau 24 - Caractéristiques de la pluriactivité par statut.

	Nombre de patrons considérés	PP	CPP	Total
% de patrons pluriactifs	107	38 %	99 %	84 %
Part du CA pêche dans CA total	102	86 %	6 %	27 %

Source : enquête Pesca 2000



Source : enquête Pesca 2000

Figure 56 - Répartition du taux de CA pêche sur le CA toute activité par statut.

4.3. Degré de participation de la famille à l'exploitation

Est considérée comme une « participation de la famille à l'exploitation » l'intervention de personnes de la cellule familiale dans le fonctionnement de l'entreprise (toutes activités halieutiques confondues). Cette information ne prend en compte ni la notion de temps plein, temps partiel ou saisonnier, ni celle de salariat ou non.

D'après les résultats collectés (tableau 25), l'implication familiale concerne pratiquement 58 % de la population de PP et de CPP. Ces derniers déclarent avoir recours plus fréquemment à cette aide que les patrons PP puisqu'ils sont 62 % à l'indiquer contre 41 % pour les PP. L'aide est alors apportée par 1 ou 2 personnes pour les pêcheurs stricts, alors que pour les conchyliculteurs pratiquant la pêche, elle concerne 1 à 3 personnes.

Tableau 25 - Participation de la famille à l'exploitation par statut.

	PP	CPP	Total
Nombre de patrons ayant répondu	27	112	139
Nombre de patrons déclarant être aidés	11	69	80
Effectif de l'aide déclarée	13	93	106

Source : enquête Pesca 2000

Les figures 57 à 60 localisent les ports où existe une aide familiale ; elles mettent par ailleurs en évidence la proportion de patrons concernés par statut. Le recours à cette aide semble plus homogène sur le Bassin pour les patrons CPP, alors qu'elle apparaît plus disparate pour les PP.

Le domaine d'intervention de l'aide est connu pour près de 50 % des patrons ayant indiqué qu'ils bénéficiaient d'une aide. Elle concerne l'embarquement, la vente et la gestion pour les PP, domaines auxquels s'ajoute l'activité en cabane ostréicole pour les CPP.

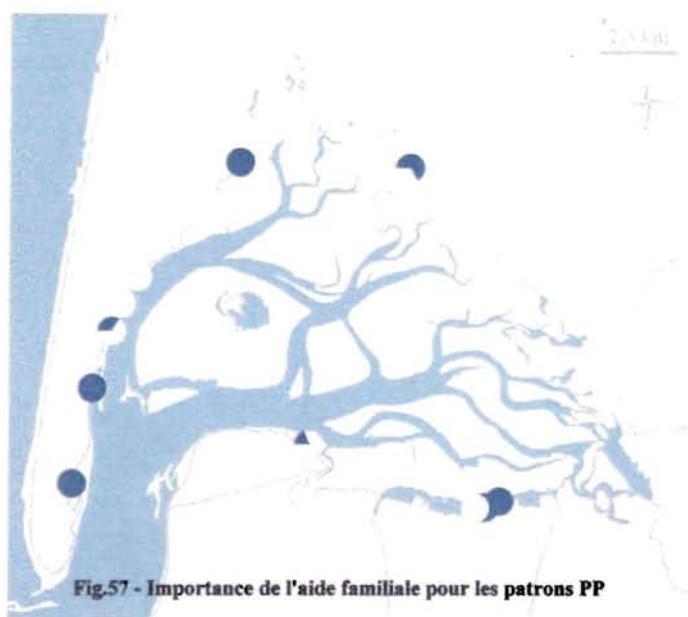
5. Coût des facteurs de production, richesse créée et mesures de performance économique

Vingt patrons PP et dix-neuf patrons CPP ont accepté de répondre à la partie comptable de l'enquête. Le traitement de ces résultats est présenté ci-après.

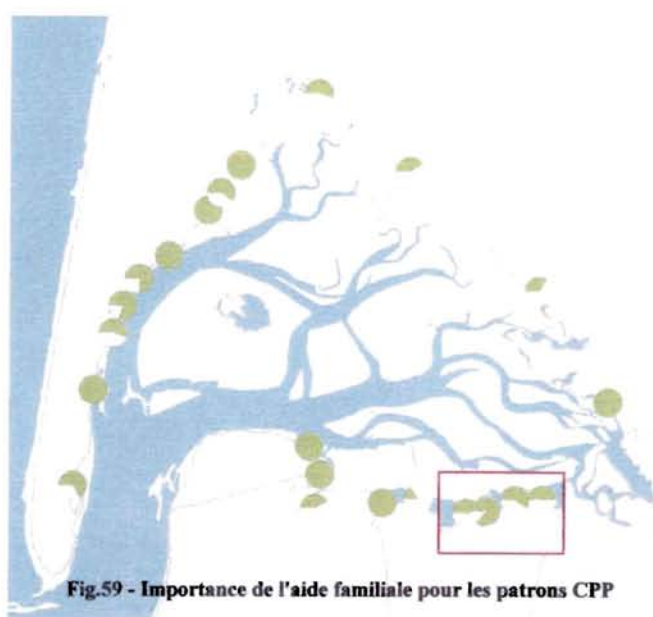
5.1. Coût et structure des facteurs de production

5.1.1. Les charges de personnel

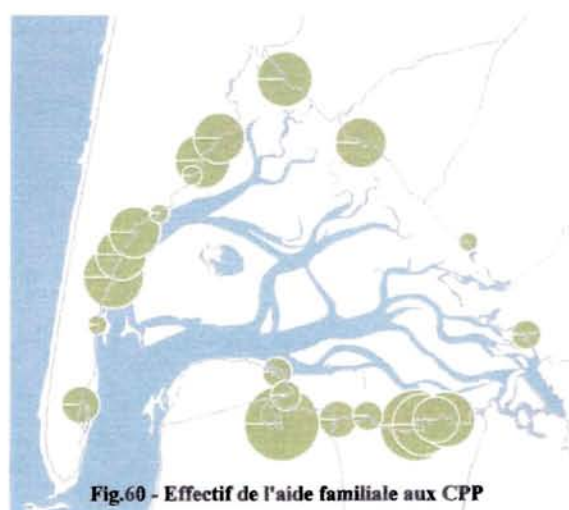
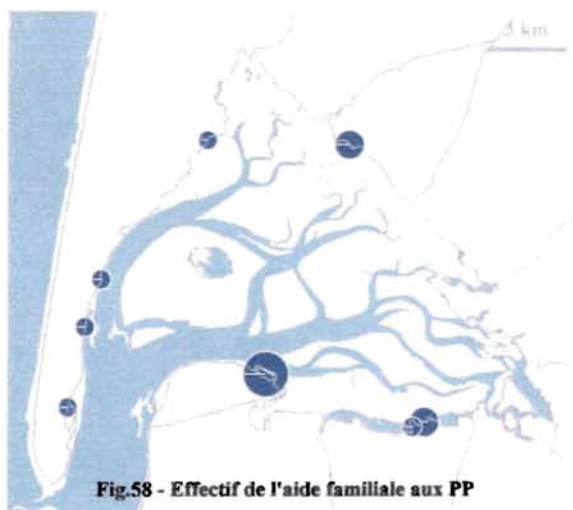
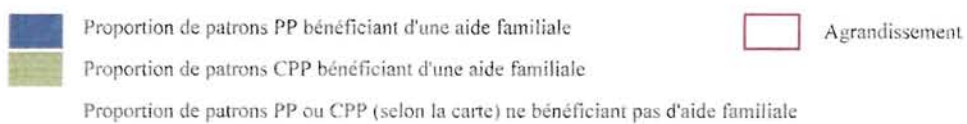
Les systèmes de rémunération de l'activité de pêche pratiqués sur le Bassin sont les suivants :



Brice TROUILLET (Geotitoner Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS) et Nathalie CAILL-MILLY (IFREMER)



IGN BD Carto - Enquête PESCA (2000)



Nombre de personnes



- un système de rémunération à la part pour les navires dont l'effectif est supérieur à deux marins. Une fois les frais communs (liste définie par bateau comprenant le plus souvent le carburant, la glace, les vivres et les taxes de débarquement ...) déduits du montant des ventes brutes, le « net à partager » est séparé entre l'armement et l'équipage. Les parts armement/équipage les plus fréquentes sont 55/45. Le montant des 45 % revenant à l'équipage est alors réparti en fonction du nombre de parts de chaque membre ;
- un système de gestion dite « personnelle » lorsque seul un marin est embarqué. Ce système est très répandu sur le Bassin. L'ensemble des frais est déduit du montant des ventes brutes ; la résultante revient au patron qui prélève son salaire et provisionne pour les dépenses à venir pour l'armement. Ces deux premiers systèmes sont surtout applicables aux patrons PP ;
- dans le cas des patrons CPP ayant une activité de pêche rémunérée, les recettes et coûts liés à l'activité de pêche peuvent être intégrés à ceux de la conchyliculture. Le salaire est alors fixé par avance pour les ouvriers et au vu des résultats pour le chef d'exploitation (le plus souvent indépendamment des recettes de la pêche). Les retombées de l'activité de pêche sont alors difficiles à estimer du fait de cette agrégation.

Le coût des salaires et des charges sociales est présenté dans le tableau 26. Deux sources peuvent être présentées à titre de comparaison. D'après l'enquête menée par le Cedem sur l'activité de pêche en Bretagne Sud (Boncoeur *et al.*, 2000), les charges de personnel de navires compris entre 6 et 10 m armés aux engins dormants s'élèvent à 216 kF en 1998. D'après Anonyme (2001), les charges de personnels moyennes pour des navires bretons du type « canots » (représentant les bateaux de longueur inférieure ou égale à 10 m et pratiquant la ligne, le casier, voire le filet) s'élèvent à 158 kF en 1999. Les résultats obtenus sur le bassin d'Arcachon sont proches de ce dernier cas. Ils paraissent cependant sous-estimés en regard des espèces pêchées intra-bassin.

Tableau 26 - Frais de personnel déclarés par les patrons PP (monoactifs pêche intra-bassin et pluriactifs ou retraités) pour l'année 1999.

		PP	
		Monoactif pêche intra-bassin	Pluriactif ou retraité
Salaires	Effectif de l'échantillon	5	4
	Montant	80 à 240 kF	40 à 316 kF
Charges sociales	Effectif de l'échantillon	5	6
	Montant	27 à 45 kF	25 à 60 kF

Source : enquête Pesca 2000

Pour les patrons CPP, l'agrégation des revenus issus de la pêche avec celui issu de la conchyliculture ne permet pas de présenter de résultats sur les frais de personnel pour cette catégorie.

5.1.2. Les consommations intermédiaires

Les consommations intermédiaires (CI) sont constituées par les biens non durables et services extérieurs consommés dans le processus productif. Les postes retenus pour cette étude sont : le matériel de pêche ; le carburant et le lubrifiant ; l'entretien et la réparation ; l'assurance et les services. Leurs montants reflètent le coût d'utilisation de l'outil de production (tableau 27). Rapportées au chiffre d'affaires, elles fournissent une indication sur la structure de ces charges vis-à-vis des recettes provenant de la pêche.

Notes : les postes « glace » et « vivres » sont inexistantes sur le type de navires considérés en raison des marées à la journée. Les « appâts » concernent deux métiers : les palangres à raie et les casiers à crabe. Dans le premier cas, les appâts sont capturés par les pêcheurs eux-mêmes. Leur coût direct n'est donc pas connu des pêcheurs. Dans le second cas, les appâts sont achetés aux chalutiers (« godaille » composée de petites vives, de tacauds, de merlus,...). Cette valeur n'ayant été fournie que par deux patrons échantillonnés ne peut être présentée pour des raisons de confidentialité. Elle s'établit en moyenne à 8 kF/an pour un navire dormant de 6-10 m en Bretagne Sud (Boncoeur *et al.*, 2000).

Pour les patrons PP, le matériel de pêche représente généralement le poste le plus important avec en moyenne un coût annuel de près de 70 kF. Il atteint 109 kF en moyenne pour les patrons monoactifs intra-bassin. Cette consommation est élevée et correspond en gros au renouvellement des filets de

pêche sur une année (pour un type de filet, 5 nappes de 50 m de coût unitaire compris entre 400 et 500 F grée). Ce montant est très supérieur au coût annoncé pour les navires dormants de 6-10 m de la Bretagne Sud (Boncoeur *et al.*, 2000) puisqu'il est de 25 kF pour ces derniers. L'échantillon de navires utilisés pour l'étude menée sur la Bretagne comprend non seulement des fileyeurs, mais également des ligneurs purs et des caseyeurs polyvalents. Le coût de renouvellement des lignes et casiers est moins élevé que celui des filets ; ceci peut expliquer que les valeurs annoncées pour la Bretagne Sud soient plus faibles.

En fonction des navires, le poste suivant est « carburant et lubrifiant » ou « entretien et réparation ». En proportion du chiffre d'affaires, ces trois types de consommations intermédiaires sont également ceux obtenus par Leblond (2001) pour l'année 2000 sur une flottille de fileyeurs de 10 m travaillant dans le sud du golfe de Gascogne. Le tableau 27 précise les valeurs moyennes de ces CI pour les patrons PP monoactifs intra-bassin.

Tableau 27 - Consommations intermédiaires déclarées par les patrons PP monoactifs et par l'ensemble des patrons PP échantillonnés pour l'année 1999.

	PP monoactifs pêche intra-bassin		PP ensemble de l'échantillon
	Valeur moyenne* des CI (en kF)	% moyen* du chiffre d'affaires	% du chiffre d'affaires
Matériel de pêche	109 (98 %)	25 (52 %)	5 à 44
Carburant et huile	36 (63 %)	9 (27 %)	5 à 33
Entretien et réparation du navire	31 (116 %)	5 (86 %)	0 à 14
Services	4 (113 %)	1 (103 %)	0 à 3
Assurances	14 (32 %)	4 (48 %)	1 à 13

* coefficient de variation entre parenthèses

Source : enquête Pesca 2000

Les patrons CPP présentent des consommations intermédiaires inférieures et plus homogènes que les patrons PP. Le matériel de pêche reste généralement le premier poste en valeur avec une dépense moyenne de 23 kF en 1999. Il est ensuite suivi par le poste « carburant et lubrifiant » (tableau 28). Cette dépense est pratiquement deux fois plus faible que celle des patrons PP.

La valeur moyenne du poste « entretien et réparation du navire » des CPP est inférieure à celle des PP. D'une part, les patrons CPP possèdent des chalands aluminium qui nécessitent généralement moins d'entretien que les vedettes



plastique. D'autre part, les navires utilisés par les CPP pour la pêche effectuent moins d'heures moteur que ceux des PP.

Le poste « assurances » des CPP est certainement surestimé dans la mesure où il se rattache au bateau et que ce navire peut être utilisé pour la pêche et pour la conchyliculture. Il conviendrait d'affecter un facteur proportionnel au temps réellement passé à la pêche, mais cette information n'est pas disponible.

Tableau 28 - Consommations intermédiaires déclarées par les patrons CPP échantillonnés pour l'année 1999.

	CPP	
	Valeur moyenne* des CI (en kF)	% du chiffre d'affaires
Matériel de pêche	23 (54 %)	0 à 50
Carburant et huile	19 (43 %)	4 à 50
Entretien et réparation du navire	10 (230 %)	0 à 17
Services	0 (/)	0
Assurances	9 (84 %)	2 à 33

* coefficient de variation entre parenthèses

Source : enquête Pesca 2000

5.2. Chiffre d'affaires, création de richesses et efficacité de l'utilisation des moyens de production

5.2.1. CA, Valeur Ajoutée et EBE

5.2.1.1. Chiffre d'affaires (CA)

Le chiffre d'affaires relatif à l'activité de pêche intra-bassin est connu pour 39 professionnels (20 PP et 19 CPP). Il est important de retenir que les données collectées sont très variables d'un patron à un autre. Les facteurs pouvant expliquer ces différences sont le temps effectivement passé à la pêche (cas par exemple de PP pluriactifs), l'effectif embarqué, les engins mis en œuvre....

Les montants déclarés par les patrons vont de 20 à 850 kF. A l'échelle de la population totale, le maximum de 850 kF semble faible au vu des connaissances de la pêche intra-bassin.

Les valeurs rencontrées pour les patrons ne pratiquant que la pêche intra-bassin s'établissent entre 120 et 800 kF. Pour la catégorie des bateaux de 6-10 m, le chiffre d'affaires moyen calculé sur l'activité intra-bassin est inférieur à celui donné par l'étude sur la Bretagne Sud (données 1998). Il est de 338 kF pour Arcachon (coefficient de variation : 23 %) alors que celui calculé pour la Bretagne Sud¹² est de 439 kF/an (coefficient de variation : 56 %). La valeur moyenne du CA intra-bassin déclarée est inférieure aux résultats présentés par Prigent *et al.* (1992). Ce dernier fournit un CA annuel autour de 500 kF pour le début des années quatre-vingt dix et pour le même type de navires.

Pour les patrons pluriactifs ou à la retraite, les valeurs sont très disparates (tableau 29). La pluriactivité concerne neuf patrons. Ils peuvent pratiquer la promenade (navires distincts ou non de ceux utilisés pour la pêche), le convoyage, l'ostréiculture ou la pêche hors Bassin (navires distincts) à l'océan ou sur la Gironde¹³. La part du CA pêche intra-bassin sur le CA toutes activités a été communiquée par six de ces professionnels ; elle est comprise entre 10 et 70 % (moyenne : 40 %).

Tableau 29 - Chiffres d'affaires moyens déclarés par les patrons PP (monoactifs pêche intra-bassin et pluriactifs ou retraités) et par les patrons CPP pour l'année 1999.

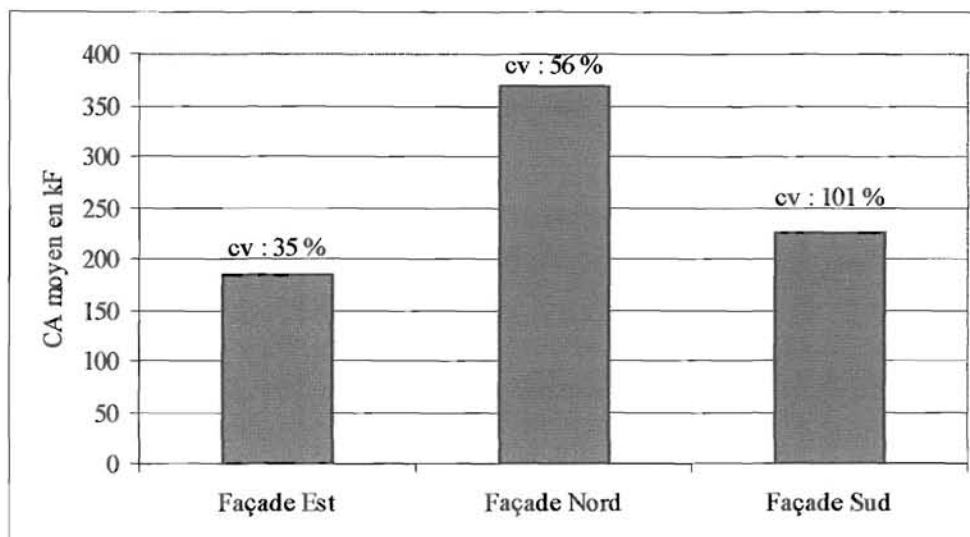
	PP		CPP
	Monoactif pêche intra-bassin	Pluriactif ou retraité	
Effectif de l'échantillon	10	10	19
Moyenne du CA	353 kF	204 kF	103 kF
Coefficient de variation	50 %	116 %	140 %

Source : enquête Pesca 2000

La répartition du CA pêche moyen par façade pour les patrons PP est présenté à la figure 61. La façade Nord est celle qui présente la moyenne des CA pêche la plus forte.

¹² Catégorie de navires : arts dormants. Valeur identique obtenue pour les canots de Bretagne pour l'année 1999 (Anonyme, 2001).

¹³ Pour la pêche de la civelle.



cv : coefficient de variation

Source : enquête Pesca 2000

Figure 61 - CA pêche moyen par façade.

Les patrons CPP déclarent quant à eux un chiffre d'affaires pour l'année 1999 compris entre 4 et 550 kF (moyenne : 103 kF, coefficient de variation : 140 %). Deux CPP sur les 19 ayant répondu se détachent de l'échantillon avec un CA pêche annoncé de plus de 400 kF (un de ces professionnels récupère la pêche de plusieurs professionnels et en effectue la vente). Pour les 17 autres, le CA pêche s'établit à environ 50-60 kF (avec là encore de fortes différences puisque le coefficient de variation est de 80 %). Le CA pêche est inférieur à celui obtenu par Leblond (2001) lors des enquêtes effectuées auprès de CPP dans le sud du golfe de Gascogne (hors Bassin d'Arcachon) pour l'année 2000. La valeur annoncée est dans ce dernier cas de 128 kF (coefficient de variation : 95 %).

La part du CA pêche intra-bassin sur l'ensemble des activités est comprise entre 5 et 35 % (donnée connue pour 12 CPP).

Note : deux questionnaires comportant des données comptables ont été écartés de l'échantillon final utilisé pour le traitement des données en raison de données manifestement fausses.

5.2.1.2. Valeur ajoutée (VA) et Excédent brut d'exploitation (EBE)

La valeur ajoutée¹⁴ calculée d'après les informations déclarées apparaît plus homogène pour les patrons pratiquant uniquement la pêche intra-bassin (tableau 30) puisqu'elle s'élève à un peu moins de 220 kF. Pour les autres groupes, les données restent très disparates sur les échantillons considérés. Le travail de Leblond (2001) fournit à titre de comparaison une VA moyenne de 99 kF pour la catégorie des CPP.

Tableau 30 - VA moyennes déclarées par les patrons PP (monoactifs pêche intra-bassin et pluriactifs ou retraités) et par les patrons CPP pour l'année 1999.

	PP		CPP
	Monoactif pêche intra-bassin	Pluriactif et retraité	
Effectif de l'échantillon	7	7	10
Moyenne de la VA	218 kF	202 kF	86 kF
Coefficient de variation	29 %	112 %	168 %

Source : enquête Pesca 2000

L'EBE a été calculé pour 6 patrons PP. La moyenne s'établit à près de 70 kF, avec là aussi une forte variabilité puisque le coefficient de variation s'élève à 171 %. Pour les patrons CPP, l'EBE n'est pas calculé en raison des difficultés à dissocier les revenus de la pêche de celui de l'activité conchylicole.

5.2.2. Mesure de la performance économique

La productivité apparente du facteur travail peut être appréhendée par le rapport entre le chiffre d'affaires et l'effectif embarqué (patron compris) équivalent temps plein (ETP). Cet indicateur fournit une information sur le niveau de production ramené au niveau d'utilisation du facteur travail.

Pour les patrons PP, la productivité simple du facteur travail s'élève à 258 kF/homme embarqué ETP (écart-type : 91). Pour les navires ne pratiquant que la pêche intra-bassin et de longueur comprise entre 6 et 10 m, cette mesure de la productivité est de 260 kF/homme embarqué ETP (écart-type : 65). Elle reste inférieure à celle calculée pour la Bretagne Sud puisque cette dernière est

¹⁴ définie comme le chiffre d'affaires diminué du montant des consommations intermédiaires (matériel de pêche, carburant et huile, entretien et réparation, services et assurance).

de 307 kF/homme embarqué (écart-type : 106) pour les navires de même classe de longueur pratiquant les arts dormants. A effectif d'équipage similaire, la différence provient de la différence de chiffre d'affaires constatée au paragraphe 5.2.1.1.

En raison de la difficulté à estimer l'effectif et le temps consacrés à la pêche pour les patrons CPP, la productivité simple du facteur travail n'a pas été retenue.

6. Traitement du poisson et commercialisation

6.1. Travail du poisson

Les données relatives aux équipements à terre pour la manipulation ou le traitement de la pêche sont utilisables pour 144 patrons (PP et CPP). Treize pour cent de ces patrons indiquent posséder un équipement non embarqué¹⁵, avec de fortes différences entre les patrons PP et les patrons CPP. Le taux d'équipement est de 41 % pour les PP et de 4 % pour les CPP.

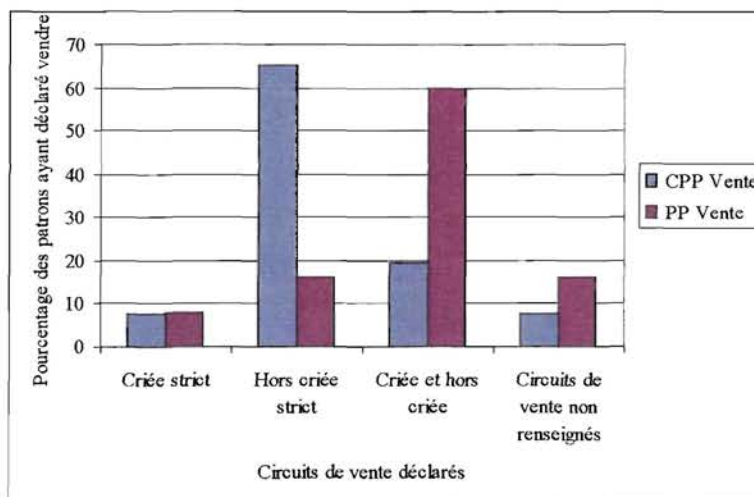
Les principaux équipements déclarés sont la chambre froide, les viviers et stations à anguille. Les patrons PP de la côte noroît présentent un taux d'équipement élevé. A l'inverse, les patrons d'Arcachon semblent peu équipés ce qui peut être rapproché de la présence de la criée. Les quelques CPP déclarant un équipement non embarqué sont essentiellement localisés à Arès.

Bien que le nombre de données soit faible, les viviers et stations à anguilles semblent principalement localisées dans le haut du Bassin.

6.2. Ventes

Au cours de l'enquête, cinquante et un patrons ont déclaré vendre leur produit de la pêche. Ils se répartissent en 25 patrons PP et 26 patrons CPP. Les productions des navires pêchant intra-bassin sont rarement écoulées dans la criée seule (figure 62). Les patrons PP vendent à la fois leurs produits en criée et hors criée dans 60 % des cas. Le circuit hors criée concerne 65 % des patrons CPP.

¹⁵ Congélateur, chambre froide, vivier ou station à anguille.



Source : enquête Pesca 2000

Figure 62 - Répartition des circuits de vente pour les patrons déclarant vendre leur pêche.

Lorsqu'un patron PP vend en criée, la vente représente en moyenne 69 % de son CA (les valeurs rencontrées allant de 10 à 100 %). Pour les patrons CPP, le taux est de 74 % avec des valeurs comprises entre 25 et 100 %.

D'après la fréquence des réponses citées, la tendance des circuits de vente hors criée déclarés par statut se répartit de la manière suivante :

- PP : vente directe et poissonniers principalement ;
- CPP : vente directe principalement.

Partie II : « Activité halieutique et les autres usages »

Cette partie vise à produire sous la forme cartographique la représentation de l'activité halieutique et des autres usages du bassin d'Arcachon. Le recueil des informations nécessaires à l'élaboration de ces figures a été notamment rendu possible au travers de la mise en place de conventions d'utilisation de données entre les partenaires du projet Pesca et les détenteurs des données.

Quatre planches ont été sélectionnées à partir des informations collectées. Il s'agit de :

- la plaisance (figure 63) ;
- l'ostréiculture (figure 64) ;
- les périmètres de protection de l'environnement du Bassin (figure 65 à 68) ;
- les interactions spatiales entre les activités de pêche, d'ostréiculture et de plaisance, en liaison avec les périmètres de protections de l'environnement (figure 69).

Avertissements :

- des données numérisées (contours des parcelles non concédées, des parcs ostréicoles occupés sur le banc d'Arguin et des parcelles concédées) ont été mises à disposition par la DDAM Gironde (Service MLA Arcachon) ;
- des données numérisées (périmètres de protection) ont été mises à disposition par la DIREN Aquitaine.

La plaisance

Les données issues d'une enquête effectuée dans le cadre du SMVM du bassin d'Arcachon et dont les résultats ont été repris dans le livre bleu de 1996, fait état d'un peu moins de **4 200 places (anneaux) réparties dans dix ports** (figure 63). Par ordre décroissant, il s'agit de : Arcachon, La Vigne, Audenge, La Hume, Cassy, Le Teich, Fontainevieille, Le Bétey, Biganos et Taussat. Le port de plaisance d'Arcachon (2 400 anneaux) représente à lui seul plus de 57 % des places de port existantes dans le Bassin. Si l'on prend en compte les deux ports les plus proches de l'entrée du Bassin (Arcachon et La Vigne, seuls accessibles à toutes heures de la marée), on atteint alors les deux tiers de la capacité d'accueil.

Cette enquête fait également apparaître un potentiel de près de **7 500 postes de mouillage** dispersés dans le Bassin. Cette dispersion est cependant toute relative étant donné que les mouillages se situent principalement à son entrée et le long du chenal du Piquey (78 % d'entre eux sont situés au sud-ouest d'un axe Arcachon/Claouey). Une première analyse indique que le mouillage sur ancre est une pratique très répandue (un tiers des mouillages) et que les corps-morts sont sous-utilisés. Outre leur nombre qui, déjà, est loin d'être négligeable, cette considération témoigne de pratiques plaisancières particulièrement consommatrices d'espace dans le Bassin. En effet, qu'il soit occupé ou non, un corps-mort occasionne une gêne dans la mesure où il occupe de l'espace et, à tout le moins, où il engendre une modification de l'utilisation de ce dernier du fait de l'obstacle à la navigation qu'il constitue.

Le dernier volet de l'enquête concerne l'utilisation du plan d'eau. Deux éléments fondamentaux transparaissent des campagnes de photographies aériennes. Le premier est, comparativement à leur densité, la **sous-utilisation** des navires : seulement 15 % des bateaux sont utilisés au plus fort de l'été alors que le photo-comptage ne distingue pas les navires de plaisance des embarcations professionnelles. En revanche, cela représente près de 2 000 navires, chiffre élevé si l'on considère leur **concentration** dans deux zones clairement identifiées : d'une part, le pourtour de l'île aux Oiseaux et, d'autre part, les bancs d'Arguin et du Chien, à la sortie du Bassin.



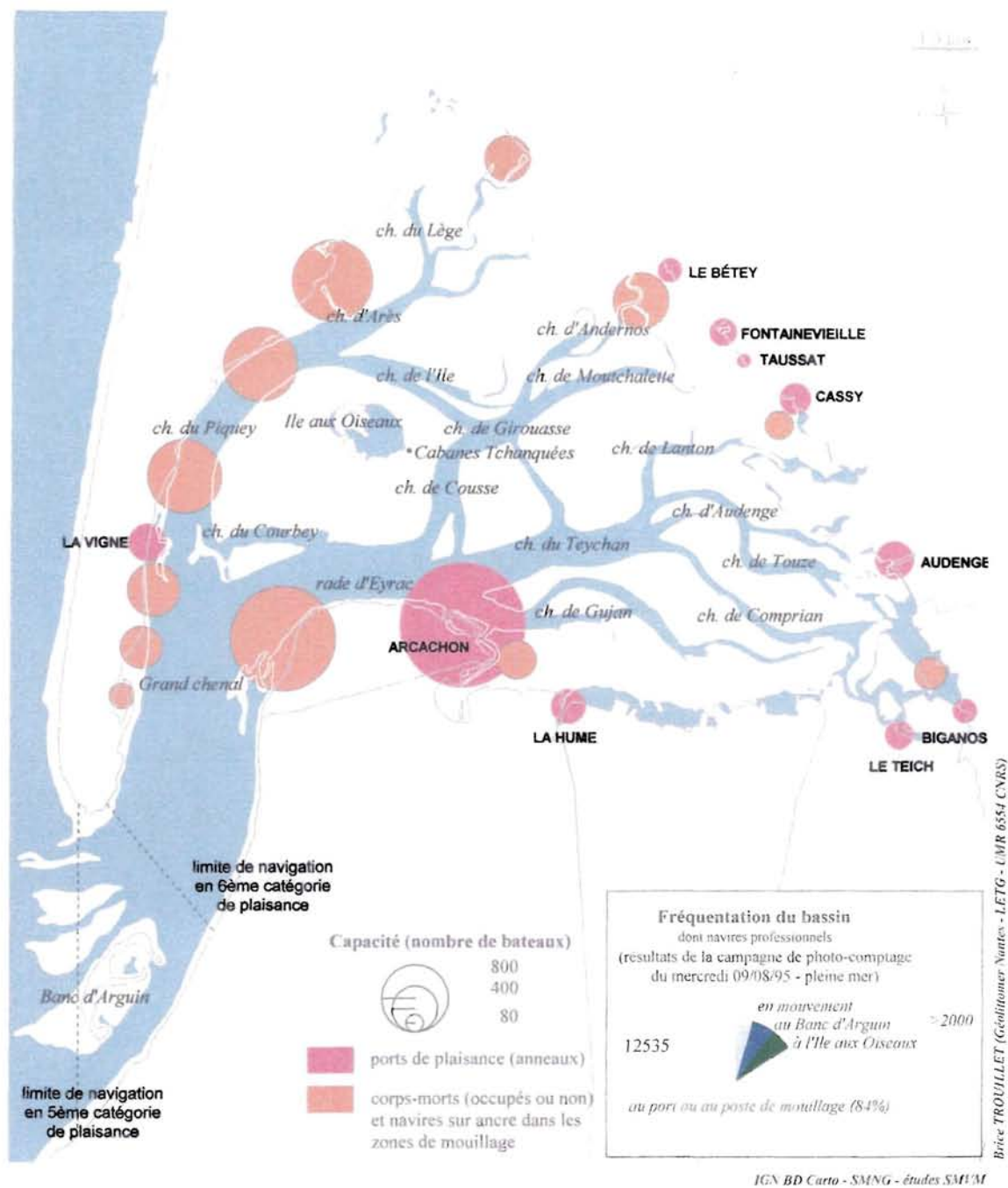


Fig.63 - Importance de l'activité plaisancière et concentration de son emprise spatiale

Il convient de noter que ces deux bancs, situés de part et d'autre des passes d'entrée dans le Bassin, ne peuvent être atteints que par les seuls navires armés en 5^{ème} catégorie de plaisance¹⁶ (et supérieures). Pour information, l'armement en 4^{ème} catégorie n'a que peu d'intérêt pour qui navigue dans ce secteur étant donné la particularité des conditions locales de navigation qui impliquent l'armement en 3^{ème} catégorie pour rallier, au nord comme au sud, le premier abri. Les pratiques plaisancières sont nettement différenciables entre la petite navigation dite « de rivage » ou côtière (ici cantonnée à l'intérieur du Bassin) et la navigation hauturière, nécessitant tant des compétences solides que des embarcations bien équipées et plus onéreuses.

En résumé, trois faits sont à noter. D'abord, les places de port et les postes de mouillage sont situés en majorité à l'entrée du Bassin, ensuite, les navires sont sous-utilisés (ce qui ne constitue pas une originalité au plan des pratiques plaisancières observées à l'échelle nationale) et enfin, lorsqu'ils le sont, ils se concentrent dans des zones situées à l'entrée du Bassin. Ce qui indique que **les flux de navires sont maximum dans le Grand chenal, le long de la rade d'Eyrac et dans le chenal du Piquey, là où ils sont préférentiellement stationnés**. Le problème soulevé est donc double : il concerne le mode et la densité des navires en stationnement d'une part, la concentration en deux zones des navires en "excursion" d'autre part.

L'ostréiculture

La localisation des parcs ostréicoles du Bassin est représentée à la figure 64. Par commodité graphique, les parcs concédés ou « en activité » sont représentés en marron, le parcellaire non-concédé *a priori* inutilisé figure en vert. La nuance est éloquent en raison de l'exploitation tolérée des parcs du banc d'Arguin, qui sont en activité bien que non-concédés.

Le premier élément est **la place importante occupée par les parcs** dans le Bassin : ils sont omniprésents et constituent une des bases de la trame paysagère.

¹⁶ La catégorie d'armement correspond à la distance maximale d'un abri dont peut s'éloigner un navire. Six catégories de navigation sont possibles.

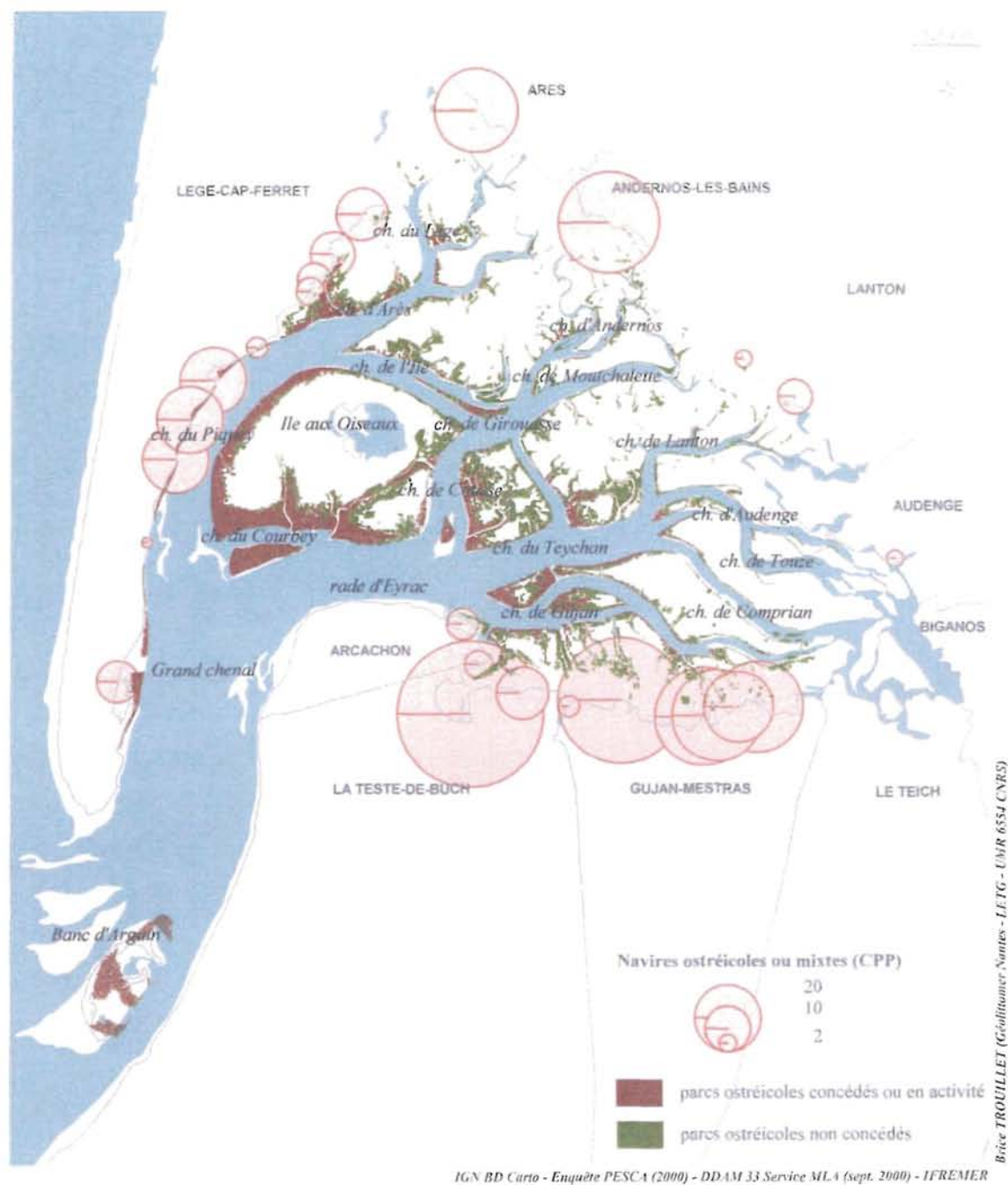


Fig.64 - Dynamiques de l'occupation de l'espace par l'ostréiculture

Cette figure met l'accent sur un phénomène que l'on peut qualifier de « déprise spatiale » de l'activité ostréicole : sur les 9 355 parcs existants dans le Bassin, **seulement 53 % sont en activité** (données 2000). Ceux-ci se massent dans les zones proches de l'entrée du Bassin (pointe du Courbey, Grand banc, banc d'Arguin) qui bénéficient de conditions hydrauliques et nutritives optimales pour le grossissement des mollusques. Néanmoins, le captage du naissain (spécificité locale) dans les zones de fond de Bassin limite, certes modestement, ce déséquilibre, principalement du fait des caractéristiques biophysiques de ces eaux qui favorisent les pontes précoces et par voie de conséquence l'arrivée précoce de naissains sur le marché (notamment grâce à une température plus élevée). Ce dernier constitue un véritable gage de compétitivité et de vigueur du secteur ostréicole arcachonnais.

Cet exode et cette concentration des parcs ostréicoles vers l'entrée du Bassin ont des répercussions sur l'exhaussement des fonds (par accumulation de déchets de coquilles, de structures métalliques, de tuiles,...) et sur l'hydraulique dans les zones abandonnées. Même si ces phénomènes restent localisés à des sites, voire des parcelles bien précises, ils sont désormais enclenchés et s'accroîtront si aucune mesure n'est prise.

Un autre élément nous a semblé intéressant à mettre en perspective avec la localisation des parcs : la distribution de la flottille ostréicole constituée des navires OST (figure 35) et CPP (figure 36). Celle-ci permet de se faire une idée assez précise des flux de déplacement occasionnés par le travail sur les parcs. D'une manière générale, la répartition des navires laisse supposer que ces flux sont intenses vers la sortie du Bassin, en direction du sud et de l'ouest de l'Île aux Oiseaux (Pointe du Courbey, Grand banc, les Hosses, esteys de la Réousse et de Pelourdey) et vers le banc d'Arguin (près de 680 parcelles), à la convergence des chenaux du Teychan et du Piquey, dans le triangle Eyrac-L'Herbe-Bélisaire.

Les périmètres de protection

Les quatre figures (65 à 68) illustrent la complexité des zonages de protection de l'environnement dans le Bassin : deux réserves naturelles (prés salés d'Arès, banc d'Arguin), quatre Zones de Protection Spéciale - ZPS (domaine de Certes, embouchure de la Leyre, prés salés d'Arès, banc d'Arguin), une Zone d'Intérêt Communautaire - ZICO (l'ensemble du Bassin), des Zones Naturelles d'Intérêt



Ecologique Floristique et Faunistique – ZNIEFF¹⁷ (Ile aux Oiseaux, prés salés d'Arès et de la côte sud, conche Saint-Brice, domaines de Certes, de l'Escalopier, de Graveyron, delta de l'Eyre, parc ornithologique du Teich, banc d'Arguin), des sites classés et inscrits (réserve à poissons de Pirailan, domaine de Graveyron, etc.), des zones soumises à la directive Habitats (banc d'Arguin, Ile aux Oiseaux, prés salés d'Arès), etc.

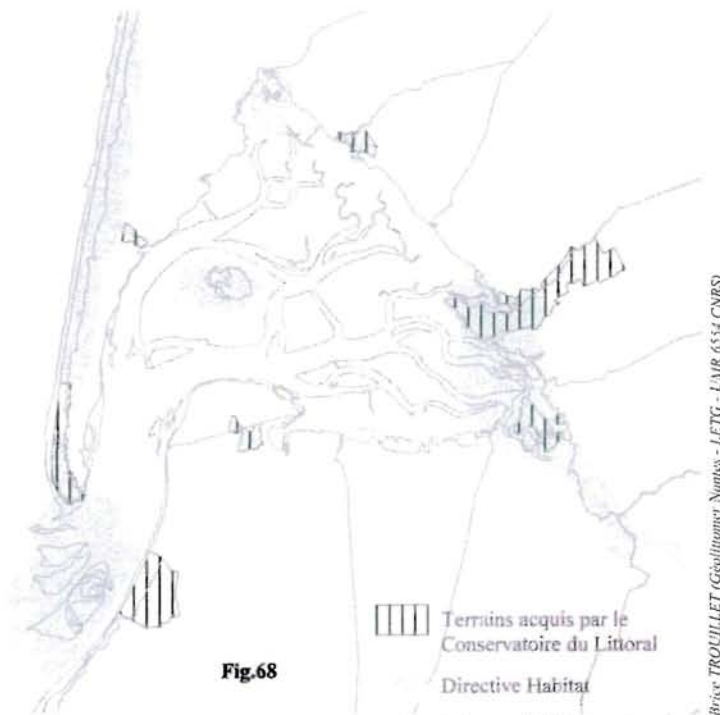
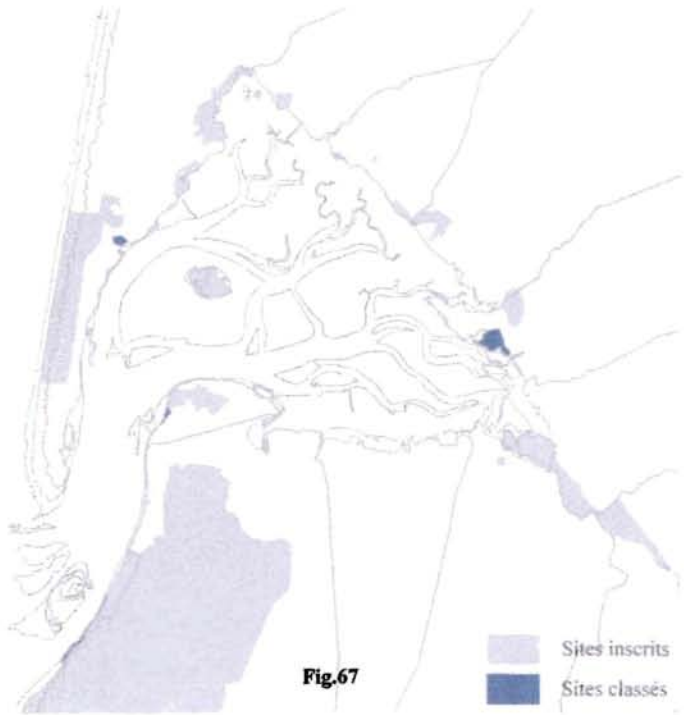
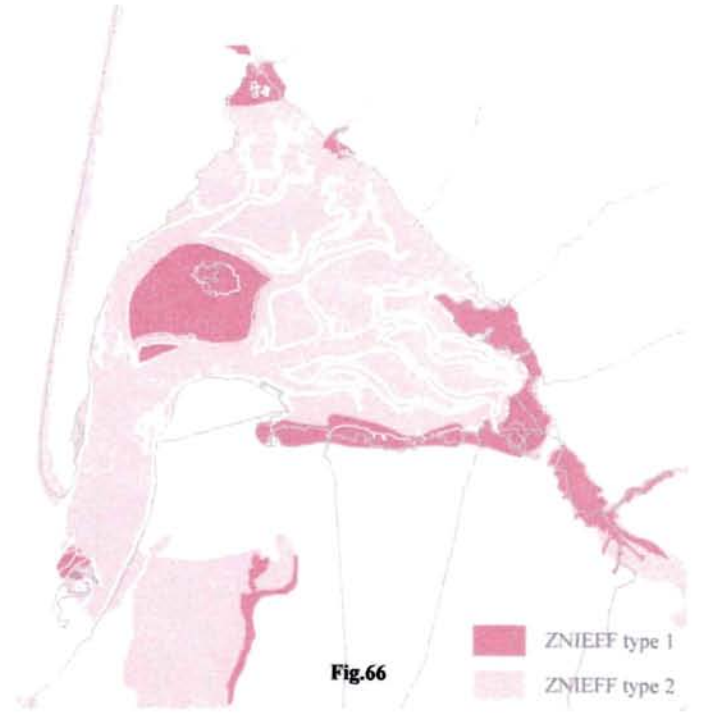
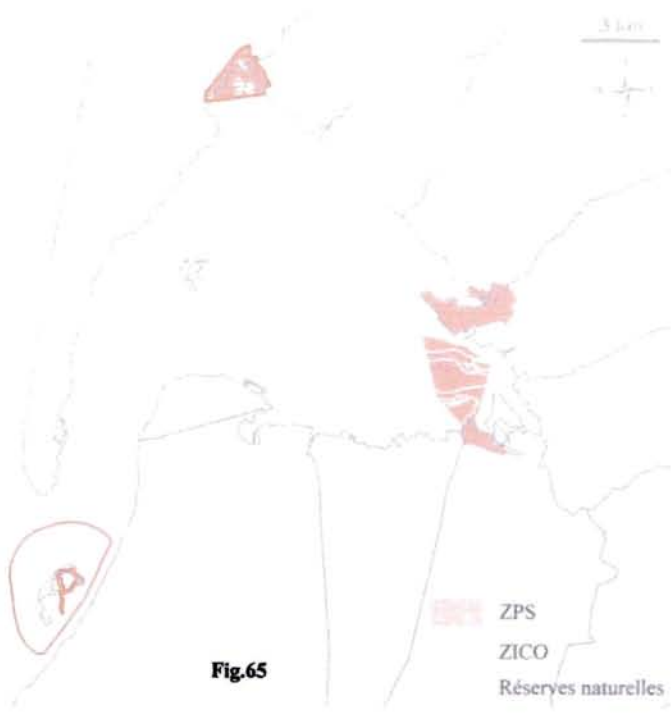
Outre cette accumulation des périmètres de protection sur l'ensemble du Bassin, cinq secteurs sont plus particulièrement concernés : les prés salés d'Arès, le domaine de Certes, l'embouchure de la Leyre, **l'Ile aux Oiseaux et le banc d'Arguin**. Le bassin d'Arcachon est, d'une manière générale, un espace écologiquement riche, peuplé d'une diversité d'espèces parfois rares. Cette diversité est permise par des combinaisons multiples de conditions écologiques en équilibre fragile. Ceci est souvent le cas au sein des zones humides et autres vasières. Ce constat apparaît dans ces cinq secteurs et pose la question de la **compatibilité** avec les activités humaines qui, par les pressions qu'elles exercent du fait de leur multiplication et de leur densité, peuvent rompre cet équilibre.

Les interactions spatiales entre activités

Cette carte (figure 69) met en valeur les relations spatiales entre les principales activités du Bassin que sont l'ostréiculture, la pêche et la plaisance, et les rapports entre ces pratiques et les prérogatives de conservation du milieu.

A cet effet, les données de la figure 19 sur les lieux de pêche et leur fréquentation, sont reprises et généralisées en six grandes zones de pêche : ouest du Bassin, sud de l'Ile aux Oiseaux, chenal du Teychan, chenal de Comprian, nord de l'Ile et les hauts de Bassin. **Un net déséquilibre** dans l'utilisation de l'espace par l'activité de pêche, apparaît entre la zone de l'entrée et celles plus au nord ou à l'est. Cette première est le secteur privilégié de pose des filets de pêche et des palangres.

¹⁷ ZNIEFF de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel, national ou régional. ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels (massifs forestiers, vallées, plateaux, estuaires...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.



Brice TROUILLET (Géolittoralier Nantes - LETG - UMR 6554 CNRS)

IGN BD Cartho - DIREN Aquitaine (juin 1999)

L'accumulation des périmètres de protection de l'environnement

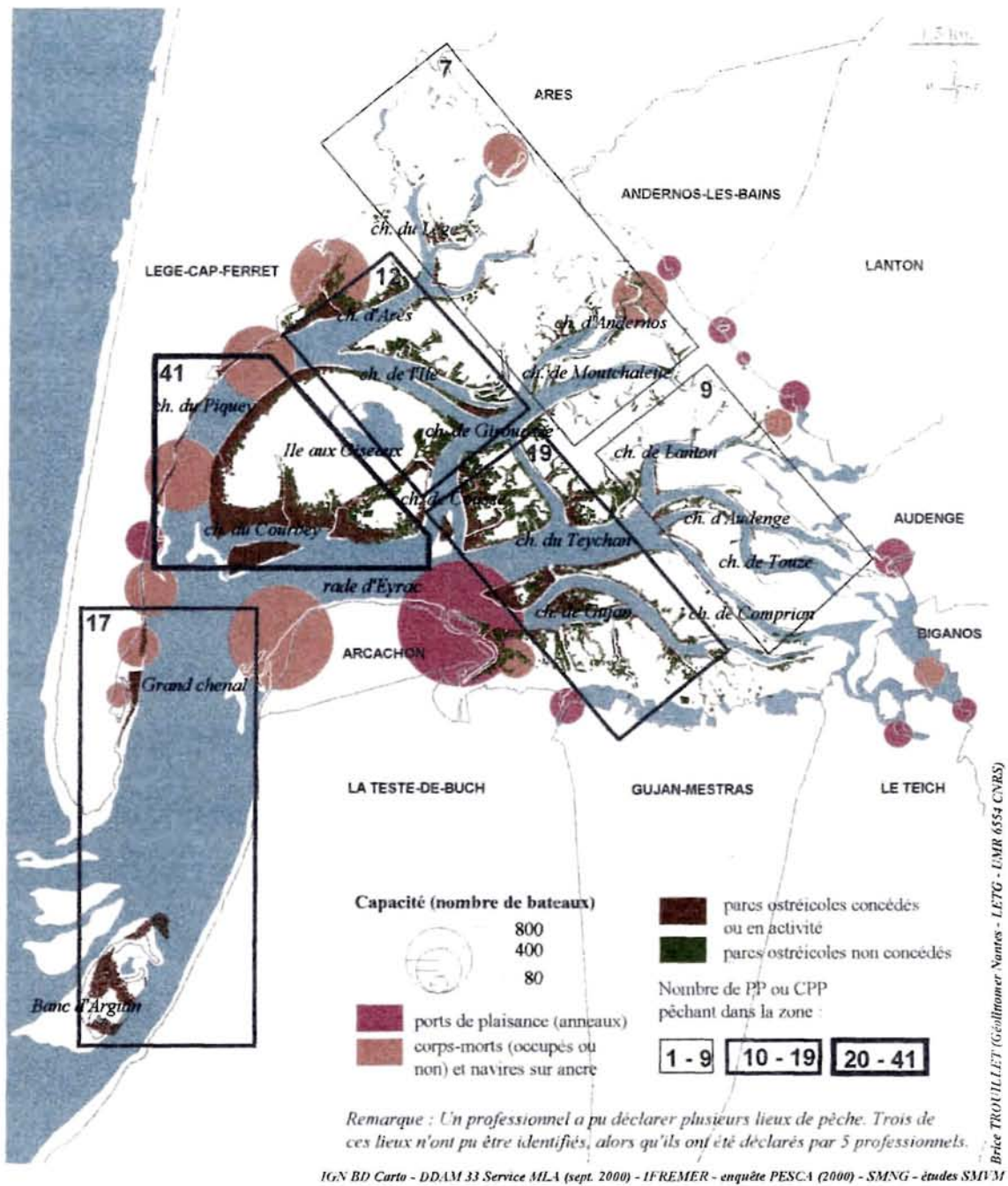


Fig.69 - Vers une modélisation des interactions spatiales entre les principales activités du bassin

Or, comme nous l'avons vu sur les précédentes figures, **c'est précisément dans la zone ouest du Bassin, dans la zone des grands chenaux, que se concentrent les aires de stationnement des navires de plaisance, la majeure partie des parcs ostréicoles utilisés, les flux de navires de plaisance et professionnels, et deux secteurs faisant l'objet de périmètres de protection (banc d'Arguin et Ile aux Oiseaux).**

Il apparaît intéressant d'affiner cette première approche en rappelant quelques caractéristiques de l'effort de pêche intra-bassin. D'une part, 57 % des filets possédés par les PP et CPP, soit près de 120 km, sont des jagudes et des trémails à rougets (figures 23 et 24 et tableau 10). Ceux-ci sont posés à marée basse le long des herbiers à zostères, dans le tombant des chenaux, tandis que les loups et les trémails à seiches sont utilisés à marée haute dans les chenaux, notamment ceux de l'entrée du Bassin pour les seconds (Thimel, 1989). Il convient de noter que les CPP détiennent 61 % des trémails à rougets et 47 % des jagudes (tableau 10) ; ce qui semble cohérent dans le cas d'une double activité de pêche et d'ostréiculture, puisque le travail sur les parcs s'effectue à marée basse. Une partie significative des filets est donc calée à marée basse à proximité des parcs, étant donné que ceux-ci sont préférentiellement situés en bordure des zones découvrantes. En revanche, **les filets posés à marée haute** (potentiel atteignant 90 km), le sont dans la zone très fréquentée dans la zone ouest du Bassin. **Ce sont surtout ces engins qui sont potentiellement en conflit pour l'espace avec toutes les formes de navigation** (au retour du travail sur les parcs par exemple), étant donné que, s'ils sont nombreux, ils peuvent constituer un obstacle dans le goulet d'étranglement que constitue la partie ouest du Bassin.

L'activité halieutique intra-bassin est, au regard du potentiel dévoilé par l'enquête, grande consommatrice d'espace, mais **la pression exercée par celle-ci sur la ressource spatiale tend à s'atténuer, ou à se répartir, selon les marées ou les saisons**¹⁸. Toutefois, cette nuance ne doit pas faire oublier qu'au final, l'accumulation de différents types d'engins exerce indirectement une pression qui demeure soutenue pour le Bassin (outre les filets, plus de mille casiers et nasses, des palangres, des tamis à civelles, des dragues à coquillages, des balais à crevettes, etc.).

¹⁸ Le calendrier d'utilisation des engins indique que leur mise en œuvre n'est pas homogène au cours de l'année : le trémail à seiches à l'avant saison, le loup toute l'année avec un pic en haute saison, la jagude dans la première moitié de la haute saison, le trémail à rougets lui succédant l'autre moitié (op. cit.).

On peut également noter que l'usage de certains filets (le trémail à rouget utilisé "en dérivant") implique "des fonds dégagés de tous débris susceptibles d'abîmer le filet" (*ibid.*), ce qui cantonne leur utilisation le long des chenaux bordés de parcs encore entretenus. Il faut donc souligner, au-delà du problème que cela peut poser à l'activité de pêche, que **l'absence d'entretien des parcs anciennement concédés est dommageable**, directement ou indirectement (exhaussement des fonds, modification de l'hydraulique), pour le développement voire le maintien d'une végétation constituant les habitats fragiles de nombreuses espèces. Ce défaut d'entretien génère l'atrophie hydraulique des chenaux internes et la fuite de la majorité des activités vers l'aval. À ce problème, il convient d'ajouter celui posé, à certains endroits (Arès, Andernos, Claouey, Le Petit Piquey, Canelette, Lanton, L'Aiguillon), par le mode de stationnement des navires de plaisance sur les schorres à proximité du rivage et les dégâts que cela peut occasionner. Dans le même temps, le livre bleu du SMVM (Anonyme, 1996) fait état d'une sous utilisation globale des postes de mouillage dans le Bassin (12 % des postes inoccupés) et, de manière contradictoire, d'un taux de dépassement de 65 % de la capacité théorique de l'ensemble des zones de mouillages, traduisant ainsi leur mauvaise utilisation.

Partie III : « : Synthèse sur la biologie des espèces principales »

- L'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) ;
- Le Bar commun (*Dicentrarchus labrax*) ;
- La Dorade royale (*Sparus aurata*) ;
- Le Mulet lippu (*Chelon labrosus*) et le Mulet doré (*Liza aurata*) ;
- La Raie bouclée (*Raja clavata*) et la Raie brunette (*Raja undulata*) ;
- Le Rouget barbet de vase (*Mullus barbatus*) ;
- La Seiche commune (*Sepia officinalis*) ;
- La Sole commune (*Solea solea*).

Note : les références bibliographiques utilisées pour la rédaction de cette partie sont présentées dans la bibliographie générale de ce document.

Classe : Actinoptérygiens
Ordre : Anguilliformes
Famille : Anguillidés
Espèce : *Anguilla anguilla*
(Linné, 1758)

L'Anguille d'Europe
Anguilla anguilla
Linné, 1758



Photothèque IFREMER/DRVIRH/Pierre Porché

Au début de l'automne, certaines anguilles prennent une livrée argentée et les organes sensoriels se développent (œil, ligne latérale). La migration se ferait à grande profondeur (plusieurs centaines de mètres)

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
Mer des Sargasses vers 500 m de profondeur.
Période de ponte principale présumée de novembre à janvier.
- **Maturité sexuelle**
3-8 ans pour les mâles
5-11 ans pour les femelles
- **Ponte**
Non observée en milieu naturel

A

Les larves migrent entre 30 et 600 m et sont transportées par les courants océaniques et notamment le « Gulf Stream ».

LARVE

- **Caractéristiques**
De l'œuf éclos une larve dite « préleptocephale » qui mesure entre 3 et 10 mm selon son âge.
La « Leptocephale » mesure jusqu'à 10 cm moment où elle se transforme en civelle
Âge : 1 an après éclosion.
- **Métamorphose**
Entre 33 et 76 jours, sur le plateau continental. La civelle mesure entre 6 et 8 cm et pèse environ 0,35g.
- **Régime alimentaire**
La Leptocephale se nourrit de plancton, la civelle ne s'alimente pas

B

CYCLE BIOLOGIQUE DE L'ANGUILLE EUROPEENNE

ADULTE

- **Caractéristiques**
Taille : 30 à 50 cm pour les mâles et 40 à 100 cm pour les femelles
Longévité : 3 à 10 ans avant dévalaison, les mâles migrant plus jeunes
- **Régime alimentaire**
C'est un prédateur actif qui se nourrit de poissons, d'insectes et de mollusques.

D

JUVENILE

- **Caractéristiques**
On parle d'anguillette lorsque la civelle est pigmentée (à partir du stade VII). La vessie natatoire et l'appareil digestif deviennent fonctionnels.
- **Migration**
Migration progressive vers le fond.
Comportement benthique et passage d'une nage passive à une nage active.

C

Les anguillettes se dispersent dans l'ensemble du bassin versant et adoptent un comportement sédentaire.

La civelle est attirée par les eaux continentales et sa migration dans les estuaires se fait au gré des courants de marée et des fleuves. Elle fuit la lumière et nage en pleine eau ou près de la surface par eaux troubles.

A

REPRODUCTION

- On ne connaît pas grand chose sur la reproduction de l'anguille européenne. C'est la répartition et la distribution des tailles de larves d'anguille dites « Leptocéphales » (en feuille de saule) qui a permis de situer la zone de reproduction pour l'anguille européenne et américaine dans la mer des Sargasses.
- La reproduction a été étudiée en laboratoire et le déclenchement de la ponte est contrôlée par l'accroissement de la pression hydrostatique en caisson hyperbare. Cela permet aux spécialistes d'avancer que la ponte se fait en profondeur, vraisemblablement à plusieurs centaines de mètres.

B

LARVE

- De l'œuf naît une larve dite préleptocéphale. Sa mortalité est très forte (supérieure à 95%), mais compensée par une fécondité élevée des reproducteurs (plusieurs millions d'œufs : entre 1 et 10 millions). La larve a une couche musculaire mince qui ne lui permet pas de migrer de manière active. Les dents et l'intestin des Leptocéphales sont adaptés à l'ingestion de bouillie planctonique. Peu à peu, la larve accumule des réserves qui lui permet de survivre à plusieurs mois de jeun. Le taux de croissance de la Leptocéphale est de l'ordre de 0,25 mm/jour.
- Ces larves sont transportées vers nos côtes principalement par le « Gulf Stream » dont la branche méridionale est de loin la plus importante. C'est cela qui explique que le maximum de recrutement se fait dans le golfe de Gascogne et dans le Sud-Ouest des Iles Britanniques et que le potentiel de recrutement tend à excéder les capacités de charge des fleuves de cette zone.

C

JUVENILE

- A l'approche du plateau continental, les Leptocéphales qui migraient jusqu'à 600 mètres de profondeur en l'espace d'une année, au plus, commencent à se métamorphoser en civelle. Cette métamorphose dure entre 33 et 76 jours.
- Le corps aplati de la Leptocéphale devient sub-cylindrique. On commence à voir apparaître quelques points pigmentaires. Les Leptocéphales perdent leurs dents et cessent de s'alimenter. Le tractus digestif régresse et n'est plus fonctionnel ainsi que la vessie natatoire, la musculature est peu développée ce qui limite les capacités de nage de la civelle à son entrée en estuaire.
- Le passage du milieu marin vers les eaux continentales se traduit par des modifications du système hormonal. Les pertes hydriques sont importantes ce qui conduit les individus à rechercher les eaux peu salées.
- La migration de la civelle est portée et sous la dépendance de facteurs hydroclimatiques (turbidité, coefficient de marée et clarté lunaire).

D

SUB-ADULTE

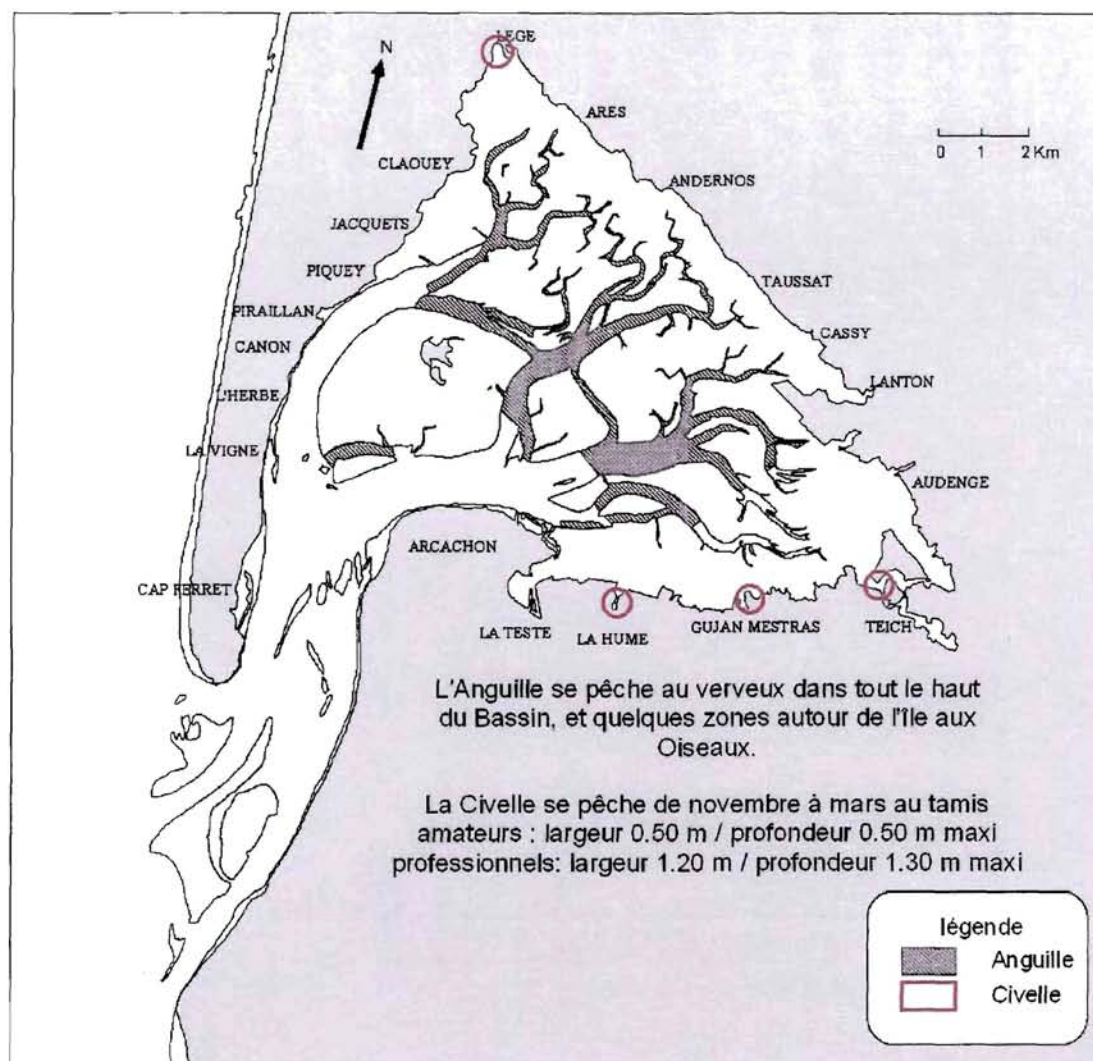
- La civelle se pigmente de plus en plus dès qu'elle pénètre dans les eaux douces. Elle se transforme petit à petit en anguillette et ce changement est accompagné de modifications physiologiques et comportementales.

- Les civelles qui migraient en pleine eau commencent par rechercher le fond et s'enfouissent dans le sédiment.
- Leur activité natatoire se développe et les fibres musculaires se différencient avec une augmentation de leur nombre. La vessie natatoire devient fonctionnelle.
- L'appareil digestif redevient fonctionnel et l'alimentation reprend après que l'animal est adopté un comportement benthique.
- C'est au stade anguilette que la colonisation du bassin se fait. Par la suite, l'anguille se sédentarise et perd son comportement grégaire. On parle alors d'anguille jaune.
- La différenciation sexuelle apparaît à ce stade. Les mâles se retrouvent, cependant, dans les parties inférieures des bassins versants.
- A partir de la fin de l'été, chez certains individus, il apparaît des modifications, organiques préparatoires à la migration vers la mer : argenture, épaissement de l'épiderme, accumulation des graisses, modification du métabolisme hydrominéral, etc. La migration vers la mer est généralement déclenchée par des facteurs externes tels que l'augmentation du débit.

PÊCHE

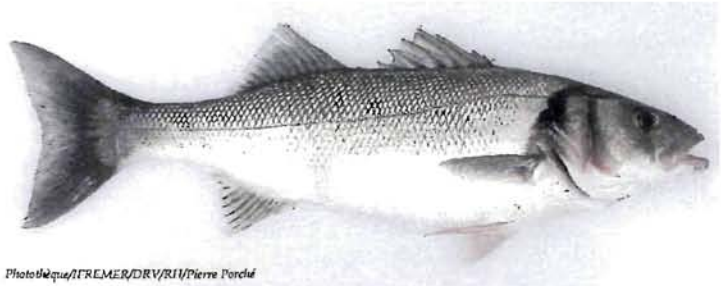
TECHNIQUES DE PÊCHE

- L'anguille est pêchée à tous les stades (civelle, anguilette, anguille jaune ou argentée). Tous stades confondus, elle représente une ressource économique importante pour la petite pêche côtière, estuarienne et continentale. Pour le golfe de Gascogne, elle représente une ressource économique parmi les plus importantes.
- Elle est pêchée au tamis à civelle tenu à la main ou drossé à partir d'un bateau. Au cordeau ou à la nasse, ou encore avec des systèmes plus sophistiqués tels que les capétchades (systèmes de verveux) en Méditerranée.
- Dans le bassin d'Arcachon, ces divers engins sont utilisés.



Principaux lieux de pêche de l'Anguille d'Europe et de la Civelle.
Anguilla anguilla

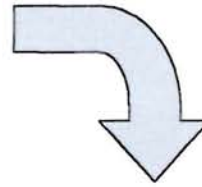
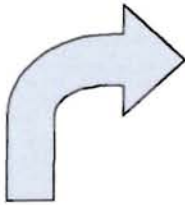
Classe : Téléostéens
Ordre : Perciformes
Famille : Moronidés
Espèce : *Dicentrarchus labrax*
(Linné, 1758)



Photothèque/ITREMER/DRV/RH/Pierre Porché

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
Frayères sur des sondes de 30 à 40 m de profondeur.
Période de ponte de mi février à fin mai
- **Maturité sexuelle**
4 ans pour les mâles (32 à 37 cm)
6 ans pour les femelles (42 cm)
- **Ponte**
300 à 900 œufs/gr
Ø œufs : 1,1 à 1,5 mm

A

ADULTE

- **Caractéristiques**
Taille : 30 à 70 cm
Longévité : 30 ans
- **Migration**
Déplacements importants pendant la reproduction entre les zones côtières et le large (frayères).
- **Régime alimentaire**
Décapodes brachyours (Crangon crangon surtout), poissons pélagiques, mysidacés, mollusques.

D

LARVE

- **Caractéristiques**
La larve à l'éclosion mesure environ 4 mm.
Âge : jusqu'à 50 jours après éclosion.
- **Métamorphose**
Très rapide au début puis atténué au 3^e jours. 40 jours après, elle mesure 12 mm
- **Régime alimentaire**
Mysidacés, amphipodes, copépodes, larves de décapodes et de cirripèdes.

B

CYCLE BIOLOGIQUE DU BAR

JUVENILE

- **Caractéristiques**
Taille : 42 à 80 mm en bancs dans les estuaires. Où ils hivernent la 1^{ère} année.
Âge : jusqu'à ≈ 5 à 6 mois
- **Migration**
Zones en amont d'estuaires en été aux zones en aval et plus en profondeur en hiver.
- **Régime alimentaire**
Décapodes brachyours, amphipodes mysidacés, mollusques annélides.

C

A partir de la 2^{ème} année, l'hiver provoque une migration des subadultes vers les eaux du large pour grossir puis se reproduire.

Les larves migrent du large aux côtes où les juvéniles se concentrent en amont des estuaires entre mi mai et fin juin.



REPRODUCTION

- Malgré les différentes études réalisées, les zones de frayères sont mal localisées. Il semblerait que les bars se réunissent par petits groupes soit sur des sondes de 30 à 40m, soit plus rarement près des côtes en zone rocheuse à l'entrée des estuaires à des profondeurs ≤ 10 m.
- Les périodes de ponte varient selon la latitude, mais ont lieu généralement à basse température :
 - de décembre à mars en méditerranée et Espagne
 - de février à avril en Bretagne et golfe de Gascogne
 - jusqu'en juin en Irlande

Cependant une diminution de la température de l'eau après la ponte réduit sensiblement la survie des œufs dont le développement est bloqué à 7-8°C.

Quelle que soit la région, **la maturité sexuelle est plus précoce chez le mâle que chez la femelle** mais elle varie suivant la latitude :

- dans les îles britanniques, elle est de 4 à 7 ans (34cm) pour les mâles et 5 à 8 ans (38cm) pour les femelles
- en méditerranée, de 2 à 3 ans (23-30cm) pour les mâles et 3 à 6 ans (31-40cm) pour les femelles
- dans le golfe de Gascogne à 4 ans (32-37cm) pour les mâles et à 6 ans (42cm) pour les femelles
- Chez les mâles les testicules sont blanchâtres et de section triangulaire
Chez les femelles les ovaires sont jaunes orangés et de section circulaire avec un court oviducte. Les mâles (de 1 à 3) suivent les déplacements de la femelle légèrement en arrière et en dessous d'elle. Cette dernière avant la ponte présente un gonflement abdominal dû à l'absorption d'eau par les ovocytes. Les ovules et la laitance sont émis dans l'eau : **la fécondation est externe**.
- La stratégie de reproduction du bar est similaire à celle de la majorité des téléostéens marins : la femelle produit **un grand nombre de petits œufs pélagiques**, nombre estimé à 300-900 œufs/gr pour une femelle de 40cm en sachant que la fécondité relative augmente avec l'âge. La ponte se fait par lots successifs représentant chacun 5 à 15% du nombre total d'œufs.
 - Le \varnothing des œufs varie en fonction des facteurs externes et internes : taille, âge, origine des reproducteurs, nombre d'œufs dans le lot et surtout paramètres physiques et chimiques de l'environnement.
 - Il n'existe aucun rapport entre taille et survie de l'œuf.
 - Enfin, la larve pélagique éclot 4 à 5 jour après la fécondation des ovules.



LARVE

- **La longueur moyenne des larves fraîchement écloses est en corrélation avec le \varnothing des œufs d'origine**, les œufs les plus gros fournissant les larves les plus grandes croissent plus vite et résistent mieux au jeûne. Cependant le pourcentage de malformation larvaire et le taux de mortalité sont d'autant plus importants que les œufs sont gros.
- Chez les petites larves (au volume globulaire plus faible), le taux de croissance est plus important et elles continuent de grandir jusqu'au 11^{ème} jour alors que les grosses larves atteignent leur taille maximale au 9^{ème} jour.
- Indépendamment de la taille d'origine :
 - au 3^{ème} jour : les yeux se pigmentent,
 - 6^{ème} à 7^{ème} jour : ouverture de la bouche
 - 12^{ème} jour : l'activité alimentaire est normale
 - 17^{ème} jour : le vitellus est totalement résorbé, avant cette résorption la larve nage le ventre en l'air.

C

JUVENILE

- A l'instar de nombreux poissons de région tempérée, le bar suit un cycle saisonnier de croissance avec un ralentissement voire un arrêt lors de la période hivernale :
 - En méditerranée : de novembre à mai
 - En l'atlantique : de fin octobre à fin avril.
- A l'opposé la croissance est très forte de mai à octobre avec un maximum en août. Ces variations saisonnières dépendent majoritairement de l'influence de la température qui agit directement sur la production de nourriture et surtout sur la vitesse des processus métaboliques :
 - La température optimale de croissance est de 22°C (23 à 27°C pour les juvéniles)
 - en dessous de 10°C même en continuant de s'alimenter il ne grossit plus
 - au-dessous de 7°C il ne se nourrit plus
 - la température létale est aux alentours de 1°C.
- De manière générale les femelles grandissent plus vite que les mâles et on constate pour les deux sexes un fléchissement de la croissance à partir de la puberté (2 à 8 ans suivant la région).
- Le bar commun est un poisson euryhalin, qui peut durant son cycle coloniser des eaux très dessalées (<5%). Pour équilibrer la concentration en sels de son organisme avec celle du milieu extérieur, il est doté de mécanismes physiologiques d'osmorégulation notamment au niveau des branchies, des reins et de l'œsophage. En modifiant, par ce biais, le rapport sécrétions/absorption de sels, le bar s'adapte aux écarts de salinité auxquels il est exposé durant ses migrations entre la mer et les eaux estuariennes.

D

ADULTE

- Parmi les poissons côtiers, le bar est l'un des mieux adaptés à la nage rapide : des nageoires pectorales longues et falciformes qui favorisent une progression rapide et une caudale fourchue qui réduit la turbulence de l'eau. Cette nage rapide lui permet de capturer des proies très mobiles en les avalant entières avec sa bouche contractile. Ces caractéristiques font du bar un poisson particulièrement adapté à la chasse et à des mœurs ichthyophages.
- Principaux parasites protozoaires du bar :
 - Ectoparasites : *Trichodina* sp. (ciliophora), *Amyloodinium* sp. (dinoflagellés), *Crypobia* sp. (zooflagellés).
 - Endoparasites : *Myxobilatus* sp. (Myxosporea), *Eimeria* sp. (api complexa).
 - Certains parasites se trouvent de façon préférentielle sur certaines classes d'âges : *ceratomyxa* spp. chez les jeunes individus, *Sphaerospora* sp. chez les poissons plus vieux.

PÊCHE

TECHNIQUES DE PÊCHE

- Palangriers du printemps à l'automne sur les zones rocheuses.
 - Chalutiers pélagiques en hiver sur les zones côtières de frayères de 50 à 100m de profondeur.
 - Chalutiers de petite pêche côtière en prise accessoire.
 - Chalut de fond, à la traîne ou au filet dans les zones littorales et estuariennes.
- Remarque : les vieux individus le plus souvent vivent dans les zones du large en profondeur loin des aires de pêcheries.
- Pour le bassin d'Arcachon, la pratique utilisée principalement est le filet droit à une nappe, lesté. Cette pêche également appelée « pêche au loup » est pratiquée durant toute l'année hormis en septembre et janvier, entre l'heure qui précède et celle qui suit l'étale de haute mer.

Et ceci dans les chenaux et dans les herbiers où l'on trouve surtout des juvéniles. Cette pêche n'est pas réglementée dans le bassin.

EFFORT DE PÊCHE

- Du fait de l'attrait économique grandissant du bar, l'effort de pêche sur cette espèce a beaucoup augmenté ces dernières années :
 - Les chalutiers pélagiques ont adapté leurs engins de pêche à la capture du bar sur les zones de fraie
 - Les palangriers ont augmenté d'effectifs et ont allongé leur calendrier d'activité.
 Ces techniques exploitent des groupes d'âges identiques (>6ans), les autres métiers exploitent surtout les jeunes individus.

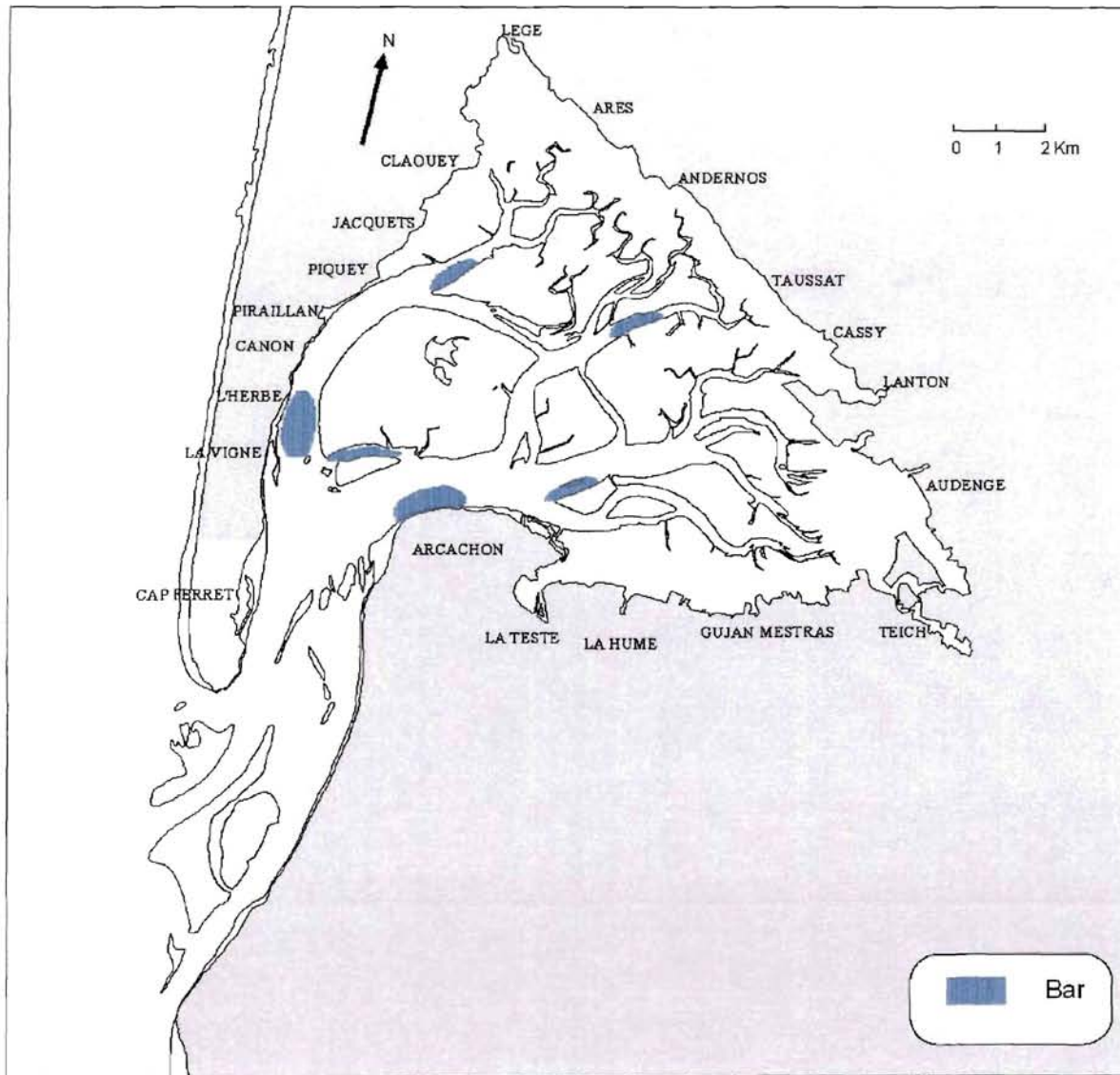
INTERVENTIONS ANTHROPIQUES

POLLUTION

- **Le pétrole et ses dérivés sont les polluants les plus fréquents des eaux marines.** Chez le bar les stades les plus affectés sont les stades immobiles ou très peu mobiles tels que l'œuf ou le stade larvaire planctonique. De plus, durant ces étapes de développement, la sensibilité importante des individus aux conditions de l'environnement entraîne un très fort taux de mortalité, ce qui fait de cette pollution **un facteur déterminant de réduction de la population naturelle.**
- D'autres formes de pollution peuvent affecter gravement le bar : ainsi dans la région d'Ogmore au Royaume Uni, après le déversement d'eaux usées non traitées entraînant une chute brutale du taux d'oxygène dissous, une population entière a été décimée du fait de l'extrême sensibilité des bars à l'oxygénation de l'eau.

EFFETS DE LA PÊCHE

- La production totale actuelle correspond à une situation de transition. Si le niveau d'effort de pêche est maintenu, elle semble condamnée à diminuer.
- Ainsi, au royaume uni, il existe certaines aires de nourriceries où la pêche intensive engendre de forts taux de mortalité chez les juvéniles. Augmenter alors à 38cm la taille minimum de pêche permise protégerait le stock de poissons et augmenterait la production potentiel en Angleterre.

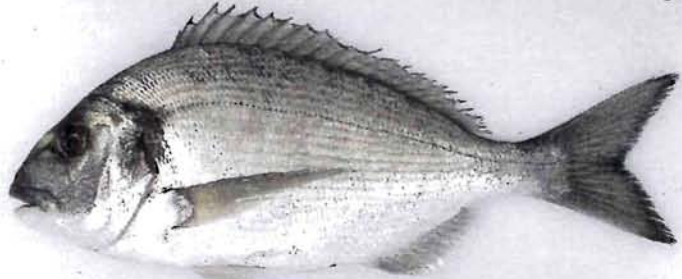


Principaux lieux de pêche du Bar commun.
Dicentrarchus labrax

La Dorade royale

93

Classe : Actinoptérygiens
Ordre : Perciformes
Famille : Sparidés
Espèce : *Sparus aurata*
(Linné, 1758)

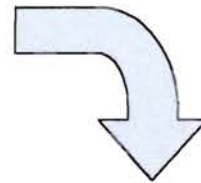
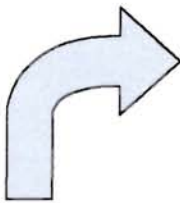


Photothèque/1PREMLER/DRV/R11/Pierre Forché

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
Frayères sur des sondes de 5 à 50m de profondeur.
Période de ponte en fin d'été en Atlantique.
- **Maturité sexuelle**
Hermaphrodite protandre d'abord mâle à 2 ans puis femelle à partir de 3 ans.
- **Ponte**
De 1000 à 3000 œufs/gr
Ø œufs : 1mm environ

A



ADULTE

- **Caractéristiques**
Taille : 20 et 50 cm
50 cm vers 10 ans
- **Migration**
Déplacements en zones côtières pour rejoindre les frayères situées souvent à proximité des estuaires.
- **Régime alimentaire**
Mollusques, crustacés et algues macrophytes pour l'essentiel.

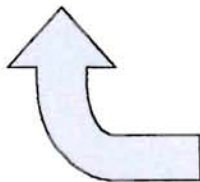
D

CYCLE BIOLOGIQUE DE LA DAURADE

LARVE

- **Caractéristiques**
La larve à l'éclosion est pélagique et mesure environ 3 mm. Elle est planctonophage durant ce stade. Sa taille est alors de 15mm Elle peut subir de fortes dessalures.
- **Croissance**
Elle mesure 12mm.
- **Régime alimentaire**
Zooplanctonophages au départ. Elles acquièrent progressivement un comportement de chasse qui dure jusqu'au stade juvénile

B

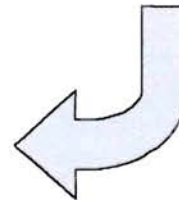


A partir de la 2^{ème} année, migration des subadultes vers les eaux du large en hiver avec des retours périodiques vers les eaux sous influence continentale.

JUVENILE

- **Caractéristiques**
A partir de 30 mm, ils ressemblent à l'adulte. Ils sont euryhalins et peuvent subir de fortes dessalures jusqu'à 15 pour mille.
- **Migration**
Embouchure des estuaires et dans les étangs littoraux où ils peuvent passer l'été.
- **Régime alimentaire**
Amphipodes, annélides puis ichtyophages pour les plus âgés.

C



Les larves migrent des frayères vers le littoral où les juvéniles se concentrent dans des eaux où ils peuvent subir de fortes dessalures

A

REPRODUCTION

- C'est un poisson hermaphrodite protandre. La jeune daurade devient d'abord un mâle fonctionnel et plus tard une femelle. Cela a pour conséquence que les individus les plus âgés sont des femelles.
- Les périodes de ponte varient selon la latitude et la température moyenne de l'eau. La daurade se reproduit dans le golfe de Gascogne en fin d'été et en début d'automne alors qu'en Méditerranée, la ponte a lieu généralement entre les mois de novembre et décembre lorsque la température de l'eau est proche de 18 à 20°C.
- La ponte s'effectue dans les eaux marines dont la salinité se situent suivant les endroits entre 33 et 35 pour mille. Les œufs peuvent cependant subir des variations de salinité plus importantes entre 30 et 50 pour mille.
- C'est vers l'âge de 2 ans, sous nos latitudes, que la daurade atteint sa maturité sexuelle en tant que mâle. Cependant plus au Sud, comme dans la partie est de la Méditerranée, elle peut être mature à 12 mois (entre le mois de décembre et janvier).
- C'est vers l'âge de 8 mois que les parties dorsale et ventrale de la gonade commencent à se différencier. La partie dorsale est la partie femelle alors que la partie ventrale constitue la partie mâle qui fabriquera les spermatozoïdes. Vers l'âge de 2 ans la partie mâle se met au repos et la partie femelle devient fonctionnelle et donnera des ovules.
- La stratégie de reproduction de la daurade est similaire à celle de la majorité des téléostéens marins : les ovules et les spermatozoïdes sont émis simultanément dans le milieu marin où les ovules sont fécondés. La femelle produit un grand nombre de petits œufs pélagiques, nombre estimé à 800-1000 œufs /gr . La ponte se fait par lots successifs et peut s'étaler sur 2 ou 3 mois pour une seule femelle.
- Les œufs sont plus petits que ceux du bar. Ils font généralement 1 mm de Ø. La vésicule vitelline, comme chez beaucoup de poissons marins à forte fécondité, est très réduite, ce qui empêche une longue survie sans alimentation.

B

LARVE

- Les larves sont pélagiques et après 4 ou 5 jours, dès l'ouverture de la bouche, elles se nourrissent de zooplancton.
- Les larves sont surtout actives le jour car ce sont des prédateurs qui chassent à vue.
- La température optimale pour leur croissance se situe entre 16 et 22°C.
- Elles peuvent subir de très fortes variations de salinité entre 15, 40 voir 50 pour mille, ce qui montre qu'elles sont capables à ce stade de réguler leurs échanges en sels et en eau (capacité d'osmorégulation). Ainsi, elles sont capables de coloniser des eaux littorales soumises à de fortes influences continentales (embouchures d'estuaires ou étangs littoraux).

C

JUVENILE

- A partir de 30 mm, les larves ont un comportement alimentaire très diversifié. On peut parler de ce point de vue de passage au stade juvénile. Les poissons savent attaquer les organismes planctoniques à mouvement rapide, les espèces sessiles (balanes), les espèces de la faune endogée (annélides ou épigée (crevette, amphipodes,...)). Ils sont aussi capables de déchiqueter de grosses proies.
- La croissance des jeunes est rapide surtout si les conditions thermiques sont favorables (environ 19°C). Ces conditions peuvent être trouvées en Atlantique dans les eaux côtières du Sud du

Golfe de Gascogne ou dans les étangs littoraux durant la période estivale et en Méditerranée. Dans ces conditions, à 2 ans, âge de première maturité sexuelle en tant que mâle, la taille est de l'ordre 25 cm pour un poids de 300gr environ, et de 35 cm pour un poids de 500gr environ à 3 ans en tant que femelle.

- Peu d'études mentionnent les migrations des juvéniles qui sont euryhalins et qui peuvent subir de fortes dessalures dans les étangs littoraux où ils séjournent du printemps jusqu'à l'automne.

D

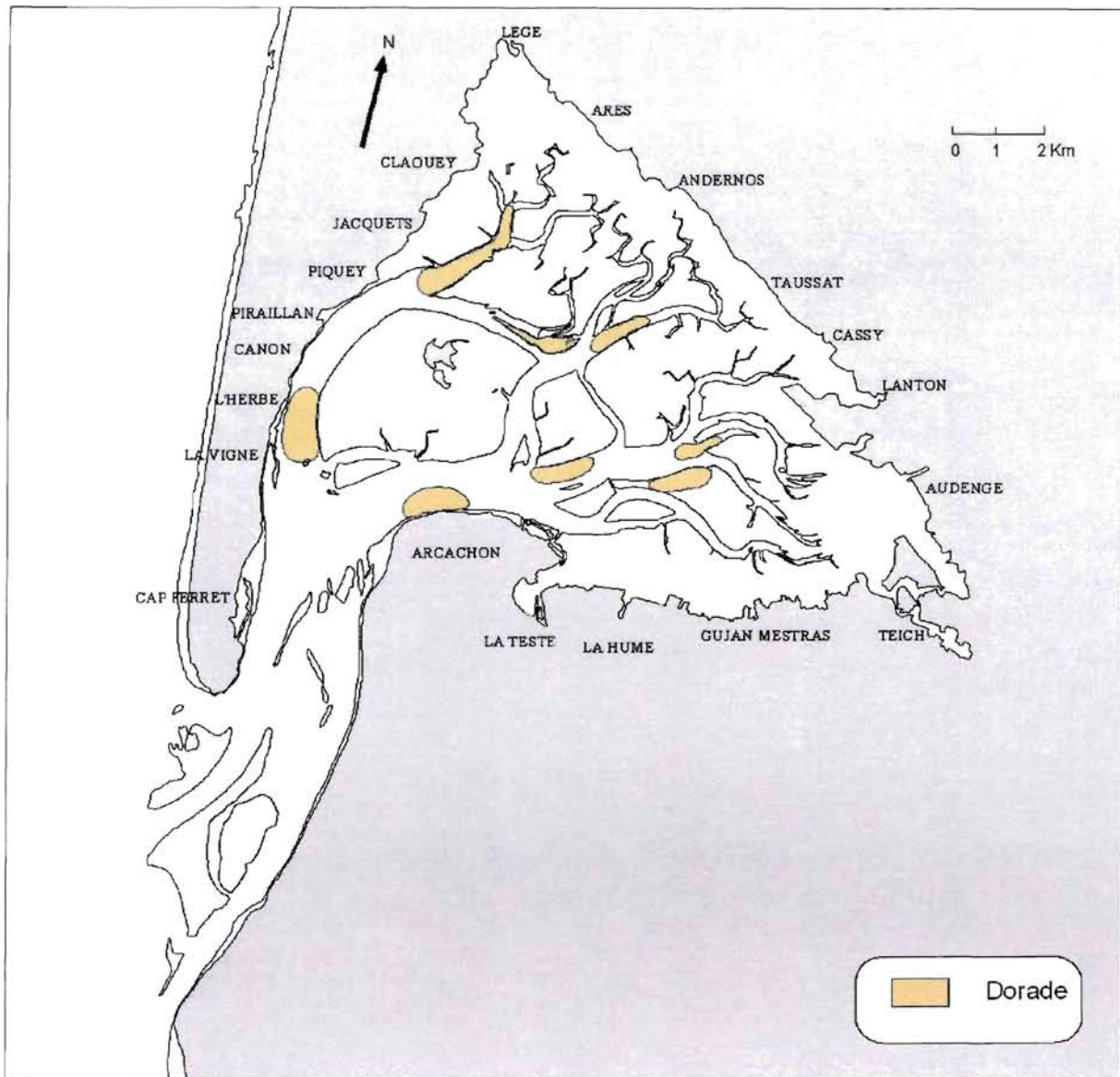
ADULTE

- C'est une espèce qui vit en bancs dans les eaux littorales peu profondes et qui affectionne les fonds sableux et rocheux, mais également les herbiers et champs d'algues (dont l'adulte se nourrit en partie).
- Sa nourriture principale est constituée de mollusques généralement lamellibranches. Elle se nourrit également d'annélides et de macrophytes. Les poissons font rarement partie de leur régime alimentaire. La daurade, contrairement au bar ou au sar, est un prédateur spécialisé en mer comme dans certains étangs littoraux (comme l'étang de Thau) où elle peut provoquer des ravages sur les parcs à moules.

PÊCHE

TECHNIQUES DE PÊCHE

- En mer la daurade royale est surtout pêchée au chalut pélagique et à un degré moindre au chalut de fond.
- Elle peut être capturée également à l'embouchure des estuaires soit au filet de fond soit au filet maillant dérivant (quelques gros spécimens). C'est le cas dans l'estuaire de l'Adour par exemple.
- Elle est capturée en zone littorale par les filets droits mouillés par la petite pêche côtière, mais elle constitue une espèce secondaire (cas du littoral basco-landais par exemple).
- Dans le bassin d'Arcachon, le « loup » (filet droit à une nappe) et accessoirement la « jagude » (filet droit à 3 nappes) ou le « palet » (filet fixe calé sur un secteur découvrant à marée basse) capturent cette espèce.
- C'est enfin une espèce qui est également recherchée par la pêche de loisir.



Principaux lieux de pêche de la Dorade royale.
Sparus aurata

Les Mulets lippu et doré

97

Classe : Actinoptérygiens
Ordre : Mugiliformes
Famille : Mugilidés
Espèces : *Chelon labrosus*
(mulet lippu, Risso, 1826)
Liza aurata
(mulet doré, Risso, 1810)



Le Mulet lippu
Chelon labrosus
Risso, 1826

Photographie : F. MEYER/URH/Pierre Porché

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
Frayères en zone littorale.
Période de ponte en avril pour le mulet lippu et d'octobre à novembre pour le mulet doré.
- **Maturité sexuelle**
3 ans pour les mâles (20 cm environ)
4 ans pour les femelles (25 cm environ).

ADULTE

- **Caractéristiques**
Taille : jusqu'à 60 cm pour le mulet lippu et 55 cm pour le mulet doré
- **Migration**
Déplacements pendant la reproduction entre les zones lagunaires et estuariennes et le littoral où ils pondent.
- **Régime alimentaire**
Généralement, les mulets sont détritivores et puisent leur nourriture dans les sédiments où ils trouvent de nombreuses algues planctoniques.

CYCLE BIOLOGIQUE DES MULETS LIPPU ET DORÉ

LARVE

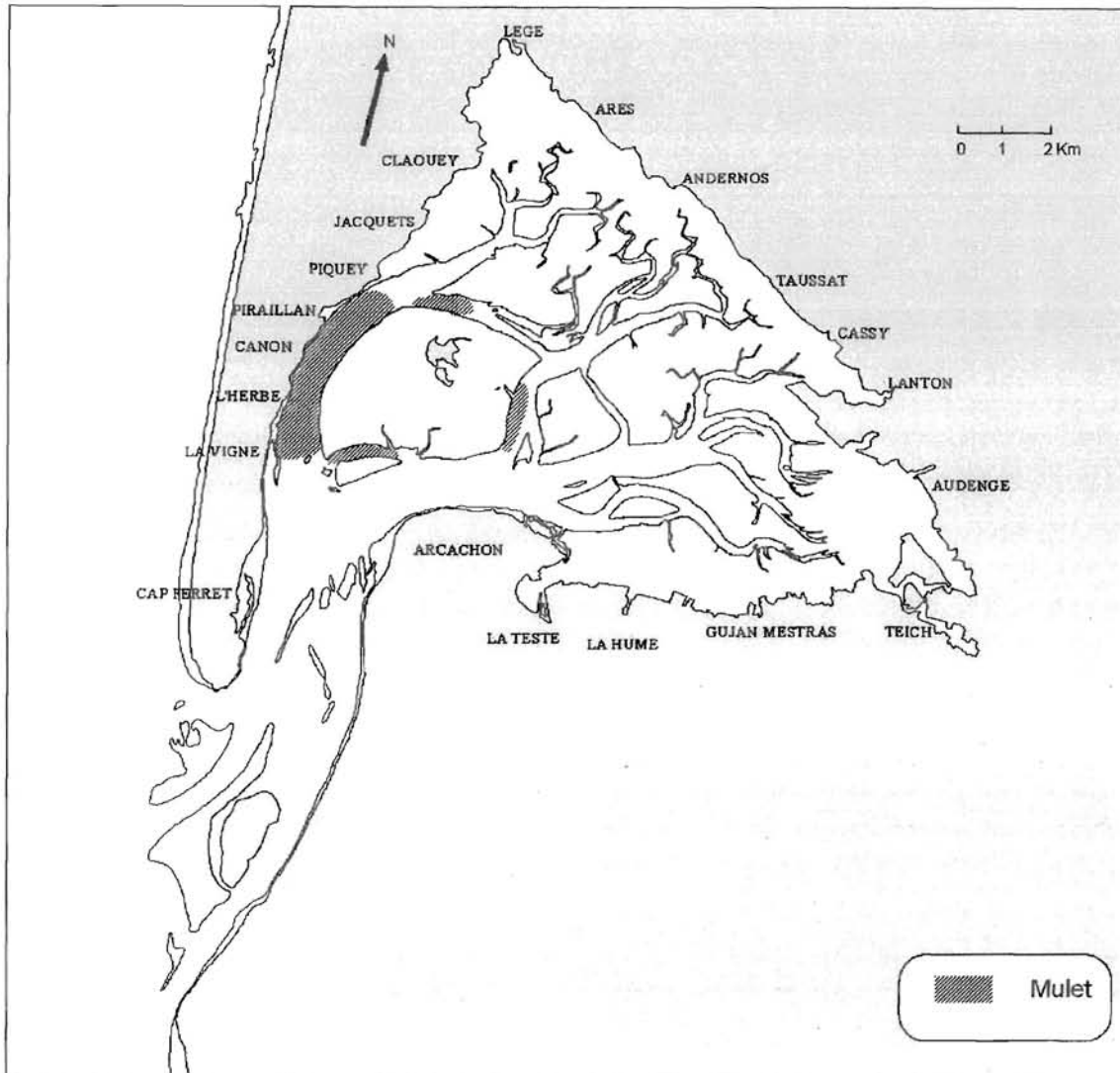
- **Caractéristiques**
La larve éclos dans le milieu marin car les œufs ne supportent pas des salinités inférieures à 15 pour mille.
- **Croissance**
La larve est petite environ 3 mm à l'éclosion et environ 4,5 mm 15 jours après. Elles résistent à des salinités plus faibles (entre 20 et 25 pour mille) que les œufs (40 pour mille).

JUVENILE

- **Caractéristiques**
Taille : 25 à 50 mm en bancs dans les estuaires ou dans les lagunes. La différenciation se fait par l'étude des caecums pyloriques
- **Migration**
Les juvéniles comme les adultes peuvent remonter très profondément en estuaire surtout le mulet lippu qui supporte des salinités très faibles (inférieures à 10 pour mille).
- **Régime alimentaire**
Plancton, polychètes, calanoides pour les plus petits et insectes en surface pour les plus gros.

Les juvéniles restent dans les estuaires ou dans les lagunes et en sortent dès que les conditions de croissance ou de survie sont limites. Cela se passe à partir de la fin de l'été dans les lagunes méditerranéennes.

Les larves migrent de la zone côtière vers les étangs littoraux et les estuaires où elles arrivent environ 1 à 2 mois après la ponte. A partir de janvier pour le mulet doré et du printemps pour le mulet lippu.



Principaux lieux de pêche des Mulets lippu et doré.
Chelon labrosus
Liza aurata

Classe : Chondrichthyens
Ordre : Rajiformes
Famille : Rajidés
Espèces : *Raja clavata*
 (Raie bouclée, Linné 1758)
Raja undulata
 (Raie brunette, Lacepède 1802)

La Raie bouclée
Raja clavata
 Linné, 1758

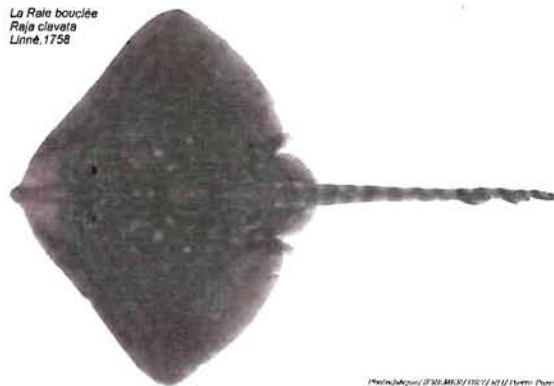
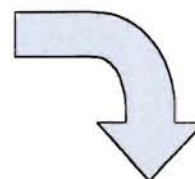
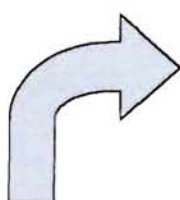


Photo: Jacques / OSMAR / ISTOCK / Getty Images

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
 Frayères au voisinage des Iles Britanniques pour la Raie bouclée avec une ponte qui s'étend de février à septembre avec un maximum en juin. Mal connu pour la Raie brunette.
- **Maturité sexuelle**
 7 ans pour les mâles (50 à 80cm environ).
 9 ans pour les femelles (65 cm à 1mètre environ) pour la Raie bouclée.



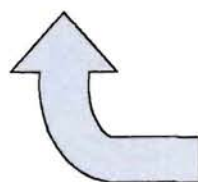
ADULTE

- **Caractéristiques**
 Les tailles maximales observées sont de 1,15 m pour la Raie bouclée et de 1mètre pour la Raie brunette. Les femelles sont plus grandes que les mâles et possèdent des dents arrondies alors que celles des mâles sont pointues.
- **Régime alimentaire**
 La Raie bouclée est surtout inféodée aux sables envasés et consomment beaucoup de crustacés et des bivalves pour les individus les plus âgés. La Raie brunette a le même type d'alimentation

CYCLE BIOLOGIQUE DES RAIES BOUCLEE ET BRUNETTE

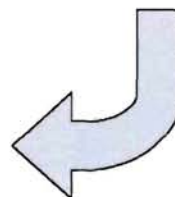
Oeuf

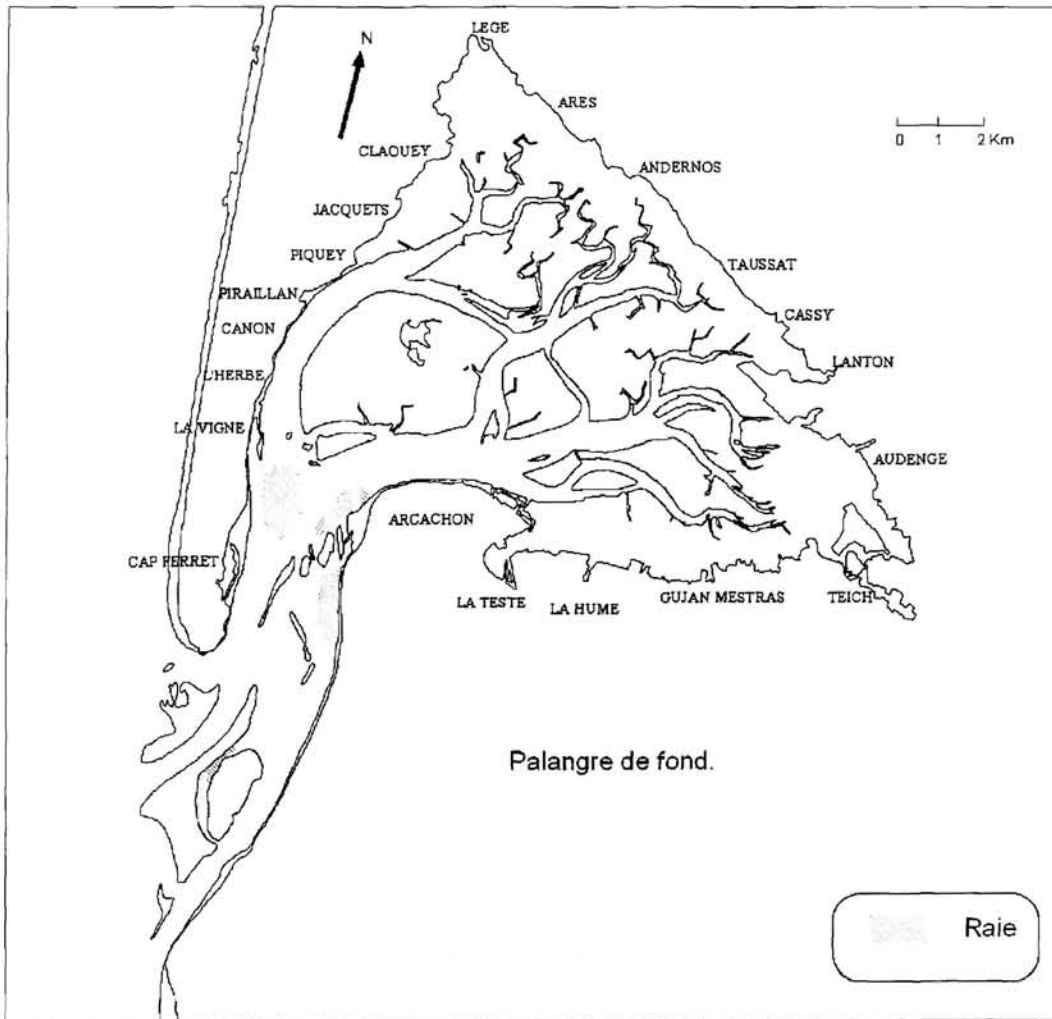
- **Caractéristiques**
 Ces raies sont ovipares et pondent peu d'œufs de 70 à 170 œufs par an pour la Raie bouclée. L'éclosion survient après un temps long d'incubation de 5 mois environ.
- **Croissance**
 Il n'y a pas de stade larvaire. Le jeune animal à la sortie de l'œuf mesure entre 8 et 10 cm de longueur.



JUVENILE

- **Caractéristiques**
 La croissance est rapide. De l'ordre d'une dizaine de cm par an durant les 5 premières années.
- **Migration**
 Les juvéniles comme les adultes fréquentent des eaux peu profondes, généralement entre 2 et 60 mètres et colonisent une grande variété de substrats.
- **Régime alimentaire**
 Les jeunes raies consomment essentiellement des polychètes, crustacés et poissons pour les plus âgés.





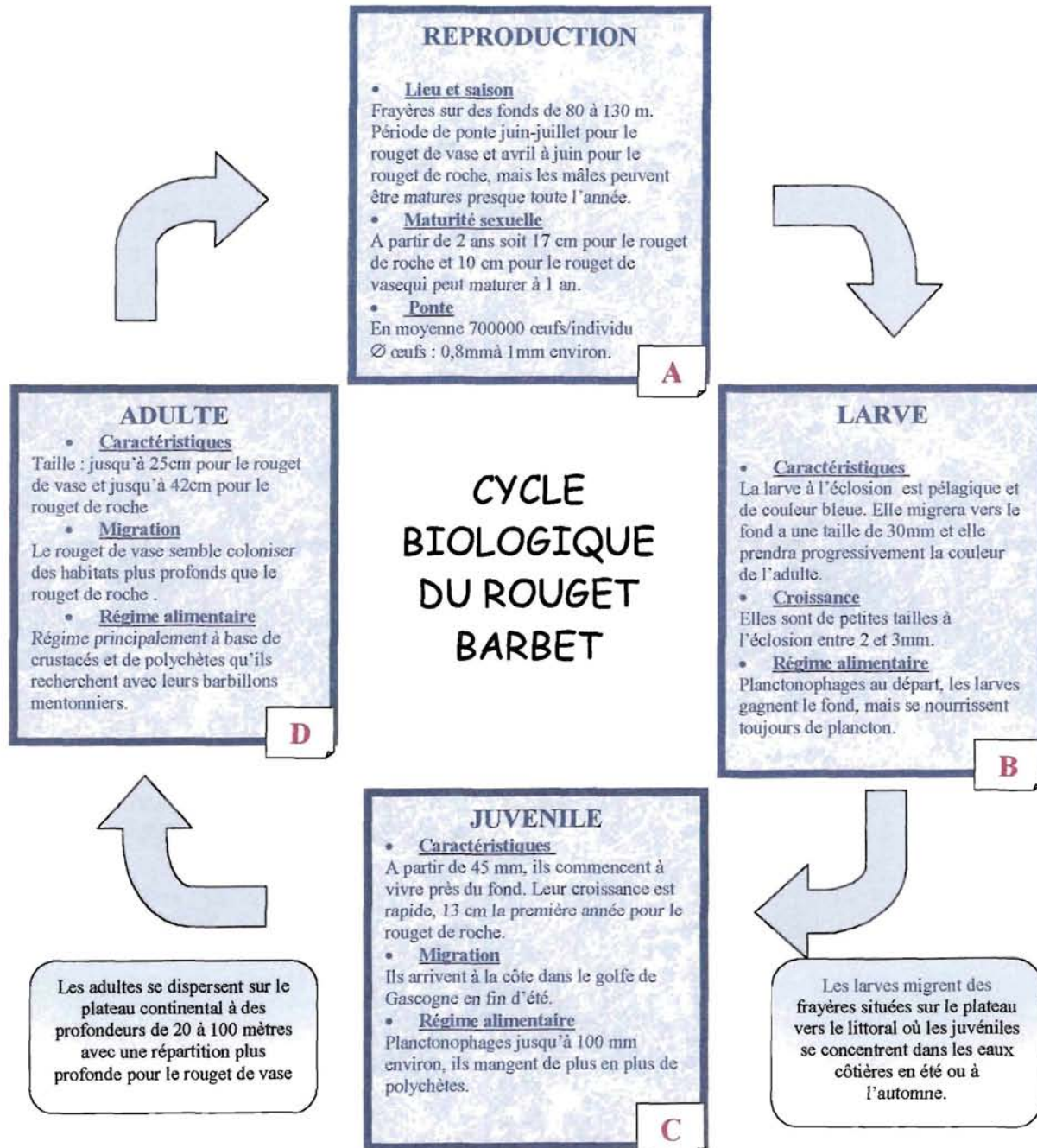
Principaux lieux de pêche des Raies brunette et bouclée.

Raja undulata
Raja clavata

Classe : Actinoptérygiens
Ordre : Perciformes
Famille : Mullidés
Espèce : *Mullus barbatus*
(Linné, 1758)



Photothèque/IFREMER/DRV/R1/Pierre Porcù





REPRODUCTION

- Nous parlerons ici des rougets-barbets, soit de vase (*Mullus barbatus* Linné, 1758) soit de roche (*Mullus surmuletus* Linné, 1758).
- La période de ponte pour le rouget-barbet de roche a lieu en fin de printemps, du mois de mai au mois de juin. En Atlantique, ce poisson pond principalement en juin et sa ponte est considérée, comme celles du turbot ou de la plie, peu étalée dans le temps.
Pour le rouget-barbet de vase elle a lieu à peu près à la même période du mois de mai jusqu'à la fin du mois de juillet.
- Le rouget-barbet atteint sa première maturité sexuelle à l'âge de 2 ans soit environ 17 cm pour le rouget de roche et aux alentours de 10 cm pour le rouget de vase.
- La zone d'intensité maximale de ponte pour les rougets-barbets se situerait à des profondeurs relativement importantes : entre 80 et 120 m .
- Ces 2 espèces ont une fécondité déterminée contrairement à celle de la sole, ou de petits poissons pélagiques comme l'anchois ou la sardine.
Les œufs sont petits, leurs diamètres est de l'ordre de 0,8 à 0,9 mm.



LARVE

- Les œufs sont émis dans le milieu marin, ils sont pélagiques et leur durée d'incubation est fonction de la température : 8 jours à 9°C et 3 jours à 18°C.
- 4 jours environ après l'éclosion (pour une température de 19°C), la larve a résorbée son vitellus et la bouche est ouverte.
- Les œufs et larves sont transportés par les courants superficiels vers la côte dans des zones de profondeur plus restreinte.
- Les larves de couleur bleue et pélagiques se transforment petit à petit en juvéniles et acquièrent la couleur rougeâtre typique de l'adulte. Elle change de comportement, passant du mode vie pélagique au mode de vie benthique.
- Elles se nourrissent de zooplancton (petits copépodes, larves de crustacés...) jusqu'à une taille de 30mm environ, taille où la larve devenue juvénile commence à avoir un comportement benthique.



JUVENILE

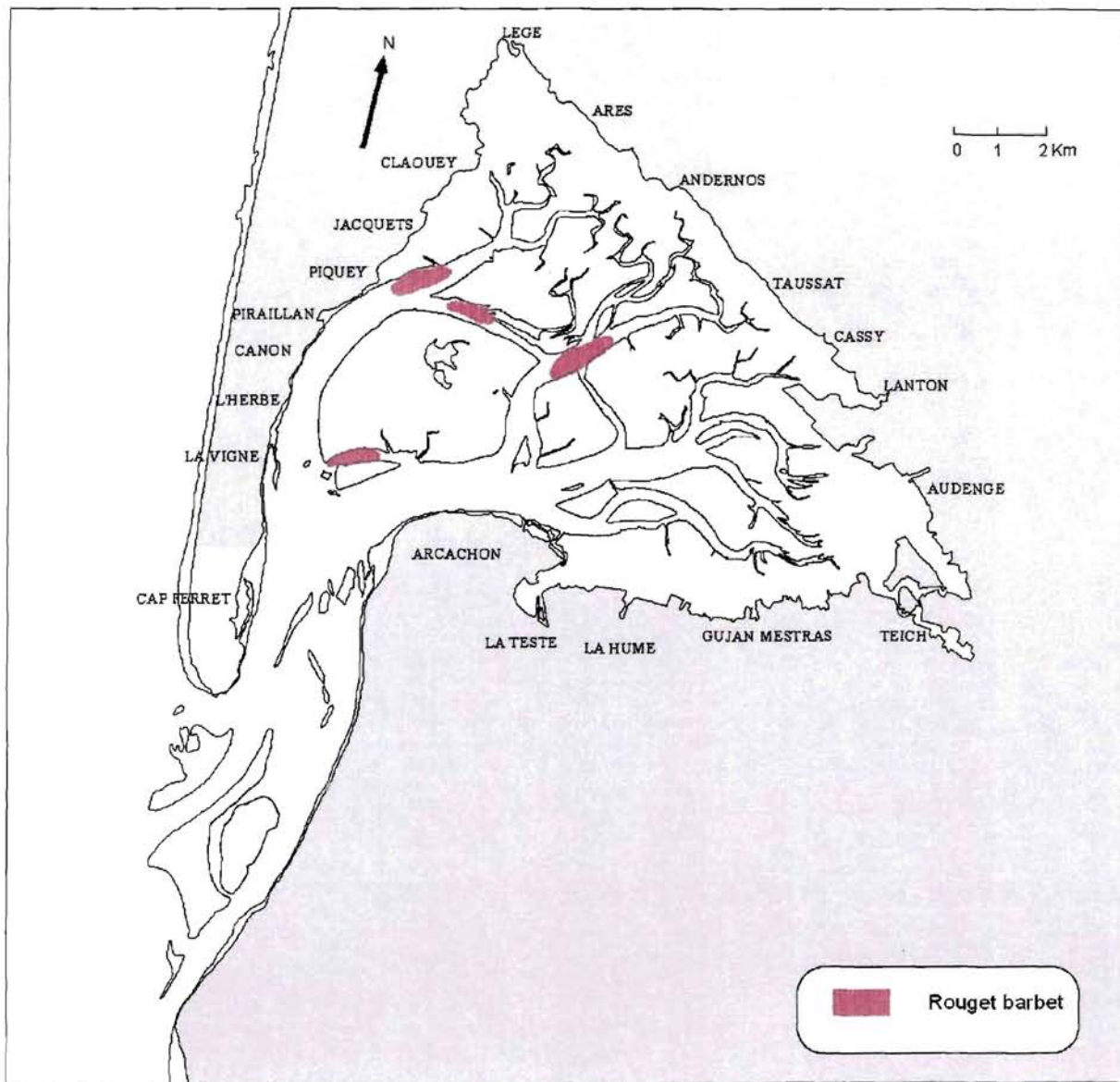
- Les larves, pélagiques, vivent dans des eaux très superficielles entre la surface et 1,5 mètres et commencent à migrer vers la côte comme juvénile lorsqu'elles atteignent une taille de 30 mm.
- Vers 45 mm, les juvéniles commencent à avoir le comportement benthique de l'adulte et colonisent les milieux littoraux.
- Au début, l'alimentation est encore constituée de proies pélagiques, mais dès que l'apprentissage de la recherche des proies grâce aux barbillons mentonniers est réalisé la nourriture est préférentiellement benthique (annélides polychètes essentiellement).

D**ADULTE**

- Le rouget-barbet de vase est une espèce grégaire qui se déplace essentiellement en banc. Sa taille est communément comprise entre 12 et 20 cm.
Le rouget-barbet de roche est une espèce moins grégaire qui fréquente les fonds rocheux et sableux de moins de 100 m. Généralement sa taille est comprise entre 15 et 35 cm.
- Les subadultes et adultes ont une nourriture constituée, comme les juvéniles de grandes tailles, de proies trouvées sur le fond ou dans le sédiment. Leur nourriture est diversifiée et se compose de mollusques, crustacés, annélides polychètes. La nature de ces proies indique que le rouget-barbet a un comportement de chasse active à vue. Ce rôle important de la vision est complété par celui des barbillons mentonniers qui servent d'organes gustatifs.

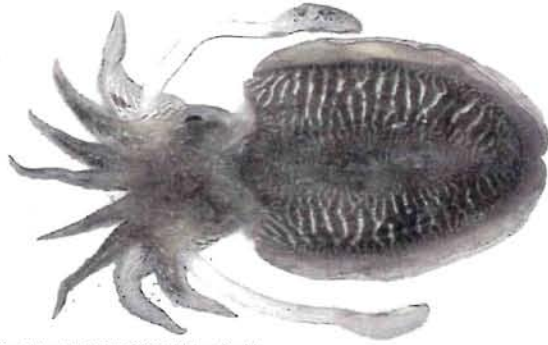
PÊCHE**TECHNIQUES DE PÊCHE**

- Ils sont essentiellement capturés au chalut de fond, mais également au filet maillant appelés filets à rougets dans les parties littorales du Golfe de Gascogne.
- C'est le cas dans le bassin d'Arcachon où il peut être utilisé soit en fixe soit en dérivant (pêche dite « pêche à carré ») dans les chenaux.



Principaux lieux de pêche du Rouget barbet de vase.
Mullus barbatus

Classe : Céphalopodes
Ordre : Sepioïdes
Famille : Sepiidés
Espèce : *Sepia officinalis*
(Linné, 1758)



Photothèque/ICREMER/DRV/RHU/Pierre Porché

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
Frayères dans les eaux côtières au printemps et en été.
- **Maturité sexuelle**
Généralement vers 2ans, mais parfois 1 an lorsque les conditions de croissance sont favorables.
- **Ponte**
Environ 3000 œufs par femelle
œufs : 5 à 9mm pour le plus grand diamètre

A partir de la 2^{ème} année, migration des subadultes vers les eaux côtières pour la reproduction.

Les œufs sont fixés un à un sur un substrat de forme allongée. Les œufs sont répartis en grappe dans une gangue gélatineuse

ADULTE

- **Caractéristiques**
Taille maximale 50 cm
Entre 10 et 40 cm généralement
- **Migration**
Déplacements en zones côtières pour rejoindre les frayères.
- **Régime alimentaire**
Très diversifiés. Crustacés benthiques ou pélagiques, poissons saisis avec les 2 tentacules protactiles

CYCLE BIOLOGIQUE DE LA SEICHE

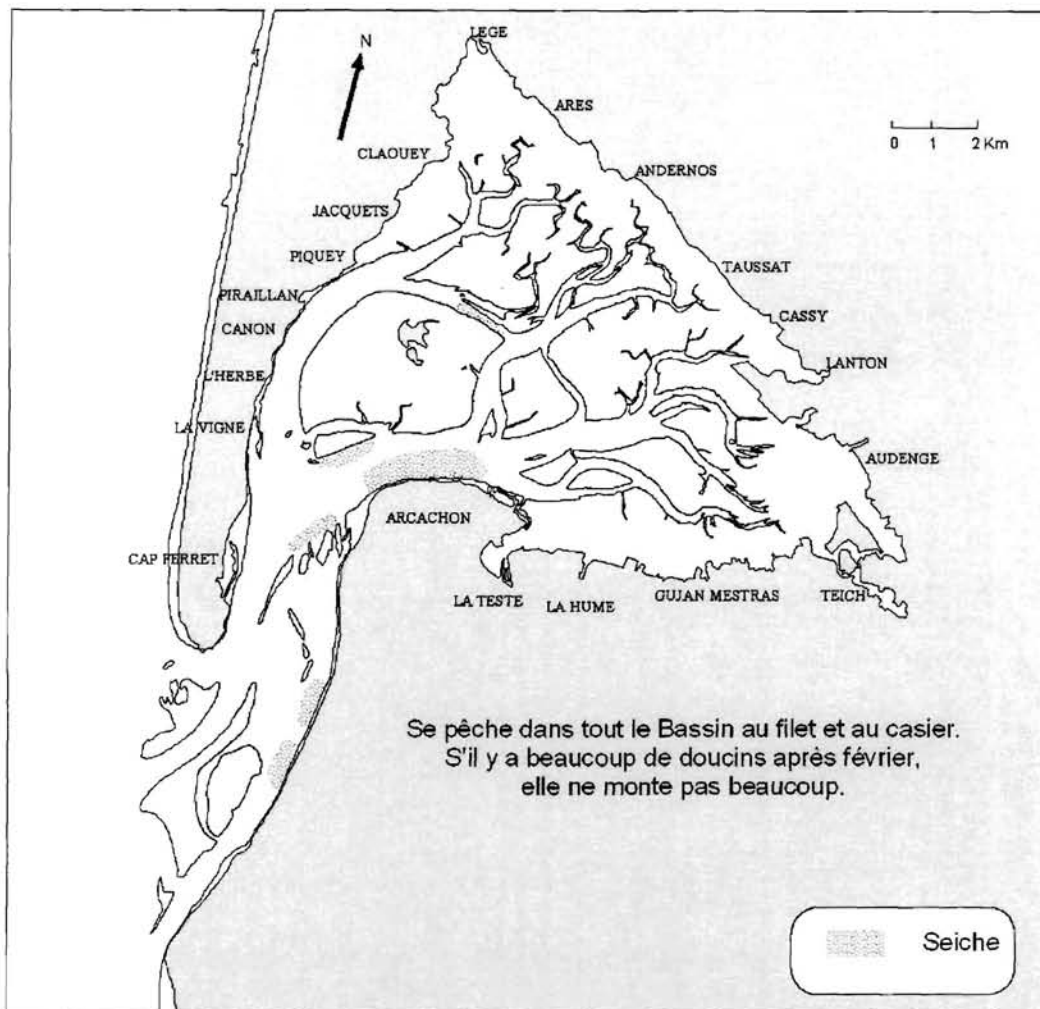
LARVE

- **Caractéristiques**
L'éclosion se produit 1 à 3 mois après la ponte. Elle ressemble en tout point à l'adulte, mais possède une réserve vitelline à la naissance.
- **Croissance**
Elle mesure 15mm à l'éclosion.
- **Régime alimentaire**
Elle utilise sa réserve vitelline que lorsque la nourriture extérieure est rare

JUVENILE

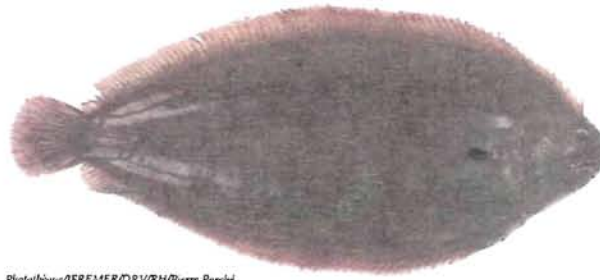
- **Caractéristiques**
La vitesse de croissance est variable. Dans de bonnes conditions de température, une taille de 10 cm peut être atteinte en 5 mois.
- **Migration**
Les immatures vont vers des eaux plus profondes en automne.
- **Régime alimentaire**
Amphipodes, annélides puis ichtyophages pour les plus âgés.

A partir de l'automne, les immatures vont hiverner vers des eaux plus profondes.



Principaux lieux de pêche de la Seiche commune.
Sepia officinalis

Classe : Téléostéens
Ordre : Pleuronectiformes
Famille : Soléidés
Espèce : *Solea solea*
(Linné, 1758)

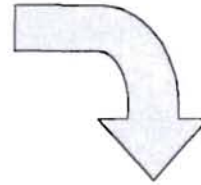
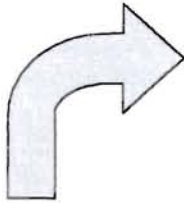


Photothèque/FREMER/DRV/RH/Pierre Porché

REPRODUCTION

- **Lieu et saison**
Frayères sur des fonds de 30 à 100m de profondeur ou en eaux côtières.
Période de ponte de décembre à avril.
- **Maturité sexuelle**
2-3 ans pour les mâles
3-4 ans pour les femelles
- **Ponte**
130000 à 1300000 œufs/individu
Ø œufs : 1 à 1,6 mm

A



ADULTE

- **Caractéristiques**
Taille : 20 à 40 cm
Longévité : 24 à 27 ans
- **Migration**
Migration vers le large au début de l'hiver et vers la côte au printemps.
- **Régime alimentaire**
Décapodes, amphipodes, polychètes errants, sédentaires, bivalves, échinodermes, poissons benthiques.

D

LARVE

- **Caractéristiques**
La larve à l'éclosion mesure 3 à 3,5mm
Âge : 30-50j après éclosion.
- **Métamorphose**
25 à 45j après l'éclosion (8 à 9mm) : passage d'un mode de vie pélagique à benthique.
- **Régime alimentaire**
Cladoures, Nauplii, Zoeae, Copépodes, larves de polychètes et de mollusques.

B

CYCLE BIOLOGIQUE DE LA SOLE

JUVENILE

- **Caractéristiques**
Taille : environ 12mm
Âge : jusqu'à 5 à 6 mois
- **Migration**
Migration progressive et oscillatoire vers les fonds du large.
- **Régime alimentaire**
Faune meiobenthique : Copépodes harpaticoides, larves de crustacés...

C

Les subadultes restent dans les nurseries des eaux côtières jusqu'à la maturité sexuelle.

Les larves migrent du large vers les côtes où les juvéniles se concentrent dans les eaux côtières et les estuaires



REPRODUCTION

- Les frayères sont situées sur des zones différentes suivant les conditions du milieu :
 - En méditerranée : sur les fonds de -90 à -120 m
 - Dans la manche : sur les zones côtières
 - Dans le sud du golfe de Gascogne : sur les fonds de -60 à -80m.
- Le minimum de 3 ans pour la maturité sexuelle des femelles semble être dû au fait que les individus moins âgés ne possèdent pas une résistance physiologique suffisante pour supporter la ponte et la période suivant la ponte.
- Ovules et laitance sont libérés dans l'eau : **la fécondation est externe.**
- La femelle libère les œufs sur le fond sableux par des mouvements brusques du corps. La fécondité absolue va de 130 000 à 1 300 000 œufs/individu, ce nombre dépend en fait de la taille du corps de l'animal. La température agit sur deux composantes de la ponte :
 - en amont, sur le nombre de géniteurs du secteur et donc sur la fécondité potentielle, ceci régit des variations quantitatives annuelles
 - en aval, sur la fécondité réelle, elle est donc responsable ici des fluctuations saisonnières de la ponte.
 Le taux de survie des œufs augmente avec la taille et diminue avec la température.
- La ponte se déroule à des périodes différentes suivant la région :
 - En méditerranée : de décembre à mars
 - Dans la manche : de février à avril
 Ces périodes sont en fait en corrélation avec les mois de forte abondance de nourriture pour les futures larves.
- L'éclosion a lieu 5 à 11 jours après (à 8-10°C)



LARVE

- Il n'y a aucune preuve d'un déplacement des larves vers la côte par des courants résiduels ou par sélection : les larves transportées par diffusion ne représentent qu'un pourcentage de la population larvaire initiale. Il existe cependant un déplacement net vers les côtes en période de vive eau par interaction du courant de marée et des migrations nyctémérales des larves. Le taux de colonisation des nourriceries dépend de l'abondance et de la qualité de l'alimentation, du taux de salinité (à partir de 30‰ à 10‰ minimum) et des conditions écologiques saisonnières : température, et plus accessoirement cycle saisonnier des prédateurs de larves de sole (cnidaires, cténaïres : *Aurelia aurita*, *Pleurobrachia pileus*).
- L'amplitude du développement larvaire est variable dans l'année, en fonction de l'augmentation saisonnière de température et de l'intensification de la prise alimentaire.
- **La période larvaire est le stade durant lequel se déroule la métamorphose** qui se définit par **d'importants changements morphologiques, anatomiques et physiologiques** ainsi que par l'apparition de nouveaux comportements dont le principal est **le passage d'une vie pélagique à une vie benthique. Ce processus complexe fait intervenir des mécanismes endocriniens sous contrôle de facteurs climatiques (température) et non climatiques (photopériode).** La taille de la larve en début de métamorphose est d'environ 8,5mm et elle varie selon la température, la nourriture et la parenté. Cette métamorphose nécessite une grande quantité d'énergie, que la larve accumule au préalable sous forme de réserves qui sont consommées aux dépens de la croissance.

La mise en place des systèmes olfactif et sensitif primordiaux pour la prédation se fait durant la métamorphose.



JUVENILE

- La croissance du juvénile est très rapide de juillet à octobre, ralentie d'octobre à mai. Il mesure environ 8 cm en septembre, et 14cm en décembre, la croissance de la femelle étant plus rapide que celle du mâle.
- Avant d'arriver aux zones de nourriceries, les larves en post-métamorphose expérimentent divers types de substrats mais **les juvéniles ont plutôt tendance à s'installer préférentiellement sur des substrats sableux à faible granulométrie (sable fin) peu éclairés et de couleur sombre.** L'enfouissement dans le substrat en milieu estuarien réduit sensiblement les risques de prédation. Lors des jours froids et couverts, les juvéniles occupent le substrat et restent enterrés dans le sédiment. Les jours ensoleillés, la couleur sombre du sédiment fait que les eaux environnantes sont réchauffées beaucoup plus vite par le soleil, et en réaction à cette hausse de température l'animal émerge du sédiment.
- La métamorphose est un stade critique pour l'euryhalinité de la sole : les juvéniles présentent une meilleure adaptation aux variations de salinités que les larves, cela leur permet de vivre plus facilement en milieu estuarien où les conditions physico-chimiques du milieu sont bien plus changeantes qu'en milieu marin.
- **Avec le passage à un mode de vie benthique, il y a également un changement de régime alimentaire et de techniques de prédation.** En fait, le comportement de nage des soles ne devient réellement benthique que lorsque la nourriture adéquate est détectée au fond. Durant le développement de la sole, on observe un mode de vie progressivement nocturne, avec une faible utilisation de la vision. **La prise alimentaire va se faire grâce aux organes d'olfactions et aux papilles sensibles de la face ventrale de la tête.**
- Il existait déjà chez les larves un rythme endogène de migration verticale, chez le juvénile la tendance est orientée vers une descente dans le fond ainsi qu'une diminution de l'amplitude des migrations verticales nocturnes. Ce rythme d'activité natatoire dépend des rythmes nyctéméraux et, à une moindre échelle, de la salinité.



ADULTE

- Chez les individus les plus vieux, on observe **un dimorphisme sexuel** de plus en plus marqué, **les femelles étant, de manière générale, plus grandes que les mâles**
 - 35 à 40cm (470g) pour les femelles
 - 32 à 36cm (300g) pour les mâles.
- Les habitudes alimentaires des adultes varient sensiblement suivant la saison, le sexe, la région ainsi que la présence ou non de prédateurs compétitifs. Chez les mâles l'alimentation est à base de crustacés et de mollusques, alors que les femelles se nourrissent plutôt d'annélides. Ceci témoignerait d'une différence de stratégie de prédation et donc de sélection des proies entre les deux sexes. La variation de régime alimentaire est fonction du cycle saisonnier des proies et des migrations saisonnières horizontales.
- Prédateur principal de la sole juvénile et adulte : La baudroie commune.
- Parasites invertébrés : *Echinorhynchus clavula* (Acanthocéphales), *Cucullanus minutus* (Nématodes), *Entobdella solea* (Monogenea).

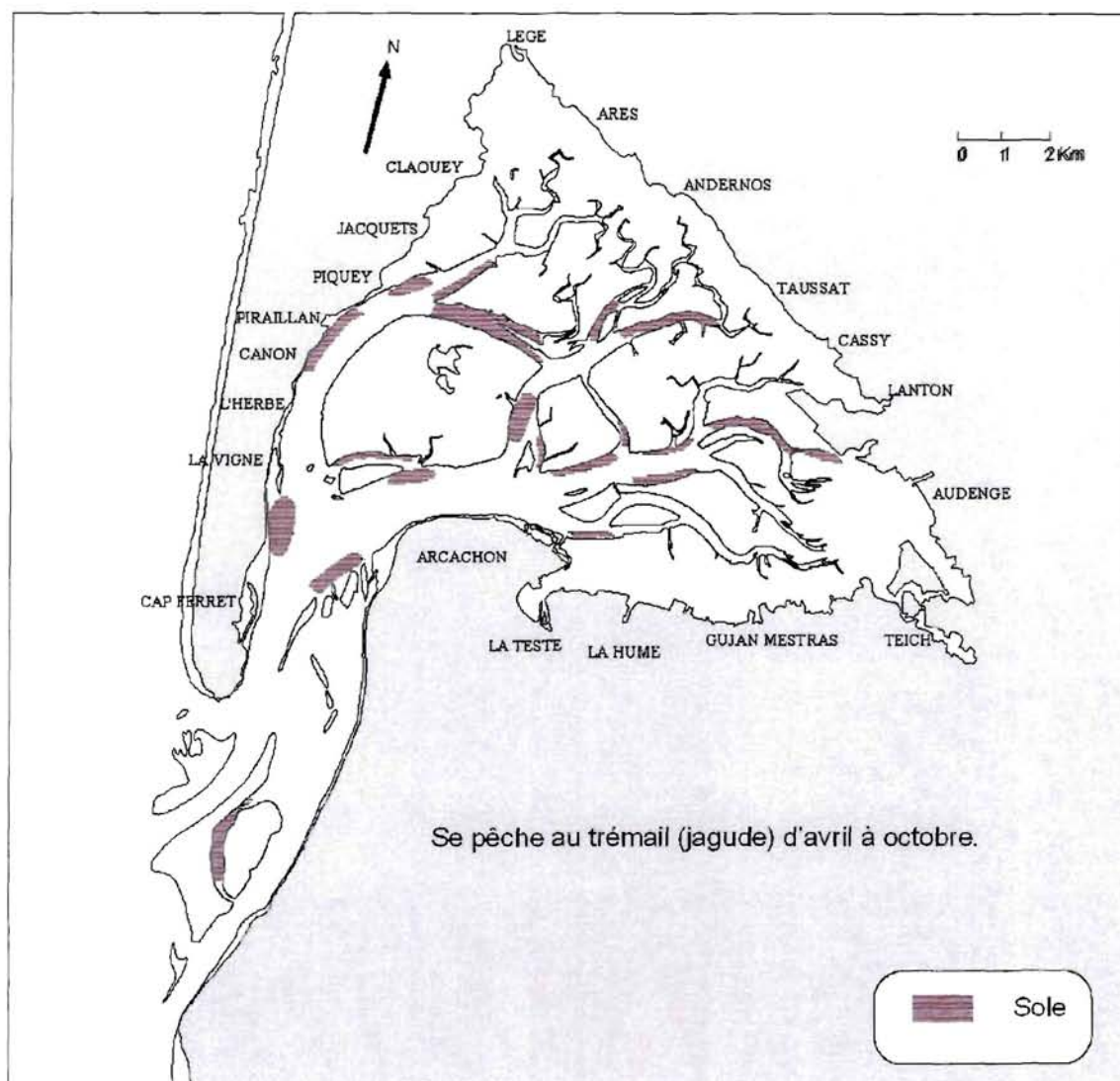
PÊCHE

- Les captures se font principalement dans le golfe de Gascogne, la Manche et en moindre quantité dans la méditerranée et la mer du Nord.
- Techniques de pêches principalement utilisées :
 - Chalut de fond
 - Tramail ou Jagude
 - Filet droit dit « à sole »
- Dans le bassin d'Arcachon, c'est le **filet droit à trois nappes, lesté ,ou Jagude** qui est utilisé préférentiellement et ce durant les périodes de morte-eau principalement de mai à juillet le long des chenaux qui bordent les herbiers et les zostères. Cette pêche nécessite une autorisation, elle est permise du 1^{er} avril au 30 octobre.

INTERVENTIONS ANTHROPIQUES

POLLUTION

- Source de pollution générée par l'agriculture notamment en zone estuarienne, **l'eutrophisation engendre souvent de façon locale de longues périodes d'hypoxie et d'anoxie occasionnelles.** La capacité migratoire de la sole, comme des autres poissons plats, est très limitée pour des raisons de flottabilité négative et du fait de leurs faibles aptitudes natatoires. Ainsi en cas de chute du taux d'oxygène dans le milieu, **la sole est souvent incapable de quitter l'aire d'hypoxie.**
- **Le cuivre est l'un des polluants le plus commun du milieu aquatique,** on le trouve au niveau des effluents industriels et domestiques et au niveau des pesticides agricoles. Autre contaminant chimique des eaux côtières, **la tributylène (TBT) provient des produits d'entretien des bateaux et se retrouve en forte concentration dans les ports et les baies. Le plus souvent ces composés s'accumulent dans les fonds littoraux qui représente la niche écologique de la sole.**
- L'exposition prolongée à ces substances mais également à des conditions environnementales stressantes (comme la condition hypoxie) engendre dans l'organisme **une réponse hormonale endocrinienne sous la forme d'une augmentation du taux de substances tel que le cortisol. Cette molécule a des propriétés immunosuppressives** et entraîne donc une forte diminution de la résistance du poisson aux maladies et autres attaques extérieures.



Principaux lieux de pêche de la Sole commune.
Solea solea



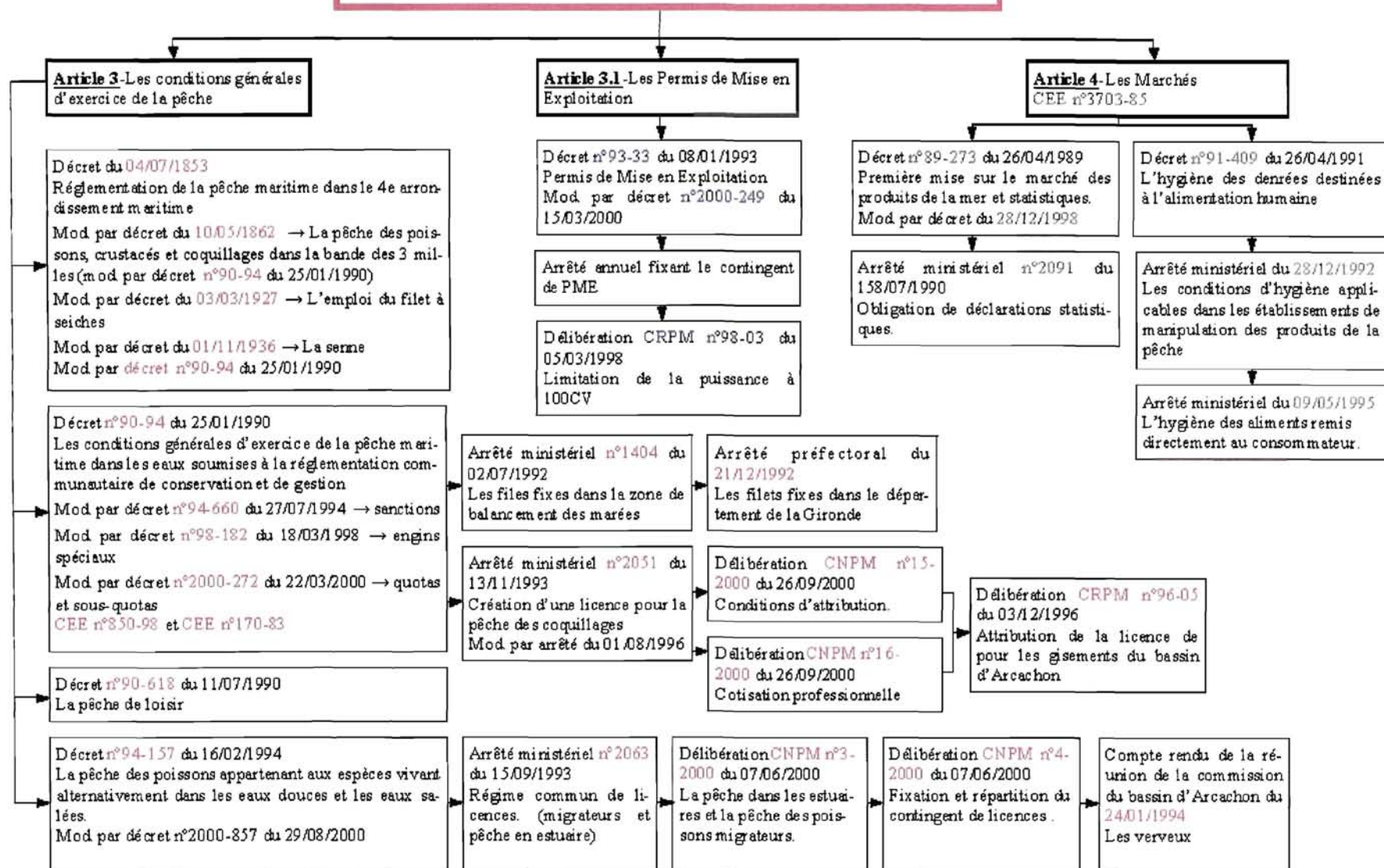
Partie IV : « Réglementation »

Cette partie regroupe sous la forme synthétique d'un organigramme et de six tableaux la réglementation en vigueur pour la pêche intra-bassin à Arcachon. Les différentes parties sont :

- Organigramme sur la réglementation de la pêche intra-bassin ;
- Réglementation sur l'organisation administrative ;
- Réglementation sur l'équipage ;
- Réglementation sur le navire ;
- Réglementation sur les engins ;
- Réglementation sur le système de licences ;
- Réglementation sur les conditions sanitaires et la vente des produits de la mer.

Les principaux textes présentés dans cette figure et ces tableaux sont regroupés dans l'annexe 5.

Loi du 09/01/1852-Exercice de la pêche côtière en France



Conception : Cécilia Goumy

Organigramme sur la réglementation de la pêche intra-bassin

Réglementation sur l'organisation administrative

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Ministère			
Généralités	CEE n°3760-92	20/12/1992	La France reste compétente pour réglementer certains stocks locaux et durcir certaines réglementations. Elle est législatrice pour les cultures marines, la pêche à pied, la pêche de plaisance et la récolte de végétaux marins.
	Décret n°2000-272	22/03/2000	<p>Modifie le décret n°90-94 du 25/01/1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09/01/1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.</p> <p>Le ministre chargé des pêches maritimes soumet, par arrêtés, l'exercice de la pêche à un régime d'autorisation, il agit après consultation de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et des organisations professionnelles concernées.</p> <p>Il fixe également le nombre d'autorisations susceptibles d'être délivrées, en tenant compte notamment des capacités biologiques de la zone. Il peut déléguer cette compétence aux autorités administratives. Ces dernières délivrent les autorisations de pêche.</p> <p>Le ministre peut, par arrêtés, fixer des quotas de captures par espèces ou groupe d'espèces dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales auxquelles n'ont pas accès les pêcheurs étrangers.</p>

			Il procède à la répartition des quotas et sous-quotas après consultation de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des organisations professionnelles concernées. Il procède à cette répartition en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.
PME	Décret n°93-33 modifié	08/01/1993	Décret modifié par le décret n°2000-249 du 15/11/2000 Le ministre chargé des pêches maritimes arrête au titre de chaque année le contingent, exprimé en puissance et en jauge, des Permis de Mise en Exploitation. Il procède ensuite à la répartition de ce contingent entre la catégorie des navires de plus de 25m et celle des navires de moins de 25m, et au sein de chacune de ces catégories entre les différents segments. Pour les navires de plus de 25m, le PME est délivré par le ministre chargé des pêches maritimes, après consultation des organisations représentatives de la pêche industrielle.
	Décret n°2000- 249	15/11/2000	Au regard de l'évaluation des besoins et des objectifs des POP, le ministre chargé des pêches maritimes arrête un contingent exprimé en puissance et en jauge des PME susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile.

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Préfet de région			
Généralités	Décret 90-94 modifié	25/01/1990	<p>Modifié par le décret n°98-182 du 18/03/1998.</p> <p>Relatif aux conditions générales d'exercice de la pêche maritimes dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.</p> <p>Le préfet de région Aquitaine pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au paragraphe 3, d'une part, et de la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction espagnole, d'autre part.</p> <p>En vue de protéger les ressources des eaux intérieures et des eaux territoriales, ou d'en assurer une gestion rationnelle, l'autorité administrative peut, par arrêtés, limiter le nombre d'engins de pêche autorisés par navire ou par pêcheurs soit dans certaines zones, soit pour la pêche de certaines espèces.</p>
	Décret n°98-182	18/03/1998	<p>Modifie le décret n°90-94 du 25/01/1990.</p> <p>Relatif aux conditions générales d'exercice de la pêche maritimes dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion.</p> <p>L'autorité administrative peut également interdire, dans une zone géographiquement définie, l'utilisation de certains filets ou engins ou de certains modes de pêche en vue de la capture d'une ou de plusieurs espèces déterminées.</p>
Pêche de loisir	Décret 90-618	11/07/1990	Réglemente la pêche maritime de loisir

PME	Décret n°93-33 modifié	08/01/1993	Décret modifié par le décret n°2000-249 du 15/11/2000 relatif aux PME. Pour les navires de 25m ou moins, le Permis de Mise en Exploitation est délivré par le préfet de région du lieu d'immatriculation prévu, après consultation des organisations représentatives de la pêche artisanale.
	Décret n°2000-249	15/11/2000	Modifie le décret n°93-33 du 08/01/1993. Chaque préfet de région dispose d'une enveloppe régionale de puissance et de jauge répartie entre les segments et distinguant les opérations ne se traduisant pas par une augmentation de la capacité de capture et les autres opérations.
	Décret 32-335	30/03/1992	Rend obligatoire les délibérations des organismes professionnels régionaux de la pêche maritime et des élevages marins ainsi que ceux de l'organisation entre professionnels de la conchyliculture.
Poissons migrateurs	Décret n°94-157 modifié	16/02/1994	Modifié par le décret n°2000-857 du 29/08/2000. Relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. Les périodes d'ouverture de la pêche de ces poissons sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de région compétent en matière de pêche maritime en aval de la limite de salure des eaux.

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Préfet de département			
Généralités	Décret 90-94	25/01/1990	Compétence générale de droit commun en matière de cultures marines et de quelques pouvoirs résiduels en matière de pêche.
			Autorise la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées. Autorise la pêche à l'intérieur des installations portuaires.
	Décret	04/07/1853	Portant sur la réglementation de la pêche maritime côtière dans le 4 ^{ème} arrondissement. Les préfets maritimes fixent, par des arrêtés, les époques d'ouverture et de clôture de la pêche des huîtres sur les bancs dans l'intérieur des baies et sur ceux situés à moins de 3 milles de la côte. Ils déterminent les huîtrières qui seront mises en exploitation.
	Décret 94-340	28/04/1994	Interdit le reparcage ou la purification des coquillages en zone D
Points de débarquement	Décret 89-273	26/04/1989	Détermine les lieux de débarquement des produits de la pêche en vue de leur première mise sur le marché.
Mareyeurs	Décret 67-769	06/11/1967	Délivre ou retire les cartes (ou accréditations ?) des mareyeurs.

Poissons migrateurs	Décret n°94-157 modifié	16/02/1994	Modifié par le décret n°2000-857 du 29/08/2000. Relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. Les périodes d'ouverture de la pêche de ces poissons sont arrêtées conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de département pour la pêche en eau douce.
Transferts de pouvoirs	Décret	01/02/1930	Transfert des pouvoirs des préfets maritimes en matière de pêche aux directeurs de l'inscription maritime.
	Décret 69-376	12/06/1969	Transfert des pouvoirs aux préfets de région.
	Décret	19/02/1997	Transfert des pouvoirs à la DRAM.

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Professionnels			
Généralités	Loi 91-411	02/04/1991	Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et organisation de la conchyliculture.
	Décret 92-335	30/03/1992	Fixe les règles d'organisation entre CNPM, CRPM et CLPM.
Coquillages	Arrêté ministériel n°2051 modifié	13/11/1993	Modifié par l'arrêté ministériel du 01/08/1996. Relatif à la création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française. Le nombre de licences, ainsi que leurs conditions d'attribution et d'utilisation qui peuvent exclure certaines zones pour des raisons de gestion de l'effort de pêche sont fixés par délibération du CNPM. Celui-ci peut déléguer aux CRPM l'exercice de tout ou partie de ces attributions pour les seules eaux territoriales. Lorsque l'activité de pêche concernée s'exerce dans le ressort géographique d'un seul CRPM, celui-ci fixe le nombre de licences, ainsi que leurs conditions d'attribution et d'utilisation. A défaut de délibération, ces compétences sont exercées par le ministre chargé des pêches maritimes ou par les autorités administratives compétentes.
	Délibération n°15-2000 CNPM	26/11/2000	Relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements délimités du littoral français.

		<p>La licence est délivrée par chaque CRPM pour les gisements de sa circonscription.</p> <p>Les CRPM fixent pour chaque année et pour chaque gisement un contingent de licences. A défaut, c'est le CNPM.</p> <p>Les CLPM adressent aux CRPM les demandes de licence. Ces derniers délivrent et valident, par apposition des timbres prévus à cet effet, la licence pour la pêche des coquillages.</p>
Arrêté ministériel	02/11/2000	<p>Portant approbation d'une délibération du CNPM.</p> <p>Par cet arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche, est rendue obligatoire la délibération n°15-2000 du CNPM du 26/11/2000 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques, sur les gisements délimités du littoral français.</p> <p>Est également approuvée la délibération n°16-2000 du CNPM du 26/11/2000 relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements délimités du littoral français.</p>
Délibération n°16-2000 CNPM	26/11/2000	<p>Relative à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements délimités du littoral français.</p> <p>Le montant de cette cotisation est fixé par les CRPM, sur proposition des CLPM.</p>
Délibération n°96-05 CRPM	03/12/1996	<p>Portant sur la création et fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon.</p> <p>Le CRPM peut fixer pour chaque année un contingent global de licences.</p> <p>La pêche peut faire l'objet de mesure de fermeture temporaire ou ponctuelle par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du CLPM d'Arcachon.</p>

			<p>Les demandes, déposées au CLPM, doivent être établies conformément à un formulaire établi par le CRPM et doivent comporter le visa du quartier des Affaires Maritimes d'Arcachon.</p> <p>La licence est délivrée par le CRPM.</p>
Poissons migrateurs	<p>Arrêté ministériel n°2063</p>	15/09/1993	<p>Institution d'un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.</p> <p>Le nombre de licences susceptibles d'être délivrées dans le ressort territorial de chaque CRPM est établi par délibération du CNPM. A défaut de cette délibération, le nombre de licences est fixé par le ministre chargé des pêches maritimes.</p> <p>Les licences sont délivrées par les CRPM ou, à défaut, par les préfets de région. La demande de licence se fait auprès du CLPM.</p>
	<p>Délibération n°3-2000 CNPM</p>	07/06/2000	<p>Relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons migrateurs.</p> <p>La licence est délivrée par le CRPM. Le CNPM fixe chaque année un contingent de licences pour cette pêche. Ce contingent est réparti chaque année avant le début de chaque campagne de pêche entre les CRPM et, le cas échéant, entre CLPM.</p> <p>Les CLPM adressent aux CRPM les demandes de licence de leur circonscription géographique. Les CRPM délivrent et valident, par apposition des timbres prévus à cet effet, la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs. Une liste récapitulative des navires pour lesquelles la licence a été délivrée est transmise au CNPM ainsi qu'aux Directeurs Départementaux ou Interdépartementaux des Affaires Maritimes.</p>
Comité de gestion des poissons migrateurs	<p>Décret n°94-157 modifié</p>	16/02/1994	<p>Modifié par le décret n°2000-857 du 29/08/2000.</p> <p>Relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées.</p>

		<p>Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des poissons. Il fixe les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche. Il détermine les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée.</p> <p>Il est crée dans chacun des bassins un comité de gestion des poissons migrateurs. Il s'agit du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ; dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine.</p>
--	--	---

Réglementation sur l'équipage

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Diplômes nécessaires	Décret 93-1342	28/12/1993	Les brevets et les diplômes nécessaires à un patron. (Age, temps de navigation...). Grande distinction entre patrons de navires armés PP ou CPP.
Statut social et système de retraite	Décret 85-1531	31/12/1985	Les conditions particulières de la retraite de l'ENIM. Les pensionnés de l'ENIM peuvent continuer à naviguer sur un navire de moins de 8m et 6tjb à condition d'effectuer un temps minimal à la navigation. Au-delà de 65 ans, ils peuvent continuer à naviguer à la pêche sans être soumis au paiement des cotisations à la CRM sous réserve d'être reconnu apte physiquement par le service de santé des gens de la mer.
Statut social du conjoint	Loi	18/11/1997	Le conjoint d'un chef d'entreprise de pêche ou de cultures marines qui travaille dans l'entreprise peut bénéficier d'une retraite personnelle selon deux options. Les femmes peuvent également prétendre à des allocations en cas de grossesse ou d'adoption.

Avant de construire ou d'acheter un navire à usage professionnel, le futur patron doit :

- S'identifier comme marin auprès du service gens de mer des Affaires Maritimes
- Passer une aptitude physique auprès du service de santé des gens de mer des Affaires Maritimes
- Acquérir une aptitude professionnelle auprès du service gens de mer des Affaires Maritimes et des écoles de formation spécialisée.

Réglementation sur le navire

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Limites de navigation	Loi n°76-655	16/07/1976	<p><u>La Zone Economique Exclusive</u> La zone de 188 milles à partir de la limite des eaux territoriales vers le large. Dans ces eaux communautaires sous juridiction française, les textes communautaires s'appliquent à tous les ressortissants ; les textes français s'appliquent aux seuls nationaux ; hormis ceux ratifiant des conventions internationales, par ex. en matière de sécurité.</p>
	Loi n°71-1060	24/12/1971	<p><u>Les Eaux Territoriales</u> Bande des 12 milles au large de la côte ou des lignes de base droites. NB : entre les lignes de base droite et la côte ou les limites transversales de la mer = eaux intérieures. Les réglementations communautaire et nationale s'appliquent à tous. Toutefois, pour la pêche, les règlements nationaux ne peuvent concerner que des ressources locales ne s'appliquant qu'aux ressortissants de l'Etat riverain. (règlement CE n°3760-92 du 20/12/1992, article 10)</p>
	Décret	19/10/1967	<p><u>Les lignes de base droite</u> et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.</p>
	Décret-loi	17/06/1938	<p><u>Les limites amont de la navigation maritime</u> et donc limites de l'inscription maritime. Des rôles d'équipage sont délivrés obligatoirement dans les eaux maritimes des estuaires, fleuves, rivières et canaux aux bateaux de pêche armés par des pêcheurs inscrits maritimes professionnels accomplissant ce métier comme principal moyen d'existence.</p>

			<p>Pour la Leyre, cette limite est le pont de Lamothe sur la route nationale n°650. Pour la Garonne, le pont de pierre de Bordeaux marque cette limite.</p> <p>Dans la zone de navigation mixte comprise entre la limite amont de navigation maritime et la limite aval de navigation fluviale, les navires de mer suivent la réglementation maritime et les navires fluviaux suivent la réglementation fluviale. En matière de sécurité des navires, la règle de navigation maritime est applicable par tous.</p>
	Décret	04/07/1853	<p><u>La limites de salure des eaux.</u></p> <p>Pour la Garonne, il s'agit du profil de sondage des ponts et chaussées passant par le feu du bec d'Ambès</p>
	Décret n°66-413	17/06/1966	<p><u>Le Domaine Public Maritime (DPM)</u></p> <p>En aval, le DPM est délimité par le sol et le sous-sol de la mer territoriale (à la perpendiculaire de la limite des eaux territoriales). En amont, les limites sont atteintes par le niveau des plus hautes eaux. Les réglementations nationales sont applicables à tous les ressortissants.</p> <p>Les zones de compétences administratives se partagent, ou se chevauchent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Etat sur l'ensemble du DPM -Préfets de région maritimes -Le préfet de région Aquitaine -Préfet de départements ayant une façade maritime -Maires de communes littorales.
Catégories de navigation	Arrêté ministériel	23/11/1987	<p>Les différentes catégories de navigation.</p> <p>5ème catégorie : navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées, lacs, bassins, étangs d'eau salée... ou dans les limites éventuellement fixées par le directeur régional des affaires maritimes sur proposition du chef de quartier.</p>

	Arrêté préfectoral 149	08/06/1995	La limite de 5ème catégorie pour les navires professionnels est la ligne tracée vers le sud depuis le phare du Cap-Ferret.
Type d'armement	Décret 90-618	11/07/1990	CPPM paye une taxe parafiscale permettant l'emploi d'engins de pêche professionnels ; soit 1.28% de l'ensemble des salaires des hommes embarqués. CPP a le droit de pêcher mais, avec les engins des plaisanciers. Conditions d'exercice de la pêche par les plaisanciers, à pieds ou embarqués.
	modifié par Décret du 21/12/1999		Une ligne avec au maximum 12 hameçons, 2 palangres de 30 hameçons chacune, 2 casiers, 1 foëne, 1 époussette et 1 trémail de 50 mètres maximum et de 2 mètres de hauteur maximum , 1 carrelet embarqué et 3 balances par personnes embarquées.
Longueur			<12m en raison des cotisations sociales.
Puissance	Délibération CRPM 98-03	05/03/1998	Limitation à 100CV pour tous les navires exerçant la pêche à l'intérieur du bassin d'Arcachon, quel que soit le quartier d'immatriculation. Si la puissance est supérieure, un certificat de bridage du constructeur sera demandé.
PME	Décret 93-33 modifié	08/01/1993	Conditions d'attribution des PME

	Décret 00-249	15/03/2000	<p>Modification du décret 93-33</p> <p>Pour tous les navires, métropole et DOM, le Permis de Mise en Exploitation est demandé avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La construction -L'importation -L'armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité -La modification de la capacité de capture par une augmentation de la jauge ou de la puissance du moteur -Le réarmement d'un navire resté inactif au moins 6 mois -Chaque changement de segment POP (nouveau). <p>Le contingent annuel s'exprime désormais non seulement en puissance (KW) mais aussi en jauge (tonnes brutes).</p> <p>Les préfets de région doivent évaluer les demandes de PME formulées par les pêcheurs professionnels ; ils recensent et classent les dossiers selon leur nature et par ordre de priorité. La délivrance des PME intervient dans un deuxième temps, dans le cadre de l'enveloppe de puissance et de jauge définie par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche établie en fonction des contraintes communautaires. Y sont distincts les projets de renouvellement sans augmentation de la capacité de capture et les autres... Chaque préfet de région disposera alors d'un contingent régional de puissance et de jauge.</p>
--	---------------	------------	--

Avant de construire ou d'acheter un navire à usage professionnel, le futur patron doit :

-Si construction d'un navire :

- Faire un projet de construction auprès du centre de sécurité des navires.
- Faire approuver ses plans auprès de la commission régionale de sécurité.
- Faire un suivi de la construction auprès de la société de classification.

-Dans tous les cas :

- Obtenir un titre de sécurité (un permis de navigation) auprès du centre de sécurité des navires.
- Obtenir un certificat de franc-bord auprès de la société de classification.
- Obtenir un titre de propriété (acte de francisation) auprès des Douanes.
- Obtenir un titre de navigation (rôle d'équipage) pour pouvoir exercer une activité professionnelle, auprès des services de navigation des Affaires Maritimes.

-Pour être armé à la pêche :

- Obtenir un Permis de Mise en Exploitation (PME) auprès des services économiques des Affaires Maritimes.
- Obtenir un Permis de Pêche Spécial (PPS) pour certaines activités (anguilles, civelles, palourdes, coques...) auprès du CLPM.

Réglementation sur les engins

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Généralités	Décret modifié	04/07/1853	Le règlement de la pêche maritime dans le 4 ^{ème} arrondissement maritime. Tout engin non décrit dans ce décret est interdit pour cet arrondissement. Sont prohibés, dans l'étendue du 4 ^{ème} arrondissement les rets, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche autres que ceux décrits dans le titre IV.
	CEE n°850-98	30/05/1998	Les différents maillages selon l'espèce cible.
	CEE n°3094-86	07/10/1986	Composition des captures selon les espèces cibles.
	Décret n°89-1018	22/12/1989	Tailles minimales d'espèces protégées.
Filets à une nappe	Décret 90-94	25/01/1990	L'installation dans la zone de balancement des marées de tous les filets à nappe ou à poche qui ne changent pas de position une fois calés, dont la mise en place nécessite une implantation profonde en traînant une occupation prolongée et privative du DPM et qui constituent des pêcheries est interdite.
	Projet 2000	06/11/2000	La pêche au filet droit à une nappe anciennement appelé loup est autorisé toute l'année. La longueur totale des filets est fixée à 1000m par armement. Le maillage est de 80mm mailles étiré.

			Le loup à rouget est autorisé du 15 août au 15 décembre. La longueur totale des filets est fixée à 400m par armement. Le maillage est de 40mm mailles étiré.
Filets à deux nappes	Arrêté ministériel 1404	02/07/1992	Sur les conditions de délivrance des autorisations de pose de filets fixe.
	Arrêté préfectoral modifié	21/12/1992	Sur les conditions de délivrance des autorisations de pose de filets fixes pour le département de la Gironde. Ne fait plus référence aux engins dits « courtines ». Mais ce texte contingente le nombre d'autorisations de pose de filets fixes uniquement dans l'ex-quartier des Affaires Maritimes de Bordeaux.
	Arrêté préfectoral	1998	Réglemente l'emploi des filets fixes dans le département de la Gironde. Abroge l'arrêté préfectoral du 21/12/1992. On entend par filet fixe les trémails, courtine, palets et tout autre engin constitué de deux nappes ou plus de filets superposés, accrochées ensemble et en parallèle à une seule ralingue fixée par tout moyen au fond de la mer. Le contingent annuel pour le département de la Gironde est fixé à 50 autorisations individuelles. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à poser deux filets. La pose de ces filets est limitée à la portion de littoral située entre le rocher Saint-Nicolas, commune du Verdon-Sur-Mer, et la limite séparative des communes du Porge et Lège-Cap-Ferret. La pose est interdite du 1 ^{er} mai au 30 septembre de chaque année. Dimensions : largeur maximum de 50m, hauteur maximum de 2m.
	Projet 2000	06/11/2000	La pêche au trémail est fermée du 31 octobre au 31 mars pour la sole et à partir du 31 octobre pour la seiche. La date d'ouverture de la pêche à la seiche est fixée chaque année par décision du directeur régional des Affaires Maritimes sur proposition du CRPM d'Aquitaine. La longueur totale est fixée à 1500m par armement, plus 1500m pour chaque homme embarqué au moins 270 jours à la pêche dans l'année civile. Le maillage est de 90mm mailles étiré.

			<p>La pêche au trémail à rouget est pratiquée du 15 septembre au 15 décembre. La longueur totale est fixée à 400m par armement. Le maillage est de 40mm mailles étiré. Lorsque le filet à rougets est détenu à bord, le pourcentage de rougets présents à bord est fixé à 80% au minimum.</p>
Les filets flottants	Décret modifié	10/05/1862	<p>Modifié par le décret n°90-94 du 25/01/1990. Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de maille. Sont assimilés filets flottants les filets fixes dont la ralingue inférieure est élevée de manière à laisser toujours un intervalle de 20 cm au moins entièrement au-dessous de ladite ralingue.</p>
Senne	Décret	01/09/1936	<p>La pêche à la senne ne peut plus être pratiquée qu'en tirant le filet à flot, c'est à dire à partir du navire, le halage à terre étant interdit.</p>
Courtine	Arrêté n°5 DAM	31/01/1951	<p>Courtine fixe. Maillage de 36mm aux ailes, 20mm dans la poche ou biscarde. Longueur de 300m si pêcheur seul ou 450m si plusieurs matelots. Pêche autorisée du 1^{er} mars au 30 novembre.</p>
Filet seiches	Décret	03/03/1927	<p>Le filet à seiche est en forme de poche de 3m de long sur 3m de large avec 70cm de haut à l'ouverture. Il a 25mm de maille au carré. Son emploi n'est autorisé que du 1^{er} janvier au 1^{er} juin de chaque année.</p>
Jagude soles	Décret	04/07/1853	<p>La jagude, filet sédentaire trémaillés, servant à la pêche des soles, aura des mailles de 34mm au carré aux rets du milieu et de 108mm aux traux. Il ne pourra en être fait usage que du 1^{er} novembre au 31 mars.</p>

	Décision n°2 CLPM	24/06/1985	Modifie décret du 04/07/1953 pour la jagude sole. Maillage de 34mm au carré. Hauteur du filet de 80cm. Pêche autorisée du 1 ^{er} avril au 15 octobre.
Foënes	Décret	04/07/1853	Les foënes ne pourront avoir plus de 7 branches présentant entre elles un écartement minimum de 27mm. L'usage est permis toute l'année en bateau et à pieds.
Casiers	Décision CLPM	23/02/1987	Casiers à seiches. Maillage de 14mm au carré. 10 casiers par homme embarqué inscrit sur le rôle. Pêche autorisée du 15 février au 31 octobre.
	Projet 2000	06/11/2000	L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30mm. Le nombre de casiers à seiches est limité à 30 par armement.
Engins « lançons »	Arrêté modifié	19/03/1978	La pêche aux lançons.
	Projet 2000	06/11/2000	La pêche aux lançons est autorisée toute l'année. Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10m de long et d'un maillage de 12mm. Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet. Lorsque le filet à lançons est détenu à bord, le pourcentage de lançons est fixé à 90% au minimum.
Engins « éperlans »	Décret modifié	04/07/1853	Modifié par le décret du 18/04/1860. La pêche à l'éperlan, trogue ou sperlan commence le 1 ^{er} novembre et finit le 15 avril.

	Projet 2000	06/11/2000	La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année. La longueur totale des filets est fixée à 100m par armement. Le maillage est de 12mm mailles étiré et lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans est fixé à 90% au minimum.
Engins « anguilles et civelles »	Décret modifié	04/07/1853	Modifié par le décret du 28/07/1856 modifié. Les nasses à anguilles_ présenteront entre chaque brin une distance de 5mm au moins. Il pourra en être fait usage toute l'année. Le nombre de tours au moyen desquels les brins seront reliés entre eux est limité à 6 pour le grand côté et à 4 pour le petit côté.
	Décision CLPM modifiée	¾/1986	Modifie le décret du 28/07/1956 sur les nasses.
	Proposition CLPM	18/04/1994	Modifie la décision CLPM du ¾/1986. Maillage de 14mm au carré. Longueur de 1.40m, largeur de 0.70m et hauteur de 0.50m. Pêche autorisée toute l'année.
	Commission CLPM	24/01/1994	Les verveux. Pêche autorisée toute l'année avec 25 appareils de 15m de long maximum. Maillage de 16mm en maille étirée. Les engins doivent être balisés avec des bouées indiquant le nom du navire et le numéro de la licence.
	Arrêté	23/12/1975	Tamis civelle. Grand tamis de 1.20m de diamètre et d'une profondeur de 1.30m. Petit tamis d'un diamètre de 0.50m et d'une profondeur de 0.50m. Pêche autorisée du 15 novembre au 15 avril.
Engins « crevettes »	Arrêté	19/06/1961	Balais et chaluts crevettes. La filière mesure 500m et compte 100 balais soit un balai tous les 5 mètres. Pêche ouverte du 15 novembre au 28 février.

	Décision CLPM n°3/90	12/11/1990	Fermeture de la pêche à la crevette pour tous les engins du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} septembre pour les professionnels.
Engins « moules »	Décret	04/07/1853	Le râteau à dents de fer destiné à la pêche des moules aura les dents écartées entre elles de 34mm au moins. Cet instrument sera employé sur les moulières ne découvrant pas. Drague moules sera conforme à la drague à huîtres : cernée de fer, elle portera un sac se terminant en carré, qui sera fait en filet de chanvre, en lanières de cuir ou en fil de fer. Les mailles de ce sac auront au moins 50mm en carré. La lame de la drague ne pourra excéder 1m25 de longueur.
	Autorisation n°4 DAM	12/01/1981	Pêche autorisée dans la bande côtière d'une largeur de 300m en bordure de la dune du Pyla de la bouée 10 au coffre de la Marine nationale.
Engins « huîtres »	Décret modifié	04/07/1853	Modifié par le décret du 10/05/1862. La pêche aux huîtres ouvre le 1 ^{er} septembre et ferme le 30 avril. Elle est interdite avant le lever et après le coucher du soleil. La pêche à pied des huîtres et des moules est interdite pendant les mêmes temps que la pêche en bateau de ces coquillages. Dans la période d'ouverture elle est également prohibée avant le lever et après le coucher du soleil.
	Décret modifié	10/05/1862	Décret modifié par le décret n°90-94 du 15/01/1990. La pêche des huîtres est libre du 1 ^{er} septembre au 30 avril sur les bancs hors baies ou situés à 3 milles des côtes.

Couteaux	Décret modifié	04/07/1853	Modifié par le décret du 18/04/1860. La pêche des coquillages dits coutoys (couteaux) est interdite sur les points du bassin d'Arcachon qui seront déterminés par les arrêtés du chef de service de la marine à Bordeaux.
Vers sinopoles	Arrêté	01/07/1977	Pêche à pied des vers sinopoles interdite.

Réglementation sur le système des licences

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Palourdes	Arrêté ministériel n°2051 modifié	13/11/1993	<p>Arrêté modifié par l'arrêté ministériel du 01/08/1996.</p> <p>Création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.</p> <p>Il peut être institué par délibération du CNPM une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.</p> <p>Le CRPM fixe le nombre de licences ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation. Le nombre de licences est établi en tenant compte des capacités biologiques du secteur géographique, des caractéristiques des navires participant à la pêche et des antériorités de pêche des demandeurs.</p> <p>Une seule licence est attribuée conjointement à un navire armé à la pêche et son armateur. Elle ne peut être cédée ou vendue.</p> <p>Chaque titulaire de la licence est tenu de déclarer ses captures aux autorités concernées et de fournir des informations minimales.</p> <p>La durée de validité de la licence ne peut excéder celle d'une campagne de pêche, et au maximum une année civile.</p>
	Arrêté ministériel	01/08/1996	<p>Création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.</p> <p>Une seule licence est attribuée conjointement à un navire armé à la pêche et à son armateur.</p>
	Délibération n°15-2000 CNPM	26/11/2000	Création et conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements délimités du littoral français.

		<p>La licence est délivrée par chaque CRPM pour les gisements de sa circonscription. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche. Les CRPM fixent chaque année et pour chaque gisement un contingent de licences.</p> <p>La licence est attribuée à un armateur pour un navire (ou plusieurs navires s'ils sont armés en rôle collectif) détenteur d'un Permis de Mise en Exploitation. La licence doit être validée chaque année par apposition d'un timbre autocollant portant le numéro de la campagne de pêche et le nom du gisement pour laquelle elle est établie.</p> <p>Conditions d'attribution de la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etre marin pêcheur ou conchyliculteur petite pêche. - Remettre ces fiches de déclaration de statistiques. <p>-Etre titulaire d'une licence au cours de la précédente campagne.</p> <p>-Les nouvelles demandes en tenant compte des équilibres socio-économiques et de l'antériorité de pêche.</p> <p>Les CLPM adressent au CRPM les demandes de licences. Ce dernier délivre et valide, par l'apposition des timbres prévus à cet effet, la licence pour la pêche des coquillages.</p> <p>Chaque titulaire de la licence est tenu de déclarer ses captures qu'il inscrira dans le livre de bord communautaire ou, le cas échéant, dans un carnet de pêche spécial défini par les CRPM. En absence de déclaration statistique, déposée au plus tard un mois après la fin de la campagne de pêche, la licence ne sera pas renouvelée.</p>
	<p>Délibération n°16-2000 CNPM</p>	<p>26/11/2000</p> <p>Fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille Saint-Jacques sur les gisements délimités du littoral français.</p> <p>Le produit de la cotisation professionnelle est collecté par les CLPM et elle est gérée par les CRPM.</p>

			<p>Le montant est fixé par les CRPM, sur proposition des CLPM. Elle est de 300F par licence pour couvrir les frais de fonctionnement et de gestion du dispositif selon les échelons de l'organisation professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100F au CNPM -100F au CRPM -100F au CLPM
	Délibération n°96-05 CRPM	03/12/1996	<p>Conditions d'attribution de la licence coquillage sur gisements du bassin d'Arcachon.</p> <p>Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux palourdes et coques sur les gisements (cf. carte).</p> <p>La pêche est autorisée toute l'année mais, elle peut faire l'objet de fermeture ponctuelle ou temporaire sur proposition du CLPM. Ne peut être pratiquée que le jour. Le tri et le rejet de coquillages n'ayant pas atteint la taille minimum requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés. Cette pêche s'effectue à la main ou avec un râteau (Largeur de 50cm et écartement intérieur minimum du système de criblage de 18mm).</p> <p>La licence est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. Un même armement ne peut détenir plus d'une licence.</p> <p>Les conditions d'attribution de la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le demandeur doit avoir pratiqué la pêche professionnelle, CPP compris, au moins 9 mois pendant les 12 mois précédant la date du dépôt de la demande. -Depuis le 1^{er} janvier 1997, tout nouveau navire doit avoir un moteur inférieur à 100CV. -Déclarations statistiques obligatoires. -Pêcher au moins 300Kg de coquillages tout au long de l'année. <p>La demande de licence est présentée au CLPM le 15 novembre. La licence est ensuite délivrée par le CRPM d'Aquitaine.</p> <p>La licence ne peut être ni cédée ni vendue.</p>

Gisements de palourdes	Décret 69-576	12/06/1969	Classement des gisements naturels de coquillages et exercice de la pêche sur eux.
	Arrêté préfectoral n°107-97	01/04/1997	Classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et coques sur le bassin d'Arcachon et conditions d'exercice.
	Arrêté préfectoral n°198-99	27/08/1999	Fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon.
	Arrêté préfectoral n°170-00	30/06/2000	Fermeture de la totalité des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon. La pêche aux palourdes, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée de deux ans pour compter du 1 ^{er} juillet 2000 dans les gisements (cf. carte).
Anguilles et civelles	Décret 94-157 modifié	16/02/1994	Décret modifié par le décret n°2000-857 du 29/08/2000. Pêche des poissons vivants alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. Le présent décret s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes : Saumon atlantique, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille et truite de mer.

		<p>Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de 5 ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons. -Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année. <ul style="list-style-type: none"> - Les modalités d'alevinage. - -Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche. - -Les modalités de la limitation éventuelle des pêches. - -Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche. <p>Il est créé dans chacun des bassins, un comité de gestion des poissons migrateurs.. Il s'agit du Comité de gestion des poissons migrateurs de la Garonne dont la présidence est assurée par le préfet de la région Aquitaine.</p> <p>La pêche de la civelle, alevin d'anguilles de 7cm, est en principe interdite. Toutefois, elle peut être autorisée en dehors d'une période de 210 jours consécutifs comprise entre le 15 mars et le 15 novembre dans les cours d'eau dont l'embouchure est située sur la façade atlantique au sud de la Sèvre niortaise, ainsi que leurs affluents. Les périodes d'ouverture de la pêche sont arrêtés conformément au plan de gestion des poissons migrateurs par le préfet de région pour la pêche en matière de pêche maritime et par le préfet de département pour la pêche en eau douce.</p> <p>Dans la zone comprise entre la limite de la salure des eaux et les limites transversales de la mer, les filets et engins permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau pendant une période de 24h par décade.</p> <p>De plus, il est interdit de pêcher avec tous autres engins autre que la ligne flottante tenue à la main à moins de 50m d'un barrage.</p>
--	--	--

	Décret n°2000-857	29/08/2000	Modifie le décret n°94-157 du 16/02/1994. Pêche des poissons vivants alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.
	Arrêté ministériel n°2063	15/11/1993	Institution d'un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche de poissons migrateurs. Le nombre de licences susceptibles d'être attribuées dans le ressort territorial de chaque CRPM est établi par délibération du CNPM prise avant le 1 ^{er} janvier pour chaque année civile. Les licences sont délivrées par les CRPM et elles sont valables pour une année civile. Une seule licence est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire ou à ses navires. La demande de licence doit être faite auprès du CLPM. Les conditions d'obtention de la licence : -Justifier d'au moins 36 mois de navigation à la pêche, ou 24 mois pour les capacitaires. -Avoir pratiqué la pêche professionnelle au moins 9 mois pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande. -Le navire ne doit pas excéder 12m de long, 150 CV (KW) de puissance maximale et 10 tonnes de jauge brute. Les propriétaires des navires détenteurs de licences sont tenus de déclarer au CNPM leurs captures selon la forme et la procédure définie.
	Délibération n°3-2000 CNPM	07/06/2000	La pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs. Le CNPM fixe chaque année un contingent de licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs. Ce contingent est réparti avant le début de la campagne entre les CRPM et les CLPM. Il existe une mention supplémentaire « civile ». La demande de la licence est déposée au CLPM 30 jours avant le 1 ^{er} janvier.

			<p>Les conditions d'attribution de la licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Au moins 36 mois de navigation à la pêche. -Au moins 9 mois de pêche professionnelle pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande. -Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles. -Déclarations statistiques obligatoires. -Tonnage égal ou inférieur à 10tjb. -Longueur hors-tout égale ou inférieure à 12m. -Puissance maximale de 150 CV (110KW) bridé à 100 CV(73KW). <p>La licence est attribuée conjointement au patron embarqué et au navire.</p>
	Délibération n°4-2000 CNPM	07/06/2000	<p>Fixation et répartition du contingent de licences pour la pêche dans les estuaires et pour la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2001.</p> <p>Le contingent de licences est fixé à 1137 pour l'année 2001. (65 pour Arcachon).</p>

Réglementations sur les conditions sanitaires et la vente des produits de la mer

Points réglementaires	Type de règlement	Date	Résumé du contenu
Critères sanitaires des coquillages	Décret 94-340	28/04/1994	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de coquillages vivants
	Décret 98-696	30/07/1998	Modifie le décret 94-340
	Arrêté ministériel	27/07/1994	Règles de purification et d'expédition des coquillages vivants.
	Arrêté ministériel	02/07/1996	Critères sanitaires des coquillages destinés à la consommation humaine
	Arrêté ministériel	30/01/1997	Conditions de transport des coquillages.
Critères sanitaires des produits de la pêche	CEE n°91-493	22/07/1991	Règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche.
	CEE n°92-5	10/02/1992	Problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires.
	Décret 89-273	26/04/1989	Première mise sur le marché des produits de la mer
	Arrêté ministériel	28/12/1992	Les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche.

		<p>Pour être mis sur le marché, les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire et doivent être manipulés avec précautions et selon des règles précises (préparation, transformation, congélation, décongélation, stockage...).</p> <p>L'atelier et les chambres froides doivent avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un sol imperméable facile à nettoyer avec un orifice d'évacuation des eaux. -Des murs clairs, imperméables et faciles à nettoyer. -Un plafond facile à nettoyer. -Une ventilation et une évacuation efficaces. -Un éclairage suffisant. -Des portes faciles à nettoyer. <p>Le conditionnement doit se faire dans un local réservé.</p> <p>Tout responsable d'un établissement doit adresser au préfet du département (services vétérinaires) une demande d'agrément valant déclaration. S'ils sont conformes, les établissements sont agréés par le ministère de l'agriculture et ils reçoivent un numéro d'agrément. L'inscription a une durée de quatre ans renouvelable sur demande.</p>	
	Arrêté ministériel	04/10/1973	Les conditions de vente au détail et de cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche.
	Arrêté ministériel	04/10/1973	La vente au détail et la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche.
	Arrêté ministériel	09/05/1995	L'hygiène des aliments remis directement au consommateur. Reprise des dispositions de l'arrêté ministériel du 28/12/1992.

Déclarations statistiques	CEE n°3796-81	29/12/1981	Organisation commune des marchés dans les secteurs des produits de la pêche.
	Décret 89-273	26/04/1989	Règles relatives aux communications d'informations statistiques.
	Arrêté ministériel n°2091	18/07/1990	Déclaration statistique obligatoire pour la vente en criée ou hors criée. L'organisme de gestion de la halle à marée reçoit mandat d'opérer pour le compte des producteurs une transmission informatique des données relatives à la vente au FIOM suivant un cahier des charges du ministère. S'il n'y a pas de journal de bord (<10m), le producteur doit transmettre au plus tard le 05 de chaque mois au chef de quartier des affaires maritimes compétent une déclaration mensuelle de production. Une des conditions d'attribution des licences palourdes ou anguilles.

NB : Les pêcheurs professionnels ne sont pas obligés de vendre leurs captures en criée.
Il existe seulement des points de débarquements dans le bassin d'Arcachon pour le bar pêché à l'extérieur.

Synthèse

L'activité halieutique intra-bassin

L'étude menée sur le bassin d'Arcachon a permis de recenser 547 navires ayant une activité halieutique (pêche et/ou conchyliculture). Ils sont répartis dans 22 ports sur la trentaine que compte le Bassin. Ces unités se répartissent en 52 navires Petite Pêche (PP), 173 navires Conchyliculteur Petite Pêche (CPP) et 322 navires Ostréiculteur (OST). Le navire type du Bassin utilisé pour la pêche est une unité en plastique âgée de 17 ans, de 8,4 m de longueur moyenne, de 4,7 tjb de jauge moyenne et d'une puissance moyenne de 65 kW. Dans 62 % des cas, elle a été acquise neuve.

Les patrons sont au nombre de 375 dont 165 ont une activité de pêche (PP + CPP). Leur âge moyen est de 44 ans en 2000 et ils sont originaires du Bassin dans près de 80 % des cas. Les patrons CPP sont pluriactifs de part leur statut (ils pratiquent à la fois la pêche et la conchyliculture). A noter que 68 % de ces marins ayant répondu déclarent ne tirer aucune source de revenu de leur activité de pêche. Chez les patrons PP, le taux de pluriactivité est de 38 %. Leur activité autre peut être la promenade, le convoyage, la pêche hors Bassin ou sur la Gironde.

L'engin principal sur le Bassin est le filet puisque 89 % des patrons enquêtés déclarent en posséder. Il se décline par ordre d'importance de longueur cumulée possédée en jagude, trémail à seiche, trémail à rouget et loup.

Les apports des patrons PP sont principalement composés de seiches, alors que ceux des patrons CPP sont constitués de palourdes. Il convient de noter également la place du mullet et du rouget barbet. Ce dernier, essentiellement composé de juvéniles appelés vendangeurs, a été cité de nombreuses fois au cours de l'enquête.

Le chiffre d'affaires moyen des patrons PP s'établit à 338 kF en 1999 ; celui des patrons CPP atteint en moyenne 103 kF. De très grandes disparités sont observées d'un pêcheur à un autre. Pour les deux statuts, le poste « matériel de pêche », correspondant à l'achat et au renouvellement des filets, occupe la place la plus importante parmi les consommations intermédiaires. Il est ensuite suivi du poste « carburant et lubrifiant » ou « entretien et réparation ».

Activité halieutique et les autres usages

D'après une enquête effectuée dans le cadre du SMVM, la plaisance est caractérisée par la présence d'un peu moins de 4 200 places (anneaux) réparties dans dix ports. Ce constat est complété par l'indication d'un potentiel de près de 7 500 postes de mouillage. Les navires de plaisance sont sous-utilisés puisqu'au plus fort de l'été, seulement 15 % des bateaux sont utilisés d'après photo-comptage. En revanche, l'état des lieux fait ressortir une forte concentration des unités dans deux zones : le pourtour de l'Île aux Oiseaux et les bancs d'Arguin et du Chien.

Les données recueillies sur l'ostréiculture font ressortir la place importante occupée par les parcs. Un total de 9 355 parcs est recensé, dont 53 % sont en activité. Ces derniers sont caractérisés par une concentration de plus en plus forte vers l'entrée du Bassin, alors que les parcs situés dans la partie est sont de plus en plus délaissés.

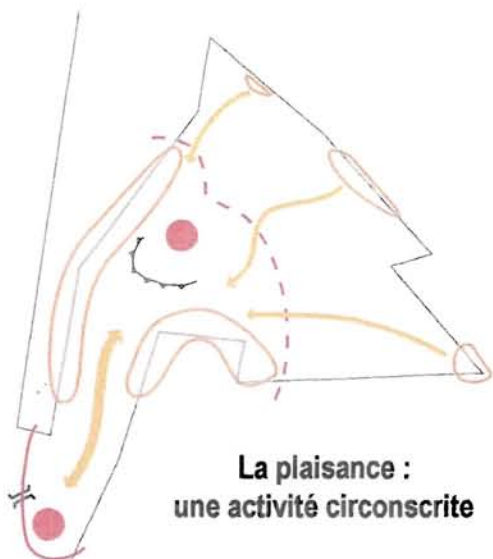
Pour les périmètres de protection, il ressort une multiplicité des types de zones protégées (ZPS ; ZICO, ZNIEFF,...) sur le Bassin. Cinq secteurs sont plus particulièrement concernés par cette accumulation des zones de protection, il s'agit de : les prés salés d'Arès, le domaine de Certes, l'embouchure de la Leyre, l'Île aux Oiseaux et le banc d'Arguin.

L'ensemble de ces informations est représenté sur les cartes de synthèse des deux pages suivantes.

Les différentes activités paraissent cohabiter sans trop de heurts dans des zones pourtant très fréquentées, comme le souligne finalement l'enquête qui n'a pas révélé de conflit majeur. Seule la zone comprise entre le banc d'Arguin et l'Île aux Oiseaux, au sud-ouest du Bassin, connaît ponctuellement une sur-fréquentation et une surexploitation. Cette situation est une source potentielle de conflits. Lorsque ceux-ci apparaissent, un consensus entre les différents acteurs (pêcheurs, ostréiculteurs, plaisanciers) est recherché.

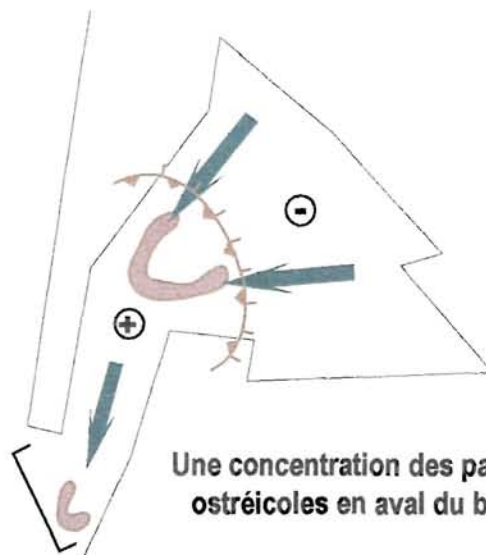
A l'inverse, la partie est apparaît comme une zone délaissée par les usagers précités, impliquant une modification de l'écosystème. La principale activité sur le secteur est désormais la pêche à la palourde.

À plus ou moins long terme, les effets vont se faire ressentir sur l'ensemble de l'écosystème et des ressources qu'il produit, par conséquent sur l'économie locale qui en dépend.



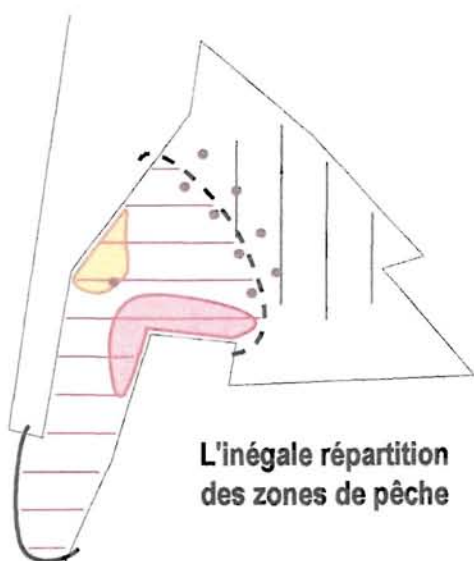
**La plaisance :
une activité circonscrite**

- Sites les plus fréquentés par les plaisanciers
- Zones de stationnement des navires de plaisances
- Limites de la zone de navigation la plus dense :
 - ⊘ fixes et liées aux difficultés de franchissement des passes
 - - - perméables et liées aux pratiques plaisancières
- ▲ Obstacle pour la navigation
- Axes de propagation des flux de navires de plaisance



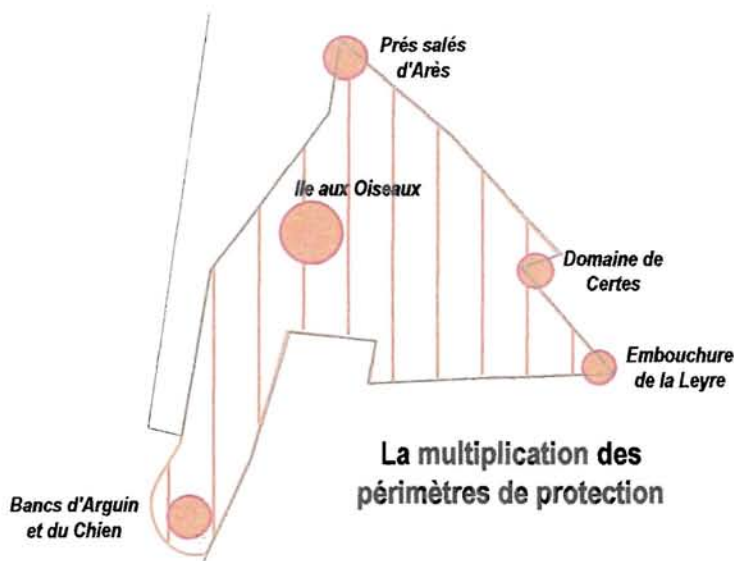
**Une concentration des parcelles
ostréicoles en aval du bassin**

- ➔ Déplacement des parcs ostréicoles vers l'aval du bassin
- Zones de concentration des parcs
- ⊕ Zone attractive (⊕) répondant à une logique hydraulique
- ⊖ Zone globalement délaissée et non entretenue (⊖) répondant à une logique nutritive (captage du naissain)
- ⌋ Limite de culture de l'huître en poches surélevées (parcs)



**L'inégale répartition
des zones de pêche**

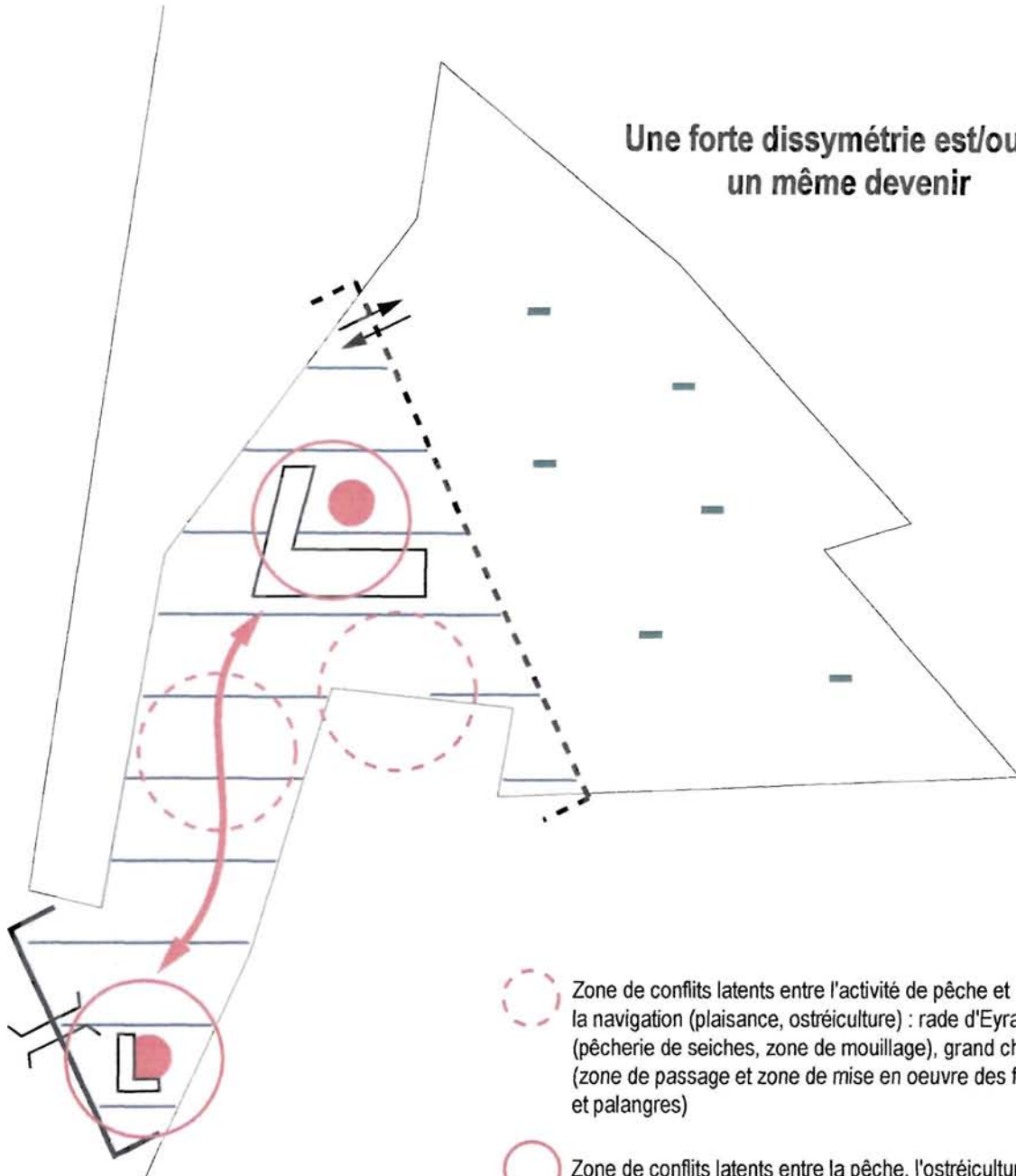
- Zone de mise en oeuvre des filets :
 - limite extérieure (sortie du bassin)
 - - - limite intérieure perméable et variable
- Pêcherie de seiches (casiers, filets)
- Zone de pose des palangres à raie
 - Lieux de pose des verveux à anguilles (Les verveux sont posés à l'entrée et le long des chenaux secondaires, dans la zone médiane)
- ▨ Zone de pêche des palourdes



**La multiplication des
périmètres de protection**

- Zone faisant l'objet d'au moins deux mesures de protection
- Zones faisant l'objet d'au moins quatre mesures de protection

Une forte dissymétrie est/ouest, un même devenir



Limites de la zone la plus utilisée ou fréquentée
par les trois activités principales :

— } — externe (fixe)

— | — interne (variable)

≡ Zone de pêche préférentielle (mise en oeuvre
des filets et palangres, pêcherie de seiches)

□ Zone d'activité plaisancière intense

→ Corridor de concentration des flux de navigation

● Sites les plus fréquentés par les plaisanciers

□ Zones de concentration des parcs ostréicoles

○ Zone de conflits latents entre l'activité de pêche et
la navigation (plaisance, ostréiculture) : rade d'Eyrac
(pêcherie de seiches, zone de mouillage), grand chenal
(zone de passage et zone de mise en oeuvre des filets
et palangres)

○ Zone de conflits latents entre la pêche, l'ostréiculture et
la plaisance dans des secteurs protégés : Ile aux Oiseaux
et banc d'Arguin (parcs, sites privilégiés d'excursion et de
mouillage à la journée, zones de pêche, ZNIEFF, ZPS,
ZICO, directive Habitats)

— — Zone de déprise : abandon des parcs ostréicoles ; activités
de pêche dans des zones particulières (anguilles, civelles),
pratiquées par peu de professionnels (crabes verts), ou dans
de larges zones (palourdes, pêche à pied) ; zones traversées
par des flux modestes de plaisanciers (zone globalement non
praticables à marée basse).
La partie amont du bassin est confrontée à l'exhaussement
des fonds, lié au manque d'entretien des parcs (prolifération
de l'huître sauvage, déchets coquilliers et métalliques, etc.),
qui a pour effet de modifier l'hydraulique du bassin, impliquant
une transformation des habitats écologiques et du potentiel
nutritif du bassin

Bibliographie

- Amara R., 1995. La sole (*Solea solea*, L.) du golfe de Gascogne : Métamorphose, transfert des larves vers la côte et colonisation des nourriceries. Thèse Université de Paris VI, Spécialité Océanologie Biologique, 250 pages.
- Amara R. et P. Bodin, 1995. L'environnement trophique méiobenthique en dehors des nourriceries côtières est-il favorable à l'installation des jeunes soles ? *Oceanologica Acta*, 18, 5, 583 –590.
- Andaloro F., 1983. Contribution on the knowledge of the age and growth of the Marsala Lagoon gloden mullet, *Liza aurata* (Risso, 1810). *Rapp. P.-v. Réunion. CIESM*, 28, 5, 81-82.
- Andrade J.P., 1992. Age growth and population structure of *Solea solea senegalensis* Kaup, 1858 (Pisces Soleidae) in the Ria Formosa (Algarve, Portugal). *Sci. Mar.*, 56(1) : 35-41.
- Anonyme, 1990. Les comptes du pêcheurs artisan. Ceasm, Paris, 53 pages.
- Anonyme, 1992. Pêches et aquacultures en Aquitaine – Etat et perspectives. Avis adopté par le Comité Economique et Social d'Aquitaine, 326 pages.
- Anonyme, 1996. Livre bleu – Schéma de Mise en Valeur de la Mer – Bassin d'Arcachon. Document SMNG/Préfecture de la Gironde/Région Aquitaine/Conseil Général de Gironde/SIBA, non paginé.
- Anonyme, 2001. Résultats des flottilles artisanales au 30 septembre 2000 – Note de Synthèse. Observatoire Economique Régional des Pêches - ARECOM, Document Fédération Bretonne de la Coopération Maritime – CRPMEM de Bretagne – CEDEM de Brest, 19 pages + annexes.
- Audouin J., 1962. La Daurade de l'Etang de Thau (*Chrysophrys aurata* L.). *Rev. Trav. Inst. Pêches Marit.*, 26 (1), 105 –126.
- Batty R.S. and Hoyt R.D., 1995. The role of sense organs in the feeding behaviour of juvenile sole and plaice. *Journal of Fish Biology*, 47, 931 – 939.
- Baynes S.M. and Howell B.R., 1993. Observations on the growth, survival and disease resistance of juvenile common sole, *Solea solea* (L.) fed *Mytilus edulis* (L.). *Aquaculture and Fisheries Management*, 24, 95-100.
- Begout M.-L., Lagardère J.-P., 1993. An acoustic telemetry study of seabream (*Sparus aurata* L.) : First results on activity rhythm, effects of environmental variables and space utilization. *Int. Congress of Limnology and Oceanography*, Evian (France), 417-423.



Bertignac M., 1987. L'exploitation du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans le Mor Bras (Bretagne Sud). Publ. Dep. Halieutique ENSAR, 7, 34 pages.

Bertignac M., 1988. Le bar, effort de pêche en hausse... gare au stock. Equinoxe, 19, 21-28.

Boncoeur J., Le Floch P., Giguélay T. et Le Gallic B., 2000. Les aides publiques à la flotte de pêche de la région Bretagne et leurs effets économiques. Cedem Brest, non paginé.

Caill-Milly N. et Prouzet P., 2000. Pêches basques et sud-landaises – Ressources, flottille, économie, commercialisation. Repère Océan n°17, Editions Ifremer, 121 pages.

Cambrony M., 1984. Identification et périodicité des juvéniles de mugilidae dans les étangs littoraux du Languedoc-Roussillon. Vie-Milieu, 34 (4), 221 – 227.

Castelbon C., Champalbert G., Le Direach-Boursier L., Macquart-Moulin C. et G. Patriti, 1991. Variations de l'activité natatoire de la sole (*Solea solea* L.) au cours de l'ontogénèse : Etude expérimentale du rôle de quelques facteurs internes et externes. Cybium, 15(3) : 175 – 183.

Chauvet C., Lasserre G., Bach P. et Besseau L., 1992. Résultats d'une expérience de marquage de trois espèces de poissons côtiers du golfe du Lion : *Dicentrarchus Labrax*, *Sparus aurata* et *Liza aurata*. Cybium, 16(1) : 3 – 11.

Claridge P. N., Potter I.C., 1985. Distribution, abundance and size composition of mullet populations in the severn estuary and Bristol Channel. J. Mar. Ass. U.K., 65, 2, 325 – 335.

Costa M.-J., 1990. Age and growth studies of the sole (*Solea vulgaris vulgaris* Quensel, 1806) in the Tagus estuary, Portugal. Bol. Inst. Nac. Invest. Pescas, Lisboa, 15 : 63-67.

Décamps P. et Léauté J.P., 1991. Typologies et composantes des flottilles du sud du golfe de Gascogne en 1986 de Noirmoutier à Bayonne. IFREMER, 98 pages.

De Casamajor, M.N., 1998. Comportement migratoire de la civelle d'anguille (*Anguilla anguilla* L.) dans l'estuaire de l'Adour en fonction de la variabilité des conditions environnementales. Thèse de doctorat, Université de Pau et des Pays de l'Adour, Pau.

Devauchelle N. and D. Coves, 1988. The characteristics of Sea bass (*Dicentrarchus labrax*) eggs: description, biochemical composition and hatching performances. Aquat. Living Resour., 1, 223 – 290.

- Dorel D., Koutsikopoulos C., Desaunay Y. et J. Marchand. 1991. Seasonal distribution of young sole (*Solea solea* L.) in the nursery ground of the Bay of Vilaine (Northern Bay of Biscay). *Netherlands Journal of Sea Research* 27 (3/4): 297 – 306.
- Dufour V., Jouvenel, J.-Y., Galzin R., 1995. Study of a Mediterranean reef fish assemblage. Comparisons of population distributions between depths in protected and unprotected areas over one decade. *Aquat. Living Resour.*, 8, 1, 17 – 25.
- Ferrari A. and A.R. Chiericato, 1981. Feeding habits of juvenile stages of *Sparus auratus* L., *Dicentrarchus labrax* L. and mugilidae in a brackish embayment of the Po river delta. *Aquaculture*, 25, 243 – 257.
- Forest A., 1995. Variabilité du recrutement de la sole commune *Solea solea* (L.) dans le golfe de Gascogne. Comparaison avec différents stocks du Nord est atlantique. *J. Rech. Océanogr.*, 20, 1 et 2 : 55-62.
- Fournet P., 1982. Les pêches artisanales du sud-ouest atlantique de la France. Thèse de doctorat de 3^{ème} cycle, Institut de Géographie – Université de Bordeaux III, 260 pages.
- Golani D., 1994. Niche separation between colonizing and indigenous goatfish (Mullidae) along the Mediterranean coast of Israel. *J. Fish- Biol.*, 45, 3, 503-513.
- Goumy C., 2000. Pêche et aquaculture dans le bassin d'Arcachon – Impacts spatiaux et socio-économiques. Mémoires de DEA de Sociétés et aménagement de l'Université de Nantes – IGARUN, 111 pages.
- Howell B.R., Child A.R. and R.G. Houghton, 1991. Fertilization rate in a natural population of the common sole (*Solea solea* L.). *ICES J. mar. Sci.*, 48 : 53-59.
- Hu Fei and I-Chiu Liao, 1981. The effect of salinity on the eggs and larvae of grey mullet, *Mugil cephalus*. *Rapp. P.-v., Réunion. Cons. Int. Explor. Mer*, 178 : 460 – 466.
- Jennings S., Lancaster J.E., Ryland J.S. and Shackley S.E., 1991. The age structure and growth dynamics of young-of-the-year Bass, *Dicentrarchus Labrax*, populations. *J. Mar. Ass. U.K.*, 71, 799-810.
- Koutsikopoulos C and N. Lacroix, 1992. Distribution and abundance of sole (*Solea solea* L.) eggs and larvae in the Bay of Biscay between 1986 and 1989. *Netherlands Journal of Sea Research*, 29 (1-3) : 81 – 91.
- Koutsikopoulos C., Dorel D., Desaunay D., Le Cann B. et A. Forest. 1993. Interaction entre processus physiques et comportement individuel :



- conséquences sur l'organisation et le fonctionnement du stock de sole (*Solea solea* L.) du golfe de Gascogne. Premier Forum Halieumétrique, Rennes, Session 1 : Dynamique des Ressources Halieutiques, 49-74.
- Koutsikopoulos C., Dorel D. and Desaunay Y., 1995. Movement of Sole (*Solea solea*) in the Bay of Biscay : coastal environment and spawning migration. J. Mar. biol. Ass. U.K., 75, 109-126.
- Labourg P.J., Clus C. et Lasserre G., 1985. Preliminary results on the distribution of juvenile fish assemblages occupying a tidal marsh in Arcachon Bay (France). Oceanol. Acta, 8, 3, 331-341.
- Lagardère F., 1989. Influence of feeding conditions and temperature on the growth rate and otolith-increment deposition of larval Dover-sole (*Solea solea*, L.). Rapp. P.-v. Réun. Cons. Int. Explor. Mer, 191 : 390-399.
- Léauté J.P., 1986. Approche du régime alimentaire des juvéniles de bars et de limandes en baie de Somme. Rev. Trav. Inst. Pêches marit., 48 (1 et 2) : 55-63.
- Leblond E., 2001. Etude socio-économique de la petite pêche côtière française du sud du golfe de Gascogne – Application à cinq strates de navires de la typologie du projet Pécousse. Mémoire de fin d'étude DAA, rapport Ifremer-ENSAR, Rennes, 59 pages + annexes.
- Manaud F., Bouchet J.M., Deltreil J.P., Maurer D et Trut G., 1997. Etude intégrée Bassin d'Arcachon. Rapport Interne DEL/97.09/Arcachon, Tome 5, non paginé.
- Marchand J., 1991. The influence of environmental conditions of settlement distribution and growth of O-group sole (*Solea solea* L.) in a macrotidal estuary (Vilaine France). Netherlands Journal of Sea Research, 27 (3/4) : 307 – 316.
- Molinero A. and Flos R., 1992. Influence of season on the feeding habits of the common sole *Solea solea*. Marine Biology, 113, 499 – 507.
- Mosneron Dupin J. et J.P. Lagardère, 1990. Réactions comportementales du bar *Dicentrarchus labrax* (Linné, 1758) aux basses températures. Premières données recueillies en marais maritime par télémétrie acoustique. C.R. Acad. Sci. Paris, 130, Série III, 279-284.
- Mosconi P., Chauvet C., 1990. Variabilité spatio-temporelle de la croissance des juvéniles de *Sparus aurata* entre les zones lagunaires et marines du golfe du Lion. Vie et Milieu, 40, 4, 305-311.
- N'Da K., 1992. Régime alimentaire du rouget de roche, *Mullus surmuletus* (Mullidae) dans le nord du golfe de Gascogne. Cybium, 16, 2, 159 – 167.



- N'-Da and Deniel Ch., 1993. Sexual cycle and seasonal changes in the ovary of the red mullet, *Mullus surmuletus*, from the southern coast of Brittany. *J. Fish Biol.*, 43, 2, 229 – 244.
- Nottage A.S. and Perkins E.J., 1983. Growth and maturation of roker *Raja clavata* L. in the Solway Firth. *J. Fish Biol.*, 23, 43 – 48.
- Pawson M.G. and Pickett G.D., 1987. The bass (*Dicentrarchus labrax*) and management of its fishery in England and Wales. Laboratory Leaflet 59, MAFF-DFR, 39 pages.
- Polo A., Yufera M. and E. Pascual, 1991. Effects of temperature on egg and larval development of *Sparus aurata* L. *Aquaculture*, 92, 367 – 375.
- Prigent P. et Auberger F., 1992. La pêche maritime en Gironde : analyse, diagnostic et perspective – Rapport final. Rapport Conseil Général de Gironde – Ceasm, Paris, 107 pages.
- Pulsford A.L., Crampe M., Langston A. and P.J. Glynn, 1995. Modulatory effects of disease, stress, copper, TBT and vitamin E on the immune system of flatfish. *Fish & Shellfish Immunology*, 5, 631 – 643.
- Quéro J.C. et J.J. Vayne, 1997. Les poissons de mer des Pêches Françaises. Identification, inventaire et répartition de 209 espèces. Eds Delachaux et Niestlé, Les Encyclopédies du Naturaliste, 304 pages.
- Quéro J.C. et J.J. Vayne, 1998. Les fruits de la mer et plantes marines des pêches françaises. Algues, plantes marines éponges, coraux, coquillages, crustacés, oursins,...Eds Delachaux et Niestlé, Les Encyclopédies du Naturaliste, 256 pages.
- Quiniou L., Rabarison Andriamirado G., 1979. Variations du régime alimentaire de trois espèces de raies de la baie de Douarnenez (*Raja Montagu* Fowler, 1910 ; *Raja Brachyura* Lafont, 1873 ; *Raja Clavata* L., 1758). *Cybiurn*, (7), 27 – 39.
- Remoue A., 1996. Essais préliminaires d'incorporation des glucides dans l'alimentation de la daurade royale *Sparus aurata*. Mémoire de l'ENITA Bordeaux.
- Renones O., Massuti E. and Morales- Nin, B., 1995. Life history of the red mullet *Mullus surmuletus* from the bottom-trawl fishery off the Island of Majorca (North-West Mediterranean). *Mar. Biol.*, 123, 3, 411- 419.
- Roblin C. et Bruslé J., 1984. Le régime alimentaire des alevins et juvéniles de Loup (*Dicentrarchus labrax* L.) des lagunes littorales du golfe du Lion (Etangs Roussillonnais, France). *Vie Milieu*, 34 (4), 195 – 207.

- Rodriguez A., 1996. Régime alimentaire de deux Soleidae, *Solea lascaris* et *Solea impar* de la côte ouests de Bretagne. *Cybium*, 20(3) : 261 – 277.
- Rogers S.I., 1994. Population density and growth rate of juvenile sole *Solea solea* (L.). *Netherlands Journal of Sea Research*, 32 (3/4) : 353 – 360.
- Rossetti E., 1985. L'alimentation de *Diplodus annularis*, *Diplodus sargus*, *Diplodus vulgaris* et *Sparus aurata* (Pisces, Sparidae) dans le golfe du Lion et les lagunes littorales. *Rev. Trav. Inst. Pêches Marit.*, 49, 3-4, 125 – 141.
- Ryland J. S., Ajayi T.O., 1984. Growth and population dynamics of three Raja species (Batoidei) in Carmathern Bay, British Isles. *J. Cons. CIEM*, 41, 2, 111 – 120.
- Sabates A. et Palomera I., 1987. Répartition des larves du Rouget de Vase (*Mullus barbatus*, L., 1758) le long de la côte catalane (Méditerranée Occidentale). *Vie – Milieu*, 37, 3-4, 207-214.
- Symons D.J. and Rogers S.I., 1995. The influence of spawning and nursery grounds on the distribution of sole *Solea solea* (L.) in the Irish Sea, Bristol Channel and adjacent areas. *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology*, 190, 243 – 261.
- Tandler A., Har'-el, M., Wilks M., Levinson A., Brickell L., Christie S., Avital E. and Barr Y., 1989. Effect on environmental temperature on survival growth and population structure in the mass rearing of the gilthead seabream, *Sparus aurata*. *Aquaculture*, 78, 3-4, 277 – 284.
- Tandler A., Anav F.-A., Choshniak, I., 1995. The effect of salinity on growth rate, survival and swimbladder inflation in gilthead seabream, *Sparus auratus*, larvae. *Aquaculture*, 135, 343-353.
- Thimel A., 1989. La pêche dans le Bassin d'Arcachon. Rapport CLPM – Ifremer, 76 pages.
- Tsimenides N., Tserpes G., Machias A. and A. Kallianotis, 1991. Distribution of fishes on the Cretan shelf. *J. of Fish Biol.*, 39, 661 – 672.
- Yufero M., Pascual E., Polo, A. and Sarasquete, M-C., 1993. Effect of starvation on the feeding ability of gilthead seabream (*Sparus aurata* L.) larvae at first feeding. *J. Exp. Mar. Biol. Ecol.*, 169, 2 : 259 – 272.



Annexe 1

Questionnaire

QUESTIONNAIRE SOCIO-ECONOMIQUE

I. Caractéristiques navire(s)

Premier navire

Nom du navire : N° immatriculation :
Type d'embarcation (vedette côtière, ...) : N° rôle collectif :
Matériau de la coque :
Longueur : Jauge :
Puissance : Année de construction :
Année d'acquisition : Prix d'achat :
Durée de vie estimée de la coque :
Nombre de remotorisations effectuées depuis l'achat :
Date de la dernière remotorisation :
Moteur neuf ou d'occasion :
Valeur actuelle estimée :

Deuxième navire

Nom du navire : N° immatriculation :
Type d'embarcation (vedette côtière, ...) : N° rôle collectif :
Matériau de la coque :
Longueur : Jauge :
Puissance : Année de construction :
Année d'acquisition : Prix d'achat :
Durée de vie estimée de la coque :
Nombre de remotorisations effectuées depuis l'achat :
Date de la dernière remotorisation :
Moteur neuf ou d'occasion :
Valeur actuelle estimée :

II. Caractéristiques équipage, participation familiale à l'exploitation et activité(s) du chef d'exploitation

Effectif embarqué :

Variations saisonnières :

N° rôle collectif :

Système de rémunération (salarié, à la part, autre...) :

Préciser part équipage/part armement si rémunération à la part :

Age du patron embarqué :

Date estimée de la retraite :

Participation familiale à l'exploitation :

- * embarquement
- * commercialisation
- * gestion
- * autres (entretien, ...) à préciser

Monoactivité pêche (oui/non) :

Si non,

Autre(s) activité(s) économique(s) (restauration, location touristique, conchyliculture, agriculture) :

Pourcentage du temps consacré à la pêche sur l'année par l'armateur :

Pourcentage du CA du ménage issu de la pêche sur le CA toutes activités :

III. Données comptables sur l'activité de pêche

Mode de gestion (coopératives, expert comptable, ...) :

	<i>Montant (en KF)</i>	<i>Remarques</i>
Chiffre d'affaires		
Consommations intermédiaires dont		
* Matériel		
* Gasoil et huile		
* Entretien et réparation		
* Services		
* Assurances		
Salaires		
Charges sociales (y compris ENIM...)		
Impôts et taxes dont		
* Taxes de criée		
* Taxes interprofessionnelles		
Dotations aux amortissements		
Emprunts en cours		Objet :

IV. Traitement du poisson et commercialisation

Destination du produit de la pêche en % :

Vente :

Consommation familiale :

Travail du poisson :

A bord

Descriptif du matériel (tables, ...) :

Espèces concernées :

A terre

Descriptif (atelier de marée, transformation,...) :

Espèces concernées :

L'activité de transformation des produits (autre que éviscération, étêtage) représente quelle part de votre chiffre d'affaires global ?

Conditionnement et stockage :

<i>A bord</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Emballage éventuel</i>
Cale aménagée		
Type de stockage (viviers, caisses, vrac, ...)		
Froid (si oui, type utilisé)		

<i>A terre</i>	<i>Oui/non</i>	<i>Emballage éventuel</i>
Congélateur		
Chambre froide		
Viviers		
Autres		

Modes de distribution :

<i>Ventilation des ventes sur l'année</i>	<i>En valeur</i>	<i>En poids</i>	<i>Espèces concernées</i>
Grande distribution			
Poissonnier traditionnel			
Restaurateur			
Mareyeur			
Particulier			
Criée			
Professionnel			
Autres (préciser)			

Principales variations saisonnières :

Faites-vous appel à un groupement de producteurs pour l'écoulement de vos produits ?

Si oui,

Lequel (OP, ...) ?

Participez-vous activement à son fonctionnement ?

Espèces concernées :

V. Autres

Estimez-vous être soumis à des conflits d'usage lors de la pratique de votre activité ?

Si oui,

	Droits de pêche	Accès zones de pêche	Commercialisation	Autres (préciser)
Pêcheurs professionnels maritimes				
Pêcheurs professionnels autres				
Plaisanciers				
Autres (préciser)				



Annexe 2
Courrier cosigné par l'ensemble des partenaires

objet : courrier d'information sur le
projet Pesca Arcachon

A l'attention de Messieurs les adhérents
du CLPM et de la SRC

Saint-Pée sur Nivelle, le 02/02/2000

Madame, Monsieur,

Dans le but de répondre à une demande des professionnels, de l'Administration et des collectivités, l'Ifremer, l'unité de recherche du CNRS (Géolittomer de Nantes) et le CRTS de La Rochelle, mettent en place une étude globale sur le Bassin d'Arcachon. L'objectif est de fournir les éléments de décision permettant d'émettre des avis circonstanciés sur la gestion de la pêche intra-bassin. Il s'agit en particulier de décrire l'activité halieutique en termes d'activité de pêche, d'espèces exploitées et de leur biologie, de main d'œuvre, de rentabilité économique, de diversification des apports, de valorisation des produits et d'estimer son intérêt patrimonial. Replacés par rapport aux autres usages du Bassin, ces éléments doivent être des outils d'aide à la décision. Les résultats seront autant que possible présentés sous la forme cartographique. Parallèlement à cette analyse, une étude plus spécifique sur la palourde est engagée. Ce projet est financé sur des fonds européens Pesca et l'avancement des travaux est régulièrement communiqué au comité de suivi¹ mis en place.

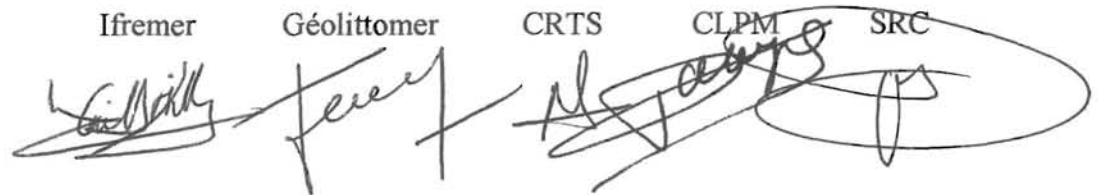
Actuellement, les informations sur l'activité intra-Bassin sont très limitées et pour acquérir les données nécessaires, le comité de suivi a validé en réunion du 24/01/2000 un questionnaire sur l'activité des navires et les informations socio-économiques. Ce questionnaire sera posé à partir du mois de février 2000 à l'ensemble des armements recensés sur le Bassin par Monsieur Jean-Louis Laborde (Ifremer Arcachon) aidé par Melle Cécilia Goumy et M. Brice Trouillet (Géolittomer Nantes).

La réussite du travail engagé dépend directement de l'implication des professionnels de la pêche et de la conchyliculture. Nous comptons par conséquent sur votre accueil et sur votre participation active dès cette première étape qu'est la récolte des données.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos considérations les meilleures.

Signatures

Ifremer Géolittomer CRTS CLPM SRC



¹ Les membres du comité de suivi sont l'Ifremer, Géolittomer, le CRTS, la DRAM, la DDAM, le CLPM Arcachon, la SRC, le Conseil Général Gironde et le Conseil Régional Aquitaine.

C. R. T. S.

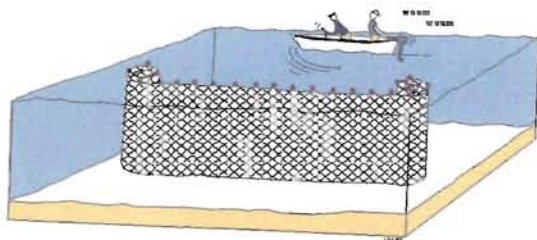
28 FFV. 2000

LA ROCHELLE

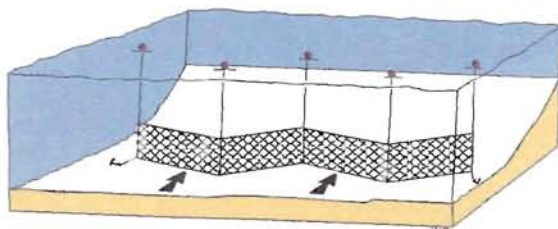
Annexe 3

Représentation des principaux engins utilisés sur le Bassin d'Arcachon

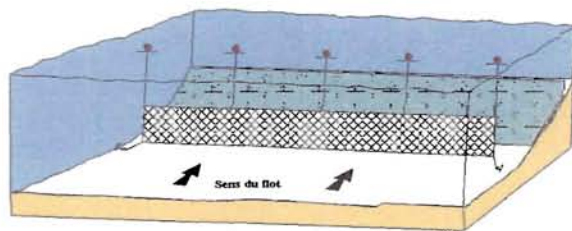
Principaux engins utilisés dans le bassin d'Arcachon



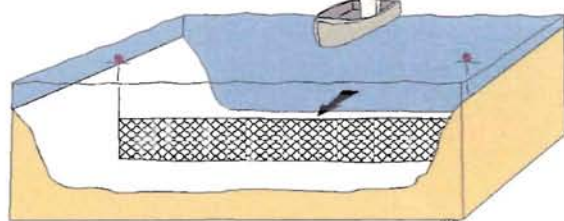
Loup



Jagude



Filet rouget fixe



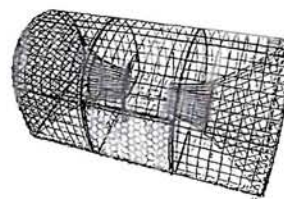
Filet rouget dérivant



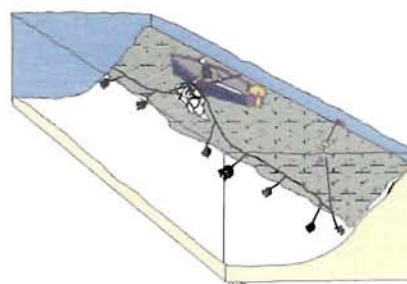
Drague à crevettes



Drague à seiches

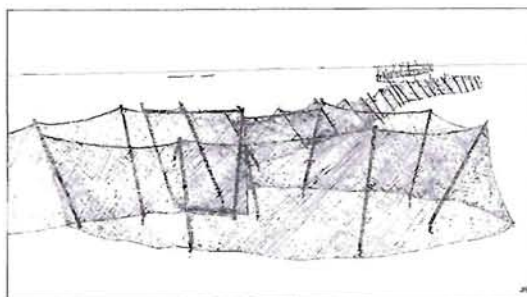


Casier à seiches



Balais - fagots

Palet (courtine)



Annexe 4

Cumul du nombre de mois travaillés par engin et par classe
Nombre de navires par port, par station et par classe

Cumul du nombre de mois travaillés par engin et par classe

Nombre de mois par engin

Noms des engins	CLA_1	CLA_2	CLA_3	CLA_4	Total
Pêche à pied - ramassage	96	15	28	39	178
Balais, fagots (crevettes)	0	0	14	4	18
Casier à crabe cert	5	2	2	7	16
Casier à seiche	9	0	1	6	16
Casier à anguille (verveux)	26	0	19	48	93
Palangres calées (palangres de fond)	2	0	2	9	13
Filets maillants (courtine)	0	0	0	4	4
Filets maillants calés (loup)	2	0	24	75	101
Trémails (jagude, filets rougets fixes)	15	5	59	72	151
Filets maillants dérivants (rouget-barbet)	0	1	13	17	31
Tamis à civelle	23	0	17	0	40
Dragues à armature à couteaux (moules)	0	8	3	0	11
Divers dragues	0	4	0	0	4
Rateaux à coques	3	10	0	2	15
Rateaux à palourde	79	16	14	7	116

Nombre de navires

Noms des engins	CLA_1	CLA_2	CLA_3	CLA_4	Total
Pêche à pied - ramassage	32	4	7	9	52
Balais, fagots (crevettes)	0	0	6	2	8
Casier à crabe cert	1	1	1	2	5
Casier à seiche	5	0	1	3	9
Casier à anguille (verveux)	5	0	7	8	20
Palangres calées (palangres de fond)	2	0	2	5	9
Filets maillants (courtine)	0	0	0	1	1
Filets maillants calés (loup)	2	0	11	15	28
Trémails (jagude, filets rougets fixes)	7	1	20	15	43
Filets maillants dérivants (rouget-barbet)	0	1	8	11	20
Tamis à civelle	7	0	8	0	15
Dragues à armature à couteaux (moules)	0	4	2	0	6
Divers dragues	0	3	0	0	3
Rateaux à coques	2	4	0	1	7
Rateaux à palourde	26	3	4	2	35

Nombre de navires

Conchyliculteurs - Petite Pêche (CPP)	35	3	12	3	53
Petite Pêche (PP)	17	2	9	13	41

0

Total navires

Total	52	5	21	16	94
-------	----	---	----	----	----

CLA_1 Groupe "Palourdes"

CLA_2 Groupe "Coquillages"

CLA_3 Groupe "Coquillages et poissons"

CLA_4 Groupe "Seiches et poissons"

Nombre de navires par port, par station et par classe

Stations	Ports	CLA_1	CLA_2	CLA_3	CLA_4	Total Ports	Total Station
LE CANON (CA)	Le Ferret	2		2	2	6	28
	La Vigne				1	1	
	L'Herbe	3			5	8	
	Le Canon	1			1	2	
	Piraillan	3		2		5	
	Le Petit Piquey			1	1	2	
	Le Four	2				2	
Clouey	1		1		2		
ANDERNOS (AN)	Arès	4		4		8	23
	Andernos	10		2	1	13	
	Audenge	2				2	
GUJAN-MESTRAS (GM)	La Barbotière	3	1			4	20
	Le Canal	2		1		3	
	Larros	1	1	1		3	
	Gujan Mestras	5	1	2	2	10	
LA TESTE (TE)	La Teste	3	1	2	1	7	7
ARCACHON (AC)	Arcachon	10	1	3	2	16	16
Total		52	5	21	16	94	94

Annexe 5

Principaux textes réglementaires en vigueur pour la pêche intra-bassin et cités dans la partie IV

*Catégories de navigation des navires
autres que les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 m*

1. Les navigations effectuées par les navires français autres que les navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 m sont classées en cinq catégories :

1^{re} catégorie : Toute navigation n'entrant pas dans les catégories suivantes.

2^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 200 milles d'un port ou d'un lieu où les passagers et l'équipage puissent être mis en sécurité et au cours de laquelle la distance entre le dernier port d'escale du pays où le voyage commence et le port final de destination ne dépasse pas 600 milles.

3^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 20 milles de la terre la plus proche.

4^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire ne s'éloigne pas de plus de 5 milles au-delà de la limite des eaux abritées où se trouve son port de départ.

5^e catégorie : Navigation au cours de laquelle le navire demeure constamment dans les eaux abritées telles que rades non exposées, lacs, bassins, étangs d'eaux salées etc..., ou dans les limites éventuellement fixées par le directeur régional des affaires maritimes sur proposition du chef de quartier.

2. La catégorie de navigation pour laquelle un navire est approuvé est indiquée sur son permis de navigation, ainsi que, le cas échéant, les restrictions dont elle est assortie.

3. L'autorité compétente pour l'approbation des plans et documents peut dispenser un navire d'une partie des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à la catégorie de navigation pour laquelle il est approuvé, si des restrictions sont imposées à la navigation de ce navire à l'intérieur de cette catégorie. Ces restrictions peuvent porter sur des caractéristiques autres que géographiques de la navigation, telles que notamment :

- les conditions météorologiques;
- le nombre de personnes embarquées;
- la durée de la navigation;
- la possibilité de recevoir des secours;
- le caractère saisonnier de l'exploitation;
- le type d'activité du navire dans les zones non sujettes au mauvais temps.

Article 110-0.04

*Catégories de navigation des navires
de plaisance d'une longueur inférieure à 25 m*

Les navigations effectuées par les navires de plaisance sont définies à l'article 224-1.02.

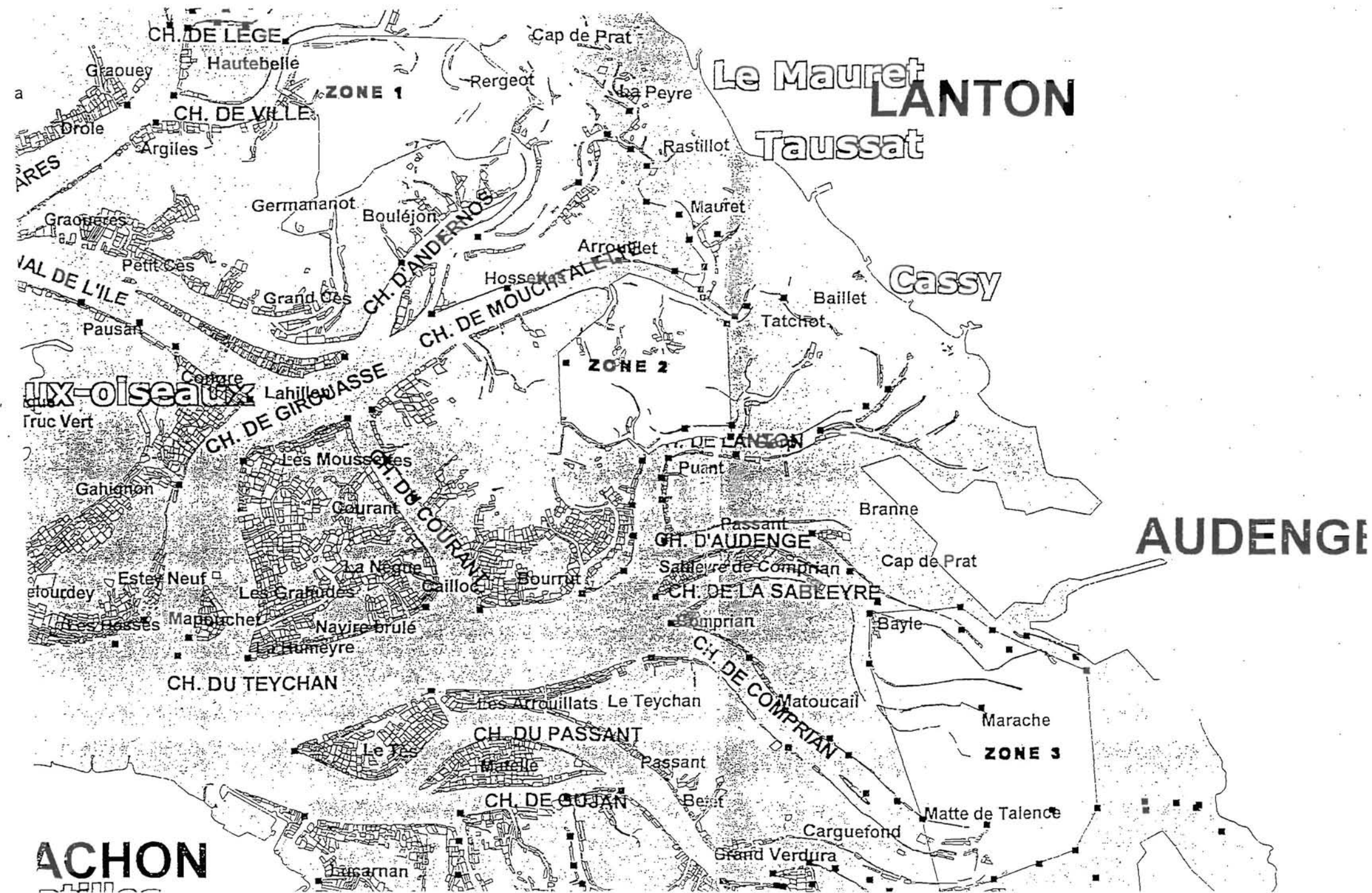
ANNEXE II

TAILLE MINIMALE D'ESPÈCES PROTÉGÉES
VISÉE À L'ARTICLE 2 PARAGRAPHE 1 ET À L'ARTICLE 5

(en cm)

Espèces	Région 1	Région 2		Région 3	Région 4	Région 5
		Sauf Skagerrak et Kattegat	Skagerrak et Kattegat			
Esturgeon (<i>Acipenser sturio</i>)	—	—	—	145	(*)	—
Alose (<i>Alosa</i> spp.)	—	30	—	30	(*)	(*)
Saumon (<i>Salmo salar</i>)	—	(*)	(*)	50	(*)	—
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	—	(*)	(*)	25	(*)	—
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	—	(*)	(*)	(*)	—	—
Congre (<i>Conger conger</i>)	—	58	—	58	(*)	(*)
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35	35	30	35	—	—
Lingue (<i>Molva molva</i>)	—	(*)	—	63	(*)	(*)
Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)	—	70	—	70	—	—
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30	30	27	30	—	—
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	35	35	30	35	—	—
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	—	30	—	30	—	—
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27	23	23	23	(*)	—
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	30	30	30	27	(*)	(*)
Mulet (<i>Mugil</i> spp.)	—	20	—	20	(*)	(*)
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	—	36	—	36	(*)	(*)
Dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>)	—	25	—	25	(*)	(*)
Dorade grise (<i>Spondylisoma cantharus</i>)	—	23	—	23	—	—
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	—	—	—	19	—	—
Rouget de roche (<i>Mullus surmuletus</i>)	—	15	—	15	(*)	(*)
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	25	25 (1)	27	25	(*)	(*)
Plie grise (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>)	28	28	28	28	—	—
Limande (<i>Limanda limanda</i>)	15	15 (2)	23	23	(*)	—
Limande sole (<i>Microstomus kitt</i>)	25	25	25	25	(*)	—
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)	—	25	20	25	(*)	—
Sole (<i>Soleu vulgaris</i>)	24	24	24	24	(*)	(*)
Céteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	—	—	—	15	—	—
Cardine (<i>Lepidorhombus</i> spp.)	25	25	25	20	(*)	(*)
Barbue (<i>Scolophthalmus rhombus</i>)	30	30	30	30	(*)	—
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)	30	30	30	30	(*)	(*)
Baudroie (<i>Lophius piscatorius</i> , <i>Lophius budegassa</i>)	—	(*)	—	(*)	(*)	(*)
Seiches (<i>Sepia</i> spp.)	(*)	(*)	—	(*)	(*)	(*)

(1) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 27 cm.
(2) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 23 cm.
(*) Taille à déterminer (voir article 2 paragraphe 1).



FONCTIONS	TITRES	CONDITIONS
3. Tous navires armés à la pêche côtière ou à la petite pêche (1).	Certificat de capacité.	1. 21 ans au moins. 2. 24 mois de navigation effective à la pêche si la jauge brute du navire est supérieure à 10 tonneaux.
4. Navire armé à la petite pêche d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 tonneaux (1).	Brevet d'études professionnelles maritimes de conduite et d'exploitation des navires de pêche. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur, option Pont.	1. 21 ans au moins. 2. 6 mois de navigation effective à la marine marchande.
	Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur délivré antérieurement à 1992. Certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin du commerce.	1. 21 ans au moins. 2. 12 mois de navigation effective à la marine marchande.
	Certificat d'apprentissage maritime. Certificat d'études maritimes de marin-pêcheur. Certificat de fin d'études maritimes de marin-pêcheur.	1. 21 ans au moins. 2. 24 mois de navigation effective à la marine marchande.
	Sans titre.	1. 21 ans au moins. 2. 36 mois de navigation effective à la marine marchande. 3. Avoir exercé les fonctions de patron d'un navire de pêche antérieurement à la date de publication du présent décret.
5. Navire conchylicole d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 tonneaux utilisé à des activités exclusivement conchylicoles.	Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.	1. 21 ans au moins. 2. 12 mois de navigation effective à la marine marchande.
B. - FONCTIONS DE SECOND CAPITAINE		
1. Tous navires.	Brevet de patron de pêche ou Brevet permettant d'exercer les fonctions de capitaine sur tous navires (rubrique A 1).	
2. Tous navires sauf navires armés à la grande pêche.	Brevet de lieutenant de pêche.	
C. - FONCTIONS DE LIEUTENANT PONT		
Tous navires.	Brevet de lieutenant de pêche ou Brevet permettant d'exercer les fonctions de second sur tous navires (rubrique B 1).	
D. - FONCTIONS DE CHEF MÉCANICIEN		
1. Tous navires.	Brevet d'officier mécanicien de 1 ^{re} classe. Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime.	
2. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 15 000 kW.	Brevet d'officier mécanicien à la pêche. Brevet de capitaine de 2 ^e classe de la navigation maritime. Brevet d'officier technicien. Brevet d'officier technicien électromotoriste. Brevet de lieutenant mécanicien. Brevet d'officier mécanicien de 2 ^e classe.	Temps de navigation effective en qualité d'officier breveté dans le service Machine : - navire d'une puissance supérieure à 7 500 kW : 48 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 7 500 kW et 4 000 kW : 36 mois.
3. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 3 000 kW.	Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe. Brevet d'officier mécanicien de 3 ^e classe électromotoriste.	Temps de navigation effective en qualité d'officier breveté dans le service Machine : - navire d'une puissance supérieure à 2 250 kW : 48 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 2 250 kW et 1 000 kW : 36 mois ; - navire d'une puissance comprise entre 1 000 kW et 750 kW : 24 mois.
4. Navire d'une puissance égale ou inférieure à 750 kW.	Certificat de motoriste à la pêche.	Si la puissance du navire est supérieure à 550 kW, 24 mois de navigation effective dans le service Machine.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
D'AQUITAINE

ARRETE N° 170 du 30 juin 2000

modifiant l'arrêté n° 198/ 99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié relatif réglementation sur la pêche maritime côtière dans le 4^{ème} arrondissement maritime ;
- Vu le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Vu le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- Vu le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107 / 97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2000 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n°6/98 du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St – Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;
- Vu** la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 décembre 1996 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
- Vu** les avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 25 janvier 2000 et du 20 mars 2000 ;
- Vu** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 16 mai 2000 ;
- Vu** le procès-verbal du 22 décembre 1999 de la commission de visite des gisements de palourdes réunie le 12 novembre 1999 et le 9 décembre 1999 ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pêche des palourdes, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée de deux ans pour compter du 1^{er} juillet 2000 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon et conformément au plan annexé :

- Zone n° 1, dite zone Nord : zone comprise entre :

au Nord, le chenal de ville jusqu'au chenal Pergeot ;
à l'Ouest, l'estey de Biaou ;
au Sud, l'estey du Curé, l'estey de la Pointe et le chenal de Platissey ;
à l'Est, l'estey Maubin .

- Zone n° 2, dite zone Est : zone comprise entre :

au Nord, le chenal de Mouichalette jusqu'à la balise E 7 ;
à l'Est une ligne joignant les balises E 7 et F 2 ;
au Sud le chenal de Lanton ;
à l'Ouest l'estey de Gorp .

- Zone n° 3, dite zone Sud :

zone comprise à l'intérieur d'une ligne joignant les balises G 8, G 6, H 0, H 2, J 4, J 5,
H 5, et G 8 . »

Article 2

Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2000

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Jean - Louis JOURDE,
Directeur régional



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Loi n° 91-411 du 2 Mai 1991 - Siège fixé à BORDEAUX

MORA Bernard

9 avenue des Frégates
33950 LE CANON

Réf :

Votre Navire : RESCATOR
immatriculé : AC 905 425

10 AVR. 1998

COPIE

Monsieur,

Notre comité vous a délivré une licence "PALOURDES & COQUES" pour l'exploitation sur le gisement du Bassin d'Arcachon.

Nous tenons à vous rappeler, par la présente, qu'il est obligatoire que vous disposiez d'un crible bord en permanence.

D'autre part, vous êtes aussi tenu de remettre avant le 10 de chaque mois les fiches de déclarations de pêche.

Le non respect de ces deux règles peut faire l'objet d'un retrait provisoire de licence - voir définitif en cas de récidive.

Ceci étant précisé, nous vous souhaitons une bonne campagne 98.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma sincère considération.

*Carnier adressé à tous les
détenteurs de licences palourdes et coques 1998.*

Le Président

Joseph BLANCHIO

C.R.F.M.E.M Aquitaine

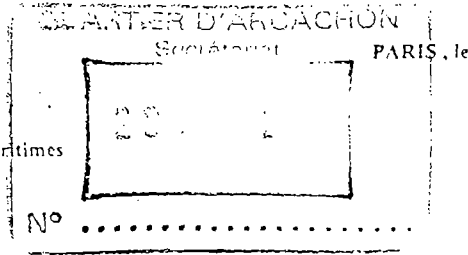
12 Quai Elissalt - 64500 CIBOURE - Secrétariat : Tél. : 05.59.47.04.00 - Fax : 05.59.47.47.10
Mobile : 06.81.92.01.63 - Courrier électronique : crpmemaq@club-internet.fr



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHÉ

Direction des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

N° 15 00 ES



21 JUN 2000

LE DIRECTEUR DES PÊCHES MARITIMES
ET DE L'AQUACULTURE

A

MESSIEURS LES PREFETS DES REGIONS
LITTORALES

OBJET : Circulaire relative à la mise en place du nouveau décret relatif à la mise en exploitation des navires de pêche professionnelle

REF : Décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n°93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation

La mise en exploitation des navires de pêche professionnelle était réglementée jusqu'à présent par le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993. Cependant, les modifications intervenues dans la gestion communautaire des flottes de pêche des Etats membres par la décision de la Commission du 16 décembre 1997 relative à l'adoption des POP nationaux et par le règlement (CE) du Conseil n° 2792/1999 du 17 décembre 1999 concernant les interventions structurelles dans le secteur des pêches ont nécessité une modification de ce décret afin d'adapter la gestion nationale de la flotte de pêche aux exigences liées à la poursuite des objectifs communautaires.

La présente circulaire a pour objet de présenter l'ensemble des dispositions du décret modifié.

Champ d'application du permis de mise en exploitation

Le permis de mise en exploitation est exigé avant la mise en exploitation de tout navire de pêche professionnelle immatriculé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

1) Les critères déterminant l'assujettissement d'un navire au régime PME

Les services des affaires maritimes doivent s'attacher à examiner le lieu d'immatriculation du navire pour vérifier si le navire est soumis ou non à la délivrance d'un PME. Seuls y sont soumis les navires de pêche professionnelle immatriculés en métropole ou dans un département d'outre-mer (la Réunion, la Guyane, la Martinique et la Guadeloupe). N'y sont donc pas soumis les navires de pêche professionnelle immatriculés dans les territoires d'outre mer (y compris les terres australes et antarctiques françaises) ou dans les collectivités à statut particulier, dont les flottes de pêche ne sont par ailleurs pas intégrés au fichier communautaire des navires de pêche. Sont également exonérés, les navires de pêche non professionnelle tels que les navires de plaisance ou les navires écoles quel que soit leur quartier d'immatriculation ainsi que ceux mentionnés à l'article 8 du décret.

2) Traitement des navires de pêche professionnelle existants

Les modifications apportées au décret PME n'entraîneront pas d'attribution de permis de mise en exploitation aux navires de pêche professionnelle enregistrés dans le fichier communautaire des navires de pêche avant la parution de ce décret sauf s'ils font l'objet d'une opération visée à l'article 1^{er} du décret PME modifié.

3) Les opérations nécessitant l'octroi d'un PME

a) Le permis est exigé **avant la construction** du navire. Ceci implique que le permis de mise en exploitation doit être présenté par le promoteur avant toute étude du dossier du navire par l'autorité compétente chargée de la sécurité des navires. Son obtention conditionne également l'attribution des aides d'Etat et des aides communautaires à la construction de navires de pêche.

b) Le permis est exigé **avant l'importation** d'un navire de pêche. Par importation, il faut entendre toute importation provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou extérieur à l'Union européenne ou d'un territoire d'outre-mer ou d'une collectivité à statut particulier. La venue en métropole d'un navire de pêche d'un département d'outre mer n'est plus considérée comme une importation mais comme un changement de segment. Le permis de mise en exploitation est exigé avant la délivrance de l'acte de francisation du navire.

c) Le permis est exigé **avant la modification de la capacité de capture** par augmentation de la jauge ou de la puissance du navire. Toute diminution de l'une ou de l'autre de ces caractéristiques ne nécessite pas la délivrance d'un nouveau permis de mise en exploitation.

d) Le permis de mise en exploitation est exigé **avant l'armement à la pêche professionnelle** d'un navire antérieurement affecté à une autre activité telle que le commerce, le transport de passagers ou la plaisance. Dans ce cas, le permis est exigé avant la modification de l'acte de francisation du navire.

e) Le permis est exigé **avant le réarmement** d'un navire de pêche qui a cessé d'être actif depuis six mois au moins. Cette cessation d'activité est constatée automatiquement par les services du centre administratif des affaires maritimes.

f) Désormais le permis de mise en exploitation est exigé avant tout **changement de segment du POP français au sens de la décision de la Commission du 16 décembre 1997**. J'attire ici votre attention sur le fait que le segment auquel appartient un navire doit être systématiquement renseigné sur sa licence de pêche communautaire définie par le règlement (CE) n° 3690/93 du Conseil du 20 décembre 1993. Le permis de mise en exploitation s'applique autant pour les changements de façade maritime (Méditerranée-Atlantique ; DOM-métropole) que pour les changements d'activité (chalutiers-non chalutiers).

Vous attirerez à nouveau l'attention des professionnels sur le fait que l'application du PME aux changements de segment ne remet pas en cause la polyvalence de certaines flottilles. Un navire polyvalent enregistré dans le segment des chalutiers peut exercer une partie de l'année la pêche au filet sans pour autant avoir besoin d'un nouveau PME. Il peut donc modifier son activité sans solliciter de nouveau PME pour autant que ce changement d'activité n'entraîne pas de changement de segment (1).

La délivrance d'un PME pour changement de segment n'est envisageable que si le segment d'accueil est à jour de ses objectifs annuels au titre du POP et si l'entrée du navire considéré ne provoque pas un dépassement des objectifs annuels du segment. Dans les autres cas le PME n'est pas accordé et le navire ne peut pas changer de segment.

La demande de changement de segment est formulée par le propriétaire du navire concerné auprès des services des affaires maritimes du lieu d'immatriculation du navire. Lorsque le changement de segment comprend un changement de port d'immatriculation et en particulier un changement de façade, la demande de permis de mise en exploitation doit être formulée auprès du service des affaires maritimes du lieu d'immatriculation d'accueil pour le navire qui est chargé de l'instruction du dossier, avec une copie au service du lieu d'immatriculation d'origine.

Les demandes de PME pour changement de segment sont instruites comme les autres demandes de PME et les PME sont délivrés par les mêmes autorités (le Ministre chargé des Pêches Maritimes pour les navires de plus de 25 mètres et le Préfet de région pour les navires de 25 mètres ou moins).

II - Le contingent annuel de puissance et de jauge

Le contingent s'exprimera désormais non seulement en puissance (kilowatts) mais aussi en jauge (tonnes brutes).

1) L'évaluation des besoins

Afin de satisfaire au mieux les besoins en matière de construction, de modernisation ou de changement de segment, compte tenu des contraintes du programme d'orientation pluriannuel, il sera procédé chaque année, au niveau national, à une évaluation des demandes de PME formulées par les pêcheurs professionnels.

(1) Circulaire DPMA n° 3502 ES du 16.12.99.

Il vous appartiendra dans un premier temps de recenser et de classer, selon leur nature et par ordre de priorité, les projets qui vous seront présentés par les pêcheurs professionnels et de transmettre le classement à la Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture.

La délivrance des PME interviendra dans un deuxième temps, dans le cadre de l'enveloppe de puissance et de jauge définie par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et établie en fonction des contraintes communautaires.

a) Les projets concernant les navires de 25 mètres et moins

Pour classer les projets recensés par vos soins, vous consulterez les organisations professionnelles représentatives de la pêche artisanale au niveau régional.

Ces projets seront classés en deux catégories :

1 - les projets de renouvellement de navires ne se traduisant pas par une augmentation de la flotte en capacité.

Chacun de ces renouvellements devra se traduire par une sortie de flotte de capacité au moins équivalente. Le nom, le numéro et le quartier d'immatriculation du ou des navires retirés de flotte ainsi que leur puissance (en kW), leur jauge (en GT) et leur longueur hors tout devront être mentionnés. Les navires retirés de flotte devront l'être sans aides publiques. Leur retrait devra impérativement s'effectuer avant la mise en service de la ou des nouvelles unités.

2 - les autres projets.

Il s'agit de l'ensemble des projets ne rentrant pas dans le cadre défini au paragraphe 1 (création nette de nouvelle capacité, renouvellement avec augmentation de capacité, remotorisation à puissance supérieure).

Pour chacune des deux catégories définies ci-dessus, les projets éligibles devront être classés par ordre décroissant de priorité, en tenant compte des critères définis à l'article 4 du décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié. S'agissant de la deuxième catégorie, vous veillerez à recenser en priorité les projets portés par de jeunes pêcheurs en première installation.

b) Les projets concernant les navires de plus de 25 mètres

Les projets concernant les navires de plus de 25 mètres seront directement transmis à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sans examen par les organisations professionnelles représentatives régionales, dans la mesure où l'attribution de permis de mise en exploitation pour ces navires relève de la compétence directe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Les mêmes critères de priorité s'appliquent à cette catégorie.

2) Le contenu de l'enveloppe

Au regard de l'évaluation des besoins et des objectifs des POP, le ministre chargé des pêches maritimes arrête le contingent exprimé en puissance et en jauge des permis de mise en exploitation susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile.

a) La répartition du contingent entre les plus de 25 mètres et les 25 mètres ou moins

Les contingents sont répartis entre la catégorie des navires de plus de 25 mètres et celle des navires de 25 mètres ou moins.

b) La distinction entre les opérations sans augmentation de capacité de capture et les autres opérations

Au sein de chacune des catégories définies ci-dessus le contingent distingue les projets de renouvellement ne se traduisant pas par une augmentation de capacité de la flotte (puissance et jauge) des autres projets. Ainsi, une distinction sera opérée entre les opérations de renouvellement au maximum à l'identique en jauge et en puissance et les autres opérations, c'est à dire notamment construction nette, importation ou opération de renouvellement se traduisant par l'augmentation de l'une au moins de ces deux caractéristiques du navire.

Pour ce deuxième type d'opération, le contingent sera ouvert en fonction des marges de manœuvre rendues disponibles sur chaque segment.

Dans le strict cadre prévu par la réglementation communautaire, les disponibilités créées notamment par des sorties de flotte naturelles seront mobilisées prioritairement pour permettre l'installation de jeunes pêcheurs et le cas échéant des opérations revêtant un caractère d'urgence.

c) La répartition du contingent entre les régions et entre les segments

Chaque préfet de région disposera, pour la catégorie des navires de 25 mètres ou moins, d'une enveloppe régionale de puissance et de jauge répartie entre les segments et distinguant les opérations ne se traduisant pas par une augmentation de capacité des autres opérations.

Lorsque le demandeur sollicite des aides publiques à la construction de navire, les renouvellements sans augmentation de capacité permis par les contingents fixés sur chaque segment doivent être réalisés conformément au coefficient applicable au segment considéré, sauf pour les projets liés à un PME de droit attribué suite à un naufrage où le coefficient est fixé à 100 %.

Ainsi, selon la situation du segment au regard des objectifs annuels fixés par le Programme d'Orientation Pluriannuel de la flotte de pêche, ce coefficient est de 1 ou de 1,3, ce qui implique la sortie concomitante du segment considéré d'une capacité (exprimée en puissance et en jauge) respectivement de 100 ou 130% de la capacité bénéficiant d'un PME si le segment est à jour ou au contraire accuse un retard par rapport à ses objectifs annuels.

La situation de chaque segment au regard du POP et par conséquent le coefficient de renouvellement applicable dans chaque cas vous seront communiqués chaque année au mois de janvier par voie de note circulaire. Pour l'année 2000, la formalisation de l'état de chaque segment de la flotte française vous sera notifiée dès la validation de la segmentation.

Le contingent régional alloué correspond aux permis susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile. Toute partie de ce contingent non utilisée au 31 décembre de l'année est caduque et ne peut être utilisée l'année suivante.

III - L'instruction et l'examen des dossiers de demande de permis de mise en exploitation

1) Cadre général

La demande de permis de mise en exploitation doit être formulée exclusivement par le propriétaire ou futur propriétaire du navire autrement appelé promoteur.

Le promoteur adressera au service des affaires maritimes du lieu d'immatriculation prévu pour le navire en objet, l'imprimé annexé à la présente circulaire dûment complété.

Au vu de l'imprimé, le service des affaires maritimes compétent renverra au promoteur un accusé de réception lui indiquant que sa demande a été transmise à la direction régionale des affaires maritimes pour les navires de 25 mètres ou moins et à la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture pour les navires de plus de 25 mètres.

En cas de dossier incomplet, le service des affaires maritimes invitera l'intéressé à lui retourner les informations complémentaires dans les meilleurs délais. Vous attirerez l'attention des promoteurs sur le fait que seuls les dossiers complets seront examinés.

Les promoteurs, propriétaires embarqués, doivent posséder tous les diplômes et brevets requis pour exercer leurs fonctions à bord des navires.

Dans le cas d'opérations susceptibles de donner lieu à la sollicitation d'aides publiques, vous veillerez à ne sélectionner que les projets qui sont accompagnés d'un plan de financement complet.

Tous les projets comportant des dispositions contraires à l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 portant exercice de la pêche maritime par exemple : pêche avec des engins prohibés ou pêche dans des zones ou pendant des périodes interdites, seront exclus d'office. Vous veillerez à en informer les promoteurs éventuels en leur indiquant les motifs du rejet de leur demande ainsi que les voies et délais de recours possibles.

2) Le cas particulier des opérations de renouvellement de navires

Dans le cadre d'opérations de renouvellement, qu'elles se traduisent ou non par une augmentation de capacité pour la flotte, chaque promoteur devra joindre au dossier selon le modèle joint, le nom et les caractéristiques du ou des navire(s) destiné(s) à la sortie de flotte ainsi que le mode de sortie de flotte et la date prévue de sortie. Il devra par ailleurs apporter la preuve qu'il a exploité le navire principal prévu à la sortie de flotte pendant au moins deux ans avant la demande de PME pour renouvellement de navire.

Dans l'hypothèse où plusieurs navires sont destinés à sortir de flotte dans le cadre d'une opération de renouvellement, le promoteur devra mentionner celui qu'il exploite habituellement et joindre au dossier les actes de francisation de chacun des navires concernés.

A ce titre, j'attire votre attention sur le fait que la condition d'antériorité de deux ans s'applique au navire exploité à titre principal et que cette condition doit être impérativement remplie. Vous vous assurerez que les navires destinés à être retirés de flotte sont bien inscrits au fichier communautaire des navires de pêche au moment du dépôt de la demande de renouvellement par le promoteur.

Pour un navire affecté préalablement à une autre activité, transformé en navire de pêche par le même propriétaire, la durée d'exploitation prise en compte au titre de la condition d'antériorité ne s'applique qu'à partir de la transformation du navire en navire de pêche, c'est à dire à partir de la date de premier armement du navire à la pêche après sa transformation.

Vous attirerez l'attention des promoteurs sur le fait que le non respect de leurs engagements, quant à la sortie de flotte du ou des navires remplacés, entraînera le retrait du permis de mise en exploitation concerné ainsi que l'annulation de l'ensemble des aides d'Etat et communautaires éventuellement accordées pour la réalisation du projet.

Les opérations autres que les renouvellements n'entraînant pas d'augmentation de capacité pour la flotte, sont soumises aux critères de priorité définis aux points a), b) et c) de l'article 4 du décret.

J'appelle votre attention sur l'ordre des critères de priorités qui a été modifié afin de favoriser l'accès à la propriété des navires de pêche par des marins n'ayant jamais eu la qualité de marin pêcheur propriétaire d'un navire de pêche et en particulier aux jeunes pêcheurs.

IV – La délivrance des permis de mise en exploitation

. Pour les navires de 25 mètres ou moins, vous délivrerez les PME après consultation des organisations représentatives de la pêche artisanale au niveau régional sur la base des projets classés par ordre de priorité et dans le cadre de l'enveloppe régionale de puissance et de jauge qui vous aura été attribuée.

. Pour les navires de plus de 25 mètres, les PME sont accordés par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche après consultation des organisations représentatives de la pêche industrielle sur la base des projets classés par ordre de priorité et dans le cadre de l'enveloppe prévue à cet effet.

V - Les Permis de mise en exploitation de droit accordés au delà de l'enveloppe ministérielle

1) La notion de PME de droit

Dans les cas prévus par les points a), b) et c) de l'article 5 du décret modifié, le permis de mise en exploitation est délivré de droit. La délivrance de droit n'est pas soumise à la consultation des organisations professionnelles à la pêche. Cependant, il conviendra d'informer ces instances des PME qui auront été accordés de droit.

2) Le champ d'application du PME de droit

Le champ d'application du PME de droit a été restreint par rapport à la version initiale du décret PME de 1993. Ainsi, l'attribution d'un PME de droit suite à une inactivité pour cause de difficultés économiques et financières, a été exclue des critères d'attribution des PME de droit.

3) Le cas particulier du PME de droit accordé après la destruction du navire

Par destruction du navire on entend l'inavigabilité totale et définitive de ce dernier. Elle ne se réduit pas au naufrage. En effet, la destruction du navire peut, par exemple, avoir eu lieu à terre, au moment des réparations, à la suite d'un incendie qui s'est propagé à l'ensemble du navire.

La destruction du navire peut comprendre également l'inavigabilité totale et définitive du navire suite à des vices de construction notamment liés à la coque. Dans ce cas précis, le promoteur devra apporter la preuve que la détérioration du navire résulte de vices de construction et non d'un manque d'entretien du navire, soit du fait de l'actuel propriétaire, soit du fait des éventuels propriétaires précédents.

La destruction du navire doit être attestée par les services des affaires maritimes : soit par les centres de sécurité des navires soit par les directions départementales des affaires maritimes.

Comme tous les PME, le PME de droit est non cessible. Cependant, afin de faciliter la transmission de l'outil de production, le PME de droit, suite au naufrage du navire, peut être délivré au conjoint ou aux enfants si le propriétaire du navire est décédé dans l'événement. Cependant, ces derniers doivent posséder les brevets nécessaires pour exercer l'activité de marin pêcheur professionnel. Ainsi, il n'est pas possible de leur délivrer le PME de droit si ces derniers exercent une profession autre que celle de marin pêcheur professionnel. Il s'agit là d'une condition extrêmement stricte que vos services devront respecter scrupuleusement.

VI -Les autres permis de mise en exploitation pouvant être accordés au delà de l'enveloppe ministérielle

Des permis de mise en exploitation peuvent éventuellement être accordés au delà du contingent annuel. Ces permis correspondent à la réactivation de navires existants et ayant cessé leur activité pour des raisons tenant, soit à des difficultés économiques et financières de l'entreprise, soit au décès ou à la maladie du propriétaire entraînant une incapacité de travail ou à des avaries graves.

La demande de PME doit être formulée dans l'année qui suit le début d'inactivité prolongée du navire. Ce délai passé, le navire est définitivement radié du fichier flotte et il n'est plus possible d'utiliser le PME correspondant, ni de l'associer à une opération de renouvellement. Le délai est suspendu lorsque l'entreprise fait l'objet d'une décision d'ouverture de procédure de redressement judiciaire jusqu'à la décision du tribunal.

A la différence du PME accordé de droit, ce type de PME est accordé par l'autorité compétente selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 du décret PME modifié et après consultation des organisations professionnelles. Ce dernier peut donc être refusé. Vous vous attacherez à examiner attentivement le plan de financement, les comptes d'exploitation prévisionnels du repreneur ainsi que les conditions d'exploitation envisagées, les espèces pêchées, la disponibilité d'espèces sous quotas, les engins...).

Par ailleurs, à la différence du PME de droit, le demandeur peut être une personne physique ou morale autre que le propriétaire du navire au moment des faits ayant entraîné l'immobilisation prolongée du navire.

VII - Modalités de retrait du permis de mise en exploitation

1) Sortie de flotte du navire

La sortie de flotte du navire soit par destruction, soit par exportation, soit par affectation de ce dernier à une autre activité, entraîne la déchéance du PME.

Il est à noter que l'immatriculation d'un navire de pêche dans un territoire d'outre mer ou dans une collectivité à statut particulier entraîne immédiatement la perte du PME.

2) Non conformité du projet réalisé au regard du PME

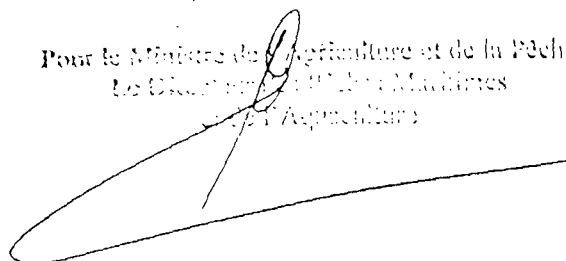
L'exploitation du navire de pêche n'est autorisée que dans le cadre des caractéristiques définies par le permis de mise en exploitation. En conséquence, toute modification du projet de construction ou modification des caractéristiques d'un navire de pêche sans délivrance du PME correspondant entraîne le retrait du permis de mise en exploitation et exclut de fait la mise en exploitation du navire de pêche construit ou modifié.

Vous veillerez particulièrement à ce que les services placés sous votre autorité (directions départementales, services des affaires maritimes, centres de sécurité des navires) s'assurent régulièrement de la conformité de la réalisation des projets des promoteurs avec les caractéristiques prévues par le permis délivré.

Je vous rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852, le rôle d'équipage est subordonné à la délivrance du permis de mise en exploitation lorsque celui-ci est exigible. Tout motif de non respect des conditions de délivrance de ce permis entraîne le retrait du rôle.

Vous me rendrez compte sous le présent timbre de toute difficulté dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
Le Directeur Général des Matières
de la Pêche



Jean-Marie AURAND

**DEMANDE D'UN PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION
D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE**

Identité du demandeur :

Personne physique	Personne morale
Nom :	Nom :
Prénom :	Raison sociale :
Adresse :	Adresse :
N° RCS :	

Objet du PME sollicité :

PME pour construction	
PME pour importation	
PME pour augmentation de capacités	
PME pour réarmement après une période d'inactivité	
PME pour changement de segment	

Nature du PME sollicité :

PME non associé à une opération de renouvellement	
PME associé à une opération de renouvellement	
PME de droit	
PME accordé au delà du contingent annuel de puissance et de jauge	

Date :
Signature du demandeur

Date :
Visa des affaires maritimes

Description du navire objet de la demande de PME

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Longueur hors tout (m) :

Longueur entre perpendiculaires (m) :

Jauge brute : GT

TJB

Puissance (kW) :

Type de navire :

Engins utilisés :

Engin 1 :

Engin 2 :

Engin 3 :

Quartier d'immatriculation :

Port d'exploitation :

Segment POP :

Chantier de réalisation du projet :

Date du contrat :

Date de mise en chantier :

Date de livraison :

Le projet bénéficie-t-il d'aides publiques ?

OUI

NON

Renseignements liés au projet d'exploitation du navire

Lieux de pêche pratiqués :

Types de pêche pratiqués :

Espèces principalement pêchées (*préciser les espèces sous quotas*):

Détention d'une licence ou d'un permis de pêche spécial (*numéro et date de délivrance*) :

Description du navire détruit donnant droit à l'attribution d'un PME
Description du ou des navires associé(s) à une opération de renouvellement

Nom du navire :

N° d'immatriculation :

Longueur hors tout (m) :

Longueur entre perpendiculaires (m) :

Jauge brute : GT

TJB

Puissance (kW) :

Type de navire :

Engins utilisés :

Engin 1 :

Engin 2 :

Engin 3 :

Quartier d'immatriculation :

Port d'exploitation :

Segment POP :

Date d'acquisition :

Raisons de sortie du fichier flotte :

Date de sortie du fichier flotte :

TABLEAU

ANALYSE DE L'EXPLOITATION PAR NAVIRE OU PAR TYPE DE NAVIRE

<i>(En Francs courants)</i>	<i>ANNEE 19..</i>		<i>ANNEE 19..</i>	
	<i>VALEUR (F)</i>	<i>%</i>	<i>VALEUR (F)</i>	<i>%</i>
1 Dépenses d'équipages, dont : ■ salaires ■ charges sociales ■				
2 Approvisionnement, dont : ■ Carburant ■ matériel de pêche ■ autres ■				
3 Frais de déchargement				
4 Frais de port et taxes diverses				
5 Entretien - réparations				
6 Matériel radio-élect.				
7 Assurances maritimes				
8 Retenues Org. Producteurs				
9 Frais généraux à terre appliqués au navire				
TOTAUX CHARGES		- 100-----		- 100-----
Produit des ventes Versements Org Producteur et FIOM Recettes diverses				
RECETTES BRUTES TOTALES				
Rés BRUT D'EXPLOITATION (avant amortissement et charges fin d'emprunts)				
Charges financières du navire intérêts des emprunts capital des emprunts annuité de crédit bail				
Tonnage mis à terre consommation de carburant nombre de jour de mer				

COMPTE RENDU DE LA COREMODE AQUITAINE du 12 septembre 2000

La séance est ouverte à 14h35 par M. NADAUD qui remercie, au nom du Préfet de Région, les membres de la COREMODE de leur présence (voir liste *in fine*).

M. NADAUD fait une présentation des directives sur les modalités d'instruction des demandes de permis de mise en exploitation (PME), objet de la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 3 juillet 2000, dont le texte a été joint au dossier de séance.

Il insiste plus particulièrement sur les points suivants :

- ⇒ un contingent national de 25 000 kilowatts est ouvert pour permettre le renouvellement et la modernisation des navires de pêche (flotille industrielle et flotille artisanale confondues),
- ⇒ les DRAM sont chargées de recenser les dossiers de demandes de PME et de les répartir en deux catégories :
 - Catégorie 1
 - Renouvellement des navires sans augmentation de capacité
 - Modernisation avec augmentation de capacité compensée
 - Catégorie 2
 - Renouvellement avec augmentation de capacité
 - Modernisation avec augmentation de capacité
- ⇒ il est demandé aux COREMODE de classer ces dossiers par ordre de priorité à l'intérieur de chaque catégorie,
- ⇒ les classements ainsi réalisés seront adressés au Ministère qui déterminera le contingent octroyé à chaque Région,
- ⇒ les COREMODE seront alors à nouveau réunies pour examen et validation des dossiers retenus par le Ministère,
- ⇒ le Préfet de Région prendra des arrêtés d'attribution des PME selon la procédure habituelle.

M. NADAUD passe la parole à M. PREVOT. Celui-ci propose de recueillir les remarques préliminaires des membres de la COREMODE, avant l'examen des listes de PME.

M. ARGELAS, représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (C.L.P.M.E.M.) pour la pêche côtière et la petite pêche du secteur d'Arcachon, rappelle que le système d'encadrement de la flotille autorise le remplacement à puissance inférieure ou égale des moteurs sans PME, mais interdit le remplacement des coques à l'identique, même en cas de conservation de la puissance initiale du navire. Il dénonce ce système qui a pour conséquence un vieillissement des navires pénalisant tout particulièrement les pêcheurs exerçant leur activité dans le Bassin d'Arcachon, alors que, selon lui, ce type de pêche a de faibles répercussions sur la ressource.

Il demande que soit mis en place un système spécifique à la pêche intra-bassin, permettant un renouvellement plus souple des unités, dans le but d'améliorer les conditions de travail et de sécurité à bord des navires.

M. DARNIS, représentant la pêche en estuaires, s'associe à cette requête car il considère que les pêcheurs d'estuaire sont confrontés aux mêmes problèmes : navires âgés et en mauvais état ne pouvant être remplacés faute de PME et modernisation des bateaux impossible à réaliser, au dépend de la sécurité des équipages.

M. PREVOT prend acte de ces interventions et rappelle que le système d'encadrement des flotilles de pêche (POP et PME) concerne toutes les régions de France et tous les secteurs de la pêche, et pas uniquement les pêcheurs du département de la Gironde. Il précise que le Ministère entend déverrouiller le système progressivement lorsque les objectifs du POP seront atteints. Il en veut pour preuve l'ouverture d'un contingent de 25 000 kilowatts, objet de la réunion.

Il rappelle également pour mémoire la situation de l'année 1999 :

- un contingent national de 27 285 kW avait été délégué, dont 22 868 kW pour les projets de navires de moins de 25 m,
- sur cette enveloppe, l'Aquitaine avait reçu 819 kW, soit 3,6% du total national, alors que la flotille aquitaine représente environ 5% de la flotille française.

Cette année, dans l'hypothèse d'un contingent de 20 000 kW pour les navires de moins de 25 m, l'Aquitaine pourrait tabler sur une dotation de l'ordre de 1 000 kW. Il n'y a pas aujourd'hui de contingent « régional », mais c'est un ordre de grandeur qu'il est bon de garder présent à l'esprit pour la suite de nos travaux : 819 kW attribués en 1999, environ 1000 kW si l'on tient compte du poids relatif de la pêche aquitaine dans l'ensemble national.

M. PREVOT invite ensuite les membres de la COREMODE à procéder au classement des dossiers à partir des tableaux distribués, catégories par catégories.

Les représentants de la pêche font part, dans un premier temps, de leur réticence à classer les dossiers selon les directives ministérielles, mais acceptent, après débat, de respecter ces règles, à condition que soit aussi établi un deuxième classement intitulé « priorités définies par la profession », et privilégiant les jeunes pêcheurs, qu'ils soient en première installation, ou qu'ils aient déjà un premier navire armé en pêche et demandent à consolider leur activité.

La S.A.P.L. a fait savoir quelques jours après la COREMODE qu'elle renonçait à son projet. La commission a donc été consultée à nouveau, en urgence, et a décidé de remplacer le dossier de la S.A.P.L. par la demande de M. Pierre DIGNAN, dans les deux classements suivants :

1^{er} classement

- Catégorie 1 :

1. MOREAU Sylvain (Bordeaux)	44 kW- construction-segment 1
2. LALANNE/ELIES SNC (Arcachon)	96 kW- construction-segment 1
3. MAHAUT Dominique (Bayonne)	12 kW- remotorisation-segment 1
4. DIGNAN Pierre (Arcachon)	<u>270 kW- construction-segment 1</u>
Total 1 :	422 kW

- Catégorie 2 :

1. CHABRERIE Pascal (Arcachon)	221 kW- construction-segment 4
2. BRIN Nicolas (Arcachon)	220 kW- construction-segment 4
3. LAGISQUET Frédéric (Arcachon)	66 kW- construction-segment 1
4. PEYRELONGUE David (Bayonne)	<u>37 kW- construction-segment 1</u>
Total 2 :	<u>544 kW</u>
Total 1+2 :	1058 kW

2^{ème} classement (toutes catégories confondues)

1. PEYRELONGUE David (Bayonne)*	37 kW
2. LAGISQUET Frédéric (Arcachon)*	66 kW
3. CHABRERIE Pascal (Arcachon)*	221 kW
4. BRIN Nicolas (Arcachon)*	220 kW
5. MOREAU Sylvain (Bordeaux)*	44 kW
6. LALANNE/ELIES SNC (Arcachon)	96 kW
7. MAHAUT Dominique (Bayonne)	12 kW
8. DIGNAN Pierre (Arcachon)	<u>270 kW</u>
Total :	966 kW

* : jeunes pêcheurs (moins de 35 ans).

Sont joints en annexes les tableaux présentant les dossiers par catégories et complétés des avis formulés par la COREMODE.

COMITE NATIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Loi 91/411 du 2 mai 1991

CONSEIL du 7 juin 2000

DELIBERATION N° 3/2000

"relative à la pêche dans les estuaires et à la pêche des poissons migrateurs".

Le Conseil a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 *"relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture"* ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié *"fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins"* ;

VU l'arrêté n° 2063 du 15 septembre 1993 *"instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs"* ;

VU le règlement intérieur :

Sur proposition de la Commission des Poissons migrateurs et des estuaires (C.I.P.E), en sa réunion du 5 mai 2000 à NANTERRE.

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des conditions particulières pour l'attribution de la licence pour la pêche dans les estuaires et pour la pêche des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer le nombre de licences pour la pêche dans les estuaires et pour la pêche des poissons migrateurs et l'intérêt de répartir ce contingent entre les Comités régionaux et, éventuellement les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins concernés ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des règles particulières de contrôle pour l'attribution de la licence et l'intérêt de prévoir à cette fin la mise en place de Commissions Estuariennes de Litiges (C.E.L.) ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer un système de déclarations statistiques et de marquage des salmonidés ;

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE MULTISPECIFIQUE

L'exercice de la pêche maritime dans les estuaires ainsi que l'exercice de la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées jusqu'à la limite des eaux territoriales le long des côtes françaises du littoral de la mer du Nord, de la Manche et de l'océan Atlantique sont soumis à la détention d'une licence de pêche multispécifique, dénommée "licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs".

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (C.R.P.M.) territorialement compétent après examen éventuel du dossier par la ou les Commissions Estuariennes de Litiges (C.E.L.).

La composition, le fonctionnement et la circonscription géographique des Commissions Estuariennes de Litiges (C.E.L.) sont déterminés par délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (C.N.P.M.).

ARTICLE 3 : CONTINGENTEMENT DES LICENCES

Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (C.N.P.M.) fixe chaque année un contingent de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

Ce contingent est réparti chaque année avant le début de la campagne de pêche entre les Comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins (C.R.P.M.) et, le cas échéant, entre les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (C.L.P.M.) concernés.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE (sur un bassin ou un groupe de rivières)

La licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs est attribuée conjointement au patron propriétaire embarqué ou au patron co-propriétaire majoritaire embarqué détenteur de 51 % des parts lorsque l'armement est constitué en société et à son navire ou à ses navires (dans le cas d'un rôle collectif), titulaire d'un rôle d'équipage à la pêche pendant une période minimum de 9 mois durant les 12 derniers mois et astreints au paiement des taxes professionnelles prévues au décret n° 92-335 du 30 mars 1992, modifié.

Aux mêmes conditions, cette licence est également accordée aux patrons propriétaires embarqués des navires armés en "conchyliculture petite pêche" (C.P.P.) disposant d'une antériorité de pêche dans les estuaires au titre de la campagne de pêche de l'année précédente.

Durant les périodes d'ouvertures réglementaires, la licence ouvre le droit à l'exercice de la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs à la seule zone maritime correspondant à la circonscription géographique de la Commission Estuarienne de Litiges (bassin ou groupes de rivières) concernée.

La licence doit être validée chaque année par l'apposition sur son verso d'un timbre annuel auto-collant portant le numéro de l'année en vigueur ainsi que la circonscription géographique de la Commission Estuarienne de Litiges pour laquelle elle est accordée.

Les licences des navires autorisés à pêcher la civelle portent sur le timbre auto-collant la mention supplémentaire "civelle" ; les licences des navires autorisés à pêcher les autres espèces portent la mention "filet".

ARTICLE 5 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE (sur plusieurs bassins ou groupes de rivières)

Aux conditions fixées à l'article 4, les patrons propriétaires embarqués ou les patrons co-propriétaires majoritaires embarqués détenteurs de 51 % des parts lorsque l'armement est constitué en société de navires armés à la pêche désirant pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs sur plusieurs bassins ou groupes de rivières (C.E.L.) doivent remplir, dans les conditions définies à l'article 9 de la présente délibération, autant de formulaires de demandes de licences que de circonscriptions géographiques souhaitées.

En ce cas, la licence est validée par l'apposition sur son verso d'un timbre spécial annuel auto-collant mentionnant les circonscriptions géographiques des Commissions Estuariennes de Litiges pour lesquelles elle est accordée.

ARTICLE 6 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Les patrons propriétaires embarqués ou les patrons co-propriétaires majoritaires embarqués détenteurs de 51 % des parts lorsque l'armement est constitué en société de navires armés à la pêche désirant pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs doivent, sauf cas de force majeure, déposer leur demande auprès du C.L.P.M. dont ils dépendent trente jours avant le 1er janvier de l'année pour laquelle la licence est demandée, ou à une date antérieure fixée par les C.L.P.M.

Toute nouvelle demande de licence ainsi que toute demande de licence effectuée au titre de l'article 5 de la présente délibération doit être transmise par le C.L.P.M. de rattachement du demandeur dans les meilleurs délais au secrétariat de la Commission Estuarienne de Litiges (C.E.L.) correspondant à la ou les zone(s) maritime(s) souhaitée(s) par bassins ou groupes de rivières.

Le cas échéant, les demandes de licences sont examinées par la C.E.L. compétente et doivent comporter obligatoirement toutes les pièces prévues à l'article 9 de la présente délibération.

Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (C.N.P.M.) et doivent comporter le visa du Directeur Départemental ou Interdépartemental des Affaires maritimes concerné.

Toute demande de licence doit être obligatoirement accompagnée du règlement financier correspondant au montant de la cotisation professionnelle spécifique prévue pour l'organisation de la campagne de pêche de l'année pour laquelle la licence est demandée.

En cas de refus de la licence, obligatoirement motivé par pli ou courrier recommandé avec accusé de réception, les C.R.P.M. peuvent, à titre de frais de dossier, ne pas restituer au demandeur tout ou partie de ce montant.

Ils peuvent également fixer un barème de pénalités financières en cas de retard dans le dépôt de la demande de licence.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2063 du 15 septembre 1993 "*instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et des poissons migrateurs*", les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

7.1.- justifier d'**au moins 36 mois de navigation à la pêche, ou 24 mois pour les capacitaires pêche**, quelles que soient les fonctions exercées ;

7.2.- avoir pratiqué la pêche professionnelle **au moins 9 mois pendant les 12 mois précédant** la date de dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, (si nécessaire certifiées par le médecin du service de santé des gens de mer de la circonscription), d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels dûment motivés ;

7.3.- exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité national, aux Comités régionaux et locaux des Pêches Maritimes et des élevages marins.

7.4.- avoir effectué les déclarations statistiques prévues par la présente délibération ;

7.5.- Sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1975 "*réglementant les conditions d'exercice de la pêche de la civelle dans les rivières de Charente, Seudre et Gironde*", et sauf disposition plus contraignante adoptée par délibération des C.R.P.M., **seuls sont admis les navires :**

a) d'un **tonnage** égal ou inférieur à **10 Tjb** et d'une **longueur hors-tout** égale ou inférieure à **12 mètres**, sauf pour l'estuaire de la Vilaine où cette longueur maximale est ramenée à 10 mètres ;

b) équipés d'un moteur ne pouvant en aucun cas développer une **puissance maximale supérieure à 150 CV (110 KW)**, mesurée en service continu, version "pêche" d'après la courbe de référence ISO 3046/I. **La dite puissance devra être ramené à 100 CV (73 Kw) pour la pratique de la pêche des espèces visées à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2063 du 15 septembre 1993.**

c) **pour les navires ayant une puissance embarquée supérieure à 100 CV**, un certificat délivré par une société agréée au titre de la sécurité des navires devra être fourni en même temps que le certificat attestant que la puissance embarquée est égale ou inférieure à 150 CV ; ce certificat précisera que le moteur est effectivement bridé à 100 CV et donnera, outre le numéro et le type de pompe à injection, le code porté sur le plombage de la pompe ou du régulateur.

Lorsqu'un navire change de patron propriétaire embarqué et (ou) de lieu d'exploitation, la licence n'est accordée que si toutes les conditions d'attribution sont réunies dans la circonscription géographique demandée.

.../...

ARTICLE 8 : ORDRE D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent prévu à l'article 3, les licences sont délivrées dans l'ordre suivant :

a) aux demandeurs ayant déjà bénéficié d'une autorisation de pêche dans les estuaires ;

b) aux demandeurs ayant déjà pratiqué l'activité de pêche des poissons migrateurs dans les estuaires en qualité de matelot embarqué ;

c) pour les demandes nouvelles, dans l'ordre de réception des dossiers complets auprès du Comité local concerné .

Cette disposition est également applicable aux demandes déposées en vue d'obtenir le droit de pêche sur plusieurs bassins ou groupes de rivières (C.E.L.)

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera également tenu compte des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

ARTICLE 9 : CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE DE LICENCE

Outre le règlement financier, sont annexés à toutes demandes de licence les documents suivants :

a) **une photocopie complète de l'acte de francisation** du navire certifiée conforme (par la Mairie ou le Service des Affaires maritimes concernés).

b) **la courbe de puissance** fournie par le fabricant pour la marque et le type du moteur considéré démontrant que la puissance maximale continue, mesurée dans des conditions conformes à la norme ISO 3046/I, est égale ou inférieure à 150 CV (110 Kw).

c) **pour toute nouvelle demande**, une attestation des Affaires maritimes, justifiant l'antériorité professionnelle du demandeur comme pêcheur pratiquant la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

Pour les navires dont la puissance maximale continue excède 100 CV, tout en restant inférieure à 150 CV (110 KW), d'après l'acte de francisation et la courbe de puissance fournie par le fabricant, seront également annexés à la demande de licence, les documents suivants :

d) **un certificat du fournisseur** du moteur certifiant que la puissance embarquée de celui-ci est inférieure ou égale à 150 CV (110 Kw).

e) **Un certificat de bridage à 100 CV (73 Kw)**, délivré par un spécialiste en injection d'un établissement compétent. Ce document est certifié véritable par une société agréée pour la sécurité des navires sauf dans le cas où le moteur n'a pas été débridé depuis la demande de licence de l'année précédente; dans cette hypothèse, les demandeurs devront fournir un certificat d'un spécialiste en injection d'un établissement compétent attestant de l'absence de débridage du moteur.

Ce certificat de bridage indiquera le code de la société agréée ayant opéré le contrôle et donnera, en outre, le numéro et le type de pompe à injection, celle-ci étant plombée soit sur la pompe elle-même, soit sur le régulateur; le plombage devra lui aussi indiquer le code de la société ayant opéré le contrôle.

Ces demandes de licence sont examinées, s'il y a lieu, par les Commissions Estuariennes de Litiges (C.E.L.) territorialement compétentes.

La liste des patrons propriétaires embarqués de navires d'une puissance comprise entre 100 et 150 CV, bridés à 100 CV, autorisés à pratiquer la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs sera adressée sans délai par le secrétariat de la Commission Estuarienne de Litiges (C.E.L.) aux Comités locaux et régionaux ainsi qu'aux Directeurs Départementaux ou Interdépartementaux des Affaires Maritimes (D.D.A.M. ou D.I.D.A.M.) concernés afin de permettre à ces derniers d'exercer les contrôles de puissance réellement développée au moyen de mesures tachymétriques "in situ".

Le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (C.N.P.M.) est également destinataire de cette liste.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES DEMANDES

Les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (C.L.P.M.) adressent aux Comités régionaux concernés les demandes de licence accompagnées des listes de navires correspondantes.

Les Commissions Estuariennes de Litiges (C.E.L.) pour les cas où elles sont compétentes, adressent aux Comités régionaux les demandes de licence de leur circonscription géographique, accompagnées de listes récapitulatives sur lesquelles figurent les avis motivés ou observations de la Commission ou de leur Président.

ARTICLE 11 : DELIVRANCE-VALIDATION

Au vu des pièces qui leur sont transmises, les Comités régionaux délivrent et valident, par l'apposition des timbres prévus à cet effet, la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs.

Une liste récapitulative des navires pour lesquelles la licence a été délivrée est transmise dans les meilleurs délais au Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (C.N.P.M.) ainsi qu'aux Directeurs Départementaux ou Interdépartementaux des Affaires Maritimes concernés.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE DECLARATIONS STATISTIQUES

Chaque titulaire de la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs est tenu de déclarer ses captures au moyen de fiches de pêche fluvio-estuariennes spécialement éditées par les Centres régionaux de traitement des statistiques des pêches maritimes (C.R.T.S.).

Ces fiches de pêche, établies sur un modèle standardisé adaptable selon les zones d'activités et les types de pêche, sont remises chaque mois au comité local de rattachement du déclarant.

.../...

Les déclarations de captures servent de base au calcul des antériorités de pêche des demandeurs; en cas de non-remise des fiches de pêche de l'année précédente au comité local, de remise incomplète ou de déclarations manifestement erronées, la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs pourra être retirée après avis de la Commission Estuarienne de Litiges (C.E.L.) compétente.

Les C.R.T.S. assurent le traitement, la validation et l'exploitation des fiches de pêche fluvio-estuariennes; ces données de captures sont obligatoirement intégrées au système statistique national des pêches maritimes et des cultures marines.

La confidentialité des informations recueillies et le respect absolu de l'anonymat du déclarant sont strictement garantis par l'Etat conformément aux lois en vigueur sur le secret statistique et le traitement informatisé des données relatives à la personne.

ARTICLE 13 : OBLIGATION DE MARQUAGE DES SALMONIDES.

Dans le but de suivre avec précision l'évolution des stocks de salmonidés et d'harmoniser les mesures de gestion prises de part et d'autre de la limite de salure des eaux, tout titulaire de la licence est tenu de marquer ses captures de salmonidés (saumon, truite de mer), à l'aide d'une marque spéciale éditée par le Comité national et portant la mention "CIPE-POISSON SAUVAGE" suivie d'un numéro d'identification. Ces marques seront diffusées aux professionnels à leur demande.

Cette marque se place par la bouche, derrière l'ouïe du poisson et doit demeurer en place, convenablement fermée, jusqu'au stade ultime de la commercialisation.

Une comptabilité précise du nombre de marques distribuées par pêcheur, avec leurs numéros d'identification, sera tenu par les C.L.P.M.

ARTICLE 14 : CAS DU DEPOT DU ROLE D'EQUIPAGE.

Au moment du dépôt du rôle d'équipage, la licence pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs devra être remise à l'autorité maritime auprès de laquelle s'effectue le dépôt du rôle. Celle-ci restituera la licence à son titulaire à la reprise du rôle d'équipage.

ARTICLE 15 :

Les infractions à la présente délibération seront recherchées et poursuivies conformément à la loi du 2 mai 1991 et aux dispositions du décret du 30 mars 1992.

.../...

ARTICLE 16 :

Les Présidents des Comités national, régionaux et locaux des pêches maritimes sont chargés de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 17 :

La présente délibération annule et remplace, à compter du 1er janvier 2001, la délibération n° 5/99 du Conseil du C.N.P.M.E.M. du 29 juin 1999.

Fait à NANTERRE, le 7 juin 2000

Le Président du Comité national des
pêches maritimes et des élevages marins.

A. PARRES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Parres', written over the printed name.

Licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs
Campagne 2001
(Délibération C.N.P.M.E.M. n°4/2000 du 7 juin 2000)

C.R.P.M.E.M.	C.L.P.M.E.M.	Contingent 2001
NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE	BOULOGNE	20
BASSE-NORMANDIE	HONFLEUR	19
	PORT-EN-BESSIN	2
	GRANDCAMP - ISIGNY	6
	EST-COTENTIN	2
	OUEST-COTENTIN	3
BRETAGNE	St.MALO	4
	St.BRIEUC	11
	PAIMPOL	8
	NORD-FINISTERE	21
	AUDIERNE	1
	DOUARNENEZ	1
	GUILVINEC	14
	CONCARNEAU	4
	LORIENT-ETEL	13
AURAY-VANNES	127	
PAYS-DE-LA-LOIRE	LA TURBALLE	30
	LOIRE ATLANT.SUD	195
	NOIRMOUTIER	80
	St.GILLES-CROIX-DE-VIE	38
	LES SABLES D'OLONNE	71
POITOU-CHARENTES	LA ROCHELLE	105
	MARENNES -OLERON	155
AQUITAINE	BORDEAUX	72
	ARCACHON	65
	BAYONNE	70
	TOTAL	1.137

COMITE NATIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS
Loi 91/411 du 2 mai 1991

CONSEIL du 7 juin 2000

DELIBERATION N° 4/2000

"relative à la fixation et à la répartition du contingent de licences pour la pêche dans les estuaires et pour la pêche des poissons migrateurs pour l'année 2001"

Le Conseil a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 *"relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture"* ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié *"fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins"* ;

VU l'arrêté n° 2063 du 15 septembre 1993 *"instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs"* ;

VU la délibération n°3/2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU le règlement intérieur :

Sur proposition de la Commission des poissons migrateurs et des estuaires (C.I.P.E.), en sa réunion du 5 mai 2000 à NANTERRE.

ARTICLE 1 :

Le contingent de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs est fixé à **1137** pour l'année 2001.

ARTICLE 2 :

Ce contingent de licences est réparti entre les Comités régionaux des pêches maritimes (C.R.P.M.) et, le cas échéant, entre les Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins (C.L.P.M.) conformément au tableau joint à la présente délibération.

.../...

ARTICLE 3 :

Les licences sont délivrées conformément à ces dispositions ; toutefois, et sous réserve de respecter le total de licences qui lui est attribué, chaque Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (C.R.P.M.) peut effectuer des compensations entre les Comités locaux de sa circonscription.

ARTICLE 4 :

Les Présidents des Comités national, régionaux et locaux des pêches maritimes sont chargés de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération annule et remplace, à compter du 1er janvier 2001, la délibération n° 6/99 du Conseil du C.N.P.M. du 29 juin 1999

Fait à NANTERRE, le 7 juin 2000

Le Président du Comité national des
pêches maritimes et des élevages marins.


A. PARRES



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

Loi n° 91-411 du 2 Mai 1991 - Siège fixé à BORDEAUX

DELIBERATION

N° 96 - 05 du 03 Décembre 1996

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PALOURDES ET DES COQUES SUR LES GISEMENTS DU BASSIN D'ARCACHON

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine,

Vu le règlement C.E.E. N°3094/86 du 06 octobre 1986 modifié ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret N°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la Loi N°91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret N°92-335 du 30 mars modifié par le décret N°92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

Vu les délibérations 15/93 et 16/93 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins relatives à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, autres que la coquille St Jacques, sur les gisements délimités du littoral français ;

Sur proposition du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Arcachon émise lors du Conseil du 2 décembre 1996 ;

DECIDE

Article 1 : Périmètre

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des palourdes et des coques dans le périmètre du Bassin d'Arcachon. Plus précisément, le périmètre géographique concerné est défini comme suit : Le Bassin proprement dit et la zone d'entrée du Bassin délimitée conformément à la carte annexée :

- Au large par la ligne joignant les points suivants (coordonnées Lambert)
 - I. Sémaphore du Cap-Ferret (315278 ; 265092)
 - II. point M (313348 ; 265044) situé à 2000 mètres à l'ouest du sémaphore du Cap-Ferret.

III. Point N (313332 ; 255096), situé à 10000 mètres au Sud du point M

IV. Pointe d'Arcachon (3142276 ; 255081)

- à terre par le trait de côte correspondant à la laisse de plus haute mer de vives eaux.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche aux palourdes et coques sur ces gisements.

Article 2 : Licences

Le Comité Régional peut fixer pour chaque campagne un contingent global de licences.

Article 3 : Période et organisation

La pêche est autorisée toute l'année.

Elle peut faire l'objet de mesure de fermeture temporaire ou ponctuelle par décision de l'autorité administrative compétente, sur proposition du Comité Local des Pêches Maritimes d'Arcachon.

Cette pêche ne peut être pratiquée que de jour, du lever au coucher du soleil.

Le tri ainsi que le rejet des coquillages n'ayant pas atteint la taille minimum requise doivent être effectués immédiatement sur les gisements où ils ont été prélevés.

Article 4 : Ouverture du droit de pêche

La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire, titulaire d'un rôle d'équipage armé à la pêche, et à son navire. Un même armement ne peut détenir plus d'une licence. L'armateur ayant plusieurs navires armés en rôle collectif doit, au moment de sa demande de licence, désigner le navire affecté à la pêche aux palourdes et aux coques.

L'équipage du navire qui pratique cette pêche est limité à deux marins - patron compris (sous régime ENIM). Le transport de passagers occasionnels est interdit.

Article 5 : Engins

La pêche des coques et des palourdes peut s'effectuer qu'à la main ou à l'aide d'un râteau dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Largeur maximale : 50 cm
- écartement intérieur minimum du système de criblage : 18 mm.

Article 6 : Conditions d'attribution de la licence

Nonobstant les dispositions de l'arrêté ministériel N°2051/93 instituant un régime de licences pour la pêche des coquillages et les dispositions de l'article 2 ci-dessus, les conditions d'attribution de la licence sont les suivantes :

* Le demandeur doit avoir pratiqué la pêche professionnelle - C.P.P. compris - au moins 9 mois pendant les douze mois précédant la date du dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels.

* Les navires qui n'ont pas été supports d'une activité de pêche avant le 1er janvier 1997 doivent avoir un moteur inférieur à 100 CV. La remotorisation d'un navire bénéficiant d'une antériorité de pêche ne peut se faire qu'à puissance inférieure ou égale au moteur changé.

* L'armateur doit avoir transmis ses déclarations statistiques conformément à l'article 10

* Lorsque le patron d'un navire ne pourra apporter la preuve qu'il a pêché plus de 300 Kg à la fin de l'année, le renouvellement de son autorisation sera soumis à l'avis de la commission des litiges.

Article 7 : Ordre d'attribution de la licence

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licences est supérieur au contingent prévu à l'article 2, les licences sont délivrées dans l'ordre d'attribution suivant :

- a) aux titulaires d'une licence au cours de la précédente année, ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours de l'année immédiatement antérieure
- b) pour les nouvelles demandes, en tenant compte des critères de classement suivants, sur décision de la commission de litiges :
 1. Justification d'une antériorité de pêche sur le Bassin d'Arcachon
 2. Les patrons des navires pratiquant la pêche détenant les brevets prévus par le décret 93.1342 du 28 décembre 1993.
 3. La date de dépôt de la demande au Comité Local

La Commission des Litiges veillera à définir une doctrine au vue de l'évolution des demandes.

Article 8 : Dépôt de la demande de licence

La demande licence est présentée au Comité Local des Pêches Maritimes pour le 15 novembre de l'année qui précède.

Les demandes de licence sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le Comité Régional et doivent comporter le visa du Quartier des Affaires Maritimes d'Arcachon. Elles doivent être accompagnées de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus, de paiements des taxes parafiscales aux différents organismes professionnels et des valeurs du montant de la licence.

La licence est délivrée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine.

Article 9 : Validité

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité Régional des Pêches Maritimes.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité Régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité Régional, la promotion des produits ou des actions proposées par le Comité Local d'Arcachon et approuvé par le Bureau du Comité Régional.

Article 10 : Obligation de déclaration statistique

La déclaration de pêche doit être remise au Quartier des Affaires Maritimes avant le 10 de chaque mois. Le patron doit mentionner sur cette déclaration les tailles moyennes observées sur les gisements. Une copie sera adressée au CLPM.

Article 11 : Commission de Litiges

Une commission de litiges est constituée spécifiquement. Le Chef du Quartier des Affaires Maritimes d'Arcachon ou son représentant y est invité. Elle est composée du Président du Comité Local des Pêches Maritimes et de quatre pêcheurs titulaires (ou de leur suppléants) désignés par le Comité Local des Pêches Maritimes. Elle se réunit avant le 31 janvier de chaque année.

Ces membres sont désignés chaque année.

Elle peut être saisie par les pêcheurs qui se sont vu opposer un refus à leur demande. Ils ont le droit d'être entendu par celle-ci.

Elle est obligatoirement saisie des premières demandes.

Elle est obligatoirement saisie des demandes de renouvellement d'autorisation lorsque, dans l'année qui précède, le patron a fait l'objet d'un procès verbal pour infraction aux règles du présent arrêté.

Article 12 : Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément à la Loi 91-411 du 2 Mai 1991 et aux dispositions du décret du 92-335 du 30 mars 1992, modifié par décret 92-255 du 03 septembre 1992.

Enfin, la Licence est immédiatement retirée par le Directeur Inter Régional des Affaires Maritimes dans le cas où :

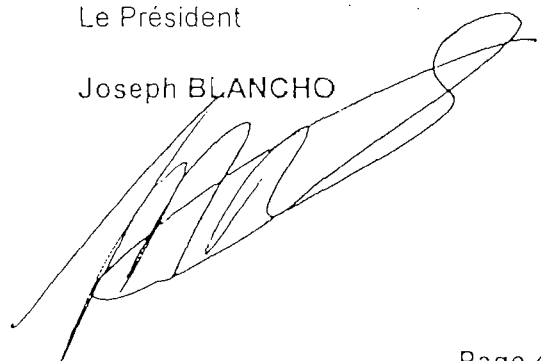
- le navire a été vendu
- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts.
- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation.

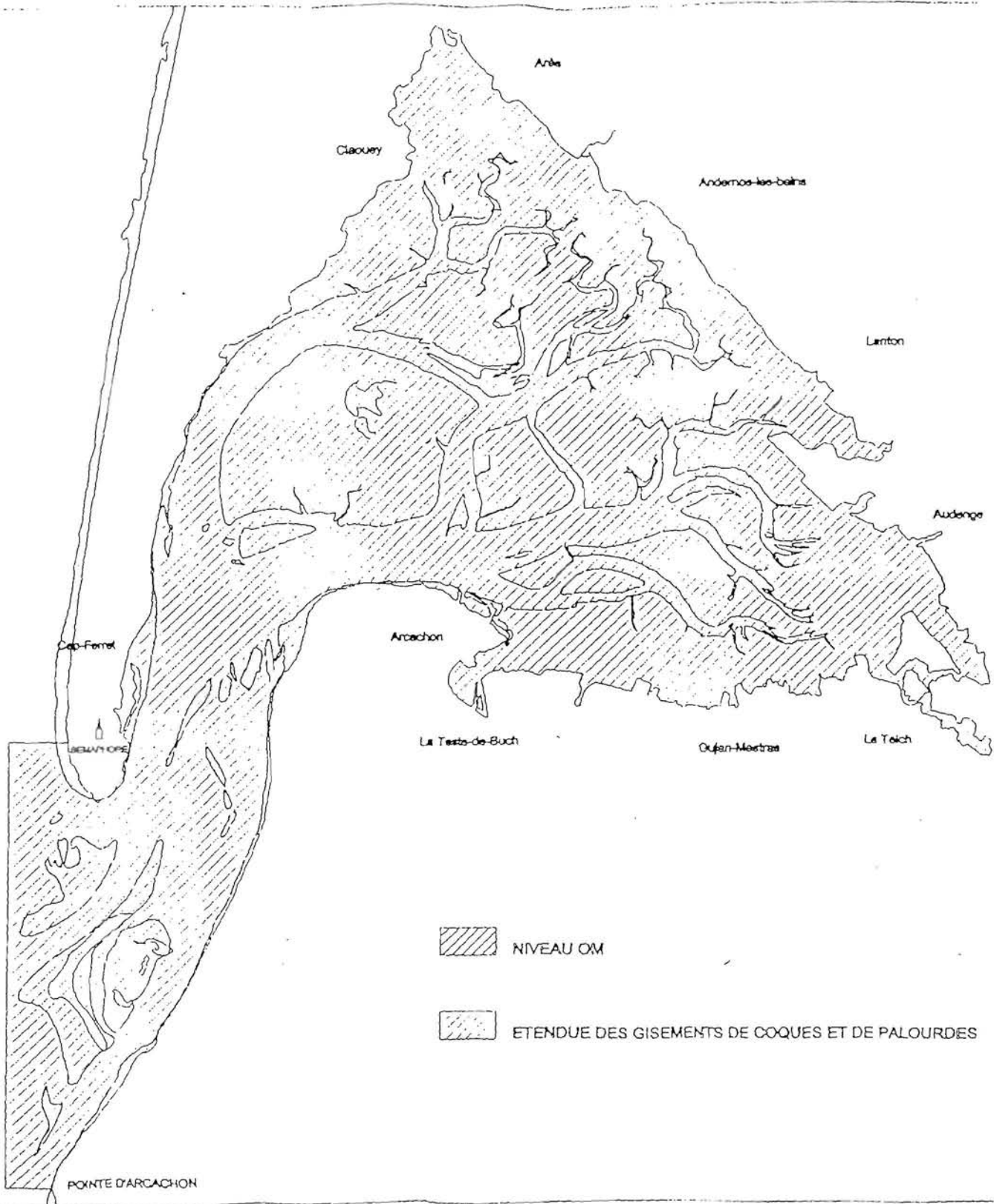
Article 13 : Propriété

La Licence reste propriété du Comité Régional des Pêches Maritimes. Elle ne peut être ni cédée ni vendue.

Le Président

Joseph BLANCHO





AFFAIRES MARITIMES
QUARTIER D'ARCACHON

PLAN ANNEXE A LA DELIBERATION 96/05
DU COMITE REGIONAL DES PECHES
ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

DECEMBRE 1996

BATHYMETRIE REMER

Donnée du SIG du Bassin d'Arcachon

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA MER

 DIRECTION INTERREGIONALE
 DES AFFAIRES MARITIMES
 POITOU-CHARENTES - AQUITAINE

BORDEAUX, le 27 AOUT 1990

N° 1498 /SEC

Affaire suivie par :
 M. Vermeulen (56.00.06.35)

N O T E

pour

Messieurs les Chefs des Quartiers de

LA ROCHELLE / MARENNES-CLERON
 BORDEAUX / ARCACHON / BAYONNE

O B J E T / Communications d'informations statistiques concernant les produits de la pêche maritime.

Référence / Note du Ministre délégué chargé de la mer n° 668/CAB. du 9 juillet 1990.
 Arrêté n° 2091 P.6-BCS du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime.

1.

Vous avez été destinataire de la note du Ministre délégué chargé de la Mer citée en référence relative à la communication d'informations statistiques concernant les produits de la pêche maritime.

Le contrôle plus strict des débarquements demandé par le Ministre est désormais rendu possible par la parution de l'arrêté n° 2091 P.6-BCS du 18 juillet 1990 joint à la note précitée.

Pris pour l'application de l'article 7 du décret n° 89.273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques, ce texte complète le dispositif mis en place et en permet le fonctionnement.

La note de transmission abroge donc implicitement les dispositions correspondantes contenues dans la note d'application transitoire n° 1641/P.6 du 13 juin 1989, de même que l'arrêté lui-même abroge et remplace l'arrêté n° 601 P/6 du 4 mars 1985.

Copies

DPNCM P.6-BCS

SGAR Bordeaux (M. Roche-Bruyn)

SGAR Poitiers (M. Collignon)

dossier pêches -AG (pour ce qui concerne le § 4)

chrono

C.A.A.M. Rue Fondaudou - 33074 BORDEAUX CEDEX - Tél. 56.00.06.30.

Télex 570281 DAFMAR - Télécopie 56.51.28.03.

Désormais, tous les patrons de navires exerçant la pêche maritime, quels que soient leur longueur et leur zone ou mode de pêche, sont tenus de déclarer leurs prises. Ce principe, prévu dès la loi du 22 mai 1985 qui a modifié le décret du 9 janvier 1952, peut en effet entrer dans les faits puisque l'arrêté du 18 juillet 1990 donne une application pratique à tous les cas de figure. Les déclarations demandées constituent une obligation dont les manquements sont passibles d'une amende prévue par la contravention de 5ème classe en application de l'article 9 du décret précité du 26 avril 1989 (déclarations des producteurs et des halles à marée) et de l'article 24 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 relatif aux conditions générales d'exercice de la pêche (journaux de bord).

2. J'appelle tout spécialement votre attention sur la responsabilité qui vous incombe dans le bon fonctionnement du système et dont le principe est souligné avec force par le Ministre dans sa note. Cette responsabilité s'exerce en tenant compte des diverses situations existantes.

2.1. Navires de 10 mètres et plus, non armés en petite pêche, et débarquant leur production dans une halle à marée.

Les patrons remplissent, dans les conditions fixées par les règlements communautaires pertinents, le journal de bord communautaire dont vous devrez collecter les originaux au retour de chaque marée ou de sortie de mer pour les envoyer au Centre Régional de Traitement des Statistiques (C.R.T.S.) de rattachement, en l'occurrence celui de La Rochelle.

A cet égard, comme rappelé lors de la réunion du 6 juin dernier au C.R.T.S., il convient que vous assuriez du bon taux de retour des journaux de bord communautaire qui doit progressivement atteindre les 100 %.

Par ailleurs, l'organisme gestionnaire de la halle à marée saisit, à partir des bordereaux de vente, les données relatives au débarquement et à la vente et les adresse, soit sous forme d'une transmission informatique, soit sous forme d'un état statistique quotidien conforme au modèle de l'annexe I de l'arrêté du 18 juillet 1990, au Fonds d'Intervention et d'Organisation des Marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.), à charge pour ce dernier de retransmettre les informations traitées au C.A.A.M. Vous vous assurerez de la bonne transmission des données entre la criée et le F.I.O.M. qui ne relève plus d'un accord contractuel mais d'une obligation réglementaire qui s'impose à l'organisme gestionnaire.

2.2. Navires de 10 mètres et plus, non armés en petite pêche et débarquant leur production en dehors d'une halle à marée.

Dans les mêmes conditions qu'au point 2.1. ci-dessus, les patrons remplissent le journal de bord communautaire dont vous assurerez la collecte et la transmission au C.R.T.S.

.../...

De plus, le 5 de chaque mois, ces patrons vous adressent une déclaration mensuelle de production relative à leur activité du mois précédent conforme au modèle porté en annexe II de l'arrêté du 18 juillet 1990. D'ores et déjà, il convient que vous établissiez la liste des navires susceptibles d'entrer dans cette catégorie et dont le port d'exploitation est situé dans le ressort de votre quartier afin d'obtenir de leur patron les déclarations demandées au cas où celles-ci ne vous seraient pas remises spontanément. Les déclarations ainsi obtenues sont adressées sans attendre au CRTS.

2.3. Navires de moins de 10 mètres ou armés en petite pêche et débarquant leur production dans une halle à marée

Les patrons ne sont pas tenus de remplir un journal de bord communautaire. Ils doivent par contre effectuer la déclaration mensuelle citée au point 2.2. ci-dessus et dans les mêmes conditions. Vous devez donc exercer la même vigilance à leur égard.

Par ailleurs, l'organisme gestionnaire de la halle à marée adresse au FIOM les données requises selon le même schéma et dans les mêmes conditions que ceux exposés au point 2.1. ci-dessus.

2.4. Navires de moins de 10 mètres ou armés en petite pêche et débarquant leur production en dehors d'une halle à marée

Dans ce cas, le seul document exigé est la déclaration mensuelle telle qu'exposée au point 2.2. ci-dessus. Elle n'en revêt donc que plus d'importance et vous devez veiller tout particulièrement à sa production. C'est d'elle désormais que dépend l'établissement correct des informations statistiques dites de la "filière C".

2.5. Navires stabilisant à bord leur production (congélateurs, mini-congélateurs, conserveurs)

Les patrons de ces navires restent astreints au respect des règles générales qui régissent ce type de navires qui, normalement, sont tous supérieurs à 10 mètres et ne sont pas armés en petite pêche ce qui suppose la tenue d'un journal de bord communautaire et le recueil, sous votre autorité, de ses feuillets.

Si les navires en cause débarquent leur production dans une halle à marée, l'organisme gestionnaire suit la même procédure que celle indiquée au point 2.1. ci-dessus. S'ils ne débarquent pas leur production dans une halle à marée, les patrons doivent vous remettre, le 5 de chaque mois, une déclaration conforme au modèle de l'annexe III de l'arrêté du 18 juillet 1990. Là aussi, il vous revient d'anticiper la remise des documents en dressant la liste, apparemment plus simple, des navires concernés pour saisir les éventuels retardataires ou récalcitrants. Les déclarations ainsi collectées sont envoyées par vos soins au CRTS.

Legifrance

Journal officiel

↪ Document suivant / ↩ Retour à la liste

J.O. Numéro 7 du 9 Janvier 1993

TEXTES GENERAUX MINISTERE DES AFFAIRES EUROPEENNES

Arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche

NOR : AGRG9202616A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural et le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu la directive (C.E.E.) no 91-493 du conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche;

Vu la directive (C.E.E.) no 92-5 du conseil du 10 février 1992 portant modification et mise à jour de la directive (C.E.E.) no 77-99 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande et modifiant la directive (C.E.E.) no 64-433;

Vu le décret no 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu le décret no 84-1147 du 7 décembre 1984, modifié par le décret no 91-187 du 19 février 1991, portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits ou de services, en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires;

Vu l'arrêté du 1er février 1974 modifié réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1979 modifié relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées animales ou d'origine animale,

Arrêtent:

Art. 1er. - Aux fins du présent arrêté, on entend par:

- établissement de manipulation des produits de la pêche ou, par contraction, établissement: toute installation et ses annexes où ces produits, et éventuellement d'autres denrées alimentaires, sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, décongelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés. Sont inclus dans cette définition les entrepôts frigorifiques où ne sont stockés que des produits de la pêche. Sont exclus de cette définition les lieux de vente en gros, les centres conchylicoles et les lieux de vente exclusive au détail. Lorsque des produits concernés par la directive (C.E.E.) no92-5 susvisée sont élaborés pour mise sur le marché en l'état ou pour incorporation dans des produits transformés définis par le présent arrêté, les établissements doivent satisfaire aux conditions fixées en application de ladite directive;

- vente en gros: la détention ou l'exposition, la mise en vente et la vente aux professionnels de produits de la pêche présentés dans leur emballage et/ou dans leur conditionnement d'origine, sans qu'il y ait modification du contenu. Dans le cas contraire, les produits sont réputés provenir d'un établissement;

- mise sur le marché: la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché. Sont exclues de cette définition, la vente au détail régie par l'arrêté interministériel du 4 octobre 1973 et la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche;

- produit de la pêche: tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y

- compris leurs oeufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux aquatiques faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière;
- produit d'aquaculture: poissons ou crustacés nés en captivité ou capturés à l'état juvénile dans le milieu naturel dont la croissance est contrôlée par l'homme jusqu'à mise sur le marché en tant que denrée alimentaire;
 - conditionnement: l'opération qui réalise la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant au contact direct des produits et, par extension, cette enveloppe ou ce contenant;
 - emballage: l'opération qui consiste à placer dans un contenant des produits de la pêche, conditionnés ou non, et, par extension, ce contenant;
 - eau de mer propre: eau de mer ou saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche;
 - produit frais: tout produit de la pêche, entier ou préparé, y compris les produits conditionnés sous vide ou en atmosphère modifiée, n'ayant subi en vue de sa conservation aucun traitement autre que la réfrigération;
 - produit réfrigéré: tout produit de la pêche dont la température est abaissée par réfrigération et maintenue au voisinage de la température de la glace fondante;
 - produit congelé: tout produit de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à coeur une température inférieure ou au plus égale à - 18°C après stabilisation thermique;
- produit préparé: tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage, le hachage;
 - produit transformé: tout produit de la pêche ayant subi un procédé chimique ou physique, tel que le chauffage, le fumage, le salage, la dessiccation, le marinage, ou une combinaison de ces différents procédés. Ceux-ci sont appliqués aux produits réfrigérés ou congelés, associés ou non à d'autres denrées alimentaires;
 - moyens de transport: les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles ou circulant sur rails, les aéronefs, ainsi que les cales des navires ou les conteneurs pour le transport par mer, par air, ou pour le transport par terre qui est réglementé par l'arrêté susvisé du 1er février 1974.

Art. 2. - Pour être mis sur le marché, les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire et, en outre, avoir été manipulés, conditionnés, munis d'une identification en application de l'article 45 et, selon le cas, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés dans des établissements agréés, dans le respect des exigences d'hygiène réglementées dans le présent arrêté.

Pour les produits d'aquaculture, l'abattage doit intervenir dans les conditions d'hygiène appropriées: produits non souillés de terre, de vase ou de fèces et maintenus réfrigérés en l'absence de transformation directement après l'abattage.

La mise sur le marché des coquillages vivants est soumise au respect de la réglementation spécifique. En cas de transformation, ces coquillages doivent en outre satisfaire aux exigences fixées par le présent arrêté en matière de préparation, transformation, congélation, emballage, entreposage, transport et en matière de contrôle sanitaire.

S'ils sont destinés à être mis sur le marché à l'état vivant, les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être constamment maintenus dans les meilleures conditions de survie.

TITRE 1er CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL DES ETABLISSEMENTS (CHAPITRE 1er Conditions d'aménagement des locaux et d'équipement en matériel

Art. 3. - Les établissements comportent des lieux de travail de dimensions suffisantes en surface au sol et hauteur sous plafond, afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer à une cadence rapide dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus, disposés, isolés et, éventuellement, climatisés, de façon à éviter tout réchauffement excessif, toute contamination du produit ou pollution venue de l'intérieur ou de l'extérieur. Ils séparent nettement, par locaux ou emplacements particuliers, le secteur propre et le secteur souillé, les produits finis ne pouvant être contaminés par les matières premières ou les déchets. Sauf disposition particulière, les opérations telles que le nettoyage

des matériels, ustensiles et vaisselle, le déballage et le stockage des fournitures, ingrédients et épices, la transformation des produits et les éventuels stockage, épluchage et lavage des légumes sont appliquées sur des emplacements suffisamment séparés.

Art. 4. - Dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits, les établissements comportent au moins:

- a) Un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon;
- b) Des murs clairs, présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes, imperméables et imputrescibles;
- c) Un plafond facile à nettoyer;
- d) Des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer;
- e) Une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées, fumées et odeurs; les véhicules émettant des gaz d'échappement susceptibles de nuire à la qualité des produits ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les établissements;
- f) Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel;
- g) Un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, placés autant que possible à proximité des lieux de travail et équipés de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main et d'essuie-mains à usage unique;
- h) Des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

Art. 5. - Les chambres froides comportent le même aménagement que prévu à l'article précédent pour le sol, les murs, le plafond, les portes et l'éclairage. Elles comportent une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien de conditions thermiques conformes pour les produits réfrigérés, congelés ou transformés.

Art. 6. - Les établissements possèdent les dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux. L'accès des animaux domestiques y est interdit.

Art. 7. - Les établissements comportent:

- a) Des dispositifs appropriés pour que les produits ne soient pas en contact direct avec le sol et des équipements de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux, en matériaux résistant à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter;
- b) A défaut d'un dispositif d'évacuation continue des déchets, des récipients spéciaux pour la réception au fur et à mesure des produits de la pêche dangereux pour la santé publique ou non destinés à la consommation humaine, et des conditionnements et emballages perdus. Un local, ou un équipement particulier, existe pour entreposer les récipients à déchets quand ils ne sont pas évacués au minimum à l'issue de chaque journée de travail. Les récipients sont étanches, munis d'un couvercle, en matériau résistant à la corrosion et facile à nettoyer et désinfecter.

Art. 8. - Les établissements disposent d'une installation d'approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable ou, éventuellement, en eau de mer propre ou rendue propre par un système d'épuration approprié. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposés.

A titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau non potable peut être autorisée pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet soient bien différenciées, ne permettent pas l'utilisation de l'eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits.

Un dispositif permet une évacuation hygiénique des eaux résiduaires.

Art. 9. - Est prévu un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisances avec cuvettes et chasses d'eau. Ces derniers ainsi que les éventuelles salles de douche ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lave-mains sont pourvus de commandes non manuelles, de moyens de nettoyage et désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à usage unique.

Art. 10. - Si la quantité de produits traités nécessite la présence régulière ou permanente du service d'inspection, les établissements comportent à sa disposition exclusive un local fermant à clé, suffisamment aménagé et équipé pour permettre l'exercice des contrôles.

Art. 11. - Les établissements comportent des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires si des prescriptions officielles imposent le nettoyage et la désinfection des moyens de transport sur des emplacements particuliers.

Les moyens de transport sont construits pour maintenir les produits de la pêche réfrigérés, congelés ou transformés aux températures requises, et équipés de parois intérieures, résistantes à la corrosion, lisses, faciles à laver et à désinfecter et incapables d'altérer la qualité des produits.

Art. 12. - Dans les établissements où sont maintenus des animaux vivants, tels que crustacés et poissons, une installation appropriée existe, permettant les meilleures conditions de survie, alimentée d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles.

Les moyens et conditions de transport ne doivent pas avoir d'effet négatif sur ces animaux.

C HAPITRE II Conditions d'utilisation et d'entretien des locaux et du matériel des établissements

Art. 13. - Le conditionnement et l'emballage sont effectués de façon à éviter la contamination des produits de la pêche, dans un local réservé ou sur un emplacement suffisamment séparé.

L'emballage et les produits susceptibles d'entrer en contact avec les produits de la pêche doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux en contact des denrées alimentaires, et notamment:

- ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des préparations et des produits de la pêche;
- ne pas pouvoir transmettre à ces produits des substances nocives pour la santé humaine;
- être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace.

Le matériel d'emballage est, avant son emploi, entreposé dans un local séparé de l'aire de production et à l'abri des souillures. Il ne doit pas être réutilisé; peuvent faire exception certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses, imputrescibles, résistants aux chocs et à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter, qui ne doivent être réutilisés qu'après nettoyage et désinfection.

Les produits de la pêche ne peuvent être entreposés avec d'autres produits pouvant affecter leur salubrité ou les contaminer, sans qu'ils soient emballés.

Art. 14. - Les matières premières impropres à la consommation et les déchets ne doivent pas s'accumuler dans les lieux de travail et sont évacués soit en continu, soit à chaque fois que les récipients spéciaux prévus à l'article 7 précédent sont pleins, et au moins à l'issue de chaque journée de travail. Le local éventuel pour la réception des récipients est soigneusement nettoyé après chaque utilisation et désinfecté. Il en est de même des récipients qui sont nettoyés et désinfectés soit dans ce local, soit sur une aire appropriée. Les déchets entreposés ne doivent constituer une source ni de contamination pour l'établissement ni de nuisance pour l'entourage.

Les chambres froides, le sol, les murs, le plafond et les cloisons, le matériel et les instruments utilisés pour le travail sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les produits. Le sol et les murs sont nettoyés et lavés chaque fois que de besoin et au moins à l'issue de chaque journée de travail. Il est interdit de répandre de la sciure ou toute autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage des produits de la pêche.

La destruction des rongeurs, des insectes et de toute autre vermine doit être systématiquement effectuée dans les locaux ou sur le matériel.

Les raticides, insecticides, détergents, désinfectants et tous autres produits pouvant présenter une certaine toxicité ainsi que le matériel de nettoyage et d'entretien sont entreposés dans des locaux ou armoires fermant à clé. Ils sont autorisés et utilisés de manière que

l'équipement et les produits ne soient pas affectés directement ou par défaut de rinçage complet de surfaces traitées.

Art. 15. - Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration de produits de la pêche. Toutefois, ils peuvent être occupés pour la préparation simultanée ou à des moments différents d'autres produits alimentaires, après autorisation du service d'inspection.

Les moyens de transport utilisés pour les produits de la pêche ne peuvent être utilisés que pour ces produits, sauf nettoyage approfondi préalable suivi de désinfection ou absence de risque d'altération ou de contamination. Les produits de la pêche ne peuvent être transportés que dans des engins ou conteneurs propres, où des températures conformes sont maintenues pendant toute la durée du transport.

TITRE II CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX PRODUITS MANIPULES DANS LES ETABLISSEMENTS Section 1 Conditions pour les produits frais

Art. 16. - Quand les produits réfrigérés non conditionnés ne sont pas distribués, expédiés, préparés ou transformés immédiatement après leur arrivée dans l'établissement, ils sont entreposés sous glace dans une chambre froide de l'établissement. Un réglage doit être effectué aussi souvent que nécessaire; la glace utilisée, avec ou sans sel, est fabriquée à partir d'eau potable ou d'eau de mer propre et entreposée hygiéniquement dans des conteneurs prévus à cet effet, maintenus propres et en bon état d'entretien. Les produits frais conditionnés doivent être réfrigérés avec de la glace ou avec un appareil de réfrigération mécanique donnant les mêmes conditions de température.

Art. 17. - Pour les produits de la pêche, faute d'éviscération à bord, et pour les produits de l'aquaculture, l'éviscération doit être pratiquée le plus rapidement possible après la capture ou le débarquement, sauf impossibilité technique ou commerciale appréciée par le service d'inspection. Les produits, éviscérés et étêtés de manière hygiénique, sont lavés sans délai et abondamment, au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre.

Pour éviter les contaminations, les opérations de filetage, tranchage, pelage ou décorticage ont lieu en des emplacements différents de ceux utilisés pour le lavage et pour l'éviscération et l'étêtage. Elles s'effectuent de telle sorte que les filets et tranches ne soient pas contaminés, souillés et soumis à une élévation excessive de leur température interne et qu'ils ne séjournent pas sur les tables de travail au-delà du temps nécessaire à leur préparation. Les filets, tranches et autres morceaux de poisson destinés à être vendus frais sont mis sous la protection du froid dès leur préparation, refroidis dans les meilleurs délais, placés si nécessaire dans une chambre froide et maintenus à une température voisine de la glace fondante jusqu'au destinataire final.

Art. 18. - Les récipients et engins de transport utilisés pour la distribution ou l'entreposage des produits de la pêche frais sont conçus pour assurer à la fois la protection contre la contamination et la conservation des produits dans des conditions de température et d'hygiène satisfaisantes et pour permettre un écoulement facile de l'eau de fusion. Les filets et tranches sont isolés de la glace éventuelle au moyen d'une pellicule protectrice et, si nécessaire, des parois de l'emballage. La quantité de glace à utiliser pour l'expédition doit être telle que, à l'issue du transport, lors de leur prise en charge par le destinataire, la température interne des produits reste voisine de celle de la glace fondante.

Section 2 Conditions pour les produits congelés

Art. 19. - Les produits frais employés pour la congélation ou la surgélation doivent satisfaire aux exigences fixées pour les produits frais à la section précédente.

Art. 20. - Les établissements de congélation disposent de locaux ou emplacements particuliers, d'équipements spécifiques évitant la contamination des produits et d'installations d'une puissance frigorifique suffisante pour:

- soumettre les produits à un abaissement rapide de température, au moins jusqu'au maximum exigible pour l'entreposage;
- maintenir, quelle que soit la température extérieure, les produits entreposés en tous leurs points à une température stable, maximale de - 18°C. Toutefois, pour les poissons entiers, congelés en saumure et destinés à la fabrication des conserves, une température plus élevée peut être tolérée, ne devant cependant pas dépasser - 9°C.

Les locaux d'entreposage sont munis d'un système d'enregistrement de température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. Les graphiques d'enregistrement sont gardés à la disposition des agents de contrôle, au moins pendant la période de durabilité des produits. Les filets, tranches ou autres morceaux de poissons congelés sont protégés de l'oxydation et de la déshydratation soit par givrage, soit par une pellicule appropriée.

Les dispositions prévues pour l'entreposage des produits congelés sont applicables à leur transport. Toutefois, durant ce transport l'enregistrement des températures n'est pas exigible et de brèves élévations de température, de 3°C maximum, peuvent être tolérées.

Lorsque les produits congelés sont transportés d'un entrepôt frigorifique vers un établissement pour y être décongelés dès leur arrivée et préparés ou transformés, et que la distance à parcourir est courte, n'excédant pas 50 km ou 1 heure de trajet, une dérogation à ces dispositions peut être accordée.

Section 3 Conditions pour les produits décongelés

Art. 21. - La décongélation des produits de la pêche est effectuée dans les conditions d'hygiène appropriées. Une contamination doit être évitée et un écoulement efficace de l'eau de fusion prévu. Pendant la décongélation, la température des produits ne doit pas y favoriser la multiplication des micro-organismes.

Art. 22. - Après décongélation, les produits sont manipulés conformément aux conditions énoncées dans le présent arrêté. Ils doivent être conservés à la température de la glace fondante, s'ils ne sont pas préparés ou transformés dans les plus brefs délais ou s'ils sont directement mis sur le marché. Dans ce dernier cas, une indication clairement visible concernant leur état décongelé doit figurer sur l'emballage, conformément au décret no 84-1147 du 7 décembre 1984 modifié.

Section 4 Conditions pour les produits transformés C HAPITRE Ier Conditions générales

Art. 23. - Les produits frais, congelés ou décongelés, utilisés pour la transformation doivent respectivement satisfaire aux conditions énoncées aux sections 1, 2 et 3 du présent titre.

Art. 24. - Si le traitement de transformation est appliqué pour inhiber le développement des micro-organismes pathogènes ou s'il constitue un élément important pour assurer la conservation du produit, il doit être reconnu ou, dans le cas d'un traitement de mollusques bivalves vivants ne pouvant être livrés pour la consommation humaine directe, officiellement approuvé.

Le responsable de l'établissement de transformation tient registre des traitements appliqués et des contrôles effectués: selon le cas, enregistrement et contrôle du temps et de la température d'un traitement par la chaleur, de la concentration en sel, du pH et du contenu en eau. Les registres doivent être maintenus à la disposition des services de contrôle pendant au moins la période de conservation des produits.

Sans préjudice des dispositions du décret du 7 décembre 1984 modifié, les produits pour lesquels la conservation ne peut être garantie que pour une période limitée après application d'un traitement, tel que salage, fumage, dessiccation ou marinage, portent inscrites sur leur emballage ou leur conditionnement éventuel, visiblement, les températures à respecter pour leur conservation au cours de leur entreposage et de leur transport.

C HAPITRE II Conserves

Art. 25. - L'eau utilisée pour la préparation des conserves est potable, notamment l'eau de lavage des récipients avant leur remplissage ou après leur sertissage et l'eau de refroidissement des récipients après le traitement thermique. Cette obligation s'applique

toutefois sans préjudice de la présence d'éventuels additifs chimiques, utilisés conformément aux bonnes pratiques technologiques pour empêcher la corrosion des appareillages et des conteneurs.

Art. 26. - Un circuit conduit les produits jusqu'au lieu de traitement thermique. Le traitement, qui fait l'objet d'un enregistrement, doit être valablement appliqué, défini notamment selon la durée du chauffage, la température, le remplissage, la taille des récipients. Il doit être capable de détruire ou d'inactiver les germes pathogènes ainsi que les spores des micro-organismes pathogènes. L'appareillage est muni de dispositifs de contrôle pour permettre de vérifier que les produits ont subi un traitement efficace.

Art. 27. - Après traitement, les boîtes de conserves sont manipulées et acheminées dans de bonnes conditions de propreté, en évitant les chocs brutaux.

Art. 28. - Des contrôles par sondage sont effectués par le fabricant pour s'assurer que les conserves de produits de la pêche ont bien subi un traitement efficace:

- tests d'incubation. Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1979 susvisé, l'étuvage doit être effectué à +37°C pendant sept jours ou à +35°C pendant dix jours, ou toute autre combinaison équivalente;

- examens microbiologiques du contenu et des récipients en laboratoire.

Selon les lots de fabrication tels que définis par le décret du 7 décembre 1984 modifié susvisé, la production journalière est échantillonnée à des intervalles déterminés à l'avance pour s'assurer de l'efficacité du sertissage.

Des contrôles permettent de s'assurer que les récipients ne sont pas endommagés.

C HAPITRE III Produits salés et fumés

Art. 29. - Les opérations de salage s'effectuent sur des emplacements particuliers, suffisamment écartés de ceux où s'effectuent les autres opérations.

Le sel employé doit être propre. Il est entreposé de façon suffisamment séparée pour éviter les contaminations. Il ne peut être réutilisé.

Les cuves de saumurage sont construites de façon à éviter toute source de pollution pendant le saumurage. La saumure ne doit pas constituer une source de contamination supplémentaire des produits.

Les cuves et les aires de salage sont nettoyées avant l'emploi.

Art. 30. - Les opérations de fumage s'effectuent dans un local séparé, équipé d'un système de ventilation évitant que les fumées et la chaleur de la combustion n'affectent les locaux et emplacements où sont préparés, transformés ou entreposés les produits de la pêche.

Les matériaux utilisés pour la production de fumée sont entreposés à l'écart des lieux de travail et employés de manière à ne pas contaminer les produits.

Le bois peint, vernis, collé ou traité est interdit pour la combustion et la production de fumée. L'emploi de résineux ainsi que de fours ou séchoirs à fioul est interdit lorsque les fumées de combustion sont amenées à être en contact avec les produits.

Après le fumage, les produits subissent un refroidissement rapide dans les meilleurs délais, en évitant tout phénomène de condensation à leur niveau. Les produits sont ensuite conditionnés et emballés puis maintenus à la température requise pour leur conservation jusqu'à remise au consommateur.

C HAPITRE IV Produits de crustacés et de mollusques cuits

Art. 31. - La cuisson doit avoir lieu dans un local particulier ou, à défaut, sur un emplacement suffisamment à l'écart. Elle est suivie dans les plus brefs délais d'un refroidissement rapide, pratiqué à l'eau potable ou à l'eau de mer propre. Si aucun autre moyen de conservation n'est employé, le refroidissement est prolongé jusqu'à obtention d'une température à cœur voisine de celle de la glace fondante. La glace éventuellement utilisée n'a pas de contact direct avec les produits.

Le décorticage et le décoquillage sont pratiqués de manière hygiénique. S'ils sont manuels,

Le personnel porte une attention particulière au lavage de ses mains et de toutes les surfaces de travail. S'ils sont mécaniques, les machines sont nettoyées à de courts intervalles et désinfectées après chaque journée de travail.

Après décorticage ou décoquillage, les produits cuits sont:

- congelés immédiatement ou maintenus réfrigérés à une température ne permettant pas la croissance des germes pathogènes;
- entreposés dans des salles adéquates.

C HAPITRE V Pulpe de poisson

Art. 32. - La séparation mécanique des arêtes doit se faire sur place et sans délai après le filetage, à partir de matières premières exemptes de viscères et récoltées dans de bonnes conditions d'hygiène. Si du poisson entier est utilisé, il doit être éviscéré et lavé au préalable.

Les machines sont nettoyées à de courts intervalles et au moins toutes les deux heures.

Le plus rapidement possible après sa fabrication, la pulpe est congelée ou incorporée dans un produit destiné à une congélation ou un traitement stabilisateur.

Section 5 Conditions concernant les parasites

Art. 33. - Pendant la production et avant leur mise à la consommation humaine, les poissons et produits de poissons sont soumis à un contrôle visuel en vue de la recherche des parasites. Les poissons ou les parties de poissons manifestement parasités sont enlevés et soustraits de la consommation humaine.

Art. 34. - Certains poissons et produits de poissons destinés à être consommés en l'état doivent, en outre, avant cette consommation, être assainis par congélation: température à coeur égale ou inférieure à - 20°C appliquée au produit cru ou au produit fini pendant une période d'au moins vingt-quatre heures.

La liste des poissons et produits soumis à cette obligation est donnée en annexe I.

Art. 35. - Les fabricants doivent s'assurer que les poissons et produits de poissons visés à l'article précédent ou les matières premières destinées à leur fabrication ont subi, avant la mise à la consommation, l'assainissement par congélation prescrit.

Ces mêmes poissons et produits doivent, lors de leur mise sur le marché, être accompagnés d'une attestation du fabricant indiquant le type de traitement auquel ils ont été soumis.

Des arrêtés de ministres chargés de l'agriculture et des pêches maritimes:

- définissent les modalités du contrôle visuel des parasites tel que prévu à l'article 33;
- modifient si besoin la liste des poissons et produits soumis à l'obligation d'assainissement telle que prévue à l'article 34;
- fixent les critères permettant de considérer les traitements comme suffisants ou insuffisants pour détruire les parasites;
- définissent les modalités de l'attestation de traitement telle que prévue au présent article.

TITRE III CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS

Art. 36. - Toute personne pénétrant dans les locaux de travail et d'entreposage doit porter une tenue appropriée. Le personnel doit revêtir des vêtements et chaussures de travail, clairs et propres, ainsi qu'une coiffure propre, enveloppant complètement la chevelure.

Sous la responsabilité de l'employeur, le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel, notamment de celui manipulant des produits de la pêche sujets à contamination. Le personnel affecté à la manipulation des produits et des conditionnements est tenu de se laver les mains lorsque celles-ci sont souillées et, au moins, à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisance. Les blessures aux mains doivent être recouvertes par un pansement étanche. S'il est fait usage de gants, ceux-ci sont lavés plusieurs fois au cours du travail. Les gants jetables sont obligatoirement changés à chaque reprise du travail. Les gants réutilisables sont nettoyés et désinfectés à la fin de chaque demi-journée de travail.

Il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage, ainsi qu'au cours des livraisons et des manipulations des produits de la pêche.

Art. 37. - Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le suivi médical du personnel. Un certificat médical d'aptitude à la tâche exercée est délivré au moins annuellement. Sont écartées du travail et de la manipulation des produits les personnes susceptibles de les contaminer, jusqu'à ce que soit démontrée leur aptitude à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne qui sera affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver par un certificat médical que rien ne s'oppose à son affectation.

TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES C HAPITRE Ier Agrément sanitaire des établissements

Art. 38. - Tout responsable d'un établissement doit adresser au préfet (directeur des services vétérinaires) du département d'implantation de l'établissement, une demande d'agrément valant déclaration. Cette demande comporte les indications suivantes:

a) Pour les particuliers: l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la composition des produits finis;

b) Pour les sociétés ou groupements de particuliers: la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement, la désignation et la composition des produits finis.

La demande est accompagnée, en outre, d'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum et d'une notice indiquant:

- la description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, à l'entreposage des emballages et conditionnements, à la préparation des produits, au conditionnement et à l'emballage, à l'entreposage des produits finis;

- la description du matériel utilisé;

- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

La demande doit être renouvelée lors de toute modification importante dans l'installation des locaux, leur aménagement, leur gros équipement ou leur affectation. Lors de simple changement d'exploitant la demande ne comporte que les indications mentionnées aux points a ou b précités.

Art. 39. - Le directeur départemental des services vétérinaires adresse copie des demandes d'agrément et de leur renouvellement au directeur départemental des affaires maritimes, pour consultation dans le domaine de ses compétences. Il s'assure que les établissements concernés satisfont aux dispositions du présent arrêté.

Art. 40. - S'ils sont reconnus conformes, les établissements sont agréés par le ministère de l'agriculture.

Ils reçoivent un numéro d'agrément qui est communiqué aux responsables concernés et, pour information, au directeur départemental des affaires maritimes concerné.

Art. 41. - Les établissements reconnus non conformes peuvent à titre dérogatoire être agréés par le ministre de l'agriculture, s'ils remplissent les conditions suivantes:

- ils exerçaient leurs activités à la date du 31 décembre 1991;

- ils mettent sur le marché des produits hygiéniquement satisfaisants;

- ils en font la demande dûment justifiée, assortie d'un plan et d'un programme de travaux précisant les délais dans lesquels ils pourront être mis en conformité.

Les exigences définies par le présent arrêté et pouvant faire l'objet de dérogations sont données en annexe II.

Art. 42. - Les établissements sont inscrits sur la liste officielle des établissements agréés.

L'inscription a une durée de quatre ans renouvelable sur demande, sauf agrément à titre dérogatoire ou cas de suspension ou de retrait d'agrément.

Lorsqu'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'agrément est lié ne sont plus respectées

ou ne le sont pas dans les délais convenus en application de l'article 41, la suspension ou le retrait de l'agrément sont prononcés après consultation du directeur départemental des affaires maritimes dans le domaine de ses compétences.

C HAPITRE II Contrôle sanitaire et surveillance des conditions de production

Art. 43. - Les professionnels et les services d'inspection soumettent à un contrôle sanitaire et à une surveillance les produits de la pêche destinés à la consommation humaine ainsi que les établissements. Pour les produits le contrôle est organoleptique et, le cas échéant, chimique et microbiologique.

Art. 44. - Les services d'inspection veillent à ce que les responsables des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour que, à tous stades de la production des produits de la pêche, les prescriptions du présent arrêté soient observées. Ces responsables tiennent à la disposition des inspecteurs le programme d'autocontrôles, de désinfection, de dératisation, de suivi médical et de formation hygiénique du personnel.

Les autocontrôles sont fondés sur les principes suivants:

- identification des points critiques dans les établissements selon les procédés de fabrication utilisés;
- définition et mise en oeuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques;
- prélèvements d'échantillons pour analyse dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur reconnu par les services d'inspection, aux fins de contrôle des méthodes de nettoyage et désinfection et de vérification du respect des normes;
- conservation d'une trace écrite ou enregistrée de façon indélébile des résultats des différents contrôles et tests précédents. Ces résultats doivent pouvoir, pendant deux ans au moins, être présentés à l'inspection.

Si les résultats des autocontrôles ou toute information dont disposent les responsables des établissements révèlent l'existence ou permettent de soupçonner l'existence d'un risque sanitaire, ils en alertent sans délai les services vétérinaires et prennent sous contrôle officiel des mesures appropriées.

Les modalités d'application des autocontrôles peuvent être fixées par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des pêches maritimes et de la consommation.

Art. 45. - Les services d'inspection établissent un système de contrôle et de surveillance aux fins de vérification du respect des prescriptions du présent arrêté. A intervalles réguliers, il est vérifié au niveau des établissements que, notamment:

- les conditions d'agrément sont toujours remplies;
- les produits de la pêche sont manipulés proprement;
- les locaux, installations et instruments sont nettoyés correctement;
- l'hygiène du personnel est respectée;
- les marques sont bien appliquées.

Sans préjudice des dispositions du décret du 7 décembre 1984 modifié susvisé, une marque sanitaire comportant l'identification de l'établissement d'expédition des produits de la pêche est apposée:

- sur les emballages et conditionnements des produits issus de l'établissement concerné et sur les poissons de grande taille vendus traditionnellement à l'unité;
- ou sur les documents d'accompagnement.

La marque sanitaire doit comporter les indications suivantes qui sont entourées d'une bande ovale:

- dans la partie supérieure, en majuscules d'imprimerie, la lettre F ou le mot France;
- dans la partie médiane, le numéro d'agrément de l'établissement tel que prévu aux articles 40 et 41, formé du numéro minéralogique du département d'implantation (nombre à deux chiffres), du numéro d'ordre de l'établissement (nombre à trois chiffres) et des deux lettres PP en majuscules d'imprimerie;
- dans la partie inférieure, le sigle C.E.E.

Pour les établissements préparant ou transformant des produits visés par la directive (C.E.E.) no 92-5, et les associant, ou non, à des produits de la pêche, la marque sanitaire est celle définie et utilisée en application de cette directive.

C HAPITRE III Dispositions finales

Art. 46. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Les établissements reconnus conformes sont agréés en application de l'article 40, au plus tard le 1er janvier 1993.

Les établissements reconnus non conformes à qui, en application de l'article 41, est accordé un agrément dérogatoire peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire, expirant au plus tard le 31 décembre 1995, pour se conformer à l'ensemble des conditions d'hygiène fixées par le présent arrêté.

Art. 47. - L'arrêté du 2 octobre 1973 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements dans lesquels sont préparés ou transformés des produits de la mer et d'eau douce, est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté. Cependant, dans l'attente d'un arrêté spécifique des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, restent applicables les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1973 qui intéressent les grenouilles et les gastéropodes terrestres destinés à la consommation humaine.

Art. 48. - Le directeur général de l'alimentation, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur des pêches maritimes et des cultures marines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1992.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général de l'alimentation,

J.-F. GUTHMANN Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par
délégation: Le directeur général de la concurrence, de la consommation, et de la répression
des fraudes,

C. BABUSIAUX Le secrétaire d'Etat à la mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur des pêches maritimes et des cultures marines,

C. BERNET

A N N E X E I POISSONS ET PRODUITS SOUMIS A L'OBLIGATION

D'ASSAINISSEMENT PAR LE FROID I. - Poisson devant être consommé cru ou pratiquement cru, tel que le hareng (maatje).

II. - Poissons devant être traités par un fumage à froid pendant lequel la température à coeur reste inférieure à + 60°C:

- hareng;

- maquereau;

- sprat;

- saumons sauvages de l'Atlantique et du Pacifique.

III. - Hareng mariné et/ou salé quand le traitement subi est insuffisant pour détruire les larves de nématodes.

A N N E X E II EXIGENCES SANITAIRES POUR LES ETABLISSEMENTS

POUVANT FAIRE L'OBJET DE DEROGATIONS PROVISOIRES I. - Aménagement des locaux et équipement en matériel des établissements Article 3 A condition que les produits finis ne puissent être contaminés par les matières premières ou les déchets.

Article 4 a) A condition que le sol soit nettoyé et désinfecté en conséquence;

c) A condition que le plafond ne soit pas une source de contamination;

d) Dans toutes ses dispositions;

e) A condition que les produits ne soient pas altérés ou contaminés par les buées, fumées, odeurs et gaz d'échappement;

g) A condition que le personnel ait à sa disposition des moyens de se laver les mains.

Article 5 Dans toutes ses dispositions.

Article 7 a) En ce qui concerne les matériaux résistant à la corrosion, à condition que les dispositifs et outils de travail soient maintenus propres;
b) En ce qui concerne les récipients ou le local, à condition que les produits ne puissent être contaminés par les déchets ou leurs écoulements.



Article 8 En ce qui concerne l'eau chaude.

Article 10 Dans toutes ses dispositions.

II. - Manipulation des produits dans les établissements Article 16 En ce qui concerne l'obligation de placer les produits en attente dans la chambre froide de l'établissement, à condition que les produits soient réglacés autant que de besoin pendant une période n'excédant pas douze heures ou puissent être placés dans une chambre froide, n'appartenant pas à l'établissement, située à proximité.

Article 29 Premier alinéa, à condition que les produits de la pêche en cours de préparation ou d'entreposage ne soient pas affectés par les opérations de salage.

Article 30 Premier alinéa, à condition que toutes précautions soient prises pour éviter que les produits de la pêche en cours de préparation ou entreposés soient affectés par les fumées.

 [Document suivant](#) /  [Retour à la liste](#)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA GIRONDE

Source : Ifremer

Bordeaux le 23 juin 1998

29 JUN 1998

MO/IR/L-GIESE
643/DDAM

Affaire suivie par : Mme CHOLTUS
☎ 05 56 00 83 39

Monsieur,

Par lettre du 19 novembre 1997 vous m'avez sollicité pour obtenir une autorisation de pêche au loup sur le littoral atlantique à l'intérieur des limites administratives de l'ex quartier de Bordeaux, à l'aide d'une senne à partir du rivage.

Je dois vous préciser que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 1^{er} septembre 1936, cette pêche spéciale ne peut plus être pratiquée qu'en tirant le filet à flot, c'est-à-dire à partir d'un navire, le halage à terre étant interdit.

C'est à tort que des dérogations à cette interdiction ont pu être accordées dans le passé, à certaines personnes et je n'envisage pas de poursuivre ces errements.

En effet, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), que j'avais consulté dernièrement sur l'impact que cette pêche a sur la ressource, m'a indiqué que la pêche à la senne pratiquée à pied à partir de l'estran entraîne la capture de poissons (bar notamment) dont la taille est inférieure à la taille minimale légale et concerne en tout état de cause une zone de nurserie de nombreuses espèces, pour la plupart déjà surexploitées.

En conséquence, j'ai le regret de vous faire savoir que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
J.L. JOURDE
Directeur départemental.



Monsieur Jean-François GIESE
Cabanne Z 4
Village Le Four
33590 LEGE-CAP-FERRET

copies:

AM Arcachon
Station maritime Le VERDON
Station maritime Le Canon
IFREMER Arcachon

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

8 JUIN 1995

Source : Affaires Maritimes

BORDEAUX, le 07 juin 1995

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
POITOU-CHARENTES - AQUITAINE**

N°

- ARRETE N° 149 -

**l'Administrateur en chef des Affaires Maritimes
J.A. GRENET,**

Directeur Interrégional Poitou-Charentes - Aquitaine,

VU la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution,

VU le décret n° 34-310 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et le règlement y annexé, notamment en sa division 110, article 110-0.03,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande,

VU la proposition du chef du quartier d' Arcachon en date du 18 avril 1995,

VU l'avis favorable de la Commission Régionale de Sécurité en date du 24 mai 1995.

CONSIDERANT les particularités locales et les dangers que peuvent courir les petits navires dans le chenal et les passes d'accès au bassin d' Arcachon,

- ARRETE -

Article 1er -

Dans le bassin d' Arcachon, la limite de la 5ème catégorie de navigation pour les navires professionnels est la ligne tracée vers le Sud depuis le Phare du Cap-Ferret (méridien 001°14'35W ou relèvement du phare du Cap-Ferret au 000°).

Tout navire naviguant à l'Ouest de cette ligne devra être armé en 4ème catégorie.

Article 2 -

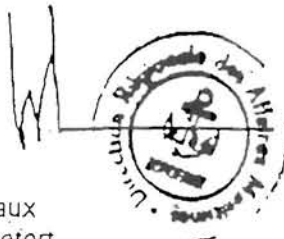
Un extrait de la carte 6766 du SHOM retraçant la limite visée à l'article 1er est annexé au présent arrêté.

Article 3 -

Le chef du quartier d' Arcachon est chargé de l'application du present arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

DIFFUSION -

- M. le Prefet de la Gironde
- AM ARCACHON
- DDAM BORDEAUX
- Centre de Sécurité des Navires d' Aquitaine
- S/CROSS SOULAC
- Groupement de Gendarmerie Nationale Bordeaux
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Rochefort
- dossier CSN BX
- Cahier d'ordres.



Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993
relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche
pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié
sur l'exercice de la pêche maritime

modifié par le décret n° 2000 – 249 du 15 mars 2000

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement et des transports et du secrétaire d'état à la mer,

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er} – Le permis de mise en exploitation prévu à l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié susvisé est délivré dans les conditions fixées par le présent décret. Y sont soumis les navires immatriculés ou destinés à être immatriculés « en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et armés ou devant être armés à la pêche professionnelle à l'exception des navires mentionnés à l'article 8 » du présent décret dont l'activité n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Ce permis est exigé avant :

- a) La construction ;
- b) L'importation ;
- c) L'armement à la pêche d'un navire antérieurement affecté à une autre activité ;
- d) La modification de la capacité de capture par augmentation de la jauge ou de la puissance du navire ;

e) Le réarmement à la pêche d'un navire qui a cessé d'être actif depuis six mois au moins, cette limite pouvant être portée à neuf mois pour les navires exerçant une activité de pêche saisonnière et d'une longueur inférieure à douze mètres.

« f) Le passage d'un navire d'un segment à l'autre, tels que définis par les programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche (POP). »

Est considéré comme actif au sens du e du précédent alinéa un navire dont l'effectif porté au rôle pendant toute la période considérée correspond à celui prévu pour son exploitation et dont l'activité de pêche est attestée par la remise régulière des documents statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2. – « Le ministre chargé des pêches maritimes arrête au titre de chaque année le contingent, exprimé en puissance et en jauge, des permis de mise en exploitation susceptibles d'être délivrés au cours de l'année civile, » en tenant compte, d'une part, du programme d'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime aux ressources halieutiques disponibles, prévu au premier alinéa de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 susvisé, et, d'autre part, de l'évolution de la flotte de pêche constatée au cours de l'année précédente.

« Ce contingent distingue les projets de renouvellement de navires ne se traduisant pas par une augmentation de la flotte en capacité (jauge et puissance) des autres projets. »

« Le ministre chargé des pêches maritimes procède à la répartition de ce contingent entre la catégorie des navires de plus de 25 mètres et celle des navires de 25 mètres ou moins, et au sein de chacune de ces catégories entre les différents segments ».

Le montant alloué à cette dernière catégorie est réparti par régions.

Art. 3. – « La demande de permis de mise en exploitation est déposée à la direction départementale des affaires maritimes du lieu d'immatriculation prévu pour le navire » par la ou les personnes physiques ou morales figurant ou appelées à figurer sur l'acte de francisation, selon les catégories mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret.

Pour les navires de plus de vingt-cinq mètres, le permis de mise en exploitation est délivré par le ministre chargé des pêches maritimes, après consultation des organisations représentatives de la pêche industrielle.

Pour les navires de vingt-cinq mètres ou moins, le permis de mise en exploitation est délivré par le préfet de région du lieu d'immatriculation prévu, après consultation des organisations représentatives de la pêche artisanale.

« **Art. 4.** – Dans le cadre des contingents prévus à l'article 2 du présent décret, l'autorité chargée de délivrer le permis de mise en exploitation s'assure de la viabilité économique du projet et de la qualification professionnelle du demandeur.

« Pour les projets de renouvellement de navires, qu'ils se traduisent ou non par une augmentation de la flotte en capacité, le demandeur, lors du dépôt de la demande, devra être propriétaire depuis deux ans au moins du ou des navires renouvelés. Le permis de mise en exploitation du nouveau navire ne sera délivré que sous réserve que le ou les navires renouvelés soient restés actifs au sens de l'article 1^{er} du présent décret jusqu'à cette date, et que la radiation du ou des navires remplacés du registre d'immatriculation des navires de pêche soit effectuée avant la mise en service du nouveau navire.

« Pour les autres demandes, l'autorité mentionnée au premier alinéa donne priorité aux projets :

- « a) Liés à une création d'entreprise, notamment par des marins navigant à la pêche et n'ayant jamais eu la qualité de propriétaire majoritaire d'un navire de pêche professionnel ;
- « b) Visant à assurer la pérennité de l'entreprise, notamment par la modernisation d'un navire destiné à être exploité par le demandeur ;
- « c) Tendant à valoriser les conditions de commercialisation, à promouvoir la sécurité et à améliorer les conditions de travail. »

« **Art. 5.** – Le permis de mise en exploitation est délivré de droit, le cas échéant, en dépassement du montant maximal prévu à l'article 2 du présent décret :

- « a) Dans la limite des objectifs fixés par les programmes d'orientation pluriannuels de la flotte de pêche aux thoniers congélateurs qui exercent leur activité en dehors des eaux des Etats membres de l'Union européenne ;
- « b) Lorsque le demandeur réarme un navire, dont il était le propriétaire au moment où celui-ci a cessé d'être actif au sens de l'article 1^{er} du présent décret pour des raisons tenant :
 - « - à l'accomplissement d'un cycle de formation professionnelle ou des obligations de service national du propriétaire embarqué ;
 - « - à une décision de la puissance publique ou à un arrêt d'exploitation imposé par la puissance publique ou par une organisation de producteurs, dans le but d'assurer le respect d'un quota ;
- « c) En cas de remplacement à capacité de capture égale d'un navire détruit accidentellement dans l'année précédant la demande et dont le demandeur était propriétaire. Le permis de mise en exploitation peut être délivré au conjoint ou, le cas échéant, aux enfants lorsque le propriétaire est décédé dans l'accident du navire et si ces derniers possèdent les brevets nécessaires pour exercer l'activité de pêche professionnelle. »

« **Art. 6.** – Le permis de mise en exploitation peut être délivré, le cas échéant, au-delà du contingent fixé à l'article 2 et dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 aux navires dont le permis de mise en exploitation, lors du dépôt de la demande, est périmé depuis un an au plus à la suite de l'immobilisation du navire due à des difficultés économiques et financières, au décès du propriétaire ou à sa maladie entraînant une incapacité de travail ou à des avaries graves. Ce délai est suspendu lorsque l'entreprise fait l'objet d'une décision d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et jusqu'à la décision du tribunal. »

« **Art. 7.** – A compter de la date de délivrance du permis, la mise en exploitation doit intervenir, à peine de caducité du permis, dans un délai ainsi fixé :

« a) Pour les opérations de construction de navires :

- « - trois ans pour les navires de plus de 25 mètres ;
- « - deux ans pour les navires de 25 mètres et moins ;

« b) Pour les opérations d'augmentation de jauge ou de puissance :

- « - deux ans pour les navires de plus de 25 mètres ;
- « - un an pour les navires de 25 mètres et moins ;

« c) Dans les autres cas : six mois.

« Ce délai peut être prorogé, pour un an ou plus, par décision de l'autorité chargée de délivrer le permis de mise en exploitation, lorsque le titulaire apporte la preuve que l'inexécution du projet est due à des causes indépendantes de sa volonté. »

Art. 8. – Le permis de mise en exploitation n'est pas exigé pour les navires devant exercer exclusivement les activités de goémonier, sablier, corailleur et pêcheur d'éponges. Sont également exemptés de permis de mise en exploitation les embarcations non motorisées, les navires armés en conchyliculture petite pêche et les navires de pêche exclusivement destinés à la formation et à la recherche scientifique.

Art. 9. – Le présent décret prend effet au 1^{er} janvier 1993. Il ne porte pas atteinte aux droits découlant des autorisations délivrées avant son entrée en vigueur dans le cadre des dispositions antérieures.

Art. 10. – Le ministre de l'équipement, du logement et des transports et le secrétaire d'état à la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1993.

Par le Premier ministre : PIERRE BÉRÉGOVOY,

*Le ministre de l'Équipement, du Logement
et des Transports*

JEAN-LOUIS BIANCO.

Le secrétaire d'Etat à la Mer

CHARLES JOSSELIN.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORT ET DU LOGEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA GIRONDE

Source : Ifremer

Bordeaux, le 10 juin 1998

ifm14.00c

609 / DDAM
Affaire suivie par H REVERDY
☎ 05 56 00 83 39

Le Directeur départemental des affaires maritimes

à

Monsieur le Chef du Laboratoire
I.F.R.E.M.E.R.
d'Arcachon

OBJET : Modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992

17 JUIN 1998

P. JOINTE(S) : - Une note de présentation
- Arrêté ministériel du 2 juillet 1992
- Arrêté préfectoral du 21 décembre 1992
- 1 projet d'arrêté préfectoral

Le régime juridique fixant les conditions de délivrance des autorisations de pose de filets fixes est actuellement défini pour le département de la Gironde par un arrêté ministériel du 2 juillet 1992 et un arrêté préfectoral du 21 décembre 1992.

Ce dernier texte contingente le nombre d'autorisations de pose de filets fixes uniquement dans le secteur géographique couvert par les limites administratives de l'ex-quartier des Affaires maritimes de Bordeaux (CF. arrêté préfectoral) ;

La pratique de cette activité n'est donc pas limitée sur le reste du littoral atlantique de la Gironde inclus dans les limites administratives de l'ex-quartier des Affaires maritimes d'Arcachon.

Ce dispositif a été mis en place en 1992 en raison du très faible nombre de demandes d'autorisations recensées à l'époque dans cette zone.

Sous réserve, d'avoir obtenu les autorisations d'accès sur le site et du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, la pêche aux filets fixes y est donc libre, le nombre d'autorisations de pose n'est pas limité, cette pêche peut-être pratiquée toute l'année.

Or, je constate depuis 1996 une augmentation du nombre des demandes dans ce secteur.

Le développement de cette pêche peut poser des problèmes de sécurité pendant la saison estivale sur le littoral (surfers et véliplanchistes) et de façon plus générale il convient de la maîtriser.



En conséquence, il est envisagé de réglementer la pêche aux filets fixes dans la zone littorale du département de la Gironde qui s'étend au sud de la limite séparative des communes du Porge et de Lacanau. Un nouvel arrêté est en préparation il est prévu de délivrer 10 autorisations dans ce secteur ce qui correspondrait à la pratique actuelle.

L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
J.L. JOURDE,
Directeur départemental,



Copies -
- Dossier
- Chrono

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA GIRONDE

Bordeaux, le 10 juin 1998

BL/HR/00DAREG98/FICHFFIX

NOTE DE PRESENTATION

Textes applicables : Arrêté ministériel du 2 juillet 1992
Arrêté préfectoral du 21 décembre 1992

Le nouveau dispositif abroge l'ancienne réglementation élaborée en 1958 (CF. liste des textes abrogés). Il se distingue du précédent tant du point de vue de la définition et de la localisation du filet fixe que des modalités de sélection et de limitation des autorisations dans l'espace et le temps.

La définition du filet fixe est précise, l'arrêté ministériel ne fait plus référence aux engins dits « courtines » utilisés en Gironde.

Dimension des filets fixes :

largeur maximum ; 50 mètres
hauteur maximum ; 2 mètres
maillage ; 120 mm pour l'ensemble des filets constituant l'engin de pêche, en général deux à sont juxtaposées pour piéger le poisson.

le filet doit être installé sur le domaine public maritime c'est-à-dire dans la zone de balancement des marées.

Il n'est donc plus possible d'utiliser cet engin en amont de la limite transversale de la mer. Une distance de sécurité est instaurée à proximité de l'embouchure des rivières, fleuves et estuaires.

La sélection des candidats est organisée par l'arrêté ministériel qui dispose que les demandes sont sélectionnées dans l'ordre d'envoi ou du dépôt des dossiers.

Limitation du nombre de filets par un arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des Affaires maritimes de la Gironde après avis de l'IFREMER et du Comité Local des Pêches Maritimes et des Elevages Marins territorialement compétent.

Limitation dans le temps, selon la même procédure.



Modifications proposées par le projet d'arrêté

le contingent passe de 50 à 60 autorisations avec maintien du contingent de 15 autorisations entre les communes d'Hourtin et de Lacanau.

La zone de pose s'étend du rocher Saint-Nicolas (commune de Le Verdon sur mer) à la limite séparative littorale des communes du Porge et Lège-Cap-Ferret.

La pose des filets fixes est interdite sur toute autre partie du littoral du département de la Gironde.

La nouvelle zone de pose s'inscrit dans la continuité de la précédente et en facilite ainsi le contrôle.

Extension de la période d'interdiction du 1^{er} mai au 30 septembre à l'ensemble de la nouvelle zone.

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA GIRONDE

ARRETE N° / 98

réglementant l'emploi des filets fixes dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime;
- Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;
- Vu le décret du 26 août 1857 portant fixation de limites de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- Vu le décret n° 84.43 du 18 janvier 1984 complétant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives et l'arrêté n° 686 du 10 février 1984, modifié, pris pour son application ;
- Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;
- Vu l'avis de l'I.F.R.E.M.E.R en date du
- Vu l'avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon en date du
- Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRETE

Article 1

Aux fins du présent arrêté on entend par pêche aux filets fixes, dénommés , notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, palets, la pêche effectuée avec tout engin constitué par deux nappes ou plus de filet superposées, accrochées ensemble et en parallèle à une seule ralingue fixé par tout moyen au fond de la mer.

Article 2

La pêche aux filets fixes dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 2 juillet 1992 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté dans la limite d'un contingent annuel d'autorisations individuelles fixé à 60.

Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à poser deux filets.

La pose de filets fixes est limitée à la portion de littoral située entre le rocher Saint-Nicolas, commune de Le Verdon - SUR - MER, et la limite séparative des communes du Porge et Lège-Cap-Ferret.

Le contingent annuel est réparti sur le littoral conformément au tableau ci-dessous ;

Au sud du rocher ST NICOLAS jusqu'à la limite séparative des communes de LACANAU et du PORGE.	50 autorisations(*)
Entre la limite séparative des communes de LACANAU et du PORGE et la limite séparative des communes du PORGE et LEGE CAP FERRET.	10 autorisations

* dont 15 autorisations entre la limite séparative des communes d'HOURTIN et NAUJAC - SUR - MER et la limite séparative des communes de LACANAU et du PORGE.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

La pose des filets fixes est interdite sur toute la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3

Dans les limites définies à l'article 2, la pose des filets fixes est interdite du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Article 4

La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les seuls pêcheurs professionnels maritimes sous couvert d'une facture établie en deux exemplaires.

Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas, vendre le produit de leur pêche qui est strictement réservée aux besoins familiaux.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1992 est abrogé.

Réglementation des pêches dans le bassin d'Arcachon

Voir la réglementation

Projet

Article 1

Le présent arrêté s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon à l'est d'une ligne nord sud partant du phare du Cap-Ferret.

Article 2

Hormis les engins prévus par les réglementations spécifiques en vigueur, les engins autorisés pour la pêche des poissons, céphalopodes et crustacés sont ceux prévus par le présent arrêté.

les différents engins

Filets droits

Art 3

La pêche au filet à une nappe anciennement appelé « loup » est autorisée toute l'année.

La longueur totale des filets est fixée à 1000 mètres par armement.

Le maillage est de 80mm maille étirée

Un maillage de 70mm maille étirée pourra être toléré jusqu'au 31 décembre 2000

1) loup

Art 4

La pêche au rouget au filet à une nappe est autorisée du 15 août au 15 décembre

La longueur totale des filets est fixée à 400m par armement

Le maillage est de 40mm maille étirée

Un maillage de 36mm maille étirée pourra être toléré jusqu'au 31 décembre 2000

loup à rouget

Filets trémaills

Art 5

La pêche au filet trémaill est fermée du 31 octobre au 31 mars pour la sole et à partir du 31 octobre pour la seiche.

La date d'ouverture de la pêche à la seiche est fixée chaque année par décision du directeur régional des affaires maritimes sur proposition du comité ^{Régional} des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon.

La longueur totale est fixée à 1500 mètres par armement, plus 1500 mètres pour chaque homme embarqué au moins 270 jours à la pêche dans l'année civile précédente.

d'Aquitaine

Le maillage est de 90 mm maille étirée

seiche trémaill

Art 6

La pêche au rouget au filet trémaill est pratiquée du 15 septembre au 15 décembre. La longueur totale est fixée à 400 mètres par armement.

Le maillage utilisé est de 40 mm maille étirée.

Un maillage de 36 mm maille étirée pourra être toléré jusqu'au 31 décembre 2000.

Lorsque le filet à rougets est détenu à bord, le pourcentage de rougets présents à bord est fixé à 80% au minimum.

rouget

Pêche aux appâts

Art 7

La pêche aux lançons est autorisée toute l'année dans les conditions suivantes :

Elle peut être pratiquée à l'aide d'un filet droit de 10 mètres de long et d'un maillage de 12mm.

Chaque navire ne peut utiliser qu'un seul filet.

Lorsque le filet à appâts est détenu à bord, le pourcentage de lançons présents à bord est fixé à 90 % au minimum.

Pêche aux éperlans

3) Eperlans

Art 8

La pêche aux éperlans est autorisée toute l'année dans les conditions suivantes :

La longueur totale des filets est fixée à 100m par armateur.

Le maillage est de 12mm maille étirée.

Lorsque le filet est détenu à bord, le pourcentage d'éperlans présents à bord doit être de 90% au minimum. (80%)

Casiers

4) Casiers

Art 9

L'usage des casiers à crabes est autorisé toute l'année. Les mailles du casier ne peuvent être inférieures à 30mm

Casiers

Art 10

Le nombre de casiers à seiches est limité à 30 par armement.

Seiches

Dispositions générales

Art 11

Les emplacements de pêche doivent être correctement balisés. Le matériel de pêche utilisé par les pêcheurs, notamment les bouées, doit être marqué des lettres et numéro du navire auquel il appartient.

Art 12

Les dispositions particulières du décret du 4 juillet 1853 relatives au Quartier de La Teste sont abrogées.

Legifrance

Journal officiel

[↶](#) Document précédent / [↷](#) Document suivant / [↶](#) Retour à la liste

J.O. Numéro 114 du 16 Mai 1995 page 8219

TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur

NOR : ECOC9500071A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires;

Vu le décret no 55-241 du 10 février 1955 portant application de la loi du 1er août 1905 susvisée concernant le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, et notamment ses articles 3 et 4;

Vu le décret no 64-949 du 9 septembre 1964 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine;

Vu le décret no 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment ses articles 3, 5, 7, 8, 25 et 26;

Vu le décret no 73-138 du 12 février 1973 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux;

Vu le décret no 84-1147 du 7 décembre 1984 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, notamment ses articles 5 et 17;

Vu le décret no 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

Vu le décret no 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles 258, 259 et 262 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 2, 3, 4, 5, 10, 15, 19 et 20;

Vu le décret no 92-631 du 8 juillet 1992 relatif aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme ou des animaux;

Vu l'arrêté du 26 juin 1974 relatif à la réglementation des conditions hygiéniques de congélation, de conservation et de décongélation des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1989 relatif aux viandes hachées, préparations de viandes et de morceaux de moins de cent grammes;

Vu l'arrêté du 22 mars 1993 relatif aux règles d'hygiène applicables aux produits végétaux ou d'origine végétale destinés à la consommation humaine et qui sont soumis à un traitement thermique leur conférant la stabilité biologique à température ambiante d'entreposage;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent:

TITRE Ier CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements où les

aliments sont soit préparés en vue de leur remise directe au consommateur, soit remis directement au consommateur.

Par remise directe, on entend toute opération, à titre gratuit ou onéreux, réalisée entre un détenteur d'un aliment et un particulier destinant ce produit à sa consommation.

Sont notamment visées:

- les activités des établissements de distribution alimentaire qui assurent la remise directe d'aliments provenant d'un autre établissement ou de leur propre production, y compris les producteurs fermiers commercialisant leur production à la ferme ou sur un marché de proximité à l'exclusion de l'abattage des volailles à la ferme visé par le décret no 66-239 du 18 avril 1966;
- les activités des établissements de restauration, y compris les fermes-auberges, sans préjudice des dispositions réglementaires plus spécifiques prévues pour la restauration à caractère social;
- les activités non sédentaires ou occasionnelles, en particulier celles s'exerçant sur les marchés de plein air équipés ou non, les voitures boutiques, les activités utilisant des structures légères.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. - Les prescriptions de l'ensemble des chapitres du présent titre s'appliquent à tous les établissements dans lesquels s'exercent les activités mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion de ceux utilisés pour des activités non sédentaires ou occasionnelles de distribution ou de restauration. Pour ces derniers établissements, qui sont couverts par le chapitre III du titre III, seules sont applicables les dispositions des chapitres IV à VII du présent titre.

CHAPITRE 1er Locaux

Art. 3. - 1. Les locaux mentionnés au présent titre doivent être propres et en bon état d'entretien. Ils ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

2. Par leur conception, leurs dimensions, leur construction et leur agencement, ces locaux doivent permettre la mise en oeuvre de bonnes pratiques d'hygiène, et notamment:

- a) Prévenir la contamination croisée, entre et durant les opérations, par les denrées alimentaires, les équipements, les matériaux, l'eau, l'aération, le personnel et les sources de contamination extérieures tels les insectes et autres animaux;
- b) Pouvoir être nettoyés et/ou désinfectés de manière efficace;
- c) Permettre de prévenir le contact avec des substances toxiques, le déversement de matières contaminantes dans les denrées alimentaires, y compris du fait des plafonds, faux plafonds et autres équipements situés en hauteur;
- d) Offrir, le cas échéant, des conditions de température permettant d'effectuer de manière hygiénique les opérations visées par le présent arrêté;
- e) Être aérés et ventilés afin de permettre une hygrométrie assurant la maîtrise des phénomènes de condensation ou d'éviter la persistance des mauvaises odeurs. Le cas échéant, les systèmes de ventilation ou de climatisation ne doivent pas être une source de contamination des aliments et être conçus de manière à permettre d'accéder aisément aux filtres et aux autres pièces devant être nettoyées ou remplacées;
- f) Être convenablement éclairés;
- g) Être pourvus de moyens d'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de lavage conçus de manière à éviter tout risque de contamination des denrées alimentaires et permettre une évacuation rapide;
- h) De plus, les aires de stockage des déchets doivent être conçues et gérées de manière à être propres en permanence et à prévenir la contamination des denrées alimentaires, de l'eau potable, des équipements et des locaux.

3. Dans ces locaux, des méthodes adéquates doivent être utilisées pour lutter contre les insectes et les ravageurs.

Art. 4. - Afin d'assurer l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel, ces mêmes locaux doivent comporter:

- a) Des vestiaires ou des penderies en nombre suffisant permettant de revêtir des vêtements de protection propres et adaptés à son activité avant l'entrée dans les locaux où sont manipulés ou manutentionnés les aliments;
- b) Un nombre suffisant de lave-mains et de cabinets d'aisances équipés d'une cuvette et

d'une chasse d'eau et raccordés à un système d'évacuation efficace. Ces cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec des locaux utilisés pour la préparation et la détention des denrées alimentaires.

Les lave-mains sont alimentés en eau courante chaude et froide et sont équipés de dispositifs adéquats pour le lavage et le séchage hygiéniques des mains. Ils doivent être distincts des dispositifs de lavage des denrées alimentaires.

Ces équipements doivent être maintenus en permanence en état de propreté.

Ces locaux doivent être équipés d'une ventilation adéquate.

CHAPITRE II Equipements

Art. 5. - 1. Sans préjudice des dispositions du décret du 12 février 1973 susvisé, tous les matériels et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact, notamment les comptoirs de vente, les gondoles, les tables et les ustensiles, doivent être maintenus en permanence propres et:

a) Construits et entretenus de manière à éviter les risques de contamination des denrées alimentaires;

b) Construits et entretenus de manière à permettre un nettoyage efficace et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, une désinfection adéquate, à l'exception des conteneurs et emballages perdus;

c) Installés de manière à permettre le nettoyage de la zone environnante.

2. Des installations et/ou dispositifs adéquats doivent être prévus pour maintenir les denrées alimentaires dans les conditions de température mentionnées à l'article 10 ci-dessous et pour contrôler celles-ci.

En particulier, les locaux d'entreposage d'aliments surgelés et congelés ainsi que de glaces, crèmes glacées et sorbets d'une capacité comprise entre dix et cent mètres cubes doivent être équipés d'instruments appropriés d'enregistrement automatique de la température destinés à mesurer fréquemment et à intervalle régulier la température de l'air à laquelle sont soumis ces produits. Dans le cas de chambres froides de moins de dix mètres cubes destinées à la conservation de stocks dans les magasins de détail, cette mesure peut être réalisée au moyen d'un thermomètre aisément visible.

Les meubles de vente au détail d'aliments surgelés, congelés et de glaces, crèmes glacées et sorbets doivent être équipés d'un thermomètre ou d'un enregistreur de température pour la mesure de la température de l'air; l'indication de la température doit être visible par le consommateur. Dans le cas des meubles ouverts, un thermomètre indique la température au retour d'air; le capteur du thermomètre doit être accessible sans démontage afin de vérifier le fonctionnement de l'appareil et être placé au retour d'air, immédiatement au-delà des zones vitrées, si elles existent, et au plus près de la ligne de charge maximale, qui doit être nettement indiquée.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux meubles de vente en place à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française dans un délai maximum d'un an à compter de cette publication.

CHAPITRE III Alimentation en eau

Art. 6. - Sans préjudice des dispositions du décret du 3 janvier 1989 susvisé:

1. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être suffisante, en particulier pour son utilisation dans le cadre de la prévention de la contamination des denrées alimentaires.

2. Lorsque la glace est nécessaire, elle doit être fabriquée, manipulée et stockée dans des conditions prévenant toute contamination.

3. L'eau non potable, utilisée pour la production de vapeur, la réfrigération, la lutte contre l'incendie et à d'autres fins semblables sans rapport avec les denrées alimentaires, doit circuler dans des conduites séparées, facilement identifiables et sans raccordement avec les systèmes d'eau destinés à la consommation humaine ou possibilité de reflux dans ces systèmes.

CHAPITRE IV Personnel

Art. 7. - Sans préjudice des dispositions relatives au personnel prescrites par les décrets du 21 juillet 1971 et du 26 avril 1991 susvisés, les responsables des établissements des secteurs mentionnés à l'article 1er ou leur délégataire doivent s'assurer que les personnes qui manipulent ou manutentionnent les aliments suivent des instructions précises leur

permettant d'appliquer les dispositions du présent arrêté et disposent le cas échéant, selon leur activité, d'une formation renouvelée en matière d'hygiène des aliments.

CHAPITRE V Dénrées alimentaires

Art. 8. - 1. Toutes les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis doivent être manipulés, stockés, emballés, exposés et remis au consommateur dans des conditions évitant toute détérioration et toute contamination susceptibles de les rendre impropres à la consommation humaine ou dangereux pour la santé. En particulier, sont interdits dans les locaux où s'exercent ces activités l'entreposage des denrées à même le sol et la présence d'animaux familiers.

2. Toutes précautions sont prises pour que les aliments présentés non protégés soient à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part.

Art. 9. - Lorsque sont effectuées, dans une même structure, des opérations telles que l'épluchage, le tranchage, le parage des matières premières et, le cas échéant, leur nettoyage, elles doivent s'effectuer de manière à éviter toute contamination croisée avec des aliments présentant un niveau d'hygiène différent.

En particulier, dans les établissements préparant sur le lieu de vente ou de consommation des aliments, les opérations mentionnées ci-dessus et celles de préparation des aliments peuvent être réalisées en un même emplacement sous réserve d'être échelonnées dans le temps et séparées par des opérations de nettoyage et de désinfection des plans de travail.

Art. 10. - 1. Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis jusqu'à leur présentation aux consommateurs doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Pour certains de ces produits, et à l'exclusion des denrées pour lesquelles la température de conservation est définie par des réglementations spécifiques, cette température est fixée en annexe du présent arrêté.

2. Toutefois, et pour autant que la sécurité alimentaire soit assurée, il est admis de soustraire les produits à ces températures ou, le cas échéant, à la température inscrite sur leur emballage sous la responsabilité du conditionneur, conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1984 susvisé:

a) Pour les produits réfrigérés:

i) Lorsque cela s'avère nécessaire, pour de courtes périodes, lors du chargement-déchargement de ces produits aux interfaces entre l'élaboration, le transport, le stockage et l'exposition des aliments et lors de leur présentation à la vente pour permettre le dégivrage des équipements;

ii) Lors de l'exposition de ces produits en quantités limitées pour une remise immédiate aux consommateurs, sous réserve que les conditions de cette exposition satisfassent à celles prévues dans un guide de bonnes pratiques hygiéniques validé propre au secteur concerné; A titre transitoire pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exposition des produits concernés en vue de leur vente sur les marchés de plein air existant à la date de publication de cet arrêté.

b) Pour les aliments congelés et surgelés ainsi que pour les glaces, crèmes glacées et sorbets:

i) Dans la mesure où la différence de température n'excède pas 3 °C, lorsque cela s'avère nécessaire, pour de brèves périodes, lors du chargement-déchargement de ces produits aux interfaces entre l'élaboration, le transport, le stockage et l'exposition des aliments et lors de leur présentation à la vente;

ii) Lors de l'exposition des glaces et crèmes glacées pour leur consommation immédiate dans la mesure où leur approvisionnement s'effectue en quantités adaptées aux besoins du service.

Le détenteur des aliments qui ne sont pas conservés dans les conditions fixées à l'alinéa 1er du présent article doit faire procéder à leur retrait de la consommation humaine en l'état.

Art. 11. - Lorsque les denrées alimentaires doivent être conservées ou servies à basse

température, elles doivent être réfrigérées aussitôt après le dernier stade du traitement thermique ou, en l'absence de traitement thermique, après le dernier stade de l'élaboration. Les produits sont ensuite immédiatement maintenus aux températures de réfrigération mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

Le réchauffement des denrées réfrigérées en vue de leur consommation doit s'effectuer rapidement en vue d'assurer la sécurité alimentaire.

Art. 12. - La décongélation des aliments congelés doit être effectuée à l'abri des contaminations:

A l'occasion de la cuisson ou du réchauffage du produit prêt à consommer;

Dans une enceinte réfrigérée à une température comprise entre 0 °C et + 4 °C ou par toute autre méthode conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 1974 susvisé ayant fait l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République française.

Une fois décongelés, les aliments doivent être présentés réfrigérés durant une période limitée de manière à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa de l'article 10 du présent arrêté. Les aliments décongelés ne peuvent être recongelés.

Les aliments ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article ne sont pas reconnus propres à la consommation humaine en l'état.

Art. 13. - Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 22 mars 1993 susvisé, les conserves appertisées de denrées alimentaires dont le pH est supérieur ou égal à 4,5 doivent être soumises au traitement décrit au 2o de l'article 2 du décret du 10 février 1955 susvisé dans des autoclaves ou stérilisateur:

- munis d'un thermomètre à mercure à lecture directe étalonné ou d'un autre système fiable et étalonné régulièrement pour le contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif assurant un enregistrement de la température en fonction du temps;

- employés dans des conditions permettant de satisfaire à leur stabilité.

Les produits appertisés n'ayant pas satisfait aux dispositions du présent article ne sont pas reconnus propres à la consommation.

Art. 14. - Le déconditionnement des produits destinés au tranchage ou au service doit s'effectuer au fur et à mesure des besoins et dans des conditions d'hygiène évitant leur contamination. Les informations concernant l'identification du produit et sa durée de vie doivent être conservées durant toute la détention de celui-ci.

Toutes précautions d'hygiène doivent être prises lors du tranchage des denrées. Les produits tranchés sur place doivent être présentés en quantités aussi réduites que possible au fur et à mesure des besoins du service.

Les denrées microbiologiquement très périssables déconditionnées doivent être protégées de toute contamination lors de leur stockage et de leur mise en vente.

Art. 15. - Les substances et préparations dangereuses et les produits non destinés à l'alimentation humaine doivent être stockés et, le cas échéant, présentés à la vente sur des emplacements particuliers qui font l'objet d'une identification.

CHAPITRE VI Déchets

Art. 16. - En dehors des sous-produits du traitement primaire des denrées alimentaires, notamment les os et les produits de parage des viandes, qui doivent être traités comme des denrées alimentaires à part entière s'ils sont susceptibles d'une utilisation alimentaire ultérieure à leur obtention sur leur lieu de production, les déchets alimentaires non susceptibles d'une récupération et les autres déchets non alimentaires:

a) Sauf dans le cas visé à l'article 24 ci-dessous, ne doivent pas être stockés dans une zone où sont entreposées des denrées alimentaires. Des dispositions appropriées doivent être prises pour l'élimination et le stockage de ces déchets et autres matières.

b) Doivent être déposés dans des conteneurs étanches, dotés d'une fermeture, ou tout autre moyen satisfaisant au regard de l'hygiène. Ceux-ci doivent être conçus de manière adéquate, régulièrement entretenus, et faciles à nettoyer et à désinfecter. En aucun cas, les déchets produits au cours des opérations sur les aliments ne doivent être jetés à même le sol.

Des dispositions et/ou installations adéquates doivent être prévues pour stocker et éliminer, dans des conditions d'hygiène, les substances et déchets, alimentaires ou non, dangereux, qu'ils soient solides ou liquides.

CHAPITRE VII Contrôles et vérifications

Art. 17. - Les responsables des établissements mentionnés à l'article 1er doivent procéder, chacun en ce qui le concerne, à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments aux dispositions du présent arrêté et, lorsqu'ils existent, aux critères microbiologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire.

Ces contrôles doivent notamment s'assurer de l'état des produits à réception et porter sur les conditions de conservation, ainsi que sur les méthodes de nettoyage et de désinfection.

Pour établir la nature et la périodicité de ces contrôles, ils doivent identifier tout aspect de leurs activités qui est déterminant pour la sécurité des produits mentionnés à l'article 1er et veiller à ce que des procédures de sécurité appropriées soient établies, mises en oeuvre, respectées et mises à jour en se fondant sur les principes utilisés pour développer le système d'analyse des risques et des points critiques pour leur maîtrise, dit système « HACCP », en particulier :

- analyser et évaluer les risques alimentaires potentiels aux différentes étapes du processus de mise en vente et, s'il y a lieu, d'élaboration;
- mettre en évidence les points des étapes où des risques alimentaires peuvent se présenter;
- identifier parmi les points qui ont été mis en évidence ceux qui sont déterminants pour la sécurité alimentaire, appelés « points critiques »;
- définir et mettre en oeuvre des moyens de maîtriser ces points et des procédures de suivi efficaces.
- revoir périodiquement, et notamment en cas de modification des opérations, les procédures établies ci-dessus.

Les responsables de ces établissements doivent être en mesure de porter à la connaissance des agents des administrations chargées des contrôles la nature, la périodicité et le résultat des vérifications définies selon les principes mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que, s'il y a lieu, le nom du laboratoire de contrôle.

TITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES CHAPITRE 1er Locaux de préparation des aliments et leurs équipements

Art. 18. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux locaux dans lesquels sont préparés des aliments, à l'exclusion des installations utilisées pour des activités de distribution ou de restauration non sédentaires ou occasionnelles qui sont couvertes par le chapitre III du présent titre et des salles à manger dans les établissements de restauration.

Art. 19. - Sans préjudice des dispositions générales du titre II du présent arrêté, dans les locaux mentionnés à l'article 18 ci-dessus :

- a) Les surfaces telles que les revêtements de sol, les surfaces murales et les portes doivent être construites ou revêtues avec des matériaux dont les caractéristiques physiques, en particulier d'étanchéité et d'absence d'absorption, permettent, notamment en facilitant leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, de limiter les risques de contamination des aliments.
- b) Les fenêtres et autres ouvertures doivent être conçues et entretenues de manière à ne pas constituer une source d'insalubrité pour les aliments. Celles ouvrant sur l'extérieur doivent, si nécessaire, être équipées d'écrans de protection contre les insectes. Ces écrans doivent pouvoir être facilement enlevés pour le nettoyage.

Art. 20. - Dans ces locaux, des dispositifs adéquats pour le nettoyage et la désinfection des outils et équipements de travail doivent être prévus. Ces dispositifs doivent être fabriqués dans des matériaux résistant à la corrosion, être faciles à nettoyer et disposer d'une alimentation adéquate en eau potable chaude et froide.

Le nettoyage des matières premières est assuré, le cas échéant, au moyen d'un évier ou d'un dispositif semblable de lavage, alimenté en eau potable froide ou chaude selon les besoins et nettoyé régulièrement.

CHAPITRE II Etablissements de restauration

Art. 21. - Dans les établissements de restauration mentionnés à l'article 1er, doivent être prévues des toilettes comprenant des cabinets d'aisances et des lavabos à l'usage exclusif de la clientèle.

Les cabinets d'aisances ne doivent pas communiquer directement avec la salle à manger ni

avec les autres locaux renfermant des aliments.

Toutefois, dans les établissements offrant moins de 50 places, les équipements sanitaires mentionnés à l'article 4 (b) ci-dessus peuvent également servir à la clientèle. Ces équipements doivent être situés de telle manière que la clientèle ne puisse pas pénétrer dans les locaux de préparation des aliments.

Art. 22. - Dans les salles de restaurant et locaux assimilés:

La présence des animaux domestiques ou de plantes ne doit pas constituer un risque d'insalubrité pour les aliments. Le cas échéant, la nourriture destinée aux animaux ne peut être servie dans ces locaux que dans des récipients réservés à cet usage.

Les tables sont tenues constamment en parfait état de propreté et des ustensiles et du linge propres sont mis à la disposition de chaque client.

CHAPITRE III Activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles

Art. 23. - Pour toutes les activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles:

1. Les installations sont conçues, construites, nettoyées et entretenues de manière à éviter la contamination des denrées alimentaires, y compris, dans la mesure du possible, du fait de la présence d'insectes et d'autres animaux.

2. Plus particulièrement:

a) A défaut d'installations permanentes répondant aux dispositions du paragraphe b de l'article 4 ci-dessus, des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique;

b) Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, à désinfecter. Elles doivent être maintenues en état permanent de propreté. Sans préjudice des dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé, elles doivent être conçues en matériaux lisses, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent;

c) Des moyens adéquats doivent être prévus:

- pour le nettoyage et, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir la contamination des aliments, la désinfection des outils et équipements de travail;

- pour protéger les denrées alimentaires des contaminations éventuelles;

- pour assurer le respect des conditions de température requises à l'article 10 ci-dessus;

d) De l'eau potable, froide ou chaude, doit être prévue en quantité suffisante, notamment pour réaliser les opérations visées sous a, b et c ci-dessus.

CHAPITRE IV Distribution automatique

Art. 24. - Les distributeurs automatiques sont conçus, construits, installés, nettoyés, entretenus et utilisés de manière à éviter la contamination des denrées alimentaires, y compris du fait de la présence d'insectes et d'autres animaux.

Les parties des distributeurs destinées à être en contact avec les aliments doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et à désinfecter. Elles doivent être maintenues en état permanent de propreté. Sans préjudice des dispositions du décret du 8 juillet 1992 susvisé, elles doivent être conçues en matériaux lisses et lavables.

Les denrées alimentaires doivent être renouvelées en temps utile de manière à rester constamment saines et en bon état de conservation. En particulier les conditions de température mentionnées à l'article 10 ci-dessus doivent être respectées et pouvoir être vérifiées à tout moment.

Les distributeurs automatiques sont munis, en tant que de besoin, d'un dispositif permettant la distribution de gobelets individuels dans des conditions hygiéniques. Une installation doit être prévue pour recueillir et éliminer régulièrement les gobelets et autres déchets.

En vue de permettre en particulier la vérification des conditions d'entretien des distributeurs automatiques par les agents des administrations chargées des contrôles, le nom de la personne responsable ainsi que son adresse et son numéro de téléphone sont apposés de manière à être lisible de l'extérieur de l'appareil.

CHAPITRE V Transport pour livraison

Art. 25. - Les équipements de transport pour la livraison des aliments doivent être correctement entretenus et constamment maintenus en état de propreté. Leur utilisation ne doit pas constituer un risque de contamination des aliments.
Ces équipements doivent permettre si nécessaire le maintien des températures de conservation mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

TITRE IV DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 26. - Les responsables des établissements mentionnés à l'article 1er ne doivent accepter aucun ingrédient, matière première, produit intermédiaire ou produit fini dont ils savent ou auraient pu estimer, en tant que professionnel et sur la base des éléments d'information en leur possession, qu'ils sont contaminés par des parasites, des micro-organismes pathogènes, par des substances toxiques ou qu'ils contiennent des corps étrangers, de manière telle qu'ils resteraient impropres à la consommation même après le triage et les autres opérations de préparation ou de transformation hygiéniquement réalisées.

Art. 27. - Pour l'application du présent arrêté, les responsables des établissements mentionnés à l'article 1er peuvent se référer à un guide de bonnes pratiques hygiéniques validé conformément à la procédure publiée au Journal officiel de la République française du 24 novembre 1993. Dans tous les secteurs où un tel guide a été élaboré, les administrations compétentes prennent en considération son application par les établissements concernés pour l'organisation et la fréquence du contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

Art. 28. - Les dispositions de l'arrêté du 13 septembre 1967 fixant les prescriptions d'hygiène applicables aux locaux de fabrication, d'entreposage et de vente ainsi qu'au matériel et aux conditions de manipulation en ce qui concerne les glaces et crèmes glacées, de l'arrêté du 4 octobre 1973 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les lieux de vente au détail des produits de la mer et d'eau douce, des titres II et IV de l'arrêté du 26 juin 1974 susvisé, pour ce qui concerne les établissements visés au présent arrêté, et de l'arrêté du 26 septembre 1980 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales, en ce qui concerne les établissements visés au présent arrêté, sont abrogées.

Art. 29. - Le directeur général de la santé, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1995.

Le ministre de l'économie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,
C. BABUSIAUX Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,
Pour le ministre et par délégation: Le directeur général de la santé, J.-F. GIRARD Le
ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'alimentation,
P. GUERIN

A N N E X E TEMPERATURES DE CONSERVATION DE CERTAINES DENREES ALIMENTAIRES Les denrées mentionnées ci-après doivent être maintenues jusqu'à leur remise au consommateur aux températures ci-dessous:
Sur glace fondante (0 oC à + 2 oC): poissons, crustacés, mollusques autres que vivants.
+ 4 oC maximum: tout aliment très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que:




Denrées animales ou végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante; préparations froides non stables à base de denrées animales, notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce; produits transformés non stables à base de viande; abats, volailles, lapins; découpes de viandes; produits de la pêche fumés ou saumurés non stables; préparations non stables à base de crème ou d'oeuf (pâtisseries à la crème, crèmes pâtisseries, entremets); lait cru, produits frais au lait cru, crème Chantilly non stable; fromages découpés ou râpés préemballés; végétaux crus prédécoupés et leurs préparations; jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5; produits décongelés; produits non stables en distributeur automatique.

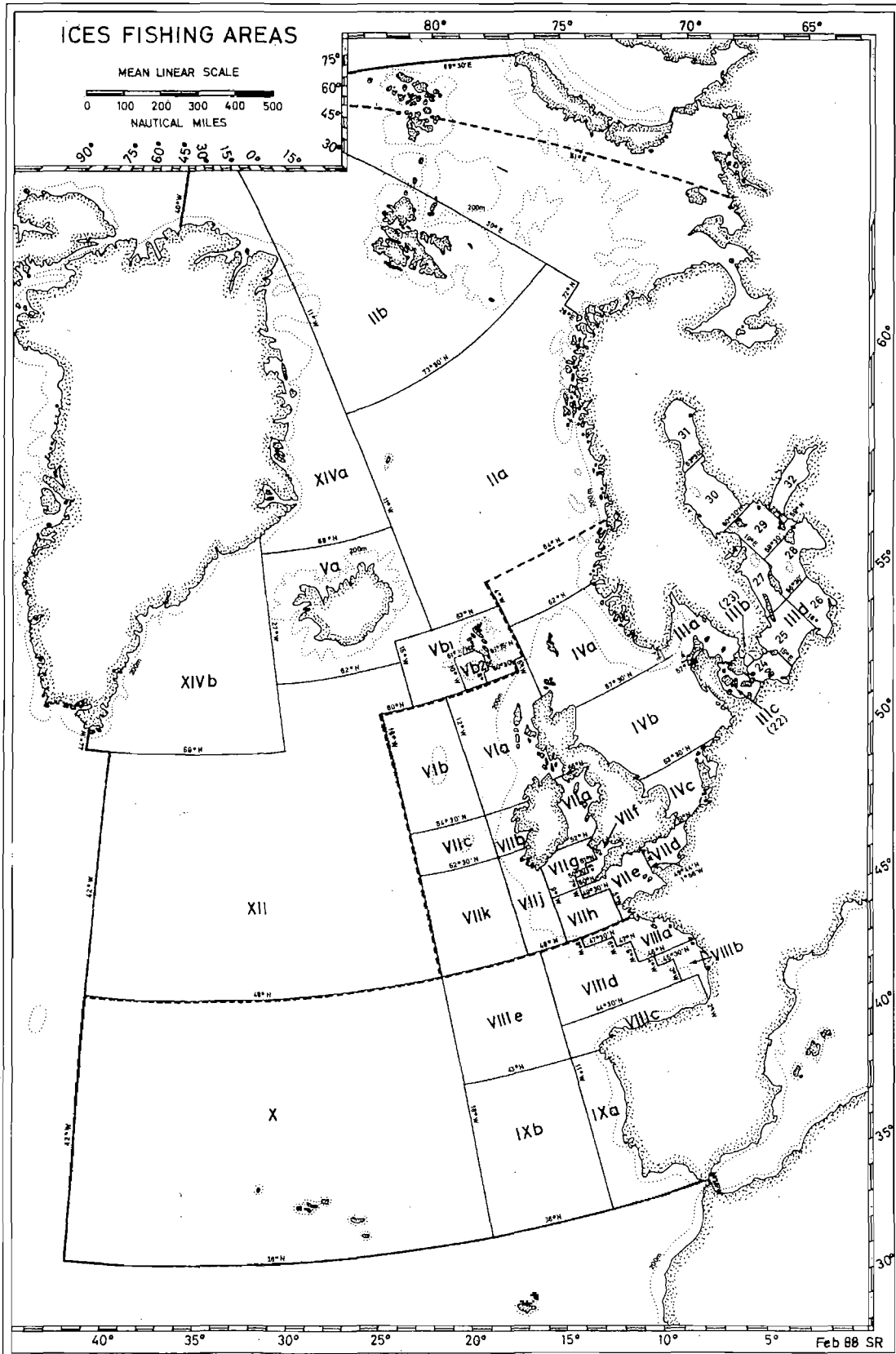
+ 8 oC maximum: tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de la température peut générer un risque microbien pour le consommateur moins immédiat, tel que: Produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés, desserts lactés; beurres et matières grasses; desserts non stables à base de substituts du lait; produits stables à base de viande franchée.

- 18 oC: glaces, crèmes glacées, sorbets et tout aliment surgelé conformément aux dispositions du décret du 9 septembre 1964 susvisé.

- 15 oC: tout aliment congelé.

Supérieur à + 63 oC: plats cuisinés livrés chaud au consommateur.

 Document précédent /  Document suivant /  Retour à la liste



ANNEXE 4

**RECAPITULATION DES POUVOIRS DES
PREFETS DANS LE SECTEUR DES
PECHES MARITIMES**

I - Les préfets de région sont investis d'une compétence générale de droit commun pour réglementer localement les pêches maritimes.

Ils peuvent notamment :

- La réglementation et la police des pêches maritimes professionnelles en application des décrets 90-94 et 90-95 du 25 janvier 1990.
- La réglementation de la pêche maritime de loisir en application du décret 90-618 du 11 juillet 1990.
- Arrêtés les phares de gestion des poissons migrateurs - art. 3 du décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées.
- Réglementer les pêches sur les gisements coquillers.
- Réglementer la pêche, la récolte ou le ramassage des végétaux marins décret n° 90-719 du 9 août 1990.
- Rendre obligatoires les délibérations des organismes professionnels régionaux de la pêche maritime et des élevages marins ainsi que ceux de l'organisation entre professionnelles de la conchyliculture en application des décrets n° 92-335 du 30 mars 1992 et n° 91-1276 du 19 décembre 1991 et de la circulaire interministérielle économie/mer du 25 novembre 1992.
- L'attribution des permis de mise en exploitation. Décret n° 93-33 du 8 janvier 1993.
- L'extension de discipline des OP aux non adhérents en cas de perturbation du marché - art. 2 du décret n° 94-178 du 28 février 1994.

II - Les préfets de département sont investis d'une compétence générale de droit commun en matière de cultures marines (cf cours PMd) et de quelques pouvoirs résiduels de matière de pêche.

Ils peuvent notamment :

- autoriser la pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées - art. 9 du décret n° 9094 du 25 janvier 1990.
- autoriser la pêche à l'intérieur des installations portuaires - art. 20 du décret n° 9094 du 25 janvier 1990.
- déterminer les lieux où est autorisé le débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché - art 1er du décret n° 89-273 du 26 avril 1989.
- délivrer (et le cas échéant suspendre ou retirer) les cartes de mareyeurs Loi n° 48-100 du 7 septembre 1948 - décret n° 67-769 du 6 septembre 1967 modifié.

- 4.3 à l'initiative du comité local d'Arcachon : Délibération portant sur la limitation des puissances pour la pêche à l'intérieur du Bassin d'Arcachon.

Le projet est présenté et amène un débat. Daniel DULOUTRE souhaite que soit retirée la notion de consensus autour de cette délibération. La dernière manifestation spontanée des pêcheurs conchyliculteurs dénote leur opposition à la limitation de leur pratique.

D'autre part Daniel DULOUTRE a toujours été favorable à limiter la puissance des navires de pêche à 75cv.

Le texte suivant est porté au vote ; il est adopté par 10 voix pour, 1 contre et deux abstentions.

DELIBERATION N° 98 - 03

portant sur la limitation des puissances pour la pêche à l'intérieur du Bassin d'Arcachon

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche ;

Vu les procès verbaux des Commissions Régionales de Modernisation et Développement de la pêche et les cultures marines d'Aquitaine et notamment sa doctrine sur l'attribution de PME contingentées ;

Vu l'avis pris à l'unanimité du Comité local des pêches maritimes d'Arcachon en date du 08 Janvier 1990, souhaitant limiter la puissance maximale des navires exerçant la pêche à l'intérieur du bassin à 100 cv ;

Considérant que la ressource halieutique à l'intérieur du bassin nécessite une protection et que dans ce cadre une limitation de puissance pêche est un des éléments à prendre en compte pour lui assurer un avenir ;

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins d'Aquitaine approuve de limiter la puissance des navires :

1. à 100 cv, certificat de bridage fournis dans le cas où la puissance embarquée serait supérieure ;
2. Pour tout nouveau navire exerçant une pêche à l'intérieur du Bassin d'Arcachon (limite 5ème catégorie d'armement), quelque soit son quartier d'immatriculation ;
3. Pour tout nouveau navire armé en pêche.

M. DUBOIS considère que la discussion confirme un désaccord d'une partie des professionnels sur cette limitation. Il ne sera pas tenté de prendre un arrêté qui soit une déclaration de guerre.

M. PREVOT considère pour sa part que l'application sera difficile car la concertation n'a pas été, à son sens, suffisamment développée.

Richard LAHAYE s'insurge : la limitation des pêches d'anguilles par la licence CIPE s'est faite sans douleur et sans concertation. Le PME s'applique aux pêcheurs (hors CPP) sans avoir fait l'objet d'une enquête d'approbation. Pour lui, les règles doivent s'appliquer à tous. La recherche de consensus est une manière de différer la prise de décision réelle.

Il note que cette délibération est prise à la demande de l'administration. Il renvoie donc cette dernière à sa responsabilité.

Source : CLPM Arcachon

**COMPTE RENDU DE LA
REUNION DE LA COMMISSION
DU BASSIN D'ARCACHON
DU 24 JANVIER 1994**

Etaient présents :

Les Membres de la Commission du Bassin :

Daniel DULOUTRE	Président
Jacques BALLION	Titulaire
Benoît BIDONDO	Titulaire
J. Raymond LAGISQUET	Titulaire
J. Pierre MAILLAU	Titulaire
Christian MOULIETS	Titulaire
Bernard SEVRAIN	Suppléant
J. Pierre DU VIGNAC	Suppléant
Guy MOZAS	Suppléant
Bernard GUITTARD	Suppléant

Autres participants :

Richard LAHAYE	Président du C.L.P.M.
Marcel LALANNE	
Bruno ORSINI	
Michel PLASSOT	
Gilles PREPOINT	

VERVEUX

25 appareils de 15 mètres de long maximum, maillage de 16 mm, mailles étirées.

Les engins doivent être balisés avec des bouées indiquant le nom du navire et le numéro de la licence.

Pas de date d'ouverture.

.. Autorisée toute l'année sous ces conditions.

DIFFERENTES SORTES DE PECHES PRACTIQUEES DANS LE BASSIN D'ARCACHON

Source : CLPM Arcachon

PECHES PRACTIQUEES	MAILLAGE FILETS	ZONES ET PERIODES DE PECHE	POISSONS	OBSERVATIONS
Pêche à la Senne	16 mm maille étirée	Bassin d'Arcachon. Durée du rôle	Eperlans, Trogues, Joles	Dérogation maillage.
Pêche au loup (filet tra- mail)	60 mm maille étirée	Côte Océane. Durée du rôle	Loups, Mulets.	L'intéressé doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Quartier des Affaires Maritimes. Le Titulaire de l'autorisation doit être em- barqué. Peut avoir des aides.
Pêche à la Garole ou filet à lançons	18 mm maille étirée.	Durée du rôle		Filets interdits aux plai- sanciers ou pêcheurs à pied. Professionnels titulaires d'autorisation, prévue par l'arrêté du 19 avril 1978.
Pêche à la Courtine Fixe	36 mm aux ailes, 20 mm dans la poche ou biscarde maille étirée. Longueur 300 m si pêcheur seul, plusieurs matelots : 450 m.	Bassin d'Arcachon. Période d'ouverture du 1er mars au 30 novembre même année.	Chinchards, Cousturs, Poissons de passage.	Autorisation obligatoire. Ar- rêté n° 5 du 31 janvier 1959 Direction Affaires Maritimes de Bordeaux et Arrêté 1571 du 26 mars 1959 De la Direction des Pêches Maritimes.
Pêche aux Balais	Longueur de la filière 500 m. 100 balais - 1 tous les 5 mètres.	Bassin d'Arcachon. Pé- riode d'ouverture du 15 novembre au 28 février de l'année suivante. Pose des filières du au Les nouveaux demandeurs pourront s'installer sur les zones libres à partir du	Crevettes	Autorisation délivrée par le Quartier des Affaires Mari- times. Arrêté du 19 juin 1961. Décision n° 3/90 du 12 no- vembre 1990 : fermeture de la pêche à la crevette pour tous les engins entre le 1er avril et le 1er septembre, pour les professionnels.
Chalut ou drague à cre- vettes.	20 mm maille étirée.	Bassin d'Arcachon. Pério- de d'ouverture du 1er no- vembre au 28 février de l'année suivante.	Crevettes.	Autorisation délivrée par le Quartier des Affaires Mari- times. Décision n° 3/90 du 12 novembre 1990 : fermeture de la pêche à la crevette pour tous les engins entre le 1er avril et le 1er septembre, pour les professionnels.
Jagudes pour soles	34 mm au carré, maillage minimum - Jagudes hau- teur filet 80 cm.	Bassin d'Arcachon. Pé- riode d'ouverture du 1er avril au 15 octobre de la même année.	Soles	Décret du 4 juillet 1953 mo- difié par l'article 57 décision CLPM Arcachon n° 2 du 24 juin 1985. Autorisation déli- vrée par le Quartier des Af- faires Maritimes.
Pêche à la sole tramail	1 000 m par homme em- barqué et inscrit au rôle	Bassin d'Arcachon. Pério- de d'ouverture du 1er avril au 31 octobre de la même année.	Soles	
Pêche Nasses à anguilles (immergées)	14 mm au carré maillage minimum L=1,40 m ; l = 0,70 m ; H = 0,50 m.	Bassin d'Arcachon. Ouvert toute l'année	Anguilles	Décret du 4 juillet 1953 modifié par décret du 28 juillet 1956 - Décision CLPM du 3 avril 1986. Autorisation délivrée par Quartier des Af- faires Maritimes. Proposition CLPM du 18 avril 1994 en- térinée par le CRPM le 19 avril 1994.
Chalut à seiches	50 mm maille étirée	Bassin d'Arcachon pério- de d'ouverture du 15 fé- vrier au 15 juillet de la même année.	Seiches	Autorisation délivrée par le Quartier des Affaires Mari- times. Arrêté du 3 mars 1927 et du 22 janvier 1930.
Filets à seiches-	14 mm au carré maillage minimum - 10 casiers par homme embarqué inscrit sur le rôle.	Bassin d'Arcachon. Pério- de d'ouverture du 15 fé- vrier au 31 octobre de la même année.	Seiches	Décision CLPM Arcachon du 23 février 1987. Autorisation délivrée par le Quartier des Affaires Maritimes.
Pêche à la Senne	20 mm maille étirée	Bassin d'Arcachon	Sardines	Autorisation délivrée par le Quartier des Affaires Mariti- mes
Pêche des moules à la drague	Drague	Bassin d'Arcachon à l'in- térieur des limites sui- vantes : bande côtière d'une largeur de 300 m en bordure de la Dune du Pyla de la bouée 10 au coffre de la Marine natio- nale.	Moules	Autorisation n° 4 du 12 jan- vier 1981 Direction des Affai- res Maritimes BORDEAUX. Au- torisation délivrée par le Quartier des Affaires Mariti- mes
Pêche à Pied vers sino- poles				Interdite dans le Bassin d'Ar- cachon - Arrêté du 1er juillet 1977 - Arrêté 128 de la Direc- tion des Affaires Maritimes de Bordeaux

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 125

41^e année.....

27 avril 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CE) N° 850/98 du Conseil, du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins 1

2

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 850/98 DU CONSEIL

du 30 mars 1998

visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

(1) considérant que le règlement (CE) n° 894/97 ⁽⁴⁾ constitue la version consolidée du règlement (CEE) n° 3094/86 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche, qui a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle;

(2) considérant que l'expérience de l'application du règlement (CEE) n° 3094/86 a mis en lumière certaines déficiences, qui entraînent des problèmes d'application et d'exécution et devraient être rectifiées, notamment par une réduction du nombre des différentes spécifications concernant les maillages, la suppression de la notion d'espèces protégées et la restriction du nombre de maillages différents pouvant être détenus à bord; qu'il convient par conséquent de remplacer le règlement (CE) n° 894/97 par un nouveau texte, à l'exception de ses articles 11, 18, 19 et 20;

(3) considérant qu'il est nécessaire de définir certains principes et procédures applicables à l'établisse-

ment de mesures techniques de conservation au niveau communautaire, de manière que chaque État membre puisse gérer les activités de pêche dans les eaux maritimes relevant de sa juridiction ou de sa souveraineté;

(4) considérant qu'il convient d'établir un équilibre entre l'adaptation des mesures techniques de conservation à la diversité des pêches et la nécessité de règles homogènes qui soient faciles à appliquer;

(5) considérant que l'article 130 R, paragraphe 2, du traité établit le principe selon lequel toutes les mesures communautaires doivent intégrer les exigences de la protection environnementale, notamment à la lumière du principe de précaution;

(6) considérant qu'il convient de réduire autant que possible la pratique du rejet;

(7) considérant qu'il convient de protéger les zones de reproduction, en tenant compte des conditions biologiques spécifiques des diverses zones concernées;

(8) considérant que dans la directive 92/43/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a établi des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; que la liste des organismes marins qui relèvent du présent règlement inclut des noms d'espèces protégées par les prescriptions de ladite directive;

(9) considérant que, le 25 octobre 1996, le Parlement européen a adopté une résolution relative à la communication de la Commission sur la mise en œuvre des mesures techniques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

⁽¹⁾ JO C 292 du 4.10.1996, p. 1.

JO C 245 du 12.8.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO C 132 du 28.4.1997, p. 235.

⁽³⁾ JO C 30 du 30.1.1997, p. 26.

⁽⁴⁾ JO L 132 du 23.5.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

- (10) considérant que, pour assurer la protection des ressources biologiques marines ainsi qu'une exploitation équilibrée des ressources de pêche conformes aux intérêts tant des pêcheurs que des consommateurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation, en spécifiant notamment les mailles et les combinaisons de mailles appropriés à la capture de certaines espèces et d'autres caractéristiques des engins de pêche, les tailles minimales des organismes marins, ainsi que les restrictions de pêche dans certaines zones et au cours de certaines périodes et avec certains engins et équipements;
- (11) considérant que, à la lumière des avis scientifiques, il convient de prendre des dispositions pour augmenter les mailles des engins traînants pour la capture de certaines espèces d'organismes marins et qu'il convient de prendre des dispositions prévoyant l'utilisation obligatoire de filets à mailles carrées, étant donné que ceux-ci peuvent contribuer de manière significative à réduire la capture des juvéniles des organismes marins;
- (12) considérant que, pour éviter la possibilité d'utiliser des mailles toujours plus petits pour les engins fixes, qui a pour effet d'augmenter les taux de mortalité des juvéniles des espèces cibles des pêches concernées, il est nécessaire d'établir des mailles pour les engins fixes;
- (13) considérant que la composition des captures quant aux espèces et les pratiques de pêche qui s'y rattachent diffèrent suivant les zones géographiques; que lesdites différences justifient l'application de mesures différentes dans ces zones;
- (14) considérant que la capture de certaines espèces destinées à être transformées en farine ou en huile de poisson peut être effectuée avec de petits mailles, pour autant que de telles opérations de capture n'aient pas d'influence négative sur d'autres espèces;
- (15) considérant qu'il convient de prévoir des tailles minimales en ce qui concerne les espèces constituant une grande proportion des débarquements effectués par les flottes communautaires et les espèces qui survivent en étant rejetées à la mer;
- (16) considérant que la taille minimale d'une espèce doit être conforme à la sélectivité du maillage applicable à ladite espèce;
- (17) considérant qu'il y a lieu de définir la manière dont la taille des organismes marins doit être mesurée;
- (18) considérant que, pour protéger le hareng juvénile, il y a lieu de prendre des dispositions spécifiques concernant la capture et la conservation à bord du sprat;
- (19) considérant que, pour tenir compte des pratiques de pêche traditionnelles dans certaines zones, il y a lieu de prendre des dispositions spécifiques concernant la capture et la conservation à bord de l'anchois et du thon;
- (20) considérant que, pour contrôler dans certaines zones les activités de pêche de bateaux remplissant des conditions particulières, l'accès à de telles zones doit être soumis à des permis de pêche spéciaux, tels que visés par le règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux ⁽¹⁾;
- (21) considérant que l'utilisation de sennes tournantes pour encercler des bancs de poissons trouvés en association avec des mammifères marins peut entraîner la capture et la mise à mort de tels mammifères; que, toutefois, dans les cas où elles sont convenablement manœuvrées, les sennes tournantes constituent des engins efficaces pour capturer exclusivement les espèces cibles souhaitées; que l'encercllement de mammifères marins à l'aide de sennes tournantes doit par conséquent être interdit;
- (22) considérant que, pour ne pas entraver la recherche scientifique, le repeuplement artificiel ou la transplantation, le présent règlement n'a pas lieu de s'appliquer aux opérations qui peuvent être nécessaires à l'exercice de telles activités;
- (23) considérant que certaines mesures, nécessaires dans le cadre de la conservation, sont prévues par le règlement (CEE) n° 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 définissant les caractéristiques des navires de pêche ⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽³⁾, et qu'il n'est donc pas nécessaire de les répéter;
- (24) considérant que, dans les cas où la conservation est sérieusement menacée, il y a lieu d'autoriser la Commission et les États membres à prendre des mesures provisoires appropriées;
- (25) considérant que des mesures nationales supplémentaires à caractère strictement local peuvent être

(1) JO L 171 du 6.7.1994, p. 7.

(2) JO L 274 du 25.9.1986, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3259/94 (JO L 339 du 29.12.1994, p. 11).

(3) JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 686/97 (JO L 102 du 19.4.1997, p. 1).

maintenues ou adoptées, sous réserve de l'examen par la Commission de leur compatibilité avec la législation communautaire et de leur conformité avec la politique commune de la pêche;

- (26) considérant que, dans les cas où des modalités d'application du présent règlement peuvent se révéler nécessaires, il convient d'arrêter de telles modalités conformément à la procédure établie à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement, prévoyant certaines mesures techniques de conservation, concerne la capture et le débarquement des ressources halieutiques évoluant dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres et situées dans une des régions énumérées à l'article 2, sous réserve des dispositions des articles 26 et 33.

TITRE I

DÉFINITIONS

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes des eaux maritimes sont applicables.

a) Région 1

Toutes les eaux se trouvant au nord et à l'ouest d'une ligne partant d'un point situé à 48° de latitude nord et à 18° de longitude ouest et se prolongeant ensuite plein nord jusqu'à 60° de latitude nord, ensuite plein est jusqu'à 5° de longitude ouest, ensuite plein nord jusqu'à 60°30' de latitude nord, ensuite plein est jusqu'à 4° de longitude ouest, ensuite plein nord jusqu'à 64° de latitude nord et enfin plein est jusqu'à la côte de Norvège.

b) Région 2

Toutes les eaux se trouvant au nord de 48° de latitude nord, à l'exclusion des eaux de la région 1 et des divisions III b, III c et III d du CIEM.

c) Région 3

Toutes les eaux correspondant aux sous-zones VIII et IX du CIEM.

d) Région 4

Toutes les eaux correspondant à la sous-zone X du CIEM.

e) Région 5

Toutes les eaux se trouvant dans la partie de l'Atlantique Centre-Est comprenant les divisions 34.1.1, 34.1.2, 34.1.3 et la sous-zone 34.2.0 de la zone de pêche 34 de la région Copace.

f) Région 6

Toutes les eaux situées au large des côtes du département français de la Guyane qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.

g) Région 7

Toutes les eaux situées au large des côtes des départements français de la Martinique et de la Guadeloupe qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.

h) Région 8

Toutes les eaux situées au large des côtes du département français de la Réunion qui relèvent de la souveraineté ou de la juridiction de la France.

2. Les zones géographiques désignées dans le présent règlement par les sigles «CIEM» et «Copace» sont celles qui sont définies respectivement par le Conseil international pour l'exploration de la mer et le Comité des pêcheries pour l'Atlantique Centre-Est. Elles sont décrites, sous réserve de modifications ultérieures, dans les communications 85/C 335/02 ⁽²⁾ et 85/C 347/05 ⁽³⁾ de la Commission.

3. Les régions visées au paragraphe 1 peuvent être réparties en zones géographiques, sur la base notamment des définitions énoncées au paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 48.

4. Nonobstant le paragraphe 2, aux fins de l'application du présent règlement:

— le Kattegat est limité, au nord, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise et, au sud, par une ligne allant du cap Hasenore au cap Gniben, de Korshage à Spodsbjerg et du cap Gilbjerg à Kullen,

— le Skagerrak est limité, à l'ouest, par une ligne allant du phare de Hanstholm au phare de Lindesnes et, au sud, par une ligne reliant le phare de Skagen au phare de Tistlarna et se prolongeant ensuite jusqu'au point le plus proche de la côte suédoise,

— la mer du Nord comprend la sous-zone IV du CIEM, la partie contiguë de la division II a du CIEM située au sud de 64° de latitude nord et la partie de la division III a du CIEM qui n'est pas couverte par la définition du Skagerrak donnée au deuxième tiret.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽²⁾ JO C 335 du 24.12.1985, p. 2.

⁽³⁾ JO C 347 du 31.12.1985, p. 14.

Article 3

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «organismes marins»: tous les poissons, crustacés et mollusques marins, entiers ou non, y compris les poissons des espèces anadromes et catadromes pendant leur vie marine;
- b) «maillage» d'un filet remorqué: le maillage de tout cul de chalut ou de toute rallonge qui se trouve à bord d'un bateau de pêche et qui est attaché ou peut être attaché à tout filet remorqué; le maillage est déterminé conformément aux modalités du règlement (CEE) n° 2108/84 ⁽¹⁾; la présente définition du maillage ne s'applique pas aux filets à mailles carrées;
- c) «nappe à fil multiple»: une nappe de filet constituée d'au moins deux fils, dans laquelle les fils peuvent être séparés entre les nœuds sans endommager la structure du fil;
- d) «filet à mailles carrées»: une construction de filet montée de manière que les deux ensembles de lignes parallèles formées par les côtés des mailles soient l'un parallèle et l'autre perpendiculaire à l'axe longitudinal du filet;
- e) «maillage d'un panneau ou d'une fenêtre de filet à mailles carrées»: le maillage maximal déterminable d'un tel panneau ou d'une telle fenêtre placés dans un filet remorqué; le maillage est déterminé conformément aux modalités du règlement (CEE) n° 2108/84;
- f) «nappe de filet sans nœuds»: une nappe de filet composée de mailles de quatre côtés ayant approximativement la même longueur, dans lequel les angles des mailles sont formés par l'entrelacement des fils de deux côtés adjacents de la maille;
- g) «filet maillant de fond» ou «filet emmêlant»: tout engin fixe constitué d'une seule nappe de filet, fixé ou susceptible d'être fixé par un moyen quelconque au fond de la mer;
- h) «trémail»: tout engin fixe constitué de deux ou plus de deux nappes de filet, accrochées ensemble et en parallèle à une seule ralingue, fixé ou susceptible d'être fixé par un moyen quelconque au fond de la mer.

TITRE II

FILETS ET CONDITIONS D'UTILISATION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGINS REMORQUÉS

Article 4

1. Pour chacune des régions ou zones géographiques mentionnées aux annexes I à V et, le cas échéant, en fonction de la période, les espèces cibles pour chaque fourchette de maillage sont celles indiquées à l'annexe pertinente.
2. Dans chacune des régions ou zones géographiques mentionnées aux annexes I à V, il est interdit, au cours d'une campagne de pêche, d'utiliser ou de détenir à bord des filets remorqués de maillages autres que ceux visés à l'annexe pertinente.
3. a) Pour chacune des régions ou zones géographiques mentionnées aux annexes VIII et IX et, le cas échéant, en fonction de la période, il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord, au cours de toute campagne de pêche, tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire, à moins que les maillages des engins détenus à bord ne soient conformes aux dispositions de l'annexe pertinente.
- b) Cependant, les bateaux de la Communauté peuvent détenir à bord, dans la zone de pêche communautaire et au cours de toute campagne de pêche, des filets d'un maillage inférieur à 120 millimètres qui ne sont pas conformes aux annexes VIII et IX, pour autant que:
 - ils puissent présenter une autorisation de pêcher en dehors des eaux communautaires au cours de cette campagne
 - et
 - dans les eaux communautaires, tous les filets de maillages non conformes aux dispositions des annexes VIII et IX soient arrimés et rangés conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.
4. Les captures conservées à bord et réalisées dans chacune des régions ou zones géographiques mentionnées aux annexes I à V, X et XI ne peuvent être débarquées que si leur composition en pourcentage est conforme aux dispositions de l'annexe pertinente.
5. Le pourcentage d'espèces cibles et d'autres espèces est obtenu en additionnant toutes les quantités d'espèces cibles ou d'autres espèces visées aux annexes I à V qui sont conservées à bord ou transbordées.

⁽¹⁾ JO L 194 du 24.7.1984, p. 22.

Article 5

1. Les pourcentages visés aux annexes I à V, X et XI sont calculés en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement.
2. Toutefois, lorsque les pourcentages visés au paragraphe 1 sont calculés pour un bateau de pêche dont des quantités d'organismes marins ont été transbordées, il est tenu compte desdites quantités.
3. Les patrons des bateaux de pêche qui ne tiennent pas de journal de bord conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93 ne transbordent pas des organismes marins dans un autre bateau ni ne reçoivent des organismes marins transbordés à partir d'un autre bateau.
4. Les pourcentages visés au paragraphe 1 peuvent être calculés sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs.
5. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas de captures de langons conservées à bord et effectuées avec des filets de maillages inférieurs à 16 millimètres, le pourcentage peut être calculé avant triage.
6. Aux fins du présent article, la correspondance en poids entre langoustines entières et queues de langoustines s'obtient en multipliant le poids de ces dernières par trois.

Article 6

1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout chalut de fond, senne danoise ou filet remorqué similaire comptant plus de 100 mailles sur toute circonférence du cul, ralingues de côté et aboutures exclues. La présente disposition s'applique aux chaluts de fond, sennes danoises ou filets remorqués similaires d'un maillage compris dans une fourchette de 90 à 119 millimètres.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux chaluts à perche.

2. Le nombre de mailles sur toute circonférence de tout cul du chalut *stricto sensu* ne doit pas augmenter de l'avant vers l'arrière. La présente disposition s'applique à tous les filets remorqués dont le maillage est égal ou supérieur à 55 millimètres.

3. Le nombre de mailles, à l'exclusion de celles des aboutures, en tout point de toute circonférence de toute extension ou de toute rallonge, ne peut être inférieur au nombre maximal de mailles sur la partie avant de la circonférence du cul du chalut *stricto sensu*, mailles des aboutures exclues. La présente disposition s'applique à tous les filets remorqués dont le maillage est égal ou supérieur à 55 millimètres.

Article 7

1. a) Des panneaux de filet à mailles carrées d'un maillage d'au moins 80 millimètres peuvent être placés dans tout filet remorqué.
 - b) À défaut, tout chalut démersal, senne danoise ou filet remorqué similaire d'un maillage égal ou supérieur à 100 millimètres peut être muni de panneaux autorisés en exécution du règlement (CEE) n° 1866/86 du Conseil du 12 juin 1986 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund (1).
2. Tout panneau de filet à mailles carrées:
 - a) est placé dans la moitié supérieure ou aile supérieure d'un filet devant toute rallonge ou en tout point situé entre la partie avant de toute rallonge et la partie arrière du cul de chalut;
 - b) n'est en aucune façon obstrué par des éléments internes ou externes qui s'y rattachent;
 - c) a au moins trois mètres de long, sauf lorsqu'il est placé dans des filets remorqués par des bateaux d'une puissance motrice inférieure à 112 kilowatts, auquel cas il mesure au moins deux mètres de long;
 - d) est constitué d'une nappe de filet sans nœuds ou d'une nappe de filet à nœuds non coulissants et placé de telle manière que les mailles restent entièrement ouvertes à tout moment des opérations de pêche;
 - e) est construit de telle sorte que le nombre de mailles du premier rang de mailles soit égal ou supérieur au nombre de mailles du dernier rang de mailles du panneau.
3. Dans tout filet dans lequel un panneau de filet à mailles carrées est placé dans une portion non rétrécie du filet, il y a au plus cinq mailles losanges ouvertes entre chaque côté du panneau et les aboutures adjacentes du filet.

Dans chaque filet dans lequel un panneau de filet à mailles carrées est placé, en tout ou partie, dans une portion plus étroite du filet, il y a au plus cinq mailles losanges ouvertes entre le dernier rang de mailles du panneau de filet à mailles carrées et les aboutures adjacentes du filet.

4. Nonobstant les points 1 a) et 2 a), tout chalut démersal, senne danoise ou filet remorqué similaire d'un maillage compris dans une fourchette de 70 à 79 millimètres est muni d'un panneau de filet à mailles carrées placé avant le cul du chalut et d'un maillage égal ou supérieur à 80 millimètres.

(1) JO L 162 du 18.6.1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1821/96 (JO L 241 du 21.9.1996, p. 8).

5. Nonobstant le point 1 a), il est interdit de conserver à bord toute quantité de crustacés du genre *Pandalus* capturée avec un filet remorqué de fond dont le maillage est compris entre 32 et 54 millimètres, à moins que le filet ne soit muni d'un panneau ou d'une fenêtre de filet à mailles carrées d'un maillage égal ou supérieur à 70 millimètres.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent que dans les régions 1 et 2.

7. Le maillage de toute nappe de filet à mailles carrées placée en n'importe quel endroit d'un filet n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation du maillage d'un filet remorqué.

Article 8

1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout filet remorqué constitué entièrement ou en partie, au cul du chalut, de matériaux de filet à fil unique ayant une épaisseur de fil supérieure à 8 millimètres.

2. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout filet remorqué constitué entièrement ou en partie, au cul du chalut, de matériaux de filet à fils multiples, à moins que les différents fils n'aient approximativement la même épaisseur et que la somme des épaisseurs des fils multiples sur tout côté de toute maille ne dépasse pas 12 millimètres.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux chaluts pélagiques.

Article 9

1. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout filet remorqué dont le cul est constitué entièrement ou en partie de matériaux de filets d'un type de maille autre que la maille carrée ou la maille losange.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux filets remorqués dont le cul a un maillage égal ou inférieur à 31 millimètres.

Article 10

Les dragues ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 4, pour autant que les quantités d'organismes marins conservées à bord et capturées avec lesdits filets, autres que les mollusques bivalves, n'excèdent pas 5 % du poids total des organismes marins à bord.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENGINS FIXES

Article 11

1. Pour chacune des régions ou des zones géographiques mentionnées aux annexes VI et VII et, le cas échéant, en

fonction de la période, il est interdit d'utiliser ou de conserver à bord tout filet maillant de fond, filet emmêlant ou trémail, sauf si:

- a) la capture effectuée avec ces filets et conservée à bord comprend un pourcentage d'espèces cibles qui n'est pas inférieur à 70 %;
- b) — dans le cas des filets maillants de fond et des filets emmêlants, le maillage correspond à l'une des catégories établies dans l'annexe pertinente,
— dans le cas des trémaills, le maillage de la partie du filet ayant le maillage le plus petit correspond à l'une des catégories établies dans l'annexe pertinente.

2. Le pourcentage minimal d'espèces cibles peut être obtenu en additionnant les quantités de toutes les espèces cibles capturées.

Article 12

1. Le pourcentage visé à l'article 12, paragraphe 1, est calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement.

2. Le pourcentage visé au paragraphe 1 peut être calculé sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs.

Article 13

Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas aux captures de salmonidés, de lamproies ou de myxines.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FILETS ET À LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

Article 14

Le triage est effectué immédiatement après que les prises ont été retirées du (des) filet(s).

Article 15

1. Les quantités d'organismes marins capturées dans une proportion dépassant les pourcentages autorisés figurant aux annexes I à VII, X et XI sont rejetées à la mer avant le retour au port.

2. À tout moment avant le retour au port, le pourcentage d'espèces cibles visées aux annexes I à VII, X et XI

qui sont conservées à bord représente la moitié au moins des pourcentages minimaux mentionnés dans lesdites annexes pour ces espèces cibles.

Article 16

L'utilisation de dispositifs qui obstruent les mailles d'une partie quelconque du filet ou qui en réduisent effectivement les dimensions est interdite.

3. Après l'expiration des vingt-quatre premières heures d'une campagne de pêche, le pourcentage minimal d'espèces cibles défini aux annexes I à VII, X et XI doit être atteint lors de l'inscription quotidienne au journal de bord conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2847/93.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas l'emploi de certains dispositifs dont la liste et les descriptions techniques sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 49.

TITRE III

TAILLE MINIMALE DES ORGANISMES MARINS

Article 17

Un organisme marin n'a pas la taille requise si ses dimensions sont inférieures aux dimensions minimales fixées à l'annexe XII pour l'espèce et la zone géographique considérées.

Article 19

1. Les organismes marins n'ayant pas la taille requise ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer.

Article 18

1. La taille d'un organisme marin est mesurée conformément aux dispositions de l'annexe XII.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

2. Dans les cas où plusieurs méthodes de mesure de la taille d'un organisme marin sont prévues, l'organisme est considéré comme ayant la taille minimale requise si l'application d'une ou de plusieurs desdites méthodes donne comme résultat une taille égale ou supérieure à la taille minimale correspondante.

a) à la sardine, à l'anchois, au hareng, au chinchard et au maquereau, dans une limite de 10 % en poids vif des captures totales de chacune desdites espèces conservées à bord; le pourcentage de sardines, d'anchois, de harengs, de chinchards ou de maquereaux n'ayant pas la taille requise est calculé en proportion du poids vif de tous les organismes marins à bord après triage ou lors du débarquement. Le pourcentage peut être calculé sur la base d'un ou de plusieurs échantillons représentatifs. La limite de 10 % ne doit pas être dépassée lors du transbordement, du débarquement, du transport, du stockage, de l'exposition ou de la vente;

3. Les homards, les langoustes, les bivalves et les gastéropodes appartenant à une des espèces pour lesquelles une taille minimale est fixée à l'annexe XII ne peuvent être conservés à bord et débarqués qu'entiers.

b) aux organismes marins autres que ceux qui sont définis dans les annexes I à V comme espèces cibles pour les catégories de maillage inférieures à 16 millimètres ou compris entre 16 et 31 millimètres et capturés avec des engins remorqués d'un maillage inférieur à 32 millimètres, pour autant que lesdits organismes ne soient ni triés, ni vendus, ni exposés, ni mis en vente pour la consommation humaine.

4. a) Les tourteaux ne peuvent être conservés à bord et débarqués qu'entiers.

3. Toutefois, les sardines, les anchois, les chinchards ou les maquereaux n'ayant pas la taille requise, capturés pour être utilisés comme appâts vivants, peuvent être conservés à bord, à condition qu'ils soient conservés vivants.

b) Toutefois, un maximum de 5 % en poids des captures totales de tourteaux ou de morceaux de tourteaux peut être conservé à bord et débarqué sous forme de pinces détachées.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À LA PÊCHE DE CERTAINS ORGANISMES
MARINS

Article 20

Restrictions applicables à la pêche du hareng

1. Il est interdit de conserver à bord du hareng capturé dans les zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-dessous:
- a) du 1^{er} janvier au 30 avril, dans la zone géographique située au nord-est d'une ligne tracée entre Mull of Kintyre et Corsewall Point;
- b) du 1^{er} juillet au 31 octobre, dans la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:
- côte ouest du Danemark à 55° 30' de latitude nord,
 - 55° 30' de latitude nord, 07° 00' de longitude est,
 - 57° 00' de latitude nord, 07° 00' de longitude est,
 - côte ouest du Danemark à 57° 00' de latitude nord;
- c) du 15 août au 15 septembre, dans la zone s'étendant de six à douze milles au large de la côte est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre 55° 30' et 55° 45' de latitude nord;
- d) du 15 août au 30 septembre, dans une zone géographique délimitée par une ligne reliant les points suivants:
- Butt of Lewis,
 - Cape Wrath,
 - le point situé par 58° 55' de latitude nord et 05° 00' de longitude ouest,
 - le point situé par 58° 55' de latitude nord, 07° 10' de longitude ouest,
 - le point situé par 58° 20' de latitude nord, 08° 20' de longitude ouest,
 - le point situé par 57° 40' de latitude nord, 08° 20' de longitude ouest,
 - le point situé sur la côte ouest de l'île North Uist à 57° 40' de latitude nord, ensuite le long de la côte nord de cette île jusqu'au point de la côte situé par 57° 40' 36" de latitude nord et 07° 20' 39" de longitude ouest,
 - le point situé par 57° 50' 3" de latitude nord et 07° 8' 6" de longitude ouest,
 - ensuite direction nord-est le long de la côte ouest de l'île Lewis jusqu'au point de départ (Butt of Lewis);
- e) du 15 août au 30 septembre, dans la zone s'étendant de six à douze milles au large de la côte est du Royaume-Uni, mesurée à partir des lignes de base, entre 54° 10' et 54° 45' de latitude nord;
- f) du 21 septembre au 31 décembre, dans la division VII a du CIEM, délimitée par les coordonnées suivantes:
- i) — côte est de l'île de Man à 54° 20' de latitude nord,
 - 54° 20' de latitude nord, 3° 40' de longitude ouest,
 - 53° 50' de latitude nord, 3° 50' de longitude ouest,
 - 53° 50' de latitude nord, 4° 50' de longitude ouest,
 - côte sud-ouest de l'île de Man à 4° 50' de longitude ouest
- et
- ii) — côte est de l'Irlande du Nord à 54° 15' de latitude nord,
 - 54° 15' de latitude nord, 5° 15' de longitude ouest,
 - 53° 50' de latitude nord, 5° 50' de longitude ouest,
 - côte est de l'Irlande à 53° 50' de latitude nord;
- g) durant toute l'année, dans la division VII a du CIEM, dans la zone géographique située entre les côtes ouest de l'Écosse, de l'Angleterre et du pays de Galles et une ligne tracée à douze milles des lignes de base de ces côtes, délimitée au sud par un point situé à 53° 20' de latitude nord et au nord-ouest par une ligne tracée entre le Mull of Galloway (Écosse) et le Point of Ayre (île de Man);
- h) durant toute l'année, dans le Logan Bay (eaux se trouvant à l'est d'une ligne allant de Mull of Logan, situé à 54° 44' de latitude nord et 4° 59' de longitude ouest, à Laggantalluch Head, situé à 54° 41' de latitude nord et 4° 58' de longitude ouest);
- i) en 1997 et ensuite tous les trois ans, à partir du deuxième vendredi de janvier pour une période de seize jours consécutifs dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:
- côte sud-est de l'Irlande à 52° 00' de latitude nord,
 - 52° 00' de latitude nord, 6° 00' de longitude ouest,
 - 52° 30' de latitude nord, 6° 00' de longitude ouest,
 - côte sud-est de l'Irlande à 52° 30' de latitude nord;

j) en 1997 et ensuite tous les trois ans, à partir du premier vendredi de novembre pour une période de seize jours consécutifs dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- côte sud de l'Irlande à 9° 00' de longitude ouest,
- 51° 15' de latitude nord, 9° 00' de longitude ouest,
- 51° 15' de latitude nord, 11° 00' de longitude ouest,
- 52° 30' de latitude nord, 11° 00' de longitude ouest,
- côte ouest de l'Irlande à 52° 30' de latitude nord;

k) en 1998 et ensuite tous les trois ans, à partir du premier vendredi de novembre pour une période de seize jours consécutifs dans la zone délimitée par les coordonnées suivantes:

- côte sud de l'Irlande à 9° 00' de longitude ouest,
- 51° 15' de latitude nord, 9° 00' de longitude ouest,
- 51° 15' de latitude nord, 7° 30' de longitude ouest,
- côte sud de l'Irlande à 52° 00' de latitude nord.

2. Toutefois, les bateaux peuvent conserver à bord des quantités de hareng provenant des zones décrites, pour autant qu'elles n'excèdent pas 5 % du poids total des organismes marins à bord qui ont été capturés dans chacune des différentes zones au cours d'une des périodes spécifiées.

3. Nonobstant le paragraphe 1, point f) ii), et point h), les navires d'une longueur ne dépassant pas 12,2 mètres basés dans des ports situés sur la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord entre 53° 00' et 55° 00' de latitude nord peuvent conserver à bord des quantités de hareng provenant des zones mentionnées au paragraphe 1, point f) ii), et point h). La seule méthode de pêche autorisée est la pêche aux filets dérivants avec des filets d'un maillage égal ou supérieur à 54 millimètres.

Article 21

Restrictions applicables à la pêche du sprat pour la protection du hareng

1. Il est interdit de conserver à bord du sprat capturé dans les zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-dessous:

a) du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre, dans le rectangle statistique CIEM 39 E 8. Aux fins du présent règlement, ce rectangle CIEM est délimité par une ligne allant plein est depuis la côte est du Royaume-Uni, le long du 55° 00' de latitude nord, jusqu'au point situé à 1° 00' de longitude ouest, puis plein nord jusqu'au point situé à 55° 30' de latitude nord et ensuite plein ouest jusqu'à la côte du Royaume-Uni;

b) du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} octobre au 31 décembre, dans les eaux intérieures du Moray Firth situées à l'ouest de la longitude 3° 30' ouest et dans les eaux intérieures du Firth of Forth situées à l'ouest de la longitude 3° 00' ouest;

c) du 1^{er} juillet au 31 octobre, dans la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

- côte ouest du Danemark à 55° 30' de latitude nord,
- 55° 30' de latitude nord, 07° 00' de longitude est,
- 57° 00' de latitude nord, 07° 00' de longitude est,
- côte ouest du Danemark à 57° 00' de latitude nord.

2. Toutefois, les bateaux peuvent conserver à bord des quantités de sprat provenant des zones décrites, pour autant qu'elles n'excèdent pas 5 % du poids vif total des organismes marins à bord qui ont été capturés dans chacune des différentes zones au cours d'une quelconque des périodes spécifiées.

Article 22

Restrictions applicables à la pêche du maquereau

1. Il est interdit de conserver à bord du maquereau capturé dans la zone géographique délimitée par les coordonnées suivantes:

- un point de la côte sud du Royaume-Uni à 02° 00' de longitude ouest,
- 49° 30' de latitude nord, 02° 00' de longitude ouest,
- 49° 30' de latitude nord, 07° 00' de longitude ouest,
- 52° 00' de latitude nord, 07° 00' de longitude ouest,
- un point de la côte ouest du Royaume-Uni à 52° 00' de latitude nord,

sauf si le poids du maquereau n'excède pas 15 % en poids vif des quantités totales de maquereau et d'autres organismes marins qui se trouvent à bord et qui ont été capturés dans cette zone.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable:

- a) aux bateaux utilisant exclusivement des filets mailants ou pêchant à la ligne;
- b) aux bateaux utilisant des chaluts démersaux, sennes danoises ou filets remorqués similaires, pour autant qu'ils aient à bord une quantité minimale de 75 % en poids vif d'organismes marins, à l'exception des anchois, des harengs, des chinchards, des maquereaux, des céphalopodes pélagiques et des sardines, calculée en pourcentage du poids vif total de tous les organismes marins à bord;

c) aux bateaux qui ne sont pas équipés pour la pêche et sur lesquels du maquereau est transbordé.

3. Tous les maquereaux se trouvant à bord sont considérés comme ayant été capturés dans la zone prévue au paragraphe 1, à l'exception de ceux dont la présence à bord a été déclarée, conformément à la procédure décrite aux alinéas ci-après, avant que le bateau ne pénètre dans cette zone.

Le capitaine d'un bateau désirant pénétrer dans cette zone afin d'y pêcher et qui détient des maquereaux à bord est tenu de notifier à l'autorité de contrôle de l'État membre dans la zone duquel il a l'intention de pêcher, l'heure et le lieu auxquels il estime arriver dans cette zone. Cette notification doit intervenir au plus tôt trente-six heures et au plus tard vingt-quatre heures avant que le bateau ne pénètre dans cette zone.

Lorsqu'il pénètre dans cette zone, il doit notifier à l'autorité de contrôle compétente les quantités de maquereaux qu'il détient à bord et qui sont consignées dans le journal de bord. Le capitaine peut être invité à soumettre pour vérification son journal de bord et les captures se trouvant à bord à un moment et en un lieu à déterminer par l'autorité de contrôle compétente. Le moment de la vérification ne peut toutefois être postérieur de plus de six heures à la réception par l'autorité de contrôle du message notifiant les quantités de maquereaux à bord et le lieu doit se situer le plus près possible de l'entrée dans cette zone.

Le capitaine d'un bateau désirant pénétrer dans cette zone afin de procéder à un transbordement de maquereaux sur son bateau est tenu de notifier à l'autorité de contrôle de l'État membre dans la zone duquel le transbordement sera effectué l'heure et le lieu du transbordement envisagé. Cette notification doit intervenir au plus tôt trente-six heures et au plus tard vingt-quatre heures avant le début du transbordement. Le capitaine est tenu d'informer l'autorité de contrôle compétente des quantités de maquereau qui ont été transbordées sur son bateau dès l'achèvement du transbordement.

Les autorités de contrôle compétentes sont les suivantes:

- pour la France:
Mimer, télex: Paris 25 08 23,
- pour l'Irlande:
Department of Marine, télex: Dublin 91 798 MRNE
- pour le Royaume-Uni:
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, télex:
London 21 27 4.

Article 23

Restrictions applicables à la pêche de l'anchois

1. Il est interdit de conserver à bord de l'anchois capturé au moyen de chaluts pélagiques dans la division VIII c du CIEM ou de pêcher de l'anchois avec des chaluts pélagiques dans cette même division.

2. Dans la division visée au paragraphe 1, il est interdit de détenir à bord simultanément des chaluts pélagiques et des sennes tournantes.

Article 24

Restrictions applicables à la pêche du thon

1. Il est interdit de conserver à bord toute quantité de listao, de patudo et d'albacore capturée au moyen de sennes tournantes dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Portugal dans la sous-zone X du CIEM au nord du parallèle 36° 30' nord ou dans les zones Copace au nord du parallèle 31° nord et à l'est du méridien 17° 30' ouest ou de pêcher ces espèces dans lesdites zones avec de tels engins.

2. Il est interdit de conserver à bord du thon capturé au moyen de filets maillants dérivants dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Espagne ou du Portugal dans les sous-zones VIII, IX ou X du CIEM, ou, dans les zones Copace, au large des îles Canaries et de Madère ou de pêcher ces espèces dans lesdites zones avec de tels engins.

Article 25

Restrictions applicables à la pêche des crevettes pour la protection des poissons plats

1. Il est interdit de conserver à bord toute quantité de crevettes grises et de crevettes ésope capturée au moyen d'un filet remorqué démersal ayant un maillage compris entre 16 et 31 millimètres, sauf si le bateau a installé à bord un dispositif en état de fonctionnement, destiné à séparer, après leur capture, les poissons plats des crevettes grises et crevettes ésope.

2. Un chalut de séparation ou un filet muni d'une grille de tri doit être utilisé pour la capture des crevettes grises et des crevettes ésope. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 49.

3. Toutefois, il est permis de conserver des quantités de crevettes grises ou de crevettes ésope à bord des bateaux de pêche qui ne respectent pas les dispositions établies dans les paragraphes 1 et 2, pour autant que lesdites quantités n'excèdent pas 5 % du poids vif total des organismes marins à bord.

Article 26

Restrictions applicables à la pêche du saumon et de la truite de mer

1. Le saumon et la truite de mer ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer dans les cas où ils ont été capturés:

- dans les eaux situées au-delà d'une limite de 6 milles, mesurée à partir des lignes de base des États membres, dans les régions 1, 2, 3 et 4,

— par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, en dehors des eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres, dans les régions 1, 2, 3 et 4, sauf dans les eaux relevant de la juridiction du Groenland et des îles Féroé,

— avec tout filet remorqué.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas au saumon et à la truite de mer capturés dans le Skagerrak et le Kattegat.

Article 27

Restrictions applicables à la pêche du tacaud norvégien pour protéger les autres poissons ronds

1. Il est interdit de conserver à bord du tacaud norvégien capturé au moyen d'un engin traînant dans la zone délimitée par une ligne reliant les points suivants:

— un point situé à 56° nord sur la côte est du Royaume-Uni jusqu'à 2° est,

— se prolongeant ensuite au nord jusqu'à 58° nord, à l'ouest jusqu'à 0° 30' ouest, au nord jusqu'à 59° 15' nord, à l'est jusqu'à 1° est, au nord jusqu'à 60° nord, à l'ouest jusqu'à 0° 00' de longitude,

— puis au nord jusqu'à 60° 30' nord, à l'ouest jusqu'à la côte des îles Shetland, puis à l'ouest à partir de 60° nord sur la côte ouest des îles Shetland jusqu'à 3° ouest, au sud jusqu'à 58° 30' nord,

— et, enfin, à l'ouest jusqu'à la côte du Royaume-Uni.

2. Toutefois, les bateaux peuvent conserver à bord des quantités de tacaud norvégien provenant de la zone décrite et capturées avec l'engin décrit dans le paragraphe 1, pour autant qu'elles n'excèdent pas 5 % du poids total des organismes marins à bord qui ont été capturés dans ladite zone avec ledit engin.

Article 28

Restrictions applicables à la pêche du merlu

1. Il est interdit d'utiliser pour la pêche tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire dans les zones géographiques et au cours des périodes mentionnées ci-dessous:

a) du 1^{er} septembre au 31 décembre, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

— le point de la côte du nord de l'Espagne appelé Cabo Prior (43° 34' de latitude nord, 8° 19' de longitude ouest),

— 43° 50' de latitude nord, 8° 19' de longitude ouest,

— 43° 25' de latitude nord, 9° 12' de longitude ouest,

— le point de la côte ouest de l'Espagne appelé Cabo Villano (43° 10' de latitude nord, 9° 12' de longitude ouest);

b) du 1^{er} octobre au 31 décembre, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

— le point de la côte ouest de l'Espagne appelé Cabo Corrubedo (42° 35' de latitude nord, 9° 05' de longitude ouest),

— 42° 35' de latitude nord, 9° 25' de longitude ouest,

— 43° 00' de latitude nord, 9° 30' de longitude ouest,

— le point de la côte ouest de l'Espagne à 43° 00' de latitude nord;

c) du 1^{er} décembre au dernier jour du mois de février de l'année suivante, dans la zone géographique délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

— un point de la côte ouest du Portugal à 37° 50' de latitude nord,

— 37° 50' de latitude nord, 9° 08' de longitude ouest,

— 37° 00' de latitude nord, 9° 07' de longitude ouest,

— un point de la côte ouest du Portugal à 37° 00' de latitude nord.

2. Dans les zones et au cours des périodes visées au paragraphe 1, il est interdit de détenir à bord tout chalut, senne danoise ou filet remorqué similaire, à moins que ces engins ne soient rangés conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 29

Restrictions applicables à la pêche de la plie

1. Il est interdit aux bateaux dont la longueur hors tout dépasse 8 mètres d'utiliser tout chalut démersal, senne danoise ou engin traînant similaire à l'intérieur des zones géographiques suivantes:

a) la zone de 12 milles au large des côtes de la France au nord de 51° 00' de latitude nord, de la Belgique et des Pays-Bas jusqu'à 53° 00' de latitude nord, mesurée à partir des lignes de base;

b) la zone délimitée par une ligne reliant les coordonnées suivantes:

- un point de la côte ouest du Danemark situé à 57° 00' de latitude nord,
 - 57° 00' de latitude nord, 7° 15' de longitude est,
 - 55° 00' de latitude nord, 7° 15' de longitude est,
 - 55° 00' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
 - 54° 30' de latitude nord, 7° 00' de longitude est,
 - 54° 30' de latitude nord, 7° 30' de longitude est,
 - 54° 00' de latitude nord, 7° 30' de longitude est,
 - 54° 00' de latitude nord, 6° 00' de longitude est,
 - 53° 50' de latitude nord, 6° 00' de longitude est,
 - 53° 50' de latitude nord, 5° 00' de longitude est,
 - 53° 30' de latitude nord, 5° 00' de longitude est,
 - 53° 30' de latitude nord, 4° 15' de longitude est,
 - 53° 00' de latitude nord, 4° 15' de longitude est,
 - un point de la côte des Pays-Bas situé à 53° 00' de latitude nord;
- c) la zone de 12 milles au large de la côte ouest du Danemark à partir de 57° 00' de latitude nord jusqu'au phare de Hirtshals, mesurée à partir des lignes de base.
2. a) Toutefois, les bateaux auxquels un permis de pêche spécial a été délivré conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1627/94, sont autorisés à pêcher dans les zones visées au paragraphe 1 avec des chaluts à perche. Il est interdit d'utiliser un chalut à perche dont la longueur de la perche, ou des chaluts à perche dont la longueur totale des perches, calculée comme la somme des longueurs de chaque perche, dépasse 9 mètres ou peut être portée à plus de 9 mètres, sauf en cas d'utilisation d'engins ayant un maillage compris entre 16 et 31 millimètres. La longueur d'une perche est mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.
- b) Nonobstant l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1627/94, des permis de pêche spéciaux peuvent être délivrés à des bateaux dont la longueur hors tout dépasse 8 mètres, aux fins visées au point a).
- c) Les bateaux auxquels un permis de pêche spécial visé aux points a) et b) a été délivré doivent satisfaire aux critères suivants:
- ils doivent figurer sur une liste transmise par chaque État membre à la Commission, la puissance motrice totale des bateaux figurant sur une liste ne devant pas dépasser la puissance motrice totale prouvée pour chaque État membre au 1^{er} janvier 1998;
 - leur puissance motrice ne doit à aucun moment dépasser 221 kilowatts et, dans le cas de moteurs à puissance réduite, ne doit pas dépasser 300 kilowatts avant réduction.
- d) Tout bateau figurant sur la liste peut être remplacé par un ou plusieurs autre(s) bateau(x), pour autant que:
- aucun remplacement n'entraîne, pour chaque État membre, une augmentation de la puissance motrice totale visée au point c), premier tiret,
 - la puissance motrice du bateau de remplacement ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts,
 - la puissance motrice du bateau de remplacement n'ait pas été réduite
- et que
- la longueur hors tout du bateau de remplacement ne dépasse pas 24 mètres.
- e) Un moteur d'un bateau figurant sur la liste d'un État membre peut être remplacé, pour autant que:
- à la suite du remplacement d'un moteur, la puissance motrice totale du bateau ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts,
 - la puissance du moteur de remplacement n'ait pas été réduite
- et que
- la puissance du moteur de remplacement ne provoque pas, pour l'État membre en question, une augmentation de la puissance motrice totale visée au point c).
- f) Les bateaux de pêche qui ne satisfont pas aux critères énoncés au présent paragraphe font l'objet d'un retrait du permis de pêche spécial.
3. Nonobstant le paragraphe 2, point a), les bateaux titulaires d'un permis de pêche spécial et dont l'activité principale est la pêche à la crevette grise sont autorisés à utiliser des chaluts à perche dont la longueur totale de la perche, calculée comme la somme des longueurs de chaque perche, dépasse 9 mètres lorsque les engins utilisés ont un maillage compris entre 80 et 99 millimètres, à condition qu'un permis de pêche spécial supplémentaire ait été délivré à cet effet pour ces bateaux. Ce permis de pêche spécial supplémentaire est renouvelé chaque année.
- Un ou plusieurs bateaux auxquels a été délivré un permis de pêche spécial supplémentaire peuvent être remplacés par un autre bateau, pour autant:
- que le bateau de remplacement ne dépasse pas 70 tonneaux de jauge brute et une longueur hors tout de 20 mètres
- ou
- que la capacité du bateau de remplacement n'excède pas 180 kilowatts et que sa longueur hors tout ne dépasse pas 20 mètres.

Les bateaux de pêche qui cessent d'être conformes aux critères énoncés au présent paragraphe font l'objet d'un retrait définitif du permis de pêche spécial.

4. a) Par dérogation au paragraphe 1:

- les bateaux dont la puissance motrice ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts et, dans le cas de moteurs à puissance réduite, ne dépassait pas 300 kilowatts avant réduction, sont autorisés à pêcher dans les zones visées dans ledit paragraphe avec des chaluts à panneaux démersaux,
- les bateaux pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée ne dépasse à aucun moment 221 kilowatts et, dans le cas de moteurs à puissance réduite, ne dépassait pas 300 kilowatts avant réduction, sont autorisés à pêcher dans lesdites zones avec des chaluts-bœufs démersaux.

b) Toutefois, les bateaux dont la puissance motrice dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts à panneaux démersaux ou les bateaux pêchant en bœuf dont la puissance motrice combinée dépasse 221 kilowatts sont autorisés à utiliser des chaluts-bœufs démersaux, pour autant:

- i) — que les lançons et/ou sprats conservés à bord et capturés dans lesdites zones constituent au moins 90 % du poids vif total des organismes marins conservés à bord et capturés dans lesdites zones et
- que les quantités de plie et/ou de sole conservées à bord et capturées dans lesdites zones ne dépassent pas 2 % du poids vif total des organismes marins conservés à bord et capturés dans lesdites zones:

ou

- ii) — que le maillage utilisé soit d'au moins 100 millimètres

et

- que les quantités de plie et/ou de sole conservées à bord et capturées dans lesdites zones ne dépassent pas 5 % du poids total des organismes marins conservés à bord et capturés dans lesdites zones

ou

- iii) — que le maillage utilisé soit d'au moins 80 millimètres

et

- que l'utilisation de ces maillages soit limitée à une zone de 12 milles au large des côtes de la France au nord de 51° 00' de latitude nord

et

- que les quantités de plie et de sole conservées à bord et capturées dans lesdites zones ne dépassent pas 5 % du poids vif total des organismes marins conservés à bord et capturés dans lesdites zones.

5. Dans les zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de chaluts à perche, de chaluts à panneaux ou de chaluts-bœufs de fond n'est pas autorisée, il est interdit de détenir à bord de tels filets, à moins qu'ils ne soient attelés et rangés conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

6. Les modalités d'application du présent article sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 48.

TITRE V

RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINS TYPES DE PÊCHE ET À LEURS ACTIVITÉS CONNEXES

Article 30

Restrictions applicables à l'utilisation d'engins traînants démersaux

1. Il est interdit aux bateaux de détenir à bord ou d'utiliser tout chalut à perche dont la longueur de la perche, ou des chaluts à perche dont la longueur totale des perches, calculée comme la somme des longueurs des différentes perches, dépasse 24 mètres ou peut être portée à plus de 24 mètres. La longueur d'une perche est mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.

2. Il est interdit aux bateaux d'utiliser tout chalut à perche dont le maillage est compris entre 32 et 99 millimètres dans les zones géographiques suivantes:

a) la mer du Nord au nord d'une ligne reliée par les points suivants:

- un point de la côte est du Royaume-Uni situé à 55° de latitude nord,

- puis à l'est jusqu'à 55° de latitude nord, 05° de longitude est,

- puis au nord jusqu'à 56° de latitude nord,
- et, enfin, à l'est jusqu'à un point de la côte ouest du Danemark situé à 56° de latitude nord;

- b) la division V du CIEM, la sous-zone VI du CIEM au nord de 56° de latitude nord et la sous-zone XII du CIEM au nord de 56° de latitude nord.

Dans les zones visées aux points a) et b), il est interdit de détenir à bord tout chalut à perche dont le maillage est compris entre 32 et 99 millimètres, à moins que ce filet ne soit rangé conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

3. Il est interdit aux bateaux d'utiliser tout chalut à panneaux démersal, chalut-bœuf démersal ou senne danoise dont le maillage est compris entre 80 et 99 millimètres dans la zone géographique visée au paragraphe 2, point a). Dans cette zone, il est interdit de détenir à bord tout chalut à panneaux démersal, chalut-bœuf démersal ou senne danoise dont le maillage est compris entre 80 et 99 millimètres, à moins que ce filet ne soit rangé conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 31

Méthodes de pêche non traditionnelles

1. Il est interdit de capturer des organismes marins au moyen de méthodes comprenant l'utilisation d'explosifs, de poisons, de substances soporifiques ou de courant électrique.
2. Il est interdit de vendre, exposer ou mettre en vente des organismes marins capturés au moyen de méthodes comprenant l'utilisation de projectiles de quelque type que ce soit.

Article 32

Restrictions applicables à l'utilisation d'appareils de classification automatique

1. Il est interdit de détenir ou d'utiliser à bord d'un bateau de pêche des appareils permettant la classification automatique par taille ou par sexe des harengs, des maquereaux ou des chinchards.

2. Cependant, la détention et l'utilisation de ces appareils sont autorisées pour autant que:

- a) soit des filets rembrqués d'un maillage inférieur à 70 millimètres, soit une ou plusieurs sennes tournantes ou des engins de pêche similaires ne soient pas simultanément détenus ou utilisés à bord du même bateau

ou

- b) i) la totalité des captures qui peuvent légalement être conservées à bord soit entreposée après avoir été congelée, que les poissons triés soient congelés

immédiatement après classification et qu'aucun poisson trié ne soit rejeté sauf en application de l'article 19

et

- ii) les appareils de classification automatique soient installés et implantés à bord de manière à garantir une congélation immédiate et à empêcher le rejet en mer d'organismes marins.

3. Tout bateau autorisé à pêcher dans la mer Baltique, les Belts ou l'Øresund peut emmener des appareils de classification automatique dans le Kattegat pour autant qu'un permis de pêche spécial ait été délivré à cet effet.

Le permis de pêche spécial précise les espèces, les zones, les périodes et toute autre condition applicable à l'utilisation et à la détention à bord des appareils de classification automatique.

Article 33

Restrictions applicables à l'utilisation de sennes tournantes

1. Il est interdit d'encercler avec des sennes tournantes des bancs ou des groupes de mammifères marins.

2. Le paragraphe 1 est applicable, nonobstant l'article 1^{er}, à tous les bateaux battant pavillon d'un État membre ou immatriculés dans un État membre, dans toutes les eaux.

Article 34

Restrictions applicables aux activités de pêche dans les zones de 12 milles au large du Royaume-Uni et de l'Irlande

1. Il est interdit aux bateaux d'utiliser tout chalut à perche dans la zone de 12 milles au large des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande, mesurée à partir des lignes de base qui servent à délimiter les eaux territoriales.

2. Toutefois, les bateaux des catégories suivantes sont autorisés à pêcher dans la zone visée au paragraphe 1 avec des chaluts à perche:

- a) les bateaux entrés en service avant le 1^{er} janvier 1987 et dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kilowatts ou, si elle a été réduite, ne dépassait pas 300 kilowatts avant réduction;
- b) les bateaux entrés en service après le 31 décembre 1986, dont la puissance motrice n'a pas été réduite et ne dépasse pas 221 kilowatts et dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres;
- c) bateaux dont le moteur a été remplacé après le 31 décembre 1986 par un moteur dont la puissance n'a pas été réduite et ne dépasse pas 221 kilowatts.

3. Nonobstant le paragraphe 2, il est interdit d'utiliser tout chalut à perche dont la longueur de la perche, ou des chaluts à perche dont la longueur totale des perches, calculée comme la somme des longueurs de chaque

perche, dépasse 9 mètres ou peut être portée à plus de 9 mètres, sauf en cas d'utilisation d'engins ayant un maillage compris entre 16 et 31 millimètres. La longueur d'une perche est mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.

4. Les bateaux de pêche qui ne satisfont pas aux critères visés aux paragraphes 2 et 3 ne sont pas autorisés à exercer les activités de pêche visées dans ces paragraphes.

5. En ce qui concerne les bateaux pour lesquels l'utilisation de chaluts à perche n'est pas autorisée, il est interdit de détenir à bord de tels filets dans les zones visées au présent article, à moins qu'ils ne soient attachés et rangés conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

6. Les modalités d'application du présent article sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 48.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SKAGERRAK ET AU KATTEGAT

Article 35

Nonobstant les dispositions de l'article 19, paragraphe 1, les organismes marins n'ayant pas la taille minimale requise capturés dans le Skagerrak ou le Kattegat peuvent, dans une limite de 10 % en poids vif des captures totales conservées à bord, être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente.

Article 36

Le saumon et la truite de mer ne peuvent être conservés à bord ou être transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés immédiatement à la mer, dans les cas où ils sont capturés dans une partie du Skagerrak et du Kattegat située en dehors de la limite de 4 milles, mesurée à partir des lignes de base des États membres.

Article 37

1. Du 1^{er} juillet au 15 septembre, il est interdit d'utiliser des chaluts ayant un maillage inférieur à 32 millimètres dans les eaux situées dans une limite de trois milles des lignes de base du Skagerrak et du Kattegat.

2. Toutefois, la pêche au chalut dans les eaux et au cours des périodes visées au paragraphe 1 est autorisée:

— avec des filets d'un maillage minimal de 30 millimètres pour la crevette nordique (*Pandalus borealis*),

— avec des filets à mailles de toutes dimensions pour la loquette (*Zoarces viviparus*), les gobies (*Gobiidae*) ou les chabots (*Cottus* spp.) destinés à être utilisés comme appâts.

Article 38

Il est interdit de conserver à bord toute quantité de hareng, de maquereau ou de sprat capturée au moyen de chaluts ou de sennes tournantes du samedi minuit au dimanche minuit dans le Skagerrak et du vendredi minuit au dimanche minuit dans le Kattegat.

Article 39

Il est interdit d'utiliser tout chalut à perche dans le Kattegat.

Article 40

Pendant les périodes au cours desquelles l'utilisation de chaluts ou de chaluts à perche dans les zones visées aux articles 37, 38 et 39 du présent règlement n'est pas autorisée, il est interdit de détenir à bord de tels filets, à moins qu'ils ne soient rangés conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 41

Nonobstant l'article 31, il est permis d'utiliser du courant électrique ou des canons-harpons pour capturer le thon et le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*) dans le Skagerrak et le Kattegat.

TITRE VII

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 42

Opérations de transformation

1. Il est interdit d'effectuer à bord d'un bateau de pêche toute transformation physique ou chimique des poissons pour la production de farine, d'huile ou de produits similaires ou de transborder des captures de poisson à de telles fins. Cette interdiction ne s'applique pas à la transformation ou au transbordement des déchets.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à la production de surimi et de pulpe de poisson à bord d'un bateau de pêche.

Article 43

Recherche scientifique

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche réalisées uniquement à des fins de recherches scientifiques, effectuées avec l'autorisation et sous l'auto-

rité de l'État membre ou des États membres concernés, après information préalable de la Commission et de l'État membre ou des États membres dans les eaux desquels les recherches sont effectuées.

2. Les organismes marins capturés aux fins énoncées au paragraphe 1 peuvent être vendus, stockés, exposés ou mis en vente, à condition:

— qu'ils répondent aux normes fixées à l'annexe XII du présent règlement et aux normes de commercialisation adoptées au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾

ou

— qu'ils soient vendus directement à d'autres fins que la consommation humaine.

Article 44

Reconstitution artificielle des stocks et transplantation

1. Le présent règlement ne s'applique pas aux opérations de pêche menées exclusivement dans un but de reconstitution artificielle de stocks ou de transplantation d'organismes marins effectuées avec l'autorisation et sous la responsabilité de l'État membre ou des États membres concernés. Lorsque la reconstitution artificielle de stocks ou la transplantation est effectuée dans les eaux d'un ou de plusieurs autres États membres, la Commission et tous les États membres concernés doivent en être informés au préalable.

2. Les organismes marins capturés aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article puis rejetés vivants à la mer peuvent être vendus, stockés, exposés ou mis en vente, à condition qu'ils répondent aux normes de commercialisation adoptées au titre de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3759/92.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 45

1. Dans le cas où la conservation de stocks d'organismes marins exige une action immédiate, la Commission peut, en complément ou par dérogation au présent règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, selon la procédure prévue à l'article 48.

2. En cas de menace grave pesant sur la conservation de certaines espèces ou de certains lieux de pêche et lorsque tout retard entraînerait un préjudice difficilement réparable, un État membre peut prendre les mesures conservatoires et non discriminatoires qui s'imposent dans les eaux relevant de sa juridiction.

3. Les mesures visées au paragraphe 2 et leur motivation sont notifiées à la Commission et aux autres États membres dès leur adoption.

Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception d'une telle notification, la Commission confirme les mesures visées au paragraphe 1 ou demande qu'elles soient annulées ou modifiées. La décision de la Commission est immédiatement notifiée aux États membres.

Les États membres peuvent déférer au Conseil la décision prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette notification.

Le Conseil peut, à la majorité qualifiée, prendre une décision différente dans un délai d'un mois.

(¹) JO L 388 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 (JO L 350 du 31.12.1994, p. 15).

Article 46

1. Les États membres sont habilités à prendre des mesures pour la conservation et la gestion des stocks en ce qui concerne:

a) des stocks strictement locaux ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'État membre concerné

ou

b) des conditions ou des modalités visant à limiter les prises par des mesures techniques:

i) complétant celles qui sont définies dans la réglementation communautaire concernant la pêche

ou

ii) allant au-delà des exigences minimales définies dans ladite réglementation,

à condition que ces mesures soient applicables uniquement aux pêcheurs de l'État membre concerné, compatibles avec le droit communautaire et conformes à la politique commune de la pêche.

2. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet portant sur l'introduction ou la modification de mesures techniques nationales.

Si, dans un délai d'un mois après cette notification, la Commission en fait la demande, l'État membre intéressé suspend la mise en vigueur des mesures envisagées jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la notification, afin de permettre à la Commission de statuer dans ce délai sur la conformité des mesures en question avec les dispositions du paragraphe 1.

Dans les cas où la Commission constate, par une décision qu'elle notifie à tous les États membres, qu'une mesure envisagée n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 1, l'État membre intéressé n'est pas autorisé à la mettre en vigueur, à moins d'y apporter les modifications nécessaires.

L'État membre intéressé communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures arrêtées, le cas échéant après y avoir apporté les modifications nécessaires.

3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande, toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la conformité de leurs mesures techniques nationales avec les dispositions du paragraphe 1.

4. À l'initiative de la Commission ou à la demande de tout État membre, la conformité avec les dispositions du paragraphe 1 du présent article d'une mesure technique nationale appliquée par un État membre peut faire l'objet d'une décision prise conformément à la procédure prévue à l'article 48. Lorsqu'une telle décision est prise, les dispositions des troisième et quatrième alinéas du paragraphe 2 s'appliquent.

5. Les mesures concernant la pêche à pied ne sont communiquées par l'État membre concerné à la Commission que pour information.

Article 47

1. Au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil se prononce, sur proposition de la Commission, sur la fixation de règles applicables à l'utilisation de combinaisons de maillages, qui entreront en application à la même date que le présent règlement.

Au plus tard trois ans après la date d'application du présent règlement, le Conseil se prononce, sur proposition de la Commission, sur d'éventuelles révisions et modifications des dispositions figurant aux annexes I à XI à appliquer dans un délai d'un an à compter de cette décision.

2. Pendant les années 1998, 1999 et 2000, les États membres, lorsqu'ils demandent à la Commission de financer des projets expérimentaux, accordent la priorité à ceux qui concernent l'utilité des panneaux de filet à mailles carrées ou d'autres dispositifs destinés à accroître la sélectivité des engins traînants. La Commission, lors de l'évaluation des projets expérimentaux à financer, accorde la priorité à ce type de projets.

Au plus tard quatre ans après la date d'adoption du présent règlement, la Commission fait rapport au Conseil sur les résultats desdits projets expérimentaux et présente en même temps des propositions appropriées.

Le Conseil se prononce sur ces propositions au plus tard un an après la date de leur présentation.

Article 48

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92. Lesdites modalités peuvent comprendre notamment les règles suivantes:

- les règles techniques applicables à la détermination de l'épaisseur de fil,
- les règles techniques applicables à la détermination du maillage,
- les règles d'échantillonnage,
- les listes et les descriptions techniques de dispositifs pouvant être attachés aux filets,
- les règles techniques applicables à la mesure de la puissance motrice,
- les règles techniques relatives aux pièces de filets à mailles carrées,
- les règles techniques relatives aux matériaux de filets,
- les modifications aux règles applicables à l'utilisation des combinaisons de maillages.

Article 49

Les articles et annexes suivants du règlement (CE) n° 894/97 sont abrogés à partir du 1^{er} janvier 2000.

- articles 1^{er} à 10,
- articles 12 à 17,
- annexes I à VII.

Les références audit règlement doivent s'entendre comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XV.

Les noms scientifiques des organismes marins spécifiquement visés par le présent règlement figurent à l'annexe XIV.

Article 50

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2000, à l'exception des articles 32, paragraphe 3, et 47, qui sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1998.

Par le Conseil

Le président

Lord SIMON of HIGBURY

Espèces cibles	Fourchettes de mailages (mm)									
	< 16	16-31	32-54	55-69	70-79	80-99	≥ 100			
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles									
	95	90/60 (³)(⁵)	60	30	90/60 (⁴)	90	35	30	70 (⁶)	Néant
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)		Øÿ							x	x
Limande (<i>Limanda limanda</i>)		Øÿ							x	x
Seiche (<i>Sepia officinalis</i>)		Øÿ							x	x
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)		Øÿ							x	x
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)		Øÿ							x	x
Limande sole (<i>Microstomus kitt</i>)		Øÿ							x	x
Roussette (<i>Scyliorhinidae</i> spp.)		Øÿ							x	x
Plie grise (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>)		Øÿ							x	x
Saint-Pierre (<i>Zeus faber</i>)		Øÿ							x	x
Vanneau (<i>Chlamys opercularis</i>)		Øÿ							x	x
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>)		Øÿ							x	x
Rougets (<i>Mullidae</i>)		Øÿ							x	x
Mulets (<i>Mugilidae</i>)		Øÿ							x	x
Grenadiers (<i>Nezumia</i> spp., <i>Trachyrhynchus</i> spp., <i>Malococephalus</i> spp.)		Øÿ							x	x
Poissons-sabres (<i>Trichiuridae</i>)		Øÿ							x	x
Baudroies (<i>Lophiidae</i>)		Øÿ							x	x
Raies (<i>Rajidae</i>)		Øÿ							x	x
Dorades (<i>Sparidae</i>)		Øÿ							x	x
Turbot (<i>Psetta maximal</i>)		Øÿ							x	x
Tous les autres organismes marins										x

(¹) Dans les zones et au cours des périodes de l'année autres que celles qui sont établies dans la note 2.

(²) Dans la mer du Nord, du 1^{er} novembre au dernier jour du mois de février.

(³) Les captures conservées à bord doivent comporter:

— au moins 90 % de toute combinaison de deux ou plusieurs espèces cibles

ou

— au moins 60 % d'une quelconque des espèces cibles et au plus 5 % de toute combinaison de cabillaud, d'églefin et de lieu noir et au plus 15 % de toute combinaison des espèces marquées du signe Ø.

(⁴) Les captures conservées à bord doivent comporter:

— au moins 90 % de toute combinaison de deux ou plusieurs espèces cibles

ou

— au moins 60 % d'une quelconque des espèces cibles et au plus 5 % de toute combinaison de cabillaud, d'églefin et de lieu noir et au plus 15 % de toute combinaison des espèces marquées du signe ÿ.

(⁵) Des dispositions relatives à la limitation des quantités de hareng qui peuvent être détenues à bord après capture dans des filets d'un maillage compris entre 16 et 31 mm figurent dans les actes communautaires fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés.

(⁶) Au cours de la première année suivant la date d'application du présent règlement, un pourcentage minimal d'espèces cibles de 50 % sera applicable pour les captures effectuées dans la région 2, à l'exception de la mer du Nord, de la division V b du CIEM, de la sous-zone VI au nord de 56° de latitude nord et de la sous-zone XII au nord de 56° de latitude nord.

ANNEXE III

ENGINS TRÂINANTS: Division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest

Maillage, espèces cibles et pourcentage des captures applicables à l'utilisation d'un maillage unique

Espèces cibles	Fourchettes de maillage (mm)	
	40-54	≥ 55
	Pourcentage minimal d'espèces cibles	
	60 % (1)	Néant
Mulets (<i>Mugilidae</i>)	x	x
Dorades (<i>Sparidae</i>)	x	x
Rougets (<i>Mullidae</i>)	x	x
Grondins (<i>Triglidae</i>)	x	x
Vives (<i>Trachinidae</i>)	x	x
Labres (<i>Labridae</i>)	x	x
Mostelle de roche (<i>Phycis</i> spp.)	x	x
Céteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>)	x	x
Cithare feuille (<i>Citharus linguatula</i>)	x	x
Congre (<i>Conger conger</i>)	x	x
Squille (<i>Squilla mantis</i>)	x	x
Crevettes (<i>Parapenaeus longirostris</i> , <i>Pandalus</i> spp.)	x	x
Calmars (<i>Ommastrephidae</i> , <i>Loliginidae</i> , <i>Alloteuthis</i> spp.)	x	x
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	x	x
Seiche (<i>Sepia</i> spp.)	x	x
Maquereau (<i>Scomber</i> spp.)	x	x
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)	x	x
Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)	x	x
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	x	x
Eperlan (<i>Atherina</i> spp., <i>Osmerus</i> spp.)	x	x
Orphie (<i>Belone</i> spp.)	x	x
Tous les autres organismes marins		x

(1) Pour toute combinaison des autres espèces visées à l'annexe XII, les quantités détenues à bord ne peuvent dépasser 10 % en poids de l'ensemble des captures détenues à bord.

ANNEXE IV

ENGINS TRAÎNANTS: *Skagerrak et Kattegat*

Maillage, espèces cibles et pourcentage des captures applicables à l'utilisation d'un maillage unique

Espèces	Fourchettes de maillages (mm)					Pourcentages minimaux d'espèces cibles							
	< 16	16-31	32-69	70-89	≥ 90	50 %	50 %	20 %	50 %	20 %	50 %	30 %	Néant
	Lançons (<i>Ammodytidae</i>) ⁽²⁾	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Lançons (<i>Ammodytidae</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Tacaud norvégien (<i>Trisopterus esmarkii</i>)		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Merlan bleu (<i>Micromesistius poutassou</i>)		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Grande vive (<i>Trachinus draco</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mollusques (sauf <i>Sepia</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Orphie (<i>Belone belone</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Grondin gris (<i>Eutrigla gurnardus</i>) ⁽¹⁾		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Argentine (<i>Argentina</i> spp.)		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Crevette grise/crevette de la Baltique (<i>Crangon</i> spp., <i>Palaemon adspersus</i>) ⁽¹⁾			x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Maquereau (<i>Scomber</i> spp.)				x		x	x	x	x	x	x	x	x
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)				x		x	x	x	x	x	x	x	x
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)				x		x	x	x	x	x	x	x	x
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)					x	x	x	x	x	x	x	x	x
Crevette grise/crevette de la Baltique (<i>Crangon</i> spp., <i>Palaemon adspersus</i>) ⁽²⁾					x	x	x	x	x	x	x	x	x
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)								x	x	x	x	x	x
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)								x	x	x	x	x	x
Tous les autres organismes marins													x

⁽²⁾ Uniquement à l'intérieur d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base.⁽²⁾ En dehors d'une zone de 4 milles à partir des lignes de base.⁽¹⁾ Du 1^{er} mars au 31 juillet dans le Kattegat.⁽¹⁾ Dans le Skagerrak, du 1^{er} novembre au dernier jour du mois de février. Dans le Kattegat, du 1^{er} août au dernier jour du mois de février.

ANNEXE V

ENGINS TRAÎNANTS: Régions 4, 5 et 6

A. Régions 4 et 5

Espèces	Fourchettes de maillages (mm)		
	20-39	40-64	≥ 65
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles		
	50 %	80 %	Néant
Bogue (<i>Boops boops</i>)	*	*	*
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	*	*	*
Maquereau (<i>Scomber spp.</i>)		*	*
Chinchard (<i>Trachurus spp.</i>)		*	*
Tous les autres organismes marins			*

B. Région 6

Espèces	Fourchettes de maillages (mm)	
	45-50	≥ 100
	Pourcentages minimaux d'espèces cibles	
	30 %	Néant
Crevettes (<i>Penaeus subtilis</i> , <i>Penaeus brasiliensis</i> , <i>Xiphopenaeus kroyeri</i>)	*	*
Tous les autres organismes marins	*	*

ANNEXE VI

ENGINS FIXES: Régions 1 et 2

Espèces	maillages	10-30 mm	50-70 mm	90-99 mm	100-119 mm	120-219 mm	≥ 220 mm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)		*	*	*	*	*	*
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)		*	*	*	*	*	*
Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		*	*	*	*	*	*
Chinchard (<i>Trachurus spp.</i>)			*	*	*	*	*
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)			*	*	*	*	*
Maquereau (<i>Scomber spp.</i>)			*	*	*	*	*
Rougets (<i>Mullidae</i>)			*	*	*	*	*
Orpie (<i>Belone spp.</i>)			*	*	*	*	*
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)				*	*	*	*
Mulets (<i>Mugilidae</i>)				*	*	*	*
Limande (<i>Limanda limanda</i>)					*	*	*
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)					*	*	*
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>) ⁽²⁾					*	*	*
Flet (<i>Platichthys flesus</i>)					*	*	*
Sole (<i>Solea vulgaris</i>)					*	*	*
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)					*	*	*
Seiche (<i>Sepia officinalis</i>)					*	*	*
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)					*	*	*
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>) ⁽³⁾						*	*
Lingue (<i>Molva molva</i>)						*	*
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)						*	*
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) ⁽³⁾						*	*
Aiguillat (<i>Squalus acanthias</i>)						*	*
Rousette (<i>Scyliorhinus spp.</i>)						*	*
Cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>)						*	*
Lompe (<i>Cyclopterus lumpus</i>)						*	*
Tous les autres organismes marins							* ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les captures de lotte (*Lophius spp.*) effectuées dans les sous-divisions VI et VII du CIEM, conservées à bord dans une proportion dépassant 30 % du total des captures à bord effectuées dans ces zones, doivent être prises avec un maillage minimal de 250 mm ou plus.

⁽²⁾ Dans les divisions VII e et VII d du CIEM, le maillage minimal sera de 90 mm à partir du 31 décembre 1999.

⁽³⁾ Dans les divisions VII e et VII d du CIEM, le maillage minimal sera de 110 mm à partir du 31 décembre 1999.

ANNEXE VII

ENGINS FIXES: Région 3

Espèces	maillages						
		< 40 mm	40-49 mm	50-59 mm	60-79 mm	80-99 mm	≥ 100 mm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)		x	x	x	x	x	x
Crevettes (<i>Palaemon</i> spp.)		x	x	x	x	x	x
Girelle commune (<i>Coris julis</i>)		x	x	x	x	x	x
Bogue (<i>Boops boops</i>)		x	x	x	x	x	x
Crevettes (<i>Penaeus</i> spp.)			x	x	x	x	x
Squille (<i>Squilla mantis</i>)			x	x	x	x	x
Rougets (<i>Mullidae</i>)			x	x	x	x	x
Céteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>)			x	x	x	x	x
Labres (<i>Labridae</i>)			x	x	x	x	x
Chinchard (<i>Trachurus</i> spp.)				x	x	x	x
Maquereau (<i>Scomber</i> spp.)				x	x	x	x
Tacaud (<i>Trisopterus luscus</i>)				x	x	x	x
Seiche (<i>Sepia officinalis</i>)				x	x	x	x
Grondins (<i>Triglidae</i>)				x	x	x	x
Dorades (<i>Sparidae</i>)					x	x	x
Rascasses de fond (<i>Scorpaenidae</i>)					x	x	x
Sole ocellée (<i>Microchirus azevia</i>)					x	x	x
Calmars (<i>Ommatostrephidae</i>)					x	x	x
Congre (<i>Conger conger</i>)					x	x	x
Mostelle de roche (<i>Phycis</i> spp.)					x	x	x
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>)					x	x	x
Vives (<i>Trachinidae</i>)					x	x	x
Picarels (<i>Centracanthidae</i>)					x	x	x
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)						x	x
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)						x	x
Turbot (<i>Psetta maxima</i>)						x	x
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)						x	x
Pleuronectidés (<i>Pleuronectidae</i>)						x	x
Sole (<i>Solea vulgaris</i>) ⁽¹⁾							x
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>) ⁽¹⁾							x
Tous les autres organismes marins ⁽²⁾							x

⁽¹⁾ Dans les divisions VIII c et IX du CIEM, le maillage minimal sera de 60 mm. Toutefois, il sera de 80-99 mm à partir du 31 décembre 1999.

⁽²⁾ Les captures de lotte (*Lophius* spp.) conservées à bord dans une proportion dépassant 30 % du total des captures à bord doivent être prises avec un maillage de 220 mm ou plus.

ANNEXE VIII

Combinaisons de maillages autorisées pour les régions 1 et 2, sauf Skagerrak et Kattegat

Millimètres
< 16 + 16-31
16-31 + 32-54
16-31 + 70-79
16-31 + 80-99
16-31 + ≥ 100
32-54 + 70-79
32-54 + 80-99
32-54 + ≥ 100
70-79 + 80-99
70-79 + ≥ 100
80-99 + ≥ 100

ANNEXE IX

Combinaisons de maillages autorisées pour la région 3, sauf division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest

Millimètres
16-31 + 32-54
16-31 + ≥ 70
32-54 + ≥ 70
55-59 + ≥ 70
70-79 + ≥ 70

ANNEXE X

Conditions d'utilisation des combinaisons de maillages pour les régions 1 et 2, sauf Skagerrak et Kattegat pour mémoire.

ANNEXE XI

Conditions d'utilisation des combinaisons de maillages pour la région 3, sauf division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest pour mémoire.

ANNEXE XII

TAILLES MINIMALES

Espèces	Tailles minimales	
	Régions 1 à 5, excepté Skagerrak/Kattegat	Skagerrak/Kattegat
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	35 cm	30 cm
Églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	30 cm	27 cm
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	35 cm	30 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	30 cm	—
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)	27 cm	30 cm
Cardine (<i>Lepidorhombus spp.</i>)	20 cm	25 cm
Sole (<i>Solea spp.</i>)	24 cm	24 cm
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>)	22 cm	27 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)	27 cm	23 cm
Lingue (<i>Molva molva</i>)	63 cm	—
Lingue bleue (<i>Molva dipterygia</i>)	70 cm	—
Bar (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	36 cm	—
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>) ⁽¹⁾ Queues de langoustines		130 (40) mm ⁽¹⁾
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)		20 cm ⁽²⁾
Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	20 cm	18 cm
Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)	15 cm	15 cm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	11 cm	—
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	85 mm ⁽³⁾	220 (78) mm ⁽¹⁾
Araignée de mer (<i>Maia squinado</i>)	120 mm	—
Vanneau (<i>Chlamys spp.</i>)	40 mm	—
Palourde (<i>Ruditapes decussatus</i>)	40 mm	—
Clovisse (<i>Venerupis pullastra</i>)	40 mm	—
Palourde japonaise (<i>Ruditapes philipinarum</i>)	40 mm	—
Praire (<i>Venus verrucosa</i>)	40 mm	—
Palourde rouge (<i>Callista chione</i>)	5 cm	
Couteau (<i>Ensis spp., Pharus legumen</i>)	10 cm	
Mactre solide (<i>Spisula solidissima</i>)	25 mm	
Olives de mer (<i>Donax spp.</i>)	25 mm	

Espèces	Tailles minimales	
	Régions 1 à 5, excepté Skagerrak/Kattegat	Skagerrak/Kattegat
Buccin (<i>Buccinum undatum</i>)	45 mm	—
Poulpe (<i>Octopus vulgaris</i>)	750 grammes	
Espadon (<i>Xiphias gladius</i>) ⁽⁴⁾	25 kg ou 125 cm (mandibule inférieure)	
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>) ⁽⁵⁾	6,4 kg	
Langouste (<i>Palinurus</i> spp.)	110 mm	

Espèces	Tailles minimales; régions 1 à 5, excepté Skagerrak/Kattegat
Langoustines (<i>Nephrops norvegicus</i>)	Toute la zone, à l'exception de la région 3 et des divisions VI a et VII a du CIEM: longueur totale: 85 mm; longueur de la carapace: 25 mm
	Divisions VI a et VII a du CIEM; région 3: longueur totale: 70 mm; longueur de la carapace: 20 mm
Queues de langoustines	Toute la zone, à l'exception de la région 3 et des divisions VI a et VII a du CIEM: 46 mm
	Divisions VI a et VII a du CIEM; région 3: 37 mm
Maquereau (<i>Scomber scombrus</i>)	Toute la zone, à l'exception de la mer du Nord: 20 cm
	Mer du nord: 30 cm
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	Toute la zone, à l'exception de la division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest: 12 cm
	Division IX a du CIEM à l'est de 7°23'48" de longitude ouest: 10 cm
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>)	Régions 1 et 2 au nord de 56° de latitude nord: 140 mm
	Région 2 au sud de 56° de latitude nord, à l'exception des divisions VII d, e, f et des divisions IV b, c du CIEM: 130 mm
	Division IV b, c du CIEM au sud de 56° de latitude nord: 115 mm
	Divisions VII d, e, f du CIEM: 140 mm
	Région 3: 130 mm
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>)	Toute la zone, à l'exception de la division VII a au nord de 52°30'N et de la division VII d du CIEM: 100 mm
	Division VII a au nord de 52°30'N et division VII d du CIEM: 110 mm

(1) Longueur totale (longueur de la carapace).

(2) 30 cm à des fins industrielles seulement.

(3) À compter du 1^{er} janvier 2002, la valeur applicable pour la longueur de la carapace sera de 87 mm.

(4) Il est interdit de débarquer plus de 15 %, en nombre, d'espadons d'un poids inférieur à 25 kg ou d'une taille inférieure à 125 cm.

(5) Il est interdit de débarquer plus de 15 %, en nombre, de thons rouges d'un poids inférieur à 6,4 kg ou d'une taille inférieure à 70 cm.

En outre, il est interdit de débarquer tout thon rouge d'un poids inférieur à 1,8 kg.

ANNEXE XIII

MESURE DE LA TAILLE D'UN ORGANISME MARIN

1. La taille d'un poisson est mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (schéma 1).
2. La taille d'une langoustine est mesurée, comme illustré par le schéma 2:
 - (longueur de la carapace) parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax
et/ou
 - (longueur totale) de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des *setae*,
et/ou,
 - dans le cas des queues de langoustines détachées, à partir du bord antérieur du premier segment trouvé sur la queue jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des *setae*. Cette mesure est faite à plat, sans étirement et sur la face dorsale.
3. La taille d'un homard ou d'une langouste provenant des régions 1 à 5, excepté le Skagerrak et le Kattegat, est la longueur de la carapace mesurée, comme illustré par le schéma 3, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax.
4. La taille d'un homard provenant du Skagerrak ou du Kattegat:
 - est la longueur de la carapace mesurée, comme illustré par le schéma 3, parallèlement à la ligne médiane à partir de l'arrière d'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax
et/ou
 - est la longueur totale mesurée, comme illustré par le schéma 3, de la pointe du rostre jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des *setae*.
5. La taille d'une araignée de mer ou d'un tourteau est la largeur maximale de la carapace mesurée, comme illustré par les schémas 4 A et 4 B respectivement, perpendiculairement à la ligne médiane antéropostérieure de la carapace.
6. La taille d'un mollusque bivalve correspond à la plus grande dimension de la coquille (schéma 5).
7. La taille d'un buccin est la longueur de la coquille mesurée comme illustré par le schéma 6.

Schéma 1

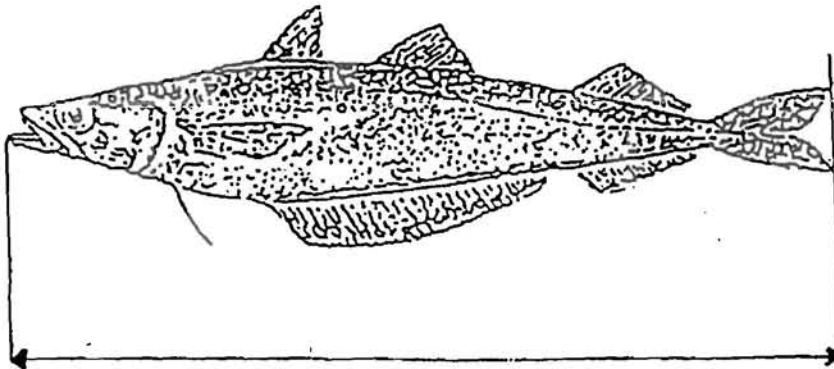
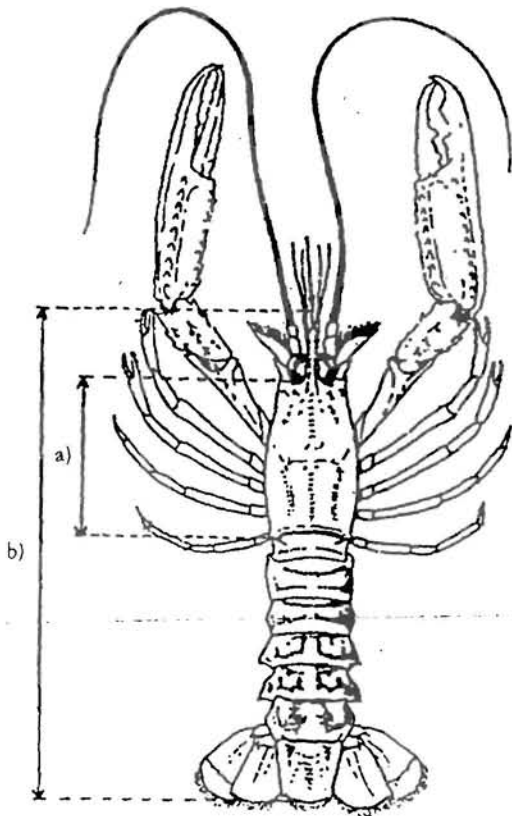
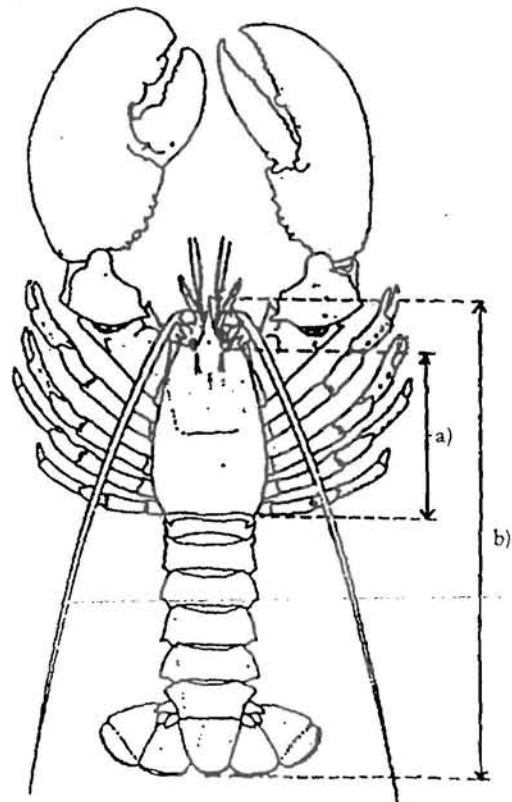


Schéma 2

Schéma 3



(*Nephrops*)
Langoustine



(*Homarus*)
Homard

a) Longueur céphalothoracique
b) Longueur totale

Schéma 4 A

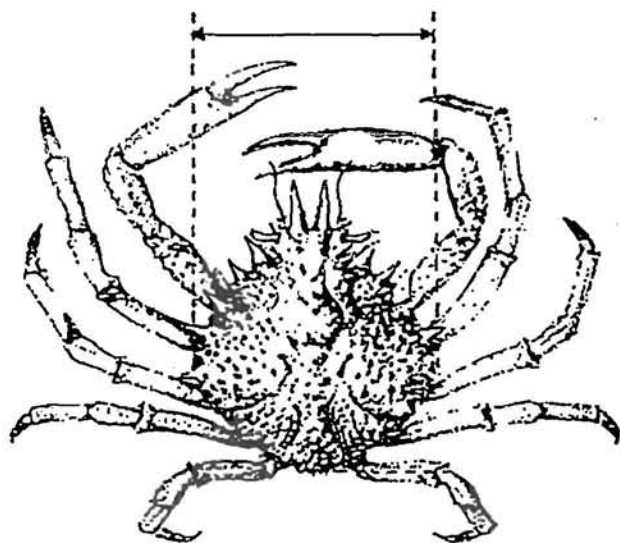


Schéma 4 B

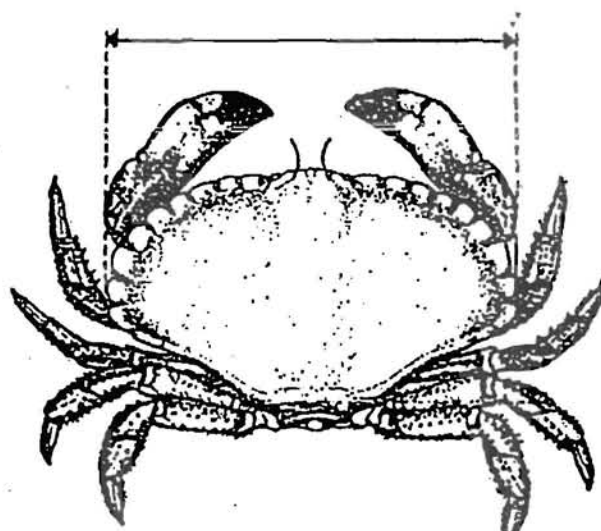
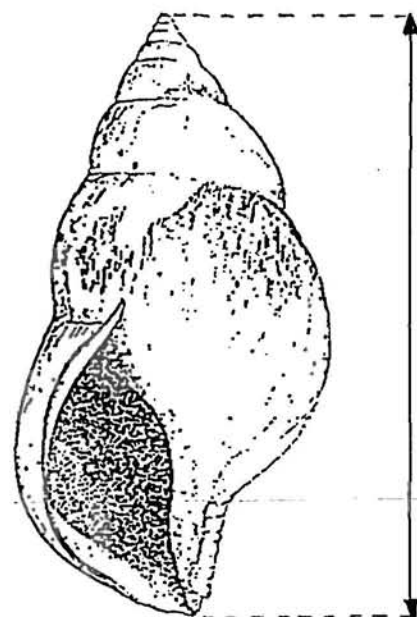


Schéma 5



Schéma 6



ANNEXE XIV

NOMS VERNACULAIRES ET SCIENTIFIQUES

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Aiguillat	<i>Squalus acanthias</i> spp.
Albacore	<i>Thunnus albacares</i>
Anchois	<i>Engraulis encrasicolus</i>
Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>
Araignée de mer	<i>Maia squinado</i>
Argentines	Argentinidae
Bar	<i>Dicentrarchus labrax</i>
Barbue	<i>Scophthalmus rhombus</i>
Baudroies	Lophiidae
Bogue	<i>Boops boops</i>
Buccin	<i>Buccinum undatum</i>
Cabillaud	<i>Gadus morhua</i>
Calmars	Loliginidae, Ommastrephidae, Alloteuthis spp.
Capelan de France	<i>Mora moro</i>
Capelan	<i>Trisopterus minutus</i>
Cardine	<i>Lepidorhombus</i> spp.
Castagnoles	Bramidae, Berycidae
Céteau	<i>Dicologlossa cuneata</i>
Chinchard	<i>Trachurus</i> spp.
Cithare feuille	<i>Citharus linguatula</i>
Clovisse	<i>Venerupis pullastra</i>
Congre	<i>Conger conger</i>
Coquille Saint-Jacques	<i>Pecten maximus</i>
Couteau	<i>Ensis</i> spp., <i>Pharus legumen</i>
Crevette	<i>Crangon</i> spp., <i>Pandalus</i> spp., <i>Palaemon</i> spp., <i>Penaeus</i> spp.
Crevette de la Baltique	<i>Palaemon adspersus</i>
Crevette géante	<i>Aristaeomorpha foliacea</i>
Crevette grise	<i>Crangon</i> spp.
Crevette nordique	<i>Pandalus borealis</i>
Crevette ésope	<i>Pandalus montagui</i>
Crevette rose du large	<i>Parapenaeus longirostris</i>
Crevette rouge	<i>Aristeus antennatus</i>
Dorades	Sparidae
Églefin	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
Éperlans	<i>Atherina</i> spp., <i>Osmerus</i> spp.
Espadon	<i>Xiphias gladius</i>
Étrille	<i>Polybius henslowi</i>
Flet	<i>Platichthys flesus</i>
Galathées	Galatheidae
Gastéropodes	Gastropoda
Girelle commune	<i>Coris juris</i>
Grenadiers	<i>Malacocephalus</i> spp., <i>Nezumia</i> spp., <i>Trachyrhynchus</i> spp.
Grondin gris	<i>Eutrigla gurnardus</i>
Grondins	Triglidae
Hareng	<i>Clupea harengus</i>
Homard	<i>Homarus gammarus</i>
Jarretières	Cepolidae
Labres	Labridae
Lamproie fluviale	Petromyzontidae
Lançons	Ammodytidae
Langouste	<i>Palinurus</i> spp.
Langoustine	<i>Nephrops norvegicus</i>
Lieu noir	<i>Pollachius virens</i>
Lieu jaune	<i>Pollachius pollachius</i>
Limande	<i>Limanda limanda</i>

NOM VERNACULAIRE

NOM SCIENTIFIQUE

Limande sole	<i>Microstomus kitt</i>
Lingue	<i>Molva molva</i>
Lingue bleue	<i>Molva dipterygia</i>
Listao	<i>Katsuwonus pelamis</i>
Lompe	<i>Cyclopterus lumpus</i>
Mactre solide	<i>Spisula solidissima</i>
Maquereau	<i>Scomber</i> spp., <i>Scomber scombrus</i>
Merlan	<i>Merlangius merlangus</i>
Merlan argenté	<i>Gadus argenteus</i>
Merlan bleu	<i>Micromesistius poutassou</i>
Merlu	<i>Merluccius merluccius</i>
Mollusques bivalves	<i>Bivalvia</i>
Mostelle de roche	<i>Phycis</i> spp.
Mulets	<i>Mugilidae</i>
Myxines	<i>Myxinidae</i>
Olives de mer	<i>Donax</i> spp.
Orphie	<i>Belone</i> spp.
Palourde	<i>Ruditapes decussatus</i>
Palourde japonaise	<i>Ruditapes philipinarum</i>
Patudo	<i>Thunnus obesus</i>
Pétoncle	<i>Chlamys varia</i>
Picarels	<i>Centracanthidae</i>
Pleuronectidés	<i>Pleuronectidae</i>
Plie grise	<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>
Plie	<i>Pleuronectes platessa</i>
Poissons-sabres	<i>Trichiuridae</i>
Poulpe	<i>Octopus vulgaris</i> , <i>Eledone cirrosa</i>
Praire	<i>Venus verrucosa</i> , <i>Mercenaria mercenaria</i>
Raies	<i>Rajidae</i>
Rascasses de fond	<i>Scorpaenidae</i>
Rougets	<i>Mullidae</i>
Rousettes	<i>Scyliorhinidae</i>
Saint-Pierre	<i>Zeus faber</i>
Salmonidés	<i>Salmonidae</i>
Sardine = pilchard	<i>Sardinana pilchardus</i>
Saumon de l'Atlantique	<i>Salmo salar</i>
Seiche	<i>Sepia officinalis</i> , <i>Sepia</i> spp.
Sole ocellée	<i>Microchirus variegatus</i> , <i>microchirus ocellatus</i>
Sole	<i>Solea solea/vulgaris</i>
Sprat	<i>Sprattus sprattus</i>
Squilla	<i>Squilla mantis</i>
Tacaud	<i>Trisopterus luscus</i> , <i>Trisopterus</i> spp.
Tacaud norvégien	<i>Trisopterus esmarkii</i>
Thon	<i>Auxis</i> spp., <i>Euthynnus</i> spp., <i>Katsuwonus</i> spp., <i>Thunnus</i> spp.
Thon rouge	<i>Thunnus thynnus</i>
Tourteau	<i>Cancer pagurus</i>
Truite de mer	<i>Salmo trutta</i>
Turbot	<i>Psetta maxima</i>
Vanneau	<i>Chlamys opercularis</i>
Vives	<i>Trachinidae</i>

ANNEXE XV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) N° 894/97	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Articles 1 ^{er} et 2
Article 2, paragraphe 1	Article 4
Article 2, paragraphe 2	Article 10
Article 2, paragraphe 3	Article 5
Article 2, paragraphe 4	Article 14 et 15
Article 2, paragraphe 5	—
Article 2, paragraphe 6, premier alinéa	Articles 5 paragraphe 1 et 12 paragraphe 1
Article 2, paragraphe 6, deuxième alinéa	Article 5 paragraphe 6
Article 2, paragraphe 7	—
Article 2, paragraphe 8	—
Article 2, paragraphe 9, premier alinéa	Article 6
Article 2, paragraphe 9, deuxième alinéa	Article 7
Article 2, paragraphe 9, troisième alinéa	Article 3, point d)
Article 2, paragraphe 10, premier alinéa, points a), b) et c)	Article 11, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 10, premier alinéa, point d)	Article 3, points g) et h)
Article 2, paragraphe 10, premier alinéa, point e)	Article 13
Article 2, paragraphe 10, deuxième alinéa	Article 48
Article 3	Article 48
Article 4	Article 16
Article 5, paragraphe 1	Articles 17 et 18, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2	Annexe XIII
Article 5, paragraphe 3, premier alinéa	Article 19, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, point a)	Article 19, paragraphe 2, point b)
Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, point b), premier et deuxième tirets	Article 19, paragraphe 2, point a)
Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, point b), troisième tiret	Article 35
Article 5, paragraphe 3, deuxième alinéa, point c)	Article 19, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 3, troisième alinéa	Article 19, paragraphe 2, point a), troisième phrase
Article 5, paragraphes 4	Article 18, paragraphes 3 et 4
Article 5, paragraphe 5	—
Article 6, paragraphe 1	Article 26
Article 6, paragraphe 2	Article 36
Article 7	Article 20
Article 8, paragraphe 1	—
Article 8, paragraphe 2	Article 21
Article 9	Article 22

Règlement (CE) N° 894/97	Présent règlement
Article 10, paragraphe 1	—
Article 10, paragraphe 2 point a)	Article 30, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2 point b)	Article 39
Article 10, paragraphe 3	Article 29
Article 10, paragraphe 4	Article 34, paragraphes 1, 2 et 3
Article 10, paragraphe 5	Article 34, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 6	Article 29, paragraphes 6 et 34, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 7	—
Article 10, paragraphe 8	—
Article 10, paragraphe 9	Article 37
Article 10, paragraphe 10	Article 23
Article 10, paragraphe 11	Article 28, paragraphe 2, article 29, paragraphe 5 Article 30, paragraphe 2, deuxième alinéa Article 30, paragraphe 3, article 34, paragraphe 5 et article 40
Article 10, paragraphe 12, premier alinéa	Article 31
Article 10, paragraphe 12, deuxième alinéa	Article 41
Article 10, paragraphe 13	—
Article 10, paragraphe 14	Article 30, paragraphe 1, dernière phrase
Article 10, paragraphe 15	Article 28, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 16	Article 32
Article 10, paragraphe 17	Article 33
Article 10, paragraphe 18	Article 38
Article 10, paragraphe 19	Article 24, paragraphe 1
Article 11	—
Article 12	Article 24, paragraphe 2
Article 13	Article 42
Article 14	Article 43
Article 15	Article 44
Article 16	Article 45
Article 17	Article 46
Article 18	Article 48
Article 19	Article 49
Article 20	Article 50
Annexe I	Annexes I, II, III, IV et V
Annexe II	Annexe XII
Annexe III	Annexe XII
Annexe IV	Annexe XIII
Annexe V	Annexe VI
Annexe VI	Annexe VII
Annexe VII	Annexe XV